

Université de Montréal

2m11.2848.6

L'Université de Paris et le pouvoir royal sous le règne de Louis XI (1461-1483)

par

Annie Racicot

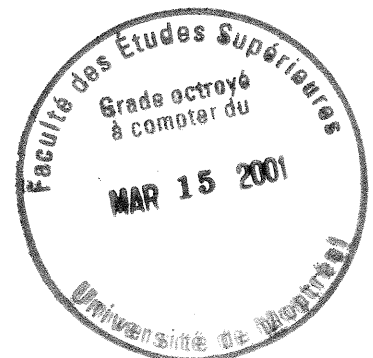
Département d'histoire

Faculté des Arts et Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès arts (M.A.) en histoire

décembre 2000

© Annie Racicot, 2000



D
7
N54
2001
N.009

Université de Montréal

Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

L'Université de Paris et le pouvoir royal sous le règne de Louis XI (1461-1483)

Présenté par :

Annie Racicot

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :



Université de Montréal

C.P. 6128, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3J7

Claude Sutto, président-rapporteur
Serge Lusignan, directeur de recherche
Lise Roy, UQAM, membre du jury

mémoire accepté le 15 décembre 2000

Mémoire accepté le :

SOMMAIRE

L'étude des relations entre l'Université de Paris et le pouvoir royal sous le règne de Louis XI s'inscrit dans un creux historiographique d'une cinquantaine d'années entre les ouvrages traitant de la période médiévale et ceux portant sur l'époque moderne. Il s'agit d'une période importante dans l'histoire de l'Université de Paris puisqu'elle s'inscrit dans le processus d'intégration de l'Université à l'État moderne, processus qui s'était affermi avec la reprise en main du royaume par Charles VII et qui culmina en 1499 par l'interdiction qui fut faite à l'Université d'user désormais de son droit de grève.

Nous avons constaté qu'au cours de cette période, le pouvoir royal désirait contrôler l'exercice des privilèges universitaires pour qu'ils ne puissent plus porter atteinte « au bien de la chose publique » ni déroger du « droit commun » du royaume. En ce sens, il était peu enclin à protéger les privilèges universitaires, et désirait au contraire les encadrer et en réduire le nombre. De même, il utilisera les privilèges comme outils pour faire adhérer les universitaires à ses idées, selon les opportunités ou nécessités politiques. Il fut ainsi plus difficile pour les universitaires de faire valoir leurs droits auprès du souverain.

Nous avons également étudié de quelle façon les universitaires avaient sollicité l'intervention du pouvoir royal pour régler des problèmes internes à savoir une querelle doctrinale et le respect de l'ordre et de la discipline lors de l'élection des officiers universitaires. Ainsi une fois la question entraînée dans la loi du royaume, le pouvoir royal s'est reconnu une sorte de compétence pour intervenir désormais sur le contenu de l'enseignement et des doctrines enseignées à l'Université, de même que de restaurer l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'Université ou intervenir dans l'élection des officiers.

Enfin, nous avons vu que le rôle idéologique et politique de l'Université n'était plus reconnu par le pouvoir royal. En conséquence, on lui interdit à l'avenir d'intervenir dans les affaires politiques du royaume, de même que de cesser les activités académiques et la prédication. Il faut dire que l'autorité royale voulait éviter toute opposition à son pouvoir.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	iii
TABLE DES MATIÈRES	iv-v
REMERCIEMENTS	vi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I – SOURCES ET ÉTAT DE LA QUESTION	
A. État de la question	3
a) Universités et pouvoirs publics	4
b) Université de Paris dans la vie politique	6
c) Université de Paris et pouvoir royal sous le règne de Louis XI	7
B. Sources	9
a) Les sources normatives	9
b) Les sources de la pratique	10
c) Ouvrages comprenant plusieurs types de sources	12
CHAPITRE II – ENCADREMENT ET USAGE DES PRIVILÈGES UNIVERSITAIRES	
A. Historique des relations entre l'Université de Paris et le pouvoir royal	16
B. Faire connaître les doléances : les ambassades universitaires auprès de Louis XI	21
C. Attitude de Louis XI à l'égard des privilèges universitaires	30
D. Les exigences supérieures du « bien commun » du royaume	34
E. Les pouvoirs publics et les privilèges universitaires	43
CHAPITRE III – INTERVENTIONS DU POUVOIR ROYAL DANS LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS	
A. Interdiction de l'enseignement nominaliste	59
a) Grandes lignes de l'histoire de la querelle	61
b) Statuts de la Faculté des Arts, 1339 et 1340	63
c) Les raisons de l'interdiction royale	72
d) L'Édit royal	84
e) L'impact de l'Édit royal	89

B. Élection des officiers universitaires	92
a) Gouvernement de l'Université de Paris	95
b) Statut de la Faculté des Arts du 11 mai 1474	102
c) Arrêts du Parlement concernant l'élection des officiers	106
CHAPITRE IV – LA POLITIQUE ROYALE ET L'UNIVERSITÉ DE PARIS	
A. L'Université de Paris dans le royaume de France	113
a) Les relations avec les autres universités du royaume	116
1- Interdiction d'entrer en contact avec les autres universités du royaume	117
2- Opposition à la fondation de l'Université de Bourges	117
b) La fin d'une forme d'intervention de l'Université dans la vie politique du royaume	126
1- Interdiction d'intervenir dans les affaires politiques	127
2- Interdiction de cesser les exercices académiques et la prédication à moins d'une cause grave	133
B. L'Université de Paris au service de la politique royale	135
a) La question des étudiants étrangers	135
1- Serment et expulsion des étudiants bourguignons	132
2- Mesures portant sur l'élection d'un recteur rignicole	138
3- Succession de deux étudiants étrangers	140
b) L'octroi des grades	141
CONCLUSION	148
BIBLIOGRAPHIE	
A. Sources imprimées	150
B. Travaux cités	151
C. Ouvrages de référence	161

REMERCIEMENTS

D'entrée de jeu, j'aimerais exprimer toute ma gratitude envers M. Serge Lusignan, le directeur du présent mémoire. Sa grande disponibilité, ses encouragements constants autant que ses conseils et ses suggestions m'ont permis de mener à terme ce projet. Merci de m'avoir transmis vos connaissances et fait partager votre intérêt pour la place occupée par l'Université de Paris dans la société française et ses relations avec le pouvoir politique.

Un merci très particulier à ma mère qui depuis mes premières années scolaires a toujours su m'encourager à dépasser mes limites et m'offrir les conditions idéales pour la poursuite d'études supérieures. Elle a bien voulu corriger toutes les épreuves de ce mémoire. Merci également à mon père et à mon frère pour leur soutien.

Un grand merci à Mario Farelo avec lequel j'ai partagé les angoisses de la recherche et de la rédaction de même qu'échangé des connaissances et des pistes de recherche. Que ce soit à Montréal ou dans sa Lusitanie natale, il n'a cessé de me prodiguer encouragements et conseils, de même que me faire partager sa passion contagieuse pour les universités médiévales.

Un grand merci également à Nathalie Pilon qui a toujours su avoir une oreille attentive à mes insécurités et m'encourager à persévérer dans mes recherches et ma rédaction. Je partage avec elle depuis le début de mes études universitaires toutes les angoisses et les joies reliées à l'apprentissage du métier d'historien.

Merci à Alexandre, Isabelle R. et Martine pour leur soutien et pour avoir si gentiment accepté de corriger les différentes épreuves de ce mémoire.

Merci à tous ceux que j'ai cotoyé pendant ma période de rédaction avec lesquels j'ai pu échanger idées et insécurités : Ariane, Benoit, Louis-Philippe, Jean-Philippe, Patrice et Stéphane.

Merci enfin à mes amis pour leur soutien indéfectible et leur encouragements soutenus : Annick, Christian, Éric, Isabelle B., Isabelle P., Josée et Pierre-Emanuel.

INTRODUCTION

De nombreuses études ont souligné les interactions de plus en plus fréquentes entre le roi et l'Université de Paris du XIV^e siècle au milieu du XV^e siècle. Dans un récent ouvrage, Serge Lusignan démontra notamment que les privilèges royaux contribuèrent à doter les universitaires français d'un statut particulier à l'intérieur de la société. Cependant, ces travaux n'ont pas étudié les faits sous Louis XI. De façon générale, il existe un vide dans l'histoire de l'Université de Paris à cette époque. Comme nous savons qu'à partir de cette période l'autorité royale commença à affirmer davantage son pouvoir, il y a lieu de s'interroger sur la place qui sera désormais conférée à l'Université de Paris dans l'ordre du royaume. Dans ce mémoire, nous analyserons les rapports entre l'Université de Paris et le pouvoir royal sous trois aspects.

Nous verrons d'abord que la question des privilèges est un grand motif de tensions entre l'Université de Paris et les pouvoirs publics. Au cours de notre période, ces derniers tenteront en effet d'encadrer les privilèges universitaires et de les restreindre. Les universitaires auront de plus en plus de difficultés à faire valoir leurs droits auprès du souverain. Désormais, les privilèges universitaires ne devaient plus déroger au « droit commun » du royaume. Si un privilège allait à l'encontre du « droit du roy », celui-ci pouvait le modérer ou y déroger, parce que c'est lui-même qui l'avait conféré.

Nous constaterons ensuite de quelle manière les universitaires solliciteront l'intervention du pouvoir royal pour régler leurs problèmes internes. Deux affaires retiendront notre attention : l'interdiction de l'enseignement nominaliste et l'élection des officiers universitaires. Il faut comprendre qu'une fois qu'une affaire universitaire était entraînée dans la loi du royaume, le pouvoir royal se reconnaissait une sorte de compétence. De cette manière, le pouvoir royal pourra étendre encore plus son pouvoir sur l'Université et réduire son autonomie.

Enfin, nous tenterons de comprendre quelle place le pouvoir royal veut conférer à l'Université. Nous étudierons la question sous deux aspects : d'abord en regard des rapports que l'Université de Paris entretient avec les autres universités du royaume, ensuite selon son aspiration à conseiller le roi. Dans une deuxième partie, nous verrons comment le pouvoir royal utilisera l'Université de Paris au service de sa politique. Nous porterons notre attention sur la question des étudiants étrangers, de même que sur celle de l'octroi des grades.

CHAPITRE I: SOURCES ET ÉTAT DE LA QUESTION

Les historiens font généralement terminer l'histoire de l'Université de Paris au Moyen Âge autour de 1450, date qui correspond en effet à la fin du cartulaire de l'Université, élaboré à la fin du siècle dernier par Henri Denifle et Émile Châtelain¹. Il faut dire qu'il s'agit d'une œuvre d'érudition importante, puisqu'elle contient pratiquement tous les documents pouvant attester de l'histoire de l'Université de Paris : des statuts universitaires aux ordonnances royales. Ainsi, la période couvrant le règne de Louis XI demeure, encore aujourd'hui, peu et mal connue des historiens. Elle se situe dans un creux historiographique d'une cinquantaine d'années, entre les travaux traitant de la période médiévale et ceux couvrant l'époque moderne. Selon les tendances actuelles de recherche, il semble d'ailleurs que les ouvrages portant sur l'Université de Paris à l'époque moderne tendent à remonter le cours de l'histoire avant la période du XVI^e siècle². Aussi, vise-t-on à long terme une histoire « continue » de l'Université de Paris, allant jusqu'à la Révolution³. Dans le but de bien circonscrire les cadres chronologiques et thématiques de notre recherche, nous vous présenterons dans un premier temps, l'état des travaux se rapportant à notre objet d'étude, et dans un deuxième temps, les sources que nous utiliserons pour répondre à notre problématique.

A. État de la question

L'étude des relations de l'Université de Paris et du pouvoir royal sous le règne de Louis XI s'insère dans le vaste champ de l'histoire sociale des universités médiévales en Europe. Ce champ d'étude trouve ses origines dans le renouveau historiographique de l'histoire des universités au cours des années 1960. C'est à cette époque en effet que Georges Duby désignait l'histoire de l'éducation « comme une des « trois directions maîtresses » (avec l'histoire de « l'outillage mental » et celle des mythes et des croyances)

¹ Heinrich DENIFLE et Émile CHÂTELAIN, eds., *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, Delalain, 1889-1897, 4 volumes. (Dorénavant abrégé CUP)

² James K. Farge travaille notamment sur cette période. Mentionnons notamment deux de ses travaux : *Biographic Register of Paris Doctors of Theology, 1500-1536*, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 1980, 562 pages; *Orthodoxy and Reform in early reformation France. The Faculty of Theology of Paris, 1500-1543*, Leiden, E.J. Brill, 1985, 311 pages.

³ Jacques VERGER, « Les historiens français et l'histoire de l'éducation au Moyen Âge : onze ans après », *Éducatons Médiévales*, 50 (1991), p. 15.

d'une histoire des mentalités conçue comme partie intégrante de l'histoire sociale»⁴. Ainsi, à l'incitation d'autres disciplines comme la sociologie et du renouveau de l'histoire politique et administrative à l'intérieur même de l'histoire médiévale, l'histoire de l'éducation au Moyen Âge est donc « entrée de plein pied dans le vaste champ de l'histoire sociale »⁵. C'est également à cette époque, au XI^e Congrès international des Sciences historiques que Sven Stelling-Michaud a livré une importante communication qui, d'une part, apportait un sommaire bibliographique et, d'autre part, faisait un appel à des recherches futures⁶. Stelling-Michaud fut l'un des premiers à montrer que l'approche traditionnelle de l'histoire des universités pourrait être mise en relief par une compréhension des contextes individuels et sociaux, permettant ainsi de mesurer l'ouverture significative entre les plans et leur application⁷. Son appel trouva rapidement écho dans la communauté scientifique puisque nombre de travaux et colloques furent tenus et publiés par la suite. Une des nouvelles pistes exploitées par cette approche a été les relations des universités avec les pouvoirs publics.

a) Universités et pouvoirs publics

Le premier à dresser un bilan de la question fut Jacques Le Goff, en 1965⁸. Il présenta une bibliographie sommaire, assortie de quelques remarques portant sur les difficultés inhérentes à l'étude des rapports entre les universités européennes et les pouvoirs publics du XII^e au XVII^e siècles. Dans le but de mettre en lumière la nature et le rôle du milieu universitaire dans la société, il adopta un plan selon les aspects et les fonctions des universités. De plus, il s'attacha principalement à mettre en valeur ces rapports à travers les tensions et les conflits puisque ceux-ci sont révélateurs de la nature même des institutions et des pouvoirs. Malgré la diversité des cas locaux, nationaux ou régionaux, il utilisa une

⁴ Jacques VERGER, « Tendances actuelles de la recherche sur l'histoire de l'éducation en France au Moyen Age (XII-XV^e siècles) », *Histoire de l'Éducation*, VI (1980), p. 9.

⁵ J. VERGER, « Tendances actuelles de la recherche... », p. 9.

⁶ Sven STELLING-MICHAUD, « L'histoire des universités au Moyen Âge et à la Renaissance au cours des vingt-cinq dernières années », *Rapports du XI^e Congrès international des Sciences historiques*, Vol. I, Stockholm, 1960, p. 97-143.

⁷ Jacques VERGER, « Sven Stelling-Michaud and the History of Universities », *History of Universities*, 8 (1989), p. 204.

⁸ Jacques LE GOFF, « Les Universités et les Pouvoirs publics au Moyen Âge et à la Renaissance », *Rapports du XII^e Congrès international des Sciences historiques*, Vol III, Vienne, 1965, p. 189-206. Reproduit dans

grande coupure chronologique située au milieu du XV^e siècle, pour séparer une période médiévale et une période moderne de l'histoire des universités. En outre, le traitement accordé à la partie portant sur la période médiévale est beaucoup plus important que celui de la période moderne pour laquelle il s'est contenté d'énoncer les lignes générales de l'évolution des rapports entre les deux protagonistes. Globalement, il s'agit d'un inventaire assez général de problématiques pouvant être étudiées par l'approche de l'histoire sociale des universités, couvrant le plus grand nombre de situations possibles. Il est principalement basé sur les renseignements recueillis de l'histoire institutionnelle traditionnelle des universités, étant donné le peu d'études d'histoire sociale publiées à cette époque. Considérant l'avancement actuel des recherches, certains arguments avancés dans cet article, sont aujourd'hui dépassés, tandis que d'autres conservent encore leur pertinence.

Plusieurs années plus tard, en 1992, un article de Paolo Nardi, publié dans *History of the University in Europe*, présentait de manière globale les relations entre les universités médiévales européennes et les pouvoirs universels que représentaient la papauté et l'empereur⁹. L'importance de la présentation était portée davantage sur la période s'étendant du début du XIII^e siècle au milieu du XIV^e siècle, c'est-à-dire du moment de la formation des premières universités européennes au moment où les universités tendaient à devenir davantage nationales voire régionales. Une trop brève section était également consacrée à la période subséquente, s'étendant du milieu du XIV^e siècle au milieu du XV^e siècle, qui vit la fondation des universités princières. Elle est peu éloquente sur les autres aspects des rapports de l'Université de Paris et du pouvoir royal au XV^e siècle.

Jean Gaudemet s'intéressa aussi à la question en 1994 dans un article assez général qui procédait à une double interrogation à savoir d'une part, pour quelles raisons les pouvoirs religieux et civils intervenaient dans la vie universitaire, et d'autre part, pour quelles raisons le monde scolaire voulait se mêler des affaires politiques entre le XIII^e

Jacques LE GOFF, *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, Gallimard, 1977, p. 198-219.

⁹ Paolo NARDI, « Relations with Authority » dans Hilde de RIDDER-SYMOENS, éd. *A History of the University in Europe*, Vol. I: *Universities in the Middle Ages*. Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 77-107.

siècle et le XVIII^e siècle¹⁰. Il a utilisé la coupure du XVI^e siècle pour distinguer la période médiévale et la période moderne. Peu d'information est fournie sur le XV^e siècle. Cet aspect de l'intervention de l'Université de Paris dans la vie politique a néanmoins donné lieu à plusieurs travaux.

b) Université de Paris dans la vie politique

Ces travaux démontrent que la participation de l'Université de Paris à la vie politique a débuté au XIV^e siècle, sous Philippe le Bel, et qu'elle s'intensifia à partir du Grand Schisme et du règne de Charles VI, soit à la limite des XIV^e et XV^e siècles. Par ailleurs, ces interventions ont toujours été sollicitées par les autorités politiques elles-mêmes. Les études se terminent généralement autour de 1450, lorsque Charles VII restaura son pouvoir à la fin de la guerre de Cent Ans. Cette période marque, en effet, le début du contrôle plus strict des universités par le pouvoir royal. Parmi ces travaux soulignons notamment ceux de Jacques Verger¹¹ et de P.Y Ouharov¹².

Le récent ouvrage de Serge Lusignan a apporté un nouvel éclairage sur les rapports entre les universités, plus particulièrement celle de Paris, et le pouvoir royal, en France, à la fin du Moyen Âge (du début du XIII^e siècle au milieu du XV^e siècle)¹³. Une étude parallèle des discours juridique et idéologique sur l'Université de Paris lui a permis de dégager « l'identité et la spécificité du corps universitaire dans l'ordre social de la France »¹⁴. Il a

¹⁰ Jean GAUDEMET « Les universités et la vie politique (XIII^e-XVIII^e siècles) » dans A. ROMANO et J. VERGER, éd., *I poteri e il mondo universitario (XIII-XX secolo)*. *Atti del Convegno Internazionale di Madrid 28-30 Agosto 1990*, Rubbettino, 1994, p. 3-16.

¹¹ Jacques VERGER, « The University of Paris at the End of the Hundred Years' War » dans John W. BALDWIN et Richard A. GOLDTHWAITE, éd., *Universities in Politics. Case Studies from the Late Middle Ages and Early Modern Period*, Baltimore-Londres, The John Hopkins Press, 1972, p. 47-78. Réédité dans Jacques VERGER, *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leyden-New York-Cologne, E.J. Brill, 1995, p.199-227; Jacques VERGER, « Les universités françaises et le pouvoir politique, du Moyen Âge à la Révolution » dans A. ROMANO et J. VERGER, éd., *I poteri e il mondo universitario (XIII-XX secolo)*. *Atti del Convegno Internazionale di Madrid 28-30 Agosto 1990*, Rubbettino, 1994, p. 17-33.

¹² P.Y OUVAROV, « Paris University and Uprisings in the 14th-16th Centuries » dans *Social and Political Structures of Middle Ages*, Moscou, 1990, p. 205-238; P.Y OUVAROV, « L'Université de Paris et les intérêts locaux à la limite des XIV^e et XV^e siècles : les états généraux en miniature? » dans *L'administration locale et le pouvoir central en France et en Russie (XIII^e-XV^e siècle)*, Actes du IX^e Colloque des historiens français et soviétiques (18-21 septembre 1989), Vol. I, Paris, 1990, p. 137-164.

¹³ Serge LUSIGNAN, *Vérité garde le roy. La construction d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, 332 pages.

¹⁴ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 17.

démontré que c'est à partir du XIV^e siècle que le pouvoir royal commença à légiférer activement sur les gens d'étude. En outre, les privilèges royaux contribuèrent à doter les universitaires français d'un statut particulier à l'intérieur de la société. Le dépouillement des archives parlementaires a suggéré que ces derniers s'appuyèrent largement sur le Parlement de Paris pour défendre leurs droits et leurs privilèges au sein de la société, stratégie qui contribua à la formation d'un corps social des universitaires français. S. Lusignan a également étudié le discours par lequel l'Université de Paris justifia sa place dans la société. Il démontra notamment que l'Université eut l'ambition de jouer un rôle politique important, en conseillant le roi, par l'entremise de ses docteurs en théologie. Son étude prend fin en 1446, « au moment où le pouvoir royal entreprit de limiter l'usage des privilèges universitaires et que l'Université de Paris perdit de son importance comme conseiller politique »¹⁵. Il établit toutefois que c'est Louis XI qui mit fin à cette ambition de l'Université de Paris, en lui interdisant désormais de critiquer la politique du royaume, suite à l'épisode du siège de Paris, lors de la guerre du Bien Public. Il démontra également que sous ce même souverain, les rapports avec l'Université de Paris s'étaient passablement refroidis, en témoigne les ordonnances royales qui encadrent plus fermement l'exercice des droits universitaires et l'attitude de l'Université lors de l'entrée du roi dans Paris, au tout début de son règne. Les conclusions de cet ouvrage, constituent ainsi les premiers jalons de notre étude des relations de l'Université de Paris et du pouvoir royal sous le règne de Louis XI. Certains ouvrages portant sur l'histoire des universités médiévales, et d'autres portant sur le règne de Louis XI, ont également fait mention de quelques exemples d'interactions entre l'Université de Paris et Louis XI.

c) Université de Paris et pouvoir royal sous le règne de Louis XI

L'ouvrage classique d'Hasting Rashdall, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, souligne plusieurs interactions importantes qui sont survenues entre l'Université de Paris et Louis XI, comme l'expulsion de 400 étudiants bourguignons ou l'interdiction de l'enseignement nominaliste par exemple¹⁶. Le traitement qu'il fait du sujet témoigne de la

¹⁵ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 17.

¹⁶ Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, nouvelle édition préparée par Frederick Maurice POWICKE et Alfred Brotherston EMDEN, Huitième édition, Oxford, Clarendon University Press, 1997 [1936], vol. I.

consultation de l'*Historia Universitatis Parisiensis* de C.E Du Boulay¹⁷. Toutefois, les faits sont simplement énumérés et très peu mis en contexte. Il en va de même pour les quelques exemples présentés par Jacques Verger dans ses ouvrages sur l'histoire des universités médiévales¹⁸. Il faut souligner que les ouvrages portant sur le règne de Louis XI nous renseignent davantage sur les relations de l'Université de Paris avec le pouvoir royal que les ouvrages sur l'histoire des universités médiévales.

En plus de souligner quelques interactions entre l'Université de Paris et le pouvoir politique, les ouvrages portant sur le règne de Louis XI nous en donnent bien souvent le contexte. Les biographies de Louis XI écrites par Pierre Champion¹⁹ et par Paul Murray Kendall²⁰, nous décrivent avec de nombreux détails certaines interactions entre nos deux protagonistes, dont ils ont, en général, pris connaissance à la lecture du *Journal de Jean de Roye*²¹. Dans son *Louis XI : un roi entre deux mondes*, Pierre-Roger Gaussin a même consacré une section sur cette question, intitulée « Louis XI et l'Université »²². De nombreuses interactions y sont soulignées, sans que l'on en sache spécifiquement la provenance. Leur interprétation est peu élaborée.

Force est de constater qu'à part quelques exemples d'interactions arbitrairement mis en valeur dans la littérature scientifique, nous savons peu de choses des relations de l'Université de Paris et du pouvoir royal sous le règne de Louis XI. L'histoire approfondie de ces rapports restait donc à faire. En outre, les riches sources concernant cette période n'ont jamais été étudiées systématiquement.

¹⁷ César Égasse DU BOULAY, *Historia Universitatis Parisiensis a Carolo Magno ad nostra tempora*, Paris, Francis Noël, 1665-1673 (Réimpression Frankfurt, Minerva, 1966). Le tome V est celui qui couvre le règne de Louis XI.

¹⁸ Jacques VERGER, *Les universités au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1973, 214 pages; Jacques VERGER, dir., *Histoire des universités en France*, Toulouse, Privat, 1986, 428 pages.

¹⁹ Pierre CHAMPION, *Louis XI*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1928, vol. 2.

²⁰ Paul Murray KENDALL, *Louis XI : « l'universelle araigne »*, Paris, Marabout, 1986, 578 pages.

²¹ Bernard MANDROT, éd., *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique Scandaleuse (1460-1483)*, Paris, H. Renouard, 1894, 2 vols.

B. Sources

Bien que la période du règne de Louis XI ne soit pas couverte par le cartulaire de l'Université de Paris, plusieurs sources pouvant nous renseigner adéquatement sur les relations que cette dernière entretenait avec le pouvoir royal sous le règne de Louis XI ont tout de même été éditées, et ce, dans plusieurs ouvrages différents. Ainsi, le corpus étudié est composé de ces sources qui se divisent globalement en deux catégories : les sources normatives et les sources de la pratique. Tout en présentant ces deux types de sources, nous précisons la méthodologie que nous avons utilisée afin de répondre à notre problématique de recherche. Nous vous présenterons également deux ouvrages qui regroupent plusieurs types de sources.

a) Les sources normatives

Les sources normatives sont celles qui attestent de l'activité législative des différents pouvoirs publics, dans notre cas plus particulièrement du pouvoir royal, et de l'Université. Elles comprennent notamment les ordonnances des rois de France, les bulles pontificales, les octrois de privilèges royaux et pontificaux de même que les statuts universitaires ou facultaires²³. En elles-mêmes, ces sources témoignent de la volonté des pouvoirs publics d'intervenir auprès de l'Université et elles nous offrent bien souvent la justification de ces interventions. Comme ces textes ont été rédigés avec soin, le vocabulaire qu'ils utilisent peut nous renseigner sur l'image que ces auteurs se faisaient de l'institution universitaire, à un moment précis de son histoire. Cependant, pour bien comprendre ces interventions dans leur ensemble, il est indispensable de confronter le contenu de ces textes législatifs avec des documents de la pratique.

Nous avons consulté deux ouvrages qui regroupaient spécifiquement des ordonnances royales et des octrois de privilèges royaux, comme les *Ordonnances des rois*

²² Pierre-Roger GAUSSIN, *Louis XI : un roi entre deux mondes*, Paris, A.G. Nizet, 1976, p. 418-419.

²³ Cette section s'inspire largement du texte de Jacques VERGER, « Les statuts des universités françaises du Moyen Âge : quelques remarques » dans *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leyden-New York-Cologne, E.J. Brill, 1995, p. 103-122.

*de France de la troisième race*²⁴, qui contient en principe toutes les ordonnances et les octrois de privilèges édictés par les souverains français. Puisque nous n'avons eu accès à cet ouvrage qu'au milieu de notre rédaction, nous avons préalablement dépouillé le *Recueil général des anciennes lois françaises*²⁵ qui édite plusieurs textes législatifs royaux, mais pas de manière exhaustive. En comparaison avec les *Ordonnances...*, il lui manque en effet quelques textes concernant l'Université de Paris. Il faut souligner que dans notre dépouillement de ces ouvrages, nous n'avons conservé que les textes qui concernaient singulièrement l'Université de Paris et quelques fois les universités françaises en général. Nous avons également dépouillé les *Lettres de Louis XI*²⁶ qui contenaient quelques-unes que le souverain a adressées à l'Université de Paris et qui nous renseignent sur les raisons de son intervention auprès de l'institution. En outre, cet ouvrage nous a été très utile pour l'itinéraire du roi qu'il nous offre. Nous avons également consulté le *Rosier des guerres*²⁷, sorte de testament politique que Louis XI a adressé à son fils Charles VIII, et qui décrit en détail comment le souverain concevait le gouvernement du royaume. Ce témoignage permet de bien mettre en contexte les interventions du souverain auprès de l'Université de Paris, et la manière dont il la percevait dans la gestion du pouvoir en France. Ces ordonnances, octrois de privilèges, lettres de même que des bulles pontificales, et des statuts universitaires et facultaires ont aussi été édités dans des ouvrages comprenant plusieurs types de sources comme l'*Historia Universitatis Parisiensis* de C.E Du Boulay par exemple, dont nous reparlerons un peu plus loin.

b) Les sources de la pratique

Les sources de la pratique sont celles qui rendent compte des activités des universitaires ou de l'Université, de leur vision des mesures législatives, et de la validité effective de ces dernières. L'analyse de ces sources de la pratique éclairera la compréhension des textes législatifs. Elle nous permettra notamment de comprendre ce que

²⁴ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie Royale, 1723-1849, 22 vols

²⁵ F. ISAMBERT, A. JOURDAN et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1822-1833, 29 vols

²⁶ *Lettres de Louis XI roi de France publiées d'après les originaux pour la Société d'histoire de France par Joseph Vaesen et Étienne Charavay*, Paris, Librairie Renouard, 1909, 11 vols.

²⁷ *Rosier des Guerres enseignements de Louis XI Roy de France pour le Dauphin son fils*, Paris, Typographie François Bernouard, 1925, 58 pages.

les universitaires pensaient des mesures prises par Louis XI à son sujet et qu'elle a été la portée de ces mesures. Nous pouvons distinguer deux types de sources de la pratique dans notre corpus : les sources universitaires et les sources narratives. Des sources retenues nous avons extrait tout ce qui concerne les relations de l'Université de Paris, ou des universitaires parisiens, avec le pouvoir royal, qu'il s'agisse du roi lui-même, de ses officiers, du Parlement ou de la cour des Aides.

Les sources universitaires se composent des livres des procureurs des nations germanique, picarde et française. Rappelons que la Faculté des Arts de l'Université de Paris était composée de 4 nations. Il manque conséquemment un des livres des procureurs, celui de la nation normande, lequel a été perdu²⁸. Le livre des procureurs peut se définir comme étant un registre officiel dans lequel le procureur notait les procès verbaux des assemblées de la nation, de la Faculté des Arts et de l'Université²⁹. Il constitue donc un témoignage privilégié de l'organisation, de l'activité et de la vie universitaire parisienne de la fin du Moyen Âge. Il s'agit ainsi d'une source de choix pour tenter d'évaluer les rapports entre l'Université et le roi. En plus de nous donner le signalement des interactions de l'Université ou des universitaires avec le roi, de la législation royale ou de la législation universitaire, elle fournit l'opinion des universitaires au sujet de cette législation, de même que sa portée effective. Notre étude s'appuie particulièrement sur le dépouillement du livre des procureurs de la nation germanique³⁰. Il est le seul à couvrir pratiquement tout le règne de Louis XI, et à pouvoir être étudié de façon systématique. Son récit reprend en effet en 1465, soit quatre ans seulement après le couronnement du roi. Nous avons également consulté le livre des procureurs de la nation picarde qui couvre seulement la dernière partie du règne de Louis XI, soit de 1476 à 1483³¹. Comme nous en reparlerons plus loin, le livre des procureurs de la nation française a pu être consulté par l'intermédiaire de l'*Historia*

²⁸ William J. COURTENAY, « The Registers of the University of Paris and the Statutes against the *Scientia Occamica* », *Vivarium*, 29 (1991), p. 13-49.

²⁹ Minéo TANAKA, *La nation anglo-allemande de l'Université de Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Aux Amateurs de livres, 1990, p. 19.

³⁰ Heinrich DENIFLE et Émile Châtelain, édés., *Auctarium chartularii universitatis Parisiensis*, Vol. I-II : *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae)*, 1333-1466, Paris, H. Didier, 1897, réimpression 1937 (dorénavant abrégé ACUP, t. II); Charles SAMARAN et Émile A. VAN MOË, édés., *Auctarium chartularii universitatis Parisiensis*, Vol. III : *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae)*, 1466-1492, Paris, H. Didier, 1935 (dorénavant abrégé ACUP, t. III).

Universitatis Parisiensis de Du Boulay, pour la période entre 1461 et 1477. Toute la période du règne de Louis XI est donc couverte par l'un ou l'autre des livres des procureurs. De plus, à part pour le premier quatre ans du règne, il est possible de comparer les versions de deux livres des procureurs. Cette option s'avère très profitable, compte tenu de l'inégalité de l'information consignée par les procureurs, laquelle dépend de divers facteurs.

Il faut remarquer que concernant le récit des relations extérieures de l'Université, c'est le livre des procureurs de la nation française qui est le plus complet. Comme la nation de France occupait un rôle dirigeant dans la Faculté des Arts, son procureur prenait grand soin de consigner toutes les décisions prises lors des réunions. Les autres nations, et particulièrement celle d'Allemagne, se conformaient toujours à ce qui avait été décidé par la nation de France, et négligeaient de noter les opinions autres que les leurs, ce qui fait parfois perdre l'issue du débat. Malgré le manque de loquacité de certains procureurs germaniques, l'étude de leur *liber* nous permet toutefois d'évaluer la place occupée par les étudiants étrangers dans le royaume.

Nous avons également consulté les *Commentaires de la Faculté de médecine*³², moins riches que les livres des procureurs, qui ont rendu compte de la volonté de la Cour des Aides de faire contribuer à l'impôt les médecins qui pratiquaient des activités non-médicales comme le commerce ou un autre métier par exemple. De plus, quelques plaidoiries de l'Université, conservées dans les sources parlementaires, nous ont permis d'étudier le discours juridique par lequel l'Université défendait ses droits et quel espace social elle revendiquait dans le royaume. Ces sources parlementaires ont été éditées dans l'*Historia Universitatis Parisiensis* de Du Boulay et l'*Index chronologicus* de Charles Jourdain³³, dont nous reparlerons au prochain point, de même que dans *Statuts et privilèges*

³¹ Charles SAMARAN et Émile A. VAN MOË, eds., *Auctarium chartularii universitatis Parisiensis*, Vol. IV : *Liber procuratorum nationis Picardiae, 1476-1484*, Paris, H. Didier, 1938. (Dorénavant abrégé ACUP, t. IV)

³² Ernest WICKERSHEIMER, éd., *Commentaires de la Faculté de médecine de l'Université de Paris (1395-1516)*, Paris, Imprimeries Nationales, 1915, 561 pages.

³³ Charles JOURDAIN, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam universitatis Parisiensis*, Paris, Hachette, 1862, 433 pages.

des universités françaises... de Marcel Fournier³⁴, pour la question de l'opposition à la fondation de l'Université de Bourges.

Dans les sources narratives, nous retrouvons le *Journal de Jean de Roye*, écrit par un bourgeois de Paris, notaire au Châtelet et concierge de l'hôtel de Bourbon³⁵. Comme celui-ci note de façon détaillée ce qui se passe dans la capitale du royaume, de même que les faits et gestes du gouvernement royal, il s'avère un bon outil pour l'étude des interactions entre l'Université et le pouvoir royal. Le *Compendium de origine et gestis Francorum* de Robert Gaguin³⁶, universitaire parisien et célèbre humaniste, nous a également fourni quelques remarques éclairées concernant certaines affaires relatives tant aux relations intérieures qu'aux relations extérieures de l'Université. Il en va de même pour les propos qu'il a tenu dans les nombreuses lettres qu'il a écrites à divers correspondants, et qui ont été réunies et éditées par Louis Thuasne³⁷.

c) Ouvrages comprenant plusieurs types de sources

Un des ouvrages principaux utilisé dans ce mémoire est l'*Historia Universitatis Parisiensis* de César Égasse Du Boulay, écrit au XVII^e siècle³⁸. Bien qu'il ait reçu quelques critiques de la part des historiens, il demeure toutefois un outil primordial pour la période du règne de Louis XI. Il édite, en effet, plusieurs sources dont il ne nous reste aucune autre trace aujourd'hui. Pensons notamment au livre des procureurs de la nation française pour la période de 1461 à 1477³⁹ ou le Livre de la Faculté de Théologie dont il présente des extraits en 1471 et en 1482. Nommons ici les autres sources éditées par Du Boulay, puisque nous nous y référons fréquemment dans le corps du mémoire. Au niveau des sources universitaires, il présente des extraits du livre des procureurs de la nation

³⁴ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, Aalen, Scientia Verlag, 1970, 4 vols. Réimpression de l'édition de Paris, 1890-1894.

³⁵ B. MANDROT, éd., *Journal de Jean de Roye...*, 2 vols.

³⁶ Robert GAGUIN, *Compendium de origine et gestis Francorum*, Paris, 1501.

³⁷ Louis THUASNE, éd., *Epistolae et orationes Roberti Gaguini*, Genève, Slatkine Reprints, 1977, 2 vols. Réimpression de l'édition de Paris, 1903.

³⁸ C.E DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, t. V.

³⁹ De fait, seulement la période allant de 1443 à 1456 du livre des procureurs de la nation française a été conservé. Charles SAMARAN et Émile A. VAN MOË, eds., *Auctarium chartularii universitatis Parisiensis*, Vol. V : *Liber procuratorum nationis Gallicanae (Franciae), 1443-1456*, Paris, H. Didier, 1942. (Dorénavant abrégé ACUP, t. V).

germanique de 1477 à 1479, et en 1482-1483, de même que des extraits du livre des procureurs de la nation picarde pour la période de 1480-1482. Il utilise également des extraits des Commentaires de la Faculté de Médecine, à partir de 1471. Au niveau des sources narratives, il cite à l'occasion le *Compendium de origine et gestis Francorum* de Robert Gaguin. Pour ce qui est des sources normatives, il présente des statuts universitaires, des sources parlementaires, pontificales et royales. Le résumé qu'il fait de certaines sources qu'il n'édite pas, peut s'avérer également très utile par moment. Soulignons, qu'il ne semble cependant faire aucun effort pour interpréter les sources qu'il présente.

Les lacunes de l'ouvrage de Du Boulay sont très connues des historiens. Soulignons-en quelques-unes, que nous avons rencontré en cours de recherche. La principale lacune attribuée à Du Boulay se rapporte aux nombreuses fautes de transcription qui parsème son édition de sources. Il peut donc devenir problématique d'interpréter certains passages. Ainsi, une faute de transcription dans l'édition d'un extrait du livre des procureurs de la nation germanique, concernant la ligue du Bien Public, nous a obligé de consulter la version contenue dans l'*Index chronologicus* de Charles Jourdain, pour pouvoir bien saisir ce dont il était question⁴⁰. Il peut également arriver que les documents soient mal datés, ou qu'ils se retrouvent deux fois sous deux dates différentes, comme ce fut le cas pour les documents relatifs à une dispute dans l'élection du recteur : les mêmes documents furent à la fois présentés en 1471 et en 1477. Il faut aussi ajouter que Du Boulay ne donne pas toujours la référence des sources qu'il édite. C'est souvent le cas en ce qui concerne les livres des procureurs.

En parallèle avec l'*Historia Universitatis Parisiensis* de Du Boulay, nous avons consulté l'*Histoire de l'Université de Paris* de M. Crevier⁴¹. Cet ouvrage n'a d'autre intérêt que de présenter un résumé en français de l'*Historia* de Du Boulay. Ainsi permet-il, dans une certaine mesure, de garantir la compréhension de certains passages de Du Boulay puisque les sources latines ne sont pas toujours limpides. Encore faut-il être bien prudent avec la traduction et l'interprétation de M. Crevier, soumises à sa vision d'homme du

⁴⁰ C. JOURDAIN, *Index chronologicus*..., 433 pages.

XVIII^e siècle, recteur de l'Université de Paris par surcroît. À cette époque la réalité de l'Université de Paris avait bien changé.

Ne négligeons pas de souligner l'*Index chronologicus* de Charles Jourdain, qui recense les affaires importantes relatives à l'Université de Paris, tout en donnant leurs nombreuses références. Pour notre période, il a même édité des extraits du livre des procureurs de la nation germanique de même que des extraits de la chronique de Jean de Roye. Pour la question de l'interdiction de l'enseignement nominaliste nous avons aussi consulté les ouvrages de Charles Du Plessis d'Argentré⁴² et de Franz Hard Ehrle⁴³ dont la transcription des sources semblait plus précise que celle de Du Boulay, favorisant ainsi la compréhension de certains passages.

Le dépouillement de plusieurs ouvrages d'éditions de sources nous a permis de se constituer un corpus le plus complet et le plus riche possible. De plus, par les nombreuses éditions de certains documents, nous avons pu cerner les erreurs de transcription et ainsi se rapprocher le plus possible de la version originale du document. C'est donc en étudiant l'activité législative et les nombreuses actions du pouvoir royal envers l'Université de Paris, parallèlement au discours que les universitaires parisiens ont tenu sur ces mesures et sur la place qu'ils ambitionnaient occuper dans la société, que nous pourrons saisir au mieux les relations de l'Université de Paris et du pouvoir royal sous le règne de Louis XI.

⁴¹ M. CREVIER, *Histoire de l'Université de Paris depuis ses origines jusqu'en l'année 1600*, Paris, 1761. Le tome IV se rapportait à la période de Louis XI.

⁴² Charles DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum de novis erroribus qui ab initio duodecim seculi post Incarnationum verbi, usque ad annum 1632*, Paris, 1728, 3 vols.

⁴³ Franz Hard EHRLE, *Der Sentenzenkommentar Peter Von Candia Des Pisaner Paptstes Alexanders V.*, Munster, Aschendorff, 1925, 363 pages.

CHAPITRE II : ENCADREMENT ET USAGE DES PRIVILÈGES UNIVERSITAIRES SOUS LOUIS XI

L'application des privilèges universitaires a toujours représenté un motif de tensions entre l'Université de Paris et la société dans laquelle elle s'insère¹. En effet, l'immunité personnelle, fiscale et juridique des universitaires leur permettait d'occuper une place privilégiée au sein de la ville, de même qu'à l'intérieur du royaume. L'Université devait cependant compter sur l'appui des pouvoirs publics pour l'obtention et la défense de ses droits et privilèges qui « procurent un statut enviable à ses membres »². L'application des privilèges universitaires constitue par conséquent un terrain privilégié pour l'étude des relations de l'Université de Paris et des pouvoirs publics. Elle nous renseigne également sur la place qu'occupe cette dernière dans la société. Mieux connue pour les périodes qui précèdent, la question des privilèges universitaires sous le règne de Louis XI n'a jamais été systématiquement étudiée et par conséquent est peu ou mal connue³.

A. HISTORIQUE DES RELATIONS ENTRE L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET LE POUVOIR ROYAL

En 1200, suite à une violente rixe qui éclata entre bourgeois et universitaires, Philippe Auguste, pour la première fois, accorda aux universitaires un statut particulier, en leur reconnaissant le privilège de for ecclésiastique et l'immunité qui en découle⁴. Il s'agit

¹ Plusieurs exemples de ces tensions constantes sont notamment donnés dans l'ouvrage classique de Pearl KIBRE, *Scholarly Privileges in the Middle Ages. The Rights, Privileges, and Immunities of Scholars and Universities at Bologna, Padua, Paris, and Oxford*, Cambridge, Mediaeval Academy of America, 1962, 446 pages.

² Sur l'identité sociale de l'Université de Paris voir Serge LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 101-177.

³ En témoigne l'analyse un peu rapide que lui accorde P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 218-219.

⁴ La section qui suit est largement tributaire de ces études : Marie Madeleine DAVY, « La situation juridique des étudiants de l'Université de Paris au XIII^e siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 17 (1931), p. 297-311; Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, Tome I: *Salerno, Bologne, Paris*, Nouvelle édition préparée par Frederick Maurice POWICKE et Alfred Brotherston EMDEN, huitième édition, Oxford, Clarendon University Press, 1997[1936], p. 398-432; François OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1938, p. 1-42; Marie WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger dans son développement historique*, Thèse de Ph.D. (Droit), Université de Paris, 1939, pp. 61-66; Astrik GABRIEL, « La protection des étudiants à l'Université de Paris au XIII^e siècle », *Revue de l'Université d'Ottawa*, 20 (1950), p. 46-69; Jacques VERGER, « The University of Paris at the End of the Hundred Years War » dans Jacques VERGER, *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leyden-New York-Cologne, E.J Brill, 1995, p. 199-227 [initialement paru dans J.W. BALDWIN et R.A. GOLDTHWAITE éd. *Universities in Politics : Case Studies from the Late Middle Ages*

de la plus ancienne charte conservée en faveur des écoliers⁵. Le roi enjoignait également le prévôt de Paris de respecter et faire respecter cette charte, en lui faisant prêter serment en ce sens, à son entrée en charge, devant les universitaires. Du reste, les premières interventions royales se firent surtout à la sollicitation d'une papauté qui, sensible aux désirs d'autonomie des universitaires face aux autorités religieuses locales, et favorable à leur bien-être, n'avait pourtant pas les moyens de rendre effectives ses décisions⁶. Louis IX et Philippe III, en confirmant le privilège de leurs prédécesseurs, respectivement en 1229 et 1276, témoignèrent d'une certaine bienveillance à l'égard de l'Université⁷. Jusque là, l'attitude royale envers l'Université revêtait un caractère que l'on pourrait qualifier de passif, mais bienveillant puisque comme l'a souligné Serge Lusignan ; « en reconnaissant son statut clérical, elle soustrayait le monde de l'étude à l'emprise du prévôt de Paris qui exerçait l'autorité du roi dans la ville »⁸.

C'est à partir de Philippe le Bel, à la suite de sa querelle avec Boniface VIII, que l'attitude royale devint plus franchement positive en matière de privilèges universitaires. En plus de renouveler les privilèges précédents (1302)⁹, Philippe le Bel mit en place de

and Early Modern Period, Baltimore-Londres, The John Hopkins Press, 1972, p. 47-78]; Jacques VERGER, *Les universités au Moyen Âge*, Paris, éditions « Quadrige », 1999, p. 167-171 [réimpression de l'édition de Paris, Presses Universitaires de France, 1973]; Alan B. COBBAN, *The Medieval Universities: their Development and Organization*, Londres, Methuen, 1975, p. 75-95; Jacques VERGER, « Les universités françaises au XV^e siècle : crise et tentative de réforme », *Cahiers d'histoire*, 21 (1976), p. 43-66; Jacques VERGER et Charles VULLIEZ, « Crise et mutation des universités françaises à la fin du Moyen Âge », dans Jacques VERGER, dir. *Histoire des universités en France*, Toulouse, Privat, 1986, p. 121-125; Jacques VERGER, « Les libertés universitaires en France au Moyen Âge », *Les libertés au Moyen Âge*, Montbrisson, 1987, p. 419-432; Janine K. FIANU, *Histoire juridique et sociale des métiers du livre à Paris de 1275 à 1521*, Thèse de Ph.D. (Sciences médiévales), Université de Montréal, 1991, p. 56-60; Paolo NARDI, « Relations with Authority » dans Hilde de RIDDER-SYMOENS éd. *A History of the University in Europe*, Vol. I, *Universities in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 77-107; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 9-18 et p. 101-177.

⁵ CUP, t. I, n° 1.

⁶ C'est le cas notamment des privilèges concernant les personnes et les biens qui ne pouvaient être effectifs sans l'aide des pouvoirs temporels (S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 12.). Soulignons que les premiers privilèges universitaires avaient, en effet, été concédés par l'autorité pontificale. Le pape Célestin III avait reconnu le statut de clerc à tous les maîtres et les étudiants, avant la fin du XII^e siècle. C'est d'ailleurs la violation de ce privilège qui avait entraîné l'intervention royale en 1200 (P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 86.). Ses successeurs furent tout autant favorables aux écoliers (mentionnons entre autres la fameuse bulle *Parens Scientiarum* de Grégoire IX en 1231 qui approuva l'emploi de la cessation des lectures de l'Université comme arme pour assurer ses droits). Il y eu au cours du siècle une augmentation constante des privilèges pontificaux.

⁷ CUP, t. I, n° 66-67, 466-467.

⁸ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy* (copie de travail), p. 4.

⁹ Il ajouta que ceux-ci devraient dorénavant être lus et expliqués tous les deux ans, et ce en français, devant le prévôt et ses hommes qui devaient prêter serment devant les représentants de l'Université de respecter ces

nouvelles dispositions en faveur des étudiants séjournant à Paris, comme des exemptions fiscales (1295, 1304)¹⁰. Il témoigna également d'une réelle volonté d'attirer des étudiants étrangers au royaume en leur donnant des avantages comme celui d'être exemptés des taxes et douanes lors de leurs déplacements (1297) ou celui de posséder des monnaies étrangères prohibées dans le royaume (1307)¹¹. Mais selon Serge Lusignan c'est surtout le développement du concept juridique de la sauvegarde royale, désignant « la protection accordée par le pouvoir royal aux universitaires et à leurs biens » à la grandeur du royaume, qui témoigna bien d'un pouvoir régalien exercé sur le monde étudiant¹². Celle-ci permettait notamment de définir un statut commun à tous les membres de l'Université : étudiants, maîtres, clercs et laïcs. Dans le même sens, Philippe le Bel fut le premier roi à confirmer de manière explicite le privilège de ne pas plaider en dehors de la ville universitaire (le *jus non trahi*) en 1306, permettant ainsi aux universitaires d'échapper à l'emprise des nombreuses juridictions morcelant le royaume¹³. Le roi soumettait de la sorte tous les méfaits dont les universitaires pouvaient être victimes lors de leurs déplacements entre leur lieu d'origine et Paris à la juridiction du prévôt, qui devint le conservateur des privilèges royaux de l'Université¹⁴. C'est à partir de cette période que les universitaires vont davantage s'appuyer sur leurs privilèges royaux que sur leurs privilèges pontificaux pour défendre leur statut social, et par le fait même, que le pouvoir royal commença à intégrer l'Université à l'ordre du royaume, par l'extension des compétences de ses tribunaux, dont le recours de plus en plus fréquent des universitaires au Parlement de Paris pour faire valoir leurs droits.

privilèges (CUP, t. II, n° 624). Nous en connaissons très peu sur l'usage des langues vernaculaires dans le milieu universitaire. Le cas de l'usage du français, notamment à l'Université de Paris, a été étudié par Serge LUSIGNAN, « Le Français et le Latin dans le milieu de l'École à la fin du Moyen Âge », *Parlure*, 6 (1990), p. 3-23.

¹⁰ CUP, t. II, n° 589, 646.

¹¹ CUP, t. II, n° 606, 660. Pour le contexte très particulier du privilège des monnaies consulter Mario Sergio FARELO, *La peregrinatio academica portugaise vers l'Alma mater parisienne, XII^e-XV^e siècles*, M.A. (Histoire), Université de Montréal, 1999, p. 142, n. 527.

¹² S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 108.

¹³ CUP, t. II, n° 657. Ce privilège, défini au départ par le droit romain, avait été reconnu aux universitaires dès 1158 par l'*Authentica Habita* de Frédéric Barberousse. Il fut conféré pour la première fois aux universitaires parisiens par le pape Innocent IV en 1245, « afin que les universitaires ne soient pas distraits de leurs études par les appels en justice ». Il fut par la suite confirmé par Alexandre IV et Urbain IV, respectivement en 1259 et 1263. Si au départ, le privilège ne concernait que les litiges parisiens, il fut étendu ensuite par Grégoire X en 1275 aux litiges concernant un territoire plus vaste que la ville. Au sujet du privilège de ne pas plaider en dehors de la ville universitaire, de son usage et de sa contestation, consulter S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 149-168.

Les successeurs de Philippe le Bel, jusqu'à Charles VI, continuèrent de confirmer, et parfois d'amplifier les privilèges des universitaires, contribuant ainsi à favoriser la place de l'Université dans la société parisienne, et par extension dans le royaume. Au cours de cette période, l'Université bénéficia encore de la sollicitude du roi, qui constituait maintenant son premier et principal protecteur contre les attaques et protestations de plus en plus violentes de la part des instances parisiennes (des officiers royaux aussi bien que des bourgeois) au sujet du nombre de privilégiés universitaires de même que du nombre croissant d'abus des privilèges universitaires. En réponse, l'Université était consciente de ces abus et commença dès le début du XIV^e siècle à instaurer certaines mesures de contrôle pour s'assurer notamment que seuls les vrais étudiants bénéficient des privilèges de l'étude¹⁵.

Le règne de Charles VII marqua cependant l'amorce d'un durcissement de la politique royale envers l'Université¹⁶, dans la continuité de laquelle cette dernière sera entièrement intégrée à l'État par l'interdiction qui lui fut faite par Louis XII en 1499, d'user désormais de son droit de grève. Après la reprise de Paris en 1436, Charles VII démontra clairement qu'il entendait remettre de l'ordre dans le royaume, et que l'Université devrait se plier à son autorité. Il paraissait, de fait, être moins réceptif ou peu enclin à porter remède aux griefs de l'Université au sujet de la violation de ses privilèges. Il accentua également les restrictions faites à la jouissance des privilèges universitaires, et témoigna

¹⁴ À titre de gardien de la sauvegarde royale des étudiants. Ce privilège étendait ainsi la juridiction du prévôt sur les universitaires au-delà de la prévôté, à tout le royaume.

¹⁵ Le 9 février 1328, afin de prévenir les abus des universitaires concernant leur droit de citer des gens venant de lieux éloignés devant le Conservateur des Privilèges Apostoliques, elle souligna les étapes qu'un universitaire devait suivre s'il voulait obtenir des lettres de sommation à cette cour. Les universitaires devaient également se plier à une procédure similaire pour obtenir une lettre d'exemption du paiement de la taxe sur la circulation des biens en dehors de Paris (CUP, t. II, n° 870). Le 3 septembre de la même année, elle décida d'accorder une lettre rectorale confirmant le statut d'universitaire qu'aux seuls *vrais* universitaires c'est-à-dire ceux pour lesquels leur maître avait juré qu'ils fréquentaient les écoles (CUP, t. II, n° 881). Le 23 janvier 1329, elle souligna que cette lettre rectorale devait être présentée afin d'obtenir des lettres de citation du recteur ou du Conservateur des Privilèges Apostoliques. Si une fois cette lettre obtenue, il venait à la connaissance de son maître que l'étudiant ne suivait plus ses cours, le recteur était autorisé d'extirper la cause de l'étudiant du calendrier du Conservateur des Privilèges apostoliques (CUP, t. II, n° 884). Voir P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 142-143.

¹⁶ En témoigne l'attitude du procureur du roi dans les causes universitaires. Comme le démontre la récente étude de S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 86-94, à partir de 1424, le procureur du roi se montrera très nettement défavorable aux universitaires et s'opposera même à eux.

d'une certaine volonté d'encadrement de ces privilèges¹⁷. En 1445, il décréta en effet que seuls les vrais étudiants, ceux qui fréquentaient les écoles et universités de Paris, Orléans et Angers, pouvaient être exemptés de la taille¹⁸. De plus, à la suite d'une décennie de conflits et de grèves (1436-1446), il promulgua la célèbre ordonnance interdisant désormais à l'Université d'en appeler au roi, et la renvoyant au Parlement pour obtenir justice¹⁹. Il fit, de même, procéder à la réforme de l'Université par le cardinal d'Estouteville en 1452, marquant ainsi l'achèvement de la mainmise royale sur les statuts corporatifs de l'Université²⁰.

Ainsi, lorsque quelques dix années plus tard Louis XI monta sur le trône, en 1461, l'intégration de l'Université à l'ordre du royaume était déjà bien engagée. Le corpus étudié témoigne à la fois de la poursuite de l'affermissement royal sur le monde universitaire, mais également de politiques spécifiques d'un souverain au caractère somme toute assez unique.

¹⁷ Le principe même des privilèges universitaires n'était pas remis en cause. L'État monarchique en pleine croissance désirait contrôler l'exercice des privilèges universitaires de manière à ce qu'ils ne puissent plus porter atteinte « au bien de la chose publique » ni déroger au « droit commun » du royaume. (J. VERGER et C. VULLIEZ, « *Crise et mutation...* », p. 122-123.)

¹⁸ CUP, t. IV, no 2601. Déjà en 1419, Charles VI, pour répondre aux objections élevées par le prévôt des marchands et la bourgeoisie parisienne, avait expliqué que les exemptions scolaires ne seraient étendues qu'aux vrais étudiants qui résidaient ou étudiaient actuellement dans la ville (CUP, t. IV, n° 2135). Sur la nature du statut d'universitaire voir S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 123-127.

¹⁹ CUP, t. IV, no 2608; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XIII, p. 457. Par cette ordonnance, le roi montrait qu'il ne s'arrogeait pas le droit de juger l'Université, droit qu'il avait confié au prévôt, qui était le conservateur des privilèges royaux. Il déclarait que pour toutes les fois où l'Université serait allée le voir pour régler une affaire, elle devrait désormais s'adresser au Parlement. En fait par cette ordonnance, le roi confiait au Parlement la responsabilité de juger toutes les causes de l'Université comme le ferait le roi, et également de réprimer les abus du droit de grève, ce qui ouvrait la porte à la limitation de l'usage des privilèges universitaires (S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 213-223.). Il existe une confusion dans l'historiographie concernant l'interprétation de cette ordonnance. Les faits sont ainsi présentés par les historiens « Après une décennie de conflits et de grèves (1436-1446), Charles VII décidera de déférer au Parlement toutes les causes de l'Université » (Charles GROSS, « The Political Influence of the University of Paris », *American Historical Review*, 6 (1901), p. 443; P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p.213; J. VERGER, « Les universités françaises et le pouvoir politique... », p. 21.). Selon Serge Lusignan, ces historiens auraient en fait extrapolé une décision du roi concernant les bénéfices durant la soustraction d'obédience. À cette occasion le roi avait affirmé en effet que toutes les causes relatives aux bénéfices devaient aller au Parlement en première instance.

²⁰ Cette pratique du pouvoir royal avait débuté avec l'Université d'Orléans (1389) et s'était affermie avec l'Université d'Angers (1398). Il faut mentionner que de cette façon, en effet, la corporation ne pouvait s'appuyer sur ses statuts corporatifs sans l'autorité royale (Serge Lusignan, *Vérité garde le roi*, p. 61). Bien qu'orientée au départ sur le remaniement pédagogique de l'Université, cette réforme visait donc surtout la limitation des abus et des privilèges universitaires. Le but ultime consistant à « encadrer fermement la communauté universitaire sur le plan juridique et à lui appliquer le modèle d'organisation conforme à sa place et son rôle dans le royaume » (J.K. FIANU, *Histoire juridique et sociale...*, p. 59.). Soulignons que les

B. FAIRE CONNAÎTRE LES DOLÉANCES : LES AMBASSADES UNIVERSITAIRES AUPRÈS DE LOUIS XI

Le règne de Louis XI marque pour l'Université de Paris une période intense de défense et de revendication de ses privilèges fréquemment bafoués²¹. La question du maintien et de la protection des privilèges universitaires occupe, en effet, au moins une réunion de l'Université sur quatre au cours de cette période. En témoigne notre dépouillement du *Livre des procureurs de la Nation germanique* (1465-1483) : sur les 458 assemblées de l'Université recensées pour la période, 122 abordent la question de la défense ou de la protection des privilèges universitaires.

Le privilège le plus souvent évoqué lors de ces assemblées est le *Jus non trahi*, le privilège principal de l'Université²². Il est à noter que ce privilège s'étendait à cette époque à tous les procès concernant les universitaires, autant les causes réelles que personnelles. Il constituait pour les universitaires une arme redoutable contre leurs adversaires à cause des nombreux inconvénients qu'il leur causait (se déplacer sur de longues distances, question du financement lié au déplacement et à la poursuite de leur cause dans une autre ville, etc.)²³. Il n'est donc pas surprenant que le *Jus non trahi* soit un privilège fréquemment évoqué par les universitaires et qu'il suscite beaucoup d'opposition de la part de leurs adversaires, ce qui explique qu'il fasse l'objet de plusieurs mentions dans les sources universitaires.

privilèges individuels des universitaires ne furent pas touchés par cette réforme. Le texte de la réforme est édité dans CUP, t. IV, n° 2690.

²¹ Il nous est toutefois impossible de mesurer avec certitude si les privilèges universitaires furent davantage bafoués sous le règne de Louis XI qu'aux périodes précédentes. Nos recherches mettent plutôt l'accent sur l'attitude royale face à ces violations que sur le nombre de violations elles-mêmes.

²² *Cujusdam privilegii nostri principalis* (ACUP, t. III., p. 39-40.) Les mentions provenant des divers livres des procureurs des nations (France, Allemagne, Picardie) sont cependant très peu précises sur l'enjeu des litiges en question ou sur les protagonistes, de sorte qu'aucune conclusion ne peut être tirée à ce sujet. Dans la plupart des cas on mentionne la requête d'un maître ou d'un étudiant pour l'adjonction de l'Université dans une cause reliée à ce privilège.

²³ Voir note 13.

L'objet des revendications des universitaires, tel qu'en témoigne les divers *livres des procureurs*, concerne très fréquemment le simple respect des privilèges, que les pouvoirs publics sont de moins en moins enclins à reconnaître. Ces derniers s'attaquent d'ailleurs avec une vigueur grandissante aux gens aux marges du monde universitaire dans le but de limiter un nombre, jugé trop élevé, de privilégiés universitaires. Comme nous le verrons, les diverses interventions des instances publiques et royales étaient, en fait, destinées à conférer à l'Université une place en accord avec les nouvelles réalités sociales, politiques et culturelles du royaume. Ainsi, comme le souligne à juste titre Marie Waxin, au cours de notre période, l'objet des rapports entre l'Université et le roi sera de plus en plus constitué du rappel par celle-ci de privilèges méconnus par les agents royaux²⁴.

La défense des privilèges universitaires entraînait de fréquentes missives et ambassades auprès du roi, le principal protecteur de l'Université. Plusieurs réunions des nations, des facultés et de l'Université se passaient donc « à rédiger, approuver, corriger des lettres, examiner celles qui lui étaient adressées en retour, à décider de l'opportunité d'une ambassade, à élire les maîtres envoyés en mission, à confectionner leurs instructions et, à leur retour, écouter les comptes rendus de leurs démarches »²⁵. La question du financement de ces ambassades représentait une grande préoccupation lors des assemblées de l'Université, étant donné les ressources limitées dont elle et ses différentes composantes disposaient.

Nous connaissons peu de choses sur l'histoire financière de l'Université de Paris. Soulignons d'abord qu'à l'instar des autres universités, son organisation financière et budgétaire était fragmentée, à l'image de ses structures. Ainsi, l'université comme telle, chaque faculté supérieure et chaque nation représentaient des entités distinctes, financièrement autonomes. L'Université de Paris, contrairement à celle de Poitiers, ne recevait aucune aide municipale²⁶. Ses revenus provenaient généralement des frais

²⁴ Marie WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 74.

²⁵ Annie TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France au sein de l'Université de Paris d'après le Livre de ses procureurs 1443-1456*, Paris, Presses Universitaires de France, 1975, p. 109.

²⁶ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 72. Pour l'Université de Poitiers consulter Robert FAVREAU, « L'Université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Âge » dans Jacques PAQUET et Jozef IJSEWIJN éd. *Les universités à la fin du Moyen Âge : actes du congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*, Louvain, Institut d'études médiévales U.C.L., 1978, p. 549-583.

d'immatriculation des étudiants, des frais relatifs à l'apposition du sceau de l'Université sur des lettres testimoniales, des amendes imposées par le tribunal du recteur et des quêtes (*collectae*) pour payer les officiers ou pour financer les procès²⁷. L'institution n'avait pas en propre d'importants patrimoines fonciers. Les facultés et les nations possédaient tout au plus quelques écoles qu'elles louaient à leurs maîtres²⁸. Ce sont d'ailleurs ces mêmes facultés et nations qui bénéficiaient des revenus provenant des frais de graduation des étudiants²⁹. Leurs revenus variaient donc en fonction du nombre et de la richesse de leurs suppôts qui accédaient aux différents grades. Comme le souligne Serge Lusignan, c'est peut-être une des raisons pour lesquelles, par le biais de l'Université, elles défendirent si intensément les privilèges fiscaux qui amélioraient la condition financière de leurs membres³⁰. Mentionnons que la planification financière au Moyen Âge était primitive. Les sommes étaient habituellement perçues dans le but d'une utilisation immédiate, le futur étant rarement envisagé. Ainsi, les surplus étaient plutôt le résultat du hasard que de la prévoyance des universitaires. C'est pourquoi il est fréquent de voir les différents organes de l'Université confrontés à des problèmes financiers. Il est à remarquer que leurs ressources et besoins financiers deviendront de plus en plus importants au fil des années³¹.

²⁷ Aleksander GIEYSZTOR, « Management and Resources » dans Hilde de RIDDER-SYMOENS éd. *A History of the University in Europe*, Vol. I : *Universities in the Middle Ages*, Cambridge University Press, 1992, p. 133-136; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 72-73. Jacques VERGER, « Les comptes de l'Université d'Avignon » dans J. PAQUET et J. IJSEWIJN, éd. *Les universités à la fin du Moyen Âge : actes du congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*, Louvain, Institut d'études médiévales U.C.L., 1978, p. 190-209 et Lyse ROY, *L'Université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles*, Thèse de Ph.D. (Sciences médiévales), Université de Montréal, 1994, p. 201 et ss. arrivent aux mêmes conclusions respectivement par l'étude des comptes de l'Université d'Avignon et de Caen.

²⁸ A. GIEYSZTOR, « Management and ... », p. 136-139; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 72. Pour les nations consulter Gray Cowan BOYCE, *The English-German Nation in the University of Paris during the Middle Ages*, Bruges, Impr. Ste-Catherine, 1927, p. 118-147; Madeleine TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande de l'Université de Paris des origines à la fin du XV^e siècle*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1939, p. 108-115; Pearl KIBRE, *The Nations in the Mediaeval Universities*, Cambridge, Mediaeval Academy of America, 1948, p. 90-97; A. TALAZAC-LANDABURU, *La Nation de France...*, p. 60-63; M. TANAKA, *La nation anglo-allemande de l'Université de Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Aux Amateurs de Livres, 1990, p. 67, n.20, et p. 147. Pour la faculté de Médecine consulter, Ernest WICKERSHEIMER, éd., *Commentaires de la Faculté de médecine de l'Université de Paris (1395-1516)*, Paris, 1915, p. LX-LXI.

²⁹ Abel LEFRANC, « Notes sur la nation d'Allemagne à l'Université de Paris au XV^e siècle », *Bulletin de la Société d'histoire et de géographie de Liège*, 1890, p. 16-23; E. WICKERSHEIMER, éd., *Commentaires de la Faculté de médecine...*, p. LXLVIII-XLIX; G.C. BOYCE, *The English-German Nation...*, p. 164; M. TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande...*, p. 122-130; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 83-84; A. TALAZAC-LANDABURU, *La Nation de France...*, p. 92; M. TANAKA, *La nation anglo-allemande*, p. 76-86; GIEYSZTOR, « Management and ... », p. 133-139; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 73.

³⁰ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 73.

³¹ G.C. BOYCE, *The English-German nation...*, p. 163; A. GIEYSZTOR, « Management and resources », p. 133.

Dans ce contexte, les mentions de ce type sont fréquentes dans les livres des procureurs : *Fuit ad providendum de ambasiata mittenda ad celsitudinem regiam, et de modo habendi pecunias pro hujusmodi nuntio*³². Nous savons assez peu de choses sur le mode de financement des ambassadeurs (*nuntii*). On définit ces derniers comme étant les maîtres élus lorsque le besoin se faisait sentir, pour résoudre les problèmes spécifiques de l'Université auprès de la papauté ou ailleurs³³. La manière la plus communément admise par les historiens pour le financement des ambassades est l'imposition d'une bourse extraordinaire à tous ceux qui jouissaient des privilèges de l'Université. Un receveur spécial était nommé pour la perception de cette bourse, et par la suite les quatre procureurs et les trois doyens vérifiaient les comptes³⁴. D'autres modes de financement étaient également utilisés. Annie Talazac-Landaburu mentionne qu'une année, la nation de France proposa que chaque nation et faculté subvienne aux frais de son ambassadeur ou qu'il y ait caisse commune, la contribution des différents corps se faisant, bien entendu, en fonction de leurs moyens³⁵. Par ailleurs, le coût des ambassades variait, il va sans dire, en fonction du nombre d'ambassadeurs, mais également de la distance et de la durée de l'ambassade. Dans cet ordre d'idée, Minéo Tanaka apporte des éclaircissements à propos du financement du messenger qui avait pour charge d'apporter le rôle de la nation allemande à la cour pontificale (*nuntius rotuli*)³⁶. En principe, les frais du voyage du *nuntius* étaient à la charge des maîtres voulant figurer sur le *rotulus*, et ce, en fonction de leurs moyens financiers. Comme la distance était grande, les frais de voyage du messenger étaient en conséquence

³² ACUP, t. III, p. 476; ACUP, t. IV, p. 304.

³³ G.C. BOYCE, *The English-German nation...*, p. 71-72; H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, p. 421, n. 1; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 80. À ne pas confondre avec les *nuntii volentes*, choisis en nombre illimité par le procureur de chaque nation en fonction des diocèses d'origine des étudiants, et qui, en particulier, servaient d'intermédiaires entre les étudiants et leurs familles en transportant lettres, paquets et bagages; ni avec les *nuntii maiores*, nommés par le procureur de chaque nation, et qui, étant des bourgeois prospères, soit des marchands ou des banquiers, servaient d'échangeurs ou de prêteurs aux membres de l'Université (P. KIBRE, *The Nations...*, p. 80.). La typologie des messagers diverge entre les historiens. Pour d'autres typologies consulter Suzanne BUDELLOT, *Messageries universitaires et messageries royales*, Paris, Domat-Montchrestien, 1934 (Thèse en Droit de l'Université de Paris, 1935, p. 3-9.); H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, p. 420-421; M. TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande...*, p. 70-73; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 35-36; Eugène VAILLE, *Histoire générale des postes françaises*, I : *Des origines à la fin du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1947, p. 220-282.

³⁴ Charles THUROT, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au Moyen-Âge*, Frankfurt, M. Minerva-Verlag, 1965, p. 26 [Réimpression de l'édition de Paris, 1850]; A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France...*, p. 112; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 73.

³⁵ A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France*, p. 112; ACUP, t. V, p. 461 et 699.

³⁶ Quand l'Université adressait au pape un rôle pour obtenir des bénéfices ecclésiastiques en faveur de ses membres, chaque nation et chaque faculté supérieure établissait sa propre liste et élisait un messenger pour

considérables. Ainsi, les contributions des maîtres ne permettaient souvent pas de couvrir tous les frais du voyage, et la nation allemande devait fournir le montant restant sur ses propres ressources. Or, M. Tanaka observe que la forme que prend cette contribution de la nation pour compenser les dépenses réelles du voyage est l'attribution au *nuntius rotuli* de nombreux candidats à présenter en détermination. Comme les maîtres exerçant cet office en retiraient un certain bénéfice (ils touchaient des honoraires pour introduire des étudiants aux différents grades), la charge de *nuntius rotuli* était très enviée³⁷.

Qu'en est-il des ambassadeurs qui devaient bien souvent se déplacer un peu partout à l'intérieur du royaume pour aller retrouver le roi? Bien que la distance à parcourir soit moindre et que leur mission ait un caractère moins régulier, le financement des différents organes de l'Université était-il suffisant pour couvrir les frais du voyage? Est-ce que la question des frais relatifs à la distance à parcourir pour aller retrouver le roi a eu un impact sur la fréquence des recours à ce dernier pour la protection des privilèges? Cet aspect a-t-il motivé les universitaires à se tourner vers d'autres instances que le roi pour la défense de leurs privilèges? Est-ce que les ambassadeurs au roi recevaient également un dédommagement financier pour l'exercice de leur charge? Pour cette dernière question, seule une étude prosopographique approfondie des maîtres ayant accompli cette charge nous permettrait de répondre adéquatement à cette question, ce qui sort un peu des cadres de ce mémoire.

L'impact du déplacement du roi sur le financement et conséquemment la fréquence des ambassades universitaires n'a jamais été étudié. Lorsque l'assemblée universitaire envisageait d'envoyer une ambassade au roi pour la protection de l'un de ses privilèges, mais également pour tout autre sujet, elle devait d'abord s'interroger sur la pertinence de cette démarche, ensuite évaluer ses chances d'obtenir satisfaction pour sa requête, enfin s'enquérir du lieu de séjour du roi et s'assurer du financement de cette ambassade. Pour ce qui est d'évaluer les chances d'obtenir satisfaction pour la requête, il faut mentionner que depuis la fameuse ordonnance de 1446³⁸, non seulement les nombreux appels de

apporter ladite liste à Rome ou Avignon, avec celles des autres facultés et nations. M. TANAKA, *La nation anglo-allemande...*, p. 188.

³⁷ M. TANAKA, *La nation anglo-allemande...*, p. 188-192.

³⁸ Voir p. 14 et n. 19.

l'Université importunaient le roi, mais de plus, ils étaient souvent inefficaces³⁹, puisque le roi se montrait moins enclin que par passé à protéger les privilèges. De plus, les universitaires ne pouvaient même pas être assurés que le roi prenne connaissance de leur affaire, puisque des affaires considérées comme plus importantes ou urgentes pouvaient passer avant leurs intérêts. À titre d'exemple, le 30 juin 1479 lors d'une assemblée universitaire, l'ambassadeur Béranger Marchand raconta qu'il revenait bredouille, avec une lettre de l'Université plaidant le respect de ses privilèges, contre les libraires et les parcheminiers qui enfreignaient ses privilèges, parce que le roi n'avait pas eu le temps, ou peut-être l'intérêt, de la lire⁴⁰. Quant au lieu de résidence du roi, mentionnons qu'il était peu souvent à Paris⁴¹. Il y faisait des séjours très brefs, et qui plus est, fort espacés. Sa cour et lui-même préféraient résider en Touraine, afin de conserver l'indépendance de la personne royale, dit-on⁴². De plus soulignons que le roi fut en campagne la majeure partie de son règne; il dût donc se déplacer fréquemment pour des négociations de tous types⁴³. Afin de mieux cerner le lien entre le déplacement du roi, le financement des ambassades, et la satisfaction des revendications universitaires, examinons deux exemples d'ambassades auprès du roi, tirés du *Livre des procureurs de la nation germanique*.

Le 27 septembre 1468, l'Université élit trois ambassadeurs qui iront trouver le roi à Compiègne⁴⁴, ville située très près de Paris donc permettant facilement les aller-retour, pour la conservation des privilèges, et détermine le mode de financement de cette ambassade. Elle charge la nation normande de concéder l'argent aux ambassadeurs, et lui donne l'autorité de percevoir une demi-bourse sur les suppôts de l'Université :

Prima pars fuit ad eligendum viros notabiles in oratores et ambasiatores mittendos regie majestati pro manutencia privilegiorum, et electi fuerunt magister noster magister Gvuillermus de Castroforti, magister Johannes Parvi et magister Godfridus Normani.

³⁹ A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation française...*, p. 116.

⁴⁰ ACUP, t. III., p. 424.

⁴¹ Sur l'itinéraire du roi consulter *Lettres de Louis XI roi de France*, Paris, Librairie Renouard, 1909, t. XI.

⁴² Les rois de France avaient fixé leur résidence principale à Paris à partir du XII^e siècle. Cependant, à partir de Charles VII, qui avait dû quitter Paris pour se réfugier à Bourges à cause de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons, et ensuite à cause du traité de Troyes, les rois de France vont adopter une attitude de défiance envers Paris et vont commencer à se déplacer davantage. Il faudra attendre en 1528 pour que François I^{er} décide le retour de la monarchie à Paris et fasse commencer les travaux de reconstruction du Louvre. Jean FAVIER, *Paris au XV^e siècle (1380-1500)*, Paris, Hachette, 1974, p. 241; Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de Paris*, Paris, Robert Laffont, 1996, p. 1138; Jacques HEERS, *De Saint Louis à Louis XI forger la France*, Paris, Bartillat, 1998, p. 127-129.

⁴³ On peut consulter à ce sujet les différentes biographies sur Louis XI mentionnées en bibliographie.

⁴⁴ *Lettres de Louis XI*, t. IX, p. 77-78.

[Secunda] pars erat ad habendum pecunias pro ambaciatoribus. Et quoad hoc, placuit Universitati quod natio Normannorum concederet eidem aliquam summam pecuniarum et receptori ejusdem nationis daretur auctoritas recipiendi istam semibursam donec natio fuerit persoluta de prefata summa⁴⁵.

Dix jours plus tard, soit le 7 octobre, l'Université fait l'écoute d'une lettre provenant des ambassadeurs. Ces derniers désirent qu'on leur envoie les privilèges par écrit, de manière à ce qu'ils puissent s'opposer et résister à la Charte aux Normands⁴⁶. L'Université acquiesce et leur envoie lesdits privilèges :

Primus fuit ad audiendum ea que oratores Universitatis conscripserunt domino rectori. In primis petiverunt habere privilegia quedam in scriptis quibus nitebatur carta Normannorum obviare et resistere. [...] Quoad primum, placuit eis mittere privilegia in scriptis⁴⁷.

Il appert donc que cette ambassade universitaire au roi avait pour but la protection du droit de ne pas plaider en dehors de la ville universitaire (*Jus non trahi*), dans une cause revendiquée par les tribunaux normands.

Le choix de la nation normande comme receveur spécial de la demi-bourse, n'est sûrement pas étranger au fait que cette cause la concernait de près. L'envoi des privilèges par écrit a dû retarder quelque peu l'affaire si bien que deux semaines plus tard, précisément le 22 octobre, comme l'Université n'avait reçu aucune nouvelle de ses ambassadeurs, elle décida de s'enquérir auprès d'eux s'ils espéraient obtenir rapidement satisfaction pour leur affaire. Si tel n'était pas le cas, puisqu'une telle ambassade pesait sur les finances de l'Université, il serait donc préférable (et moins coûteux) de poursuivre cette affaire lorsque le roi viendrait à Paris :

[...] Placuit Universitati eis rescribere videlicet si sperant aliquid impetrare et causam erga adversarios brevi tempore obtinere, videlicet super mantenentia nostrorum privilegiorum, quod ibi permaneant; si autem non, quod redeant Parisius et causa deferretur quousque rex veniret Parisius⁴⁸.

⁴⁵ ACUP, t. III, p. 95-96.

⁴⁶ La Charte aux Normands, confirmée en 1315 par Louis X, affirmait qu'aucune cause normande ne pouvait être entendue par un tribunal à l'extérieur du duché et désignait la cour de l'Échiquier de Rouen comme tribunal de dernière instance pour la Normandie, interdisant tout appel au roi ou au parlement. Les causes universitaires en étaient cependant exclues. Philippe VI en 1345, avait confirmé la juridiction exclusive du prévôt de Paris sur le monde universitaire et ce malgré le privilège des Normands. Il reconnaissait donc que les universitaires échappaient à l'emprise des institutions du duché de Normandie. CUP, t. II, n° 1105; P. KIBRE, *Scolary Privileges...*, p. 148-149; Ferdinand LOT et Robert FAWTIER, éd., *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Vol. II, *Institutions royales*, Paris, Presses Universitaires de France, 1958, p. 560; Christopher. T. ALLMAND, *Lancastrian Normandy, 1415-1450. The History of Medieval Occupation*, Oxford, Clarendon Press, 1986, p. 123; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 151.

⁴⁷ ACUP, t. III, p. 96-97.

⁴⁸ ACUP, t. III, p. 98.

Deux semaines plus tard, soit le 5 novembre, après avoir pris connaissance de la réponse des ambassadeurs, comme les ressources limitées de l'Université ne lui permettaient pas de pourvoir à leurs dépenses prolongées dans l'attente du règlement de cette affaire, elle leur écrivit donc de revenir à Paris :

[Secunda] pars fuit ad audiendum litteras ambasiatorum nostrorum. [...] Insuper placuit Universitati quod eis iterum rescriberetur, scilicet unus eorum tantum, videlicet magister noster magister Guillemus de Castroforti, et alii duo revenirent, quoniam Universitas tantas expensas facere non posset ut fecit⁴⁹.

Cinq jours plus tard, le 10 novembre, l'Université reçut des nouvelles probablement plus encourageantes de ses ambassadeurs puisqu'elle décida que deux des trois ambassadeurs persévéraient au sujet de cette affaire et que la nation normande leur enverrait l'argent nécessaire, et si besoin était, la Faculté des Arts ajouterait sa contribution :

Primus fuit ad audiendum litteras ambasiatorum ex parte Universitatis. Et quoad contenta in eisdem, placuit quod duo ambasiatores adhuc perseverarent pro materia inchoata, videlicet manutenencia privilegiorum nostrorum, et nacioni Normannorum placuit eis mittere pecunias pro eorum necessariis secundum facultatem eorum. [...] ⁵⁰

Nous ne savons pas exactement comment cette affaire se termina ni si l'Université obtint satisfaction. La dernière mention de cette affaire est datée du 19 novembre, alors que l'Université remercie ses ambassadeurs pour la peine et le travail accompli :

[...] regraciabatur Universitas dominis ambasiatoribus de penis et laboribus assumptis pro re publica. [...] ⁵¹.

Toute l'affaire avait donc duré près de deux mois. Cet exemple témoigne bien du fait qu'envoyer une ambassade hors de Paris, même à peu de distance, était une entreprise aléatoire et coûteuse, et que les universitaires avaient donc avantage à obtenir rapidement satisfaction pour leur affaire. D'autre part, comme le roi n'était pas très enclin à protéger les privilèges universitaires, l'Université avait adopté une attitude très sage par rapport aux ambassades. Dans certaines situations, elle préférait attendre que le roi revienne à Paris pour traiter de ses affaires avec lui, comme le démontre ce deuxième exemple.

Le 20 mars 1480, au cours d'une assemblée, l'Université discuta des moyens de financer une ambassade à la cour du roi, pour rappeler leurs privilèges, étant donné que

⁴⁹ ACUP, t. III, p. 99-100.

⁵⁰ ACUP, t. III, p. 100.

⁵¹ ACUP, t. III, p. 101.

plusieurs procès étaient en cours à cette époque, et que plusieurs suppôts étaient accablés par diverses instances, contre ces privilèges⁵². Cette ambassade devait également chercher à obtenir du roi une licence pour poursuivre la confirmation des privilèges chez le pape. Mentionnons que l'Université ou l'un de ses membres s'adressait généralement au pape en dernier recours⁵³. Ainsi, la situation des privilèges universitaires à cette époque semblait-elle critique. Comme le roi se trouvait à ce moment au château de Plessis-du-Parc à Plessis-lès-Tours située à 234 km de Paris donc à environ quatre jours cheval, il fut décidé qu'on attendrait sa venue prochaine à Paris même, prévue pour le mois de juin, soit plus de deux mois plus tard⁵⁴. Traiter des affaires avec le Roi à Paris, avait cet avantage de faire perdre beaucoup moins d'argent aux universitaires, s'ils n'obtenaient pas satisfaction pour leur affaire. Ces considérations ont peut-être amené l'Université à s'adresser à d'autres instances, résidant ou de passage à Paris, pour s'entremettre auprès du roi de la protection et la défense de leurs privilèges. Il se peut également qu'elle chercha en eux des alliés, capables de lui faire obtenir satisfaction pour ses demandes répétées.

À deux reprises, en 1467 et en 1468, on voit l'Université s'adresser à François, comte de Dunois, beau-frère de Louis XI, pour la protection de ses privilèges⁵⁵. Elle s'adressera également plusieurs fois au Chancelier de France pour la conservation de ses privilèges⁵⁶. Le 11 juillet 1481, elle alla voir les échevins de la ville de Paris, lesquels comptaient parmi eux de plus en plus d'officiers royaux⁵⁷, afin d'obtenir une lettre du roi pour le maintien de ses privilèges⁵⁸. Neuf jours plus tard, le 20 juillet, les échevins accordaient en effet leur soutien à l'Université⁵⁹. Les efforts qu'elle déploya pour l'observation de ses privilèges furent si importants que deux ans plus tard, soit le 6 février 1483, le *Livre des procureurs de la nation germanique* rapporte que le Chancelier demanda

⁵² ACUP, t. III, p. 438-439. Au sujet des procès en cours, soulignons, que pour une bonne part, ils avaient été intentés par l'Université, contre les parcheminiers et les libraires qui enfreignaient les privilèges universitaires. Cet aspect sera traité un peu plus loin dans le chapitre.

⁵³ A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France*....., p. 118.

⁵⁴ *Lettres de Louis XI*, t. XI, p. 201-202.

⁵⁵ ACUP, t. III, p. 32-35 et 89-90.

⁵⁶ ACUP, t. III, p. 252-254, 396, 529-530.

⁵⁷ J. FAVIER, *Paris au XV^e siècle*, p. 242; A. FIERRO, *Histoire et dictionnaire de Paris*, p. 835.

⁵⁸ ACUP, t. III, p. 478-479.

⁵⁹ ACUP, t. III, p. 479-480.

qu'il y ait un ou deux notaires à la cour du roi pour la défense des privilèges universitaires⁶⁰.

C. ATTITUDE DE LOUIS XI À L'ÉGARD DES PRIVILÈGES UNIVERSITAIRES

Si l'Université était prompte à défendre ses privilèges, droits et immunités, le roi, comme nous l'avons évoqué, était moins porté à lui donner satisfaction. Fin politicien, Louis XI se plaisait à user de la carotte et du bâton avec l'Université de Paris. Il incitait l'Université à se conformer à ses idées en la récompensant par la confirmation et le maintien de ses privilèges, tout en brandissant la menace, si tel n'était pas le cas, d'encadrer et de restreindre les privilèges universitaires.

Un exemple typique de cette politique est celui de la confirmation des privilèges universitaires au tout début du règne de Louis XI. Comme il était d'usage lors de l'avènement d'un nouveau roi, le 13 septembre 1461, l'Université était allée trouver le roi pour la confirmation de ses privilèges, ce que celui-ci avait promis⁶¹. Dans des lettres datées de janvier 1462, Louis XI confirmait donc les privilèges, franchises, coutumes et usages de l'Université⁶². Soulignons que pour avoir force exécutive, les décisions royales devaient être enregistrées par le Parlement⁶³. Le processus d'enregistrement de cette confirmation semble donc s'être enrayé au niveau du roi, et non celui du Parlement, puisque le 7 mai 1465, soit trois ans plus tard, l'Université envoie à nouveau une lettre à Louis XI pour qu'il reconduise les privilèges dont elle jouissait sous le règne de son père Charles VII⁶⁴. Les privilèges ne seront néanmoins confirmés qu'en juillet de cette même

⁶⁰ ACUP, t. III, p. 519.

⁶¹ C. E DU BOULAY, *Historia Universitatis*..., p. 651; M. CREVIER, *Histoire de l'Université*..., p. 272.

⁶² *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XV, p. 310; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis*, p. 652-653; M. CREVIER, *Histoire de l'Université depuis ses origines jusqu'en l'année 1600*, Paris, 1761, p. 273; ISAMBERT et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, t. X, *Règne de Louis XI (1461-1483)*, Paris, Berlin-Leprieur, 1825, n° 20, p. 424-425; C. JOURDAIN, *Index chronologicus*..., n° 1342, p. 286.

⁶³ F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions*..., p. 441.

⁶⁴ ACUP, t. II, p. 959-960.

année, suite à la bataille de Monthléry, et en pleine guerre du Bien Public⁶⁵. Louis XI, quittant alors une ville de Paris entourée d'ennemis pour aller recruter des gens d'armes en Normandie, voulut de cette manière s'assurer la fidélité de l'Université, craignant qu'elle ne prenne le parti de ses ennemis⁶⁶. Ainsi, l'Université fut récompensée à un moment jugé opportun par le pouvoir royal. Le délai de trois ans et demi compris entre la demande initiale de l'Université et la confirmation effective par le souverain est très représentatif de l'attitude royale envers les privilèges et s'insère dans le contexte des réformes du début de son règne⁶⁷.

Jusqu'à la toute fin de notre période, l'Université ne ménagea aucun moyen pour l'obtention de la confirmation de ses privilèges, que ce soit auprès du roi lui-même, ou bien de ses représentants. Cependant, le roi était peu enclin à répondre à ses demandes par un acte formel. Il faut dire que Louis XI et ses officiers tiraient probablement avantage du flou que créait cette situation puisqu'elle leur laissait une marge de manœuvre appréciable pour contourner les privilèges ou ne pas les reconnaître. Ajoutons que même lorsqu'il y avait confirmation d'exemptions, celles-ci n'avaient pas de valeur pratique sous le règne de Louis XI, et « bien des documents prouvent que le roi lui-même, et encore plus ses sujets n'en tiennent aucun compte »⁶⁸. En témoigne la question de l'exemption du droit de quatrième sur le vin de cru vendu au détail.

Louis XI n'épargna rien pour se concilier les habitants de la ville, et même les suppôts de l'Université, lors de l'épisode du siège de Paris de 1465. En plus de confirmer les privilèges de la ville, de même que ceux de l'Université, il abaissa le droit de quatrième du vin vendu au détail dans la ville au huitième, et voulut que les privilégiés jouissent de

⁶⁵ ACUP, t. II, p. 963; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVI, p. 333; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1360, p. 292; Pierre CHAMPION, *Louis XI*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1928, t. II, p. 76.

⁶⁶ Nous évoquerons dans le chapitre IV les événements entourant le siège de Paris, la participation de l'Université, et la réaction royale. Comme nous le verrons, le roi avait quelques raisons de s'inquiéter puisque d'un côté l'Université avait déjà soutenu par le passé le parti contraire au roi et de l'autre, dans le cas présent, elle n'était pas insensible aux propositions des princes rebelles, partageant certaines de leurs insatisfactions.

⁶⁷ Nous parlerons plus en détail de ces réformes au point suivant.

⁶⁸ René GANDILHON, *Politique économique de Louis XI*, Paris, Presses Universitaires de France, 1941, p. 275.

leurs privilèges comme ils l'avaient fait sous le règne de Charles VII. Comme l'atteste le chroniqueur Jean de Roye :

le roy, aiant singulier desir de faire des biens à sa ville de Paris et aux habitans d'icelle, remist le IIII^e du vin vendu à detail en ladicte ville au VIII^e, et voutt que tous privilegiez peussent joyr de leurs privileges tout ainsi qu'ilz avoient fait durant la vie dudit defunct roy Charles⁶⁹.

Cette contribution sur le vin avait été levée sur les universitaires, trois ans auparavant, en violation desdits privilèges⁷⁰. En effet, en 1462, Louis XI s'était fait autoriser par une bulle de Pie II, avec lequel il entretenait de bonnes relations à cette époque, de soumettre les suppôts de l'Université au droit de quatrième sur le vin de cru qu'ils vendaient au détail, et ce malgré les nombreuses protestations de l'Université⁷¹. Il faut dire que cette décision l'accommodait puisque dès le début de son règne, il désirait imposer le paiement de cette taxe à tous les privilégiés (universitaires, clergé, nobles, échevins, membres du Parlement, etc.). Fin stratège, le roi avait fait savoir à l'Université que bien qu'il veuille qu'elle jouisse de ses privilèges, il ne lui paraissait pas bon que les universitaires abusent de leur privilège de vendre du vin⁷².

Le flou, né de la législation de Charles V, entre commercer pour ses besoins et se livrer à une véritable activité mercantile, avait fait place à de nombreux abus de la part des universitaires⁷³. Le fait est connu et a été prouvé pour la période précédente : le commerce du vin par les étudiants venait directement concurrencer les droits commerciaux des bourgeois, des vigneron et des marchands⁷⁴. Ces abus, comme par le passé, continuèrent d'opposer les universitaires aux autres groupes sociaux de la ville comme les bourgeois, mais également la Cour des Aides qui offrait beaucoup de résistance à ce privilège. En

⁶⁹ B. MANDROT, éd., *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique Scandaleuse (1460-1483)*, Paris, H. Renouard, 1894, t. I, p. 76.

⁷⁰ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVI, p. 333; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1360, p. 292. Dès 1246, Innocent IV avait exempté les clercs qui se rendaient étudiant à Paris de toute forme d'imposition sur les biens qu'ils transportaient avec eux dans un but non commercial. Puis en 1297, Philippe le Bel avait pris le relais de la papauté et confirmait aux étudiants le droit de transporter des biens en toute franchise. Sur la question de la libre circulation des biens et du commerce du vin dans Paris consulter P. KIBRE, *Scholarly Privileges*, p. 173, 183, 184, 194, 217; J. FAVIER, *Paris au XV^e siècle*, p. 308-310; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 140-149.

⁷¹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 654-656; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 273. Nous reviendrons sur les moyens de protestation de l'Université contre cette imposition et la réaction royale au chapitre 5.

⁷² C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 656.

⁷³ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 143-149.

⁷⁴ J. FAVIER, *Paris au XV^e siècle*, p. 308.

effet pour le reste du règne, les sources universitaires témoignent de très fréquentes frictions entre les universitaires et les généraux des aides concernant l'exemption sur le vin⁷⁵. Dans cette optique, dès 1467, soit deux ans plus tard, Louis XI dut à nouveau renouveler l'exemption sur le vin, ce qui laisse supposer qu'elle n'était pas respectée par les officiers royaux⁷⁶. Dans les faits, ces derniers continuèrent à vouloir restreindre les abus de ce privilège, d'en encadrer l'utilisation et d'en limiter les bénéficiaires.

Les atteintes au privilège d'exemption sur le vin de la part des hommes de la ville, que ce soit les bourgeois ou les officiers royaux, semblent avoir été si importantes, qu'en 1479, suite à une des nombreuses attaques contre l'un de ses suppôts, l'Université enjoignit aux prédicateurs d'annoncer dans leurs sermons à tous ceux qui la molestait dans ses privilèges apostoliques et royaux, que s'ils ne mettaient pas fin à leurs vexations, ils n'entendraient plus prêcher dans Paris. Elle décida ensuite d'envoyer une délégation chez les échevins de la ville pour traiter de cette affaire⁷⁷. Il n'est pas impossible que Louis XI soutint les conseils de villes qui luttèrent contre les abus des universitaires et voulaient réduire ceux qui échappaient aux impôts⁷⁸. Le discours prononcé par Jean Pain-et-Chair, lorsqu'en 1465 le roi exempta les universitaires de payer le droit de quatrième sur le vin, traduit très bien la méfiance des universitaires face aux promesses royales. Il affirma en effet à cette occasion, que les paroles du roi paraissaient justes pourvu qu'elles soient vraies⁷⁹. Ce qui en dit long sur la validité effective des confirmations d'exemptions.

En somme, Louis XI semble s'être servi du droit du quatrième sur le vin vendu au détail comme capital politique et comme outil de formation de l'opinion publique, pour à la fois favoriser de bonnes relations avec le pape, mais surtout entretenir la fidélité de l'Université. Cet exemple témoigne également de la façon dont Louis XI pouvait subordonner ses théories, en l'occurrence ici la réduction ou encadrement des privilèges, aux opportunités ou nécessités politiques.

⁷⁵ M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 274.

⁷⁶ ACUP, t. III, p. 76-78 : *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVI, p. 653; C. JOURDAIN, *Index chronologicus*, n° 1365, p. 292.

⁷⁷ ACUP, t. III, p. 412-413; ACUP, t. IV, p. 177-179; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 733; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 385.

⁷⁸ R. GANDILHON, *Politique économique de Louis XI*, p. 274; Pierre-Roger GAUSSIN, *Louis XI : un roi entre deux mondes*, Paris, A.G. Nizet, 1976, p. 187.

⁷⁹ ACUP, t. III, p. 963.

D. LES EXIGENCES SUPÉRIEURES DU « BIEN COMMUN » DU ROYAUME

La politique de Louis XI visait essentiellement l'agrandissement et la gloire du royaume, de même que le renforcement de l'autorité royale. Dans cette optique il mit sur pied de nombreuses réformes lui permettant de s'imposer dans toutes les sphères d'activités du gouvernement et du royaume, bouleversant de fait l'ordre établi. Au niveau social, il adopta une conception nouvelle de l'organisation de la société selon le principe que les individus de toutes conditions sociales sont des sujets égaux du roi avant tout⁸⁰. Au niveau financier⁸¹, il orienta sa politique budgétaire vers l'entretien d'une puissante armée « si possible la plus puissante et la plus redoutée »⁸². Ainsi, afin d'accroître les ressources du royaume, désirait-il une meilleure répartition de même qu'une meilleure perception des impôts, qu'il voulut donc étendre aux privilégiés. Louis XI arrivera à faire triompher cette doctrine selon laquelle tous, sauf les nobles vivant noblement et servant aux armées, devaient participer aux frais de guerre. Le clergé, notamment, se verra donc forcé de participer aux dépenses militaires en vertu du principe que « le gens d'Église ont besoin d'être gardés corps et biens aussi bien que les habitants »⁸³. Au niveau interne, Louis XI désira concentrer les institutions autour de la personne royale, puisque selon lui « les institutions royales n'existent que pour transmettre et faire exécuter la volonté illimitée du souverain »⁸⁴. En résumé, toutes les actions sociales, économiques, financières et diplomatiques devaient servir les intérêts politiques du roi⁸⁵. Ces réformes ne manquèrent donc pas d'affecter l'Université de Paris. Louis XI désirait en effet, à l'instar des autres corporations et autres privilégiés du royaume, la faire participer au « bien commun » de la chose publique et avoir un plus grand contrôle sur elle. Désormais, les privilèges ne devaient plus déroger au « droit commun » du royaume.

⁸⁰ B.A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Une idée politique de Louis XI : la sujétion éclipe la vassalité », *Revue Historique*, 226 (1961), p. 397.

⁸¹ N'oublions pas que les finances sont le reflet de la capacité politique du prince et qu'elles participent à l'histoire de la chose publique (Jean FAVIER, *Finances et fiscalité au Bas Moyen Âge*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1971, p. 12.)

⁸² P.-R. GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 185.

⁸³ R. GANDILHON, *Politique économique de Louis XI*, p. 275; P.-R. GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 187.

⁸⁴ P.-R. GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 196.

⁸⁵ Sur les réformes et intentions de Louis XI au début de son règne consulter entre autres P. M. KENDALL, *Louis XI : « l'universelle araigne »*, Paris, Marabout, 1986, p. 113-115; Elizabeth-Ann DOYLE, *Jean de Roye, témoin du règne de Louis XI*, M.A (Sciences médiévales), Université de Montréal, 1996, p. 11-27.

Déjà, à partir de 1427, la pensée juridique du procureur du roi, telle qu'attestée par quelques causes reçues au Parlement en contestation du *jus non trahi*, tendait à établir une distinction entre le droit privé et le droit du roi, c'est-à-dire le droit public, soutenant que le roi échappait aux contraintes pesant sur les personnes privées⁸⁶. De là l'idée que le roi ne pouvait être contraint par un privilège qu'il avait lui-même accordé, et que par conséquent, si un privilège entraînait en conflit avec le droit public, celui-ci devait primer. Les universitaires durent donc admettre qu'un privilège au sens strict ne pouvait l'emporter sur le droit public. Conséquemment, ils s'attachèrent à démontrer que le *jus non trahi* n'était pas lié au seul profit des universitaires, mais qu'il avait été promulgué pour le bien de la chose publique; ainsi représentait-il une parcelle du « droit commun » invoqué par le procureur du roi. En témoigne cette réponse d'un avocat de l'Université : « [...] le roy s'est bien voulu lier au privilège de l'Université pour l'utilité et le bien publique, et n'est mie *simpliciter* privilège, mais est de droit commun *per dictam autenticam Habitam* »⁸⁷. Il est à remarquer qu'au cours de cette période, le *jus non trahi* fut le seul privilège que le procureur du roi tenta de limiter au nom de la défense des droits du roi. Le Parlement de Paris, appelé à trancher cette question, évita de suivre la voie sur laquelle le procureur du roi voulut à quelques reprises l'engager, à savoir déterminer si, en certaines circonstances, le droit du roi pouvait prévaloir sur le privilège. Néanmoins dès cette époque, le principe était posé à savoir que le roi, qui était le principal conservateur de l'Université, et qui lui avait conféré ses privilèges, pouvait, à tout moment, les modérer et y déroger. H. Rashdall traduit bien l'évolution de ce principe sous Louis XI : « It was know to be rudely reminded that privileges wich the King gave, the King could take away »⁸⁸. Toute cette question prend donc de l'ampleur au cours de notre période. La notion de « bien commun », terme clé de l'affirmation du pouvoir souverain, servira sous Louis XI à remettre en question les privilèges fondamentaux des universitaires. Ainsi, si le roi donne les privilèges de « bonne grâce » ou « grace especial », il les retire ou les limite à cause du « bien commun »⁸⁹.

⁸⁶ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 164-167.

⁸⁷ J. VERGER, « *The Université of Paris...* », p. 63; Christopher T. ALLMAND et C.A.J. AMSTRONG, *English Suits before the Parlement of Paris 1420-1436*, Londres, 1982, p. 196-197; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 165.

⁸⁸ H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, p. 430.

⁸⁹ En effet, dans l'ordonnance datée de juillet 1465 concernant le privilège d'exemption sur la vente de vin, le roi affirme qu'il avait retiré le privilège aux universitaires « pour aucuns grans affaires touchant le bien et utilité de nostre royaume ». Il rétablit le privilège « de nostre plus ample grâce et auctorité royal »

Observons ce phénomène par deux exemples presque sans précédents dans l'histoire de l'Université.

En premier lieu, le roi voulut faire payer l'impôt aux universitaires⁹⁰. En effet, le 9 septembre 1475, une mention dans les sources universitaires laisse clairement entendre que Louis XI, en raison de la guerre qu'il menait à Charles le Téméraire, voulut imposer un tribut aux citoyens de Paris, ordonnant de même aux universitaires de contribuer soit par de l'argent, soit par les armes⁹¹. Nous ne savons pas cependant dans quelle mesure les universitaires durent se plier à cette injonction. Mais celle-ci démontre clairement que le roi voulait faire participer les universitaires aux dépenses de guerre. En ce qui concerne le paiement d'un impôt extraordinaire, un des seuls précédents que l'on connaisse à ce sujet est l'ordonnance faite aux clercs par Charles VI en février 1416 de payer les subsides et diverses levées royales ayant été imposées à l'occasion des grandes crises agitant le royaume⁹². Cependant en octobre 1418, tout en indiquant son bon vouloir de payer les nouveaux impôts pour la défense du royaume, l'Université avait insisté sur le fait que cette action ne devait pas être faite au préjudice des exemptions de privilèges déjà obtenus⁹³. L'Université avait agi ici sur une base quasi-volontaire. Une vingtaine d'années plus tard, en 1437, Charles VII enjoignait une partie des suppôts universitaires de contribuer aux aides de guerre⁹⁴. Cette législation marque une étape importante dans le mouvement de

(*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVI, p. 333-335). En mars 1488, Charles VIII confirmera les privilèges de l'Université « de nostre grace special, plaine puissance et auctorité royal » (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XX, p. 118-121). Et le 12 mai 1499, Louis XII limitera les abus de citations devant le tribunal du conservateur apostolique parce que ces abus sont commis « au grand prejudice de nostre chose publique » (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XXI, p. 221, 224). Nous remercions Serge Lusignan d'avoir consulté pour nous aux Archives Nationales de France les volumes XV à XXI des *Ordonnances des rois de France*. La bibliothèque de l'Université de Montréal ne possède, en effet, que les volumes I à XV.

⁹⁰ Rappelons que les universitaires étaient normalement exemptés de toute forme d'imposition.

⁹¹ ACUP, t. III, p. 308-309; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 721. À mettre en relation avec la troisième phase (mai-septembre 1475) de la lutte entre Louis XI et Charles le Téméraire qui correspondait à l'alliance militaire anglo-bourguignonne scellée par le traité de Londres visant l'éviction des Valois au profit d'Édouard IV et à l'indépendance du Téméraire dans ses domaines agrandis. Comme l'habileté de Louis XI et le peu d'enthousiasme d'Édouard IV et de ses troupes aboutirent au traité de Picquigny (29 août 1475) scellant l'entente entre la France et l'Angleterre, ainsi au mois de septembre restait-il à mater le Téméraire, ce qui ne fut pas bien long. En effet, une nouvelle trêve fut conclue entre Louis XI et le duc de Bourgogne le 13 septembre 1475. P.-R. GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 260; Jean-Marie CAUCHIES, *Louis XI et Charles le Hardi : de Péronne à Nancy, 1468-1477 : le conflit*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996, p. 103-120.

⁹² P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 195.

⁹³ P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 198.

⁹⁴ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XIII, p. 239; P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 209.

restriction des privilèges, et démontre que l'immunité totale de l'Université était entamée⁹⁵. Ainsi, dès le règne de Charles VII, l'Université savait qu'elle n'était plus entièrement à l'abri du paiement de certaines formes d'impositions.

Il faut également mentionner que depuis sa création à la fin du XIV^e siècle, la Cour des Aides s'était opposée aux diverses exemptions des universitaires et avait tenté de faire contribuer les universitaires, ce qui alla en s'accroissant au cours des années. Au cours de notre période, l'Université, réagissant à une action de la Cour des Aides, alla notamment voir le roi, le 14 novembre 1472, pour lui demander de la soustraire de l'obligation de payer l'impôt⁹⁶. Comme nous aurons l'occasion de le voir au prochain point, sous le règne de Louis XI, les docteurs en médecine feront l'objet d'une attention particulière de la part des généraux des aides concernant le paiement des impôts.

En deuxième lieu, Louis XI témoigna également tout au long de son règne au nom du bien commun, du désir de faire porter les armes aux universitaires, et donc de les enrôler comme soldats. Le port des armes était pourtant incompatible avec le statut d'universitaire de même qu'avec celui de clerc⁹⁷. Aussi, les privilèges des universitaires les exemptaient de protéger la ville. Pourtant, malgré que le 5 novembre 1368, Charles V eût renouvelé l'exemption des étudiants de faire le guet puisque cette tâche interférait avec leurs études⁹⁸, Charles VII avait déjà témoigné d'un désir de restreindre ce privilège. En effet, en février 1436, il avait affirmé que les membres de l'Université qui ne suivaient pas actuellement des études ou qui n'étaient pas essentiels à l'enseignement, devaient faire le guet à Paris, comme les autres résidents⁹⁹. Cette politique témoignait d'un désir de faire participer un plus grand nombre de gens au fardeau qu'imposait la défense du royaume et par conséquent de réduire le nombre de ceux qui en étaient exemptés. Encore une fois l'Université prit conscience qu'elle n'était plus totalement immunisée contre l'obligation de faire le guet. Cette politique n'eut pas pourtant pas de suite immédiate puisqu'un mois plus tard Charles VII revint sur sa décision, créant ainsi une grande confusion parmi les habitants de la ville. L'idée germa néanmoins chez Louis XI d'intégrer les universitaires à la milice

⁹⁵ J.K. FIANU, *Histoire juridique et sociale...*, p. 119.

⁹⁶ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 701-702.

⁹⁷ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 124.

⁹⁸ P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 162.

urbaine qu'il désirait créer pour la défense de Paris¹⁰⁰. À la suite de la guerre du Bien Public, au cours de laquelle Paris avait résisté aux séductions des princes mécontents, Louis XI fut persuadé de l'intérêt stratégique de sa capitale¹⁰¹. S'inspirant possiblement des modèles bourguignons et anglais, il voulut faire servir les cadres corporatifs à la défense de la ville. Suivant son importance, la corporation ou un groupe de plusieurs corporations formaient une compagnie qui se distinguait par une bannière et était commandée par deux élus. En effet dès 1466, à Paris, les maîtres, compagnons et ouvriers furent tenus de s'équiper à leurs frais et astreints à des revues passées par des commissaires royaux¹⁰². Mais en juin 1467, en prévision d'un nouveau siège, Louis XI réitéra l'ordre qu'il avait donné aux gens d'Église, aux conseillers en Parlement et à la Chambre des comptes, à tous ses officiers, aux bourgeois, marchands et gens de métier, bref à tous les habitants de Paris de 16 à 60 ans, de s'équiper dans un délais de deux mois, afin de garder la ville et servir la couronne, également de se tenir prêt à passer en revue devant lui¹⁰³. Cette ordonnance a une grande importance politique puisqu'elle témoigne de la reprise en main du royaume par Louis XI, et de sa volonté de consolider son pouvoir en évitant toute contestation :

*[...] Item. Et se lesdictz principaulx et soubz-principaulx, ou auscuns de ceulx de leur bannière ou aultres, savent auscunes conspiracions, monopoles, seductions, rumeurs, tumultes ou autres choses qu'on face ou veuille faire **contre le bien du Roy** et de sadicte ville de Paris, ilz seront tenuz de le venir reveler incontinent au Roy ou à ses lieutenans ou commis, ainsy qu'ilz doivent et qu'ilz ont promis et juré de faire, sur peine capitale au aultre telle qu'il appartendra¹⁰⁴.*

Soulignons que parmi les soixante et une bannières instituées par cette ordonnance, l'une d'entre elles réunissait les libraires, les parcheminiers, les écrivains, les enlumineurs et les relieurs de Paris. Une autre bannière rassemblait également les notaires les bedeaux et les

⁹⁹ P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 209.

¹⁰⁰ H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, p. 429.

¹⁰¹ Philippe CONTAMINE, *Guerre, état et société à la fin du Moyen Âge. Étude sur les armées des rois de France. 1337-1494*, Paris, La Haye, 1972, p. 335.

¹⁰² René de LESPINASSE, *Métiers et corporations de la ville de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1897, p. XV; R. GANDILHON, *Politique économique de Louis XI*, p. 170.

¹⁰³ L'instant était critique : Charles le Téméraire, le puissant duc de Bourgogne, avait renoué le pacte contre la France avec les grandes villes de Flandre et le roi d'Angleterre. B. MANDROT, éd., *Journal de Jean de Roye...*, t. I, p. 172-173; Michel FÉLIBIEN et Guy-Alexis LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, Vol. II., Paris, Guillaume Desprez et Jean Desessartz, 1725, p. 858; P. CONTAMINE, *Guerre, état et société...*, p. 335; J. FAVIER, *Paris au XV^e siècle*, p. 245. Cette ordonnance a été éditée dans ISAMBERT et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 106, p. 529-540.

¹⁰⁴ ISAMBERT et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 106, p. 537.

autres patriciens en cours d'église, mariés ou non, « étant de métier »¹⁰⁵. Cette ordonnance marque donc un tournant important dans les relations entre l'Université et les autorités royales. Elle témoigne bien du fait que les gens du livre et certains autres officiers ne réservaient plus exclusivement leurs services aux universitaires et que par conséquent, ils n'étaient plus considérés systématiquement comme des suppôts de l'Université par les autorités royales, qui, au contraire, voulaient les placer sous leur tutelle immédiate. Il faut mentionner que les maîtres et étudiants de l'Université, pour leur part, ne sont cependant pas mentionnés spécifiquement dans cette ordonnance.

C'est dans ce contexte que dès le 13 juin 1467 le roi fit tout de même connaître, par l'intermédiaire de ses commissaires, son désir de voir les collèges s'armer¹⁰⁶, ce qui donna lieu à plusieurs tractations entre l'Université et les commissaires du roi¹⁰⁷. Le 16 juillet, alors que le roi ordonnait aux universitaires de porter les armes, l'Université réagit et se défendit en s'appuyant sur les lois de l'Église qui le lui interdisaient et ne lui laissaient d'autres armes que des prières à offrir au roi pour sa conservation et sa prospérité¹⁰⁸. Elle faisait donc savoir au roi qu'elle désirait continuer à l'appuyer comme elle l'avait toujours fait par le passé : de manière cérémonielle. Cependant Louis XI était ferme et Guillaume Fichet, recteur de l'Université, encourut la disgrâce du roi, pour avoir fait difficulté à laisser armer les écoliers en âge de porter les armes¹⁰⁹. L'Université resta tout de même sur ses positions. Le 14 septembre 1467, Louis XI fit la revue de toutes les troupes de Paris, qui se montèrent à quatre-vingt milles hommes. On y vit non seulement les bannières des corps de métiers, mais également des étendards du Parlement, de la Chambre des Comptes, des

¹⁰⁵ ISAMBERT et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 106, p. 532-533; Étienne MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métiers*, Paris, Presses Universitaires de France, 1941, p. 239-240; J.K. FIANU, *Histoire juridique et sociale...*, p. 136.

¹⁰⁶ ACUP, t. III, p. 47-48.

¹⁰⁷ ACUP, t. III, p. 48-53.

¹⁰⁸ *Placuit Universitati offerre regi fidelitatem et arma nostra, videlicet orationem et processiones, sed non voluit assumere arma materialia*. ACUP, t. III, p. 53-54; R. GAGUIN, *Compendium de origine et gestis Francorum*, Paris, [1501], Lib. X, Fol. CVII; P.-R. GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 418. Hugo de Verdun, procureur de la nation de France a daté cette réunion du 18 juillet; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 682.

¹⁰⁹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 682; M. FÉLIBIEN et G.-A. LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, p. 858.

généraux des aides, du Châtelet, de la ville, mais il n'y parut aucune bannière ou étendard de l'Université¹¹⁰.

Les commissaires du roi continuèrent d'insister fortement auprès de l'Université, tant et si bien que le 17 octobre 1467, soit un mois après la revue des troupes de Paris, l'Université dû à nouveau déléguer certains hommes pour leur démontrer les raisons pour lesquelles armer les écoliers était inacceptable : premièrement, l'Université étant une institution religieuse (la lumière de la chrétienté), il était normal qu'elle recherche avant tout la vérité et la paix; deuxièmement, à cause des guerres et des pestes l'Université avait perdu beaucoup d'effectifs et elle ne trouvait pas bien sage de devoir prendre les armes dans l'ignorance des intentions du roi; troisièmement, comme Louis XI était le roi très chrétien, si l'Université prenait les armes elle se présenterait comme un objet de honte pour sa gloire et son nom, c'est pourquoi elle préférait offrir de faire célébrer toutes les semaines une messe pour le roi à laquelle assisteraient en grand habit le recteur, les doyens, les procureurs et les maîtres régents, ce qui semble avoir été accepté par le roi¹¹¹. En ces temps

¹¹⁰ M. FÉLIBIEN et G.-A. LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, p. 858; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 317.

¹¹¹ [1] *Quia Universitas erat lux totius Christianitatis et veritatis et pacis, et negligentia eius laesa remaneret, non decebat eidem hoc concludere.* [2] *Quia Universitas erat multum depopulata propter guerram et pestes. Nunc vero si concluderemus debere arma capere et hoc provenire ex mente Regis, esset occasio ne parentes mitterent proprios filios, ignorantes propriam mentem Regis et eius intentionem.* [3] *Quia cum ipse Rex sit Christianissimus Rex, istud cederent in dedecus gloriae et nominis sui : sed parata erat Universitas qualibet hebdomada celebrare Missam orando pro eo apud S. Genovesam, aut ubi vellet, ubi compareret Rector, Decani, Procuratores et Regentes cum Cappis; et quod dignaretur Regia Majestas hoc acceptare pro armis corporalibus.* (C.E.DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 684.) Le rôle d'autorité religieuse de l'Université de Paris, et son aspiration à la paix, a notamment été mis en lumière par J. VERGER, « *The Université of Paris...* », p. 63-73, concernant la guerre de Cent Ans. Au sujet de l'appellation « très chrétien », soulignons que bien qu'elle ait été d'un usage très ancien, ce n'est qu'aux XIV^e et XV^e siècle que les rois de France se verront réserver ce titre. Thème de prédilection de la doctrine monarchique, le *Rex Christianissimus* sera utilisé à des fins politiques concrètes à la fois par le clergé gallican, le pape, et bien entendu le roi de France lui-même. Pour le cas qui nous intéresse, mentionnons que le clergé gallican, dont faisaient parti les gradués de l'Université, n'aura de cesse, au cours du XV^e siècle, de vanter la supériorité chrétienne de leur roi, que ce soit dans des traités, des discours, ou les doléances des assemblées du clergé. Il faut cependant comprendre que celui-ci interprète la tradition et la mystique très chrétienne d'une façon bien personnelle. Comme le souligne Jacques Krynen, « pour un évêque gallican, la mission essentielle d'un roi très chrétien est de conserver les privilèges judiciaires du clergé, ses franchises fiscales et sa liberté d'élire. [...] Il pèse sur le roi de France, particulièrement, l'obligation, face au pape ou à ses propres agents, de faire respecter les droits anciens des églises du royaume ». (Jacques KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 345-383.) Donc en empruntant ici le thème du roi « très chrétien », les universitaires voulaient-ils rappeler à Louis XI que le port des armes allait à l'encontre de leur statut d'universitaire et de clerc, et que son devoir était par conséquent de protéger et respecter leurs anciens droits et privilèges.

de grandes campagnes, le roi avait besoin de tous les appuis possibles, celui d'une institution telle que l'Université de Paris, était donc bienvenue.

Louis XI n'en continua pas moins à vouloir faire porter les armes aux universitaires. Le 17 mars 1470, soit trois ans plus tard, l'Université envoya son recteur au Parlement pour protester contre l'obligation de donner le nom des armes et de l'armement provenant des collèges fondés à Paris¹¹². Quelques jours plus tard, le 23 mars, le Parlement réitéra à l'Université le fait que si elle voulait être exemptée du paiement d'un tribut au roi en raison de la guerre, elle devait donner le nom des armes et de l'armement possédé par les universitaires à l'intérieur comme à l'extérieur de la ville de Paris, ce à quoi l'Université s'objecta à nouveau¹¹³. Cette réponse démontre l'évolution de la pensée juridique du Parlement par rapport au règne précédent, puisque d'une manière ou d'une autre, c'est-à-dire que l'Université choisisse de contribuer à la guerre par les armes ou le paiement d'un impôt, le droit du roi prévalait nécessairement sur ses privilèges, quels qu'ils soient. En conséquence, il semble que le roi obtint satisfaction le 14 décembre 1470 comme le laisse entendre cet extrait du *Livre des procureurs de la nation germanique* :

*Placuit nationi quod adimpleretur mandatum ac preceptum domini nostri domini regis, ita quod quilibet petagogus seu quodlibet collegium ordinaret hominem armatum*¹¹⁴.

D'autres interventions royales dans le même sens ont lieu en 1472, 1475 et 1478¹¹⁵, et sont liées soit à la revue des troupes de Paris par ordre de Louis XI, soit aux moments forts des guerres qui sont menées. À chaque fois, les universitaires défendent leurs privilèges au nom de « l'intérêt commun » et la bonne marche des études. Mais le roi, comme toujours, semble faire le sourd d'oreille à ces revendications.

En plus d'être contraints de participer à la milice urbaine de la ville créée par Louis XI, les universitaires furent également astreints à loger des hommes d'armes. Ainsi, attendant le retour du roi qui était parti recruter des gens d'armes en Normandie, peu après

¹¹² ACUP, t. III, p. 139-140.

¹¹³ ACUP, t. III, p. 140.

¹¹⁴ ACUP, t. III, p. 158.

¹¹⁵ ACUP, t. III, p. 208-209, 308-309, 385-386, 389-390; ACUP, t. IV, p. 115-117, 127-128; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 695, 698, 721, 729, 731; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*,

le siège de Paris de 1465, comme la ville était toujours entourée d'ennemis, le gouverneur de Paris (le comte d'Eu) dans l'intervalle, mit en place des troupes partout dans la ville, voir dans les collèges. C'est la raison pour laquelle l'Université se réunit le 27 août 1465. Il semble que les universitaires aient été incommodés par la présence des troupes puisque lors de la réunion, on conclut aux inconvénients et à l'incompatibilité des armes et des écoliers, et du fait qu'ils devaient être protégés avec soin. Le *livre des procureurs de la nation française* laisse entendre que l'Université aurait adressé des suppliques au roi pour qu'il protège les collèges¹¹⁶. Le *livre des procureurs de la nation germanique* pour sa part mentionne que l'Université décida d'envoyer le recteur chez le gouverneur de Paris, afin que celui-ci remédie convenablement aux vexations, injures et excès faites contre les étudiants par les gens d'armes qui étaient entrés dans les collèges¹¹⁷. Malheureusement, le recteur n'eut pas l'occasion de se faire entendre (ou exaucer). Il est donc clair que malgré ses privilèges, l'Université devait contribuer au logement des hommes d'armes. Les excès et la brutalité des gens d'armes sous l'ancien régime sont bien connus¹¹⁸. Malgré tous les efforts de l'administration, ceux-ci n'étaient pas régulièrement payés, et, lorsqu'ils n'avaient pas d'argent, les gens d'armes étaient très indisciplinés, et faisaient au pays « tous les maux du monde ». Louis XI, à l'instar de ses prédécesseurs, s'efforça de mettre fin aux excès des soldats et de leur imposer une discipline régulière. Néanmoins, les ordonnances se multiplièrent, ne donnant guère de résultats. Soulignons notamment que pendant le siège de Paris, les soldats ont déclaré aux bourgeois que tout leur appartenait dans la ville comme le rapporte le chroniqueur Jean de Roye :

*Je regny Dieu, les biens qui sont à Paris ne aussi la ville ne sont point ne appartiennent à ceulx qui y sont demourans ne residens, mais à nous gens de guerre qui y sommes, et voulons bien que vous sachez que, malgré voz visaiges, nous porterons les clefz de voz maisons et vous en bouterons dehors, vous et les vostres, et, se vous en caquetez, nous sommes assez pour estre maistres de vous*¹¹⁹.

p. 346, 355; Philippe CONTAMINE, *Guerre, état et société*..., p. 335; J. FAVIER, *Paris au XV^e siècle*..., p. 275.

¹¹⁶ C.E.DU BOULAY, *Historia Universitatis*..., p. 677; M. CREVIER, *Histoire de l'Université*..., p. 305.

¹¹⁷ ACUP, t. II, p. 965.

¹¹⁸ Sur l'obligation des villes de loger les hommes de guerre, consulter Henri SÉE, *Louis XI et les villes*, Genève, Slatkine-Megariotis reprints, 1974, p. 104-114 [Réimpression de l'édition de Paris, 1891].

¹¹⁹ Jean de Roye se réfère ici à la déposition de Jacques de Rebours, procureur de la ville de Paris, au procès de Charles de Melun : ms.fr. 2921, fol. 29 v^o. B. MANDROT, éd., *Journal de Jean de Roye*..., t. I, p. 114; H. SÉE, *Louis XI et les villes*, p. 109 n. 3. Il semble que suite à de telles déclarations le roi voulut protéger les bourgeois des hommes de guerre puisque nous retrouvons en octobre 1465 la mention d'un édit portant sur

Le ton était donc donné. Ainsi, il n'est pas surprenant que les universitaires aient été victimes de brutalité et d'excès de la part des gens d'armes. Comme on était en état de guerre, les autorités avaient certainement plus de difficultés à maintenir l'ordre et la discipline à l'intérieur de la ville.

Louis XI, sous l'empire de la nécessité, et pour satisfaire la raison d'État, ne se faisait donc aucun scrupule de violer les privilèges importants du clergé, des nobles, des villes et pour le cas qui nous intéresse, des universitaires. Lorsque l'un ou l'autre des privilèges universitaires, même s'il était primordial à la bonne marche des études, allait à l'encontre de l'intérêt du roi, le droit du roi l'emportait nécessairement sur celui des universitaires, étant donné que le roi ne pouvait être contraint par un privilège qu'il avait lui-même accordé. On voit très bien que désormais le souci du souverain n'est plus de protéger la paix des études, comme cela avait été le cas de ses prédécesseurs, mais plutôt d'utiliser les universitaires au service de l'État. Ainsi, l'application des privilèges ne permet plus totalement aux universitaires d'occuper une place enviable dans la société française. Ces derniers sont d'ailleurs en fréquents conflits avec les autorités publiques qui accusent l'Université d'étendre ses privilèges à un trop grand nombre d'individus. L'Université de Paris avait jusqu'alors exercé son influence sur certains suppôts et certains domaines utiles à la bonne marche des études comme les métiers du livre par exemple. Cependant, un nouveau contexte culturel, social et politique lui fera perdre peu à peu cette mainmise, et permettra l'intervention de l'autorité royale au nom du « bien commun » de la chose publique. Ainsi l'Université de Paris est-elle en voie de perdre une partie de son autonomie et d'être intégrée à l'ordre du royaume.

E. LES POUVOIRS PUBLICS ET LES PRIVILÈGES UNIVERSITAIRES

L'Université de Paris tenait sa cohésion de son statut corporatif qui lui permettait de regrouper un grand nombre d'individus différents sous une même identité¹²⁰. Comme nous l'avons déjà évoqué, c'est en effet l'acquisition de leurs privilèges corporatifs, au départ

l'exemption de logement de gens de guerre, pour les bourgeois de Paris. ISAMBERT et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 96, p. 524.

¹²⁰ Le paragraphe qui suit est largement tributaire de l'étude de Serge LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 101-127 sur le statut d'universitaire comme statut de la personne.

conférés par le pouvoir pontifical et ensuite par le pouvoir royal, qui avait permis aux gens d'études de jouir d'un statut particulier dans la société française. Serge Lusignan a d'ailleurs récemment démontré que les privilèges royaux avaient contribué à développer une forte conscience identitaire chez les gens d'études en France, à la fin du Moyen Âge. Au total, la législation royale avait défini un statut commun pour tous les membres de l'Université qu'ils soient clercs, comme les maîtres et les étudiants, ou qu'ils soient laïcs, comme les serviteurs des maîtres et étudiants plus aisés, et aussi certains officiers tels que les bedeaux, les petits et les grands messagers, les libraires et autres artisans du livre. La législation royale avait donc contribué à créer, dans la société française, un espace juridique autonome de l'étude, entre l'Église et l'État.

Si l'Université avait acquis dès le départ l'extension des privilèges aux serviteurs et autres officiers utiles au bon fonctionnement des études, l'affirmation du pouvoir royal et de la notion de « bien public » marqués par une volonté d'exercer un plus grand contrôle sur l'Université, conduisirent cependant à la limitation et l'encadrement plus strict de la jouissance des privilèges et par conséquent des gens revendiquant le statut d'universitaire. Nous avons vu que Charles VII avait pris certaines mesures restreignant la jouissance des privilèges universitaires. Rappelons notamment qu'en février 1436 il avait demandé que les membres de l'Université qui ne suivaient pas effectivement des études ou qui n'étaient pas essentiels à l'enseignement, soient sujets au guet et à la garde des murs de Paris comme les autres résidents¹²¹. Également, par un édit daté du 26 août 1452, il avait décrété que ceux qui vivaient du commerce, en pratique ou d'une autre manière, et dont l'activité principale n'était pas les études, ne pouvaient pas jouir des privilèges universitaires et devaient par conséquent payer les aides et tailles sans exception¹²². Par ce même édit, il affirmait qu'un officier qui ne résidait pas dans la ville où se situait le *studium* pour lequel il réclamait son statut d'universitaire et qui n'avait pas un statut conforme à son office ou qui n'effectuait pas les tâches en personne, ne pouvait pas jouir des privilèges de l'université. Il est cependant important de noter que ces mesures ne furent pas longtemps en vigueur. En effet, soit que le souverain fût sensible à l'argumentation des députés de l'Université élus pour protester contre ces mesures, soit que tout simplement l'application

¹²¹ P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 209.

¹²² P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 217.

de telles mesures ait eu un caractère trop novateur, Charles VII modifia ces mesures en faveur de l'Université. Néanmoins le ton avait été donné par le pouvoir royal, il est vraisemblable que les pouvoirs publics qui s'étaient toujours opposés aux privilèges universitaires aient, malgré ces modifications, continué d'appliquer des mesures du même type.

Pour le règne de Louis XI, nous possédons peu d'exemples de législation visant la limitation et l'encadrement de la jouissance des privilèges universitaires¹²³. L'avancée du contrôle royal sur les privilégiés universitaires s'effectua d'une manière beaucoup plus subtile, sans que des textes nous le mentionnent directement. Notre période est davantage marquée par des conflits incessants entre les pouvoirs publics qui, comme nous l'avons déjà souligné étaient composés de plusieurs officiers royaux, et l'Université, qu'on accusait d'étendre ses privilèges à un nombre excessif d'individus et d'abuser de ses privilèges. Les autorités publiques ont donc voulu réduire le nombre de privilégiés universitaires. Pour ce faire, elles s'attaquèrent aux cas limites, aux gens aux marges du monde scolaire, c'est-à-dire les serviteurs et les officiers qui exerçaient leur métier au service des maîtres et des étudiants. Ainsi l'attaque classique des pouvoirs publics consistait à contester le statut d'universitaire de l'officier, du serviteur mais également du maître ou de l'étudiant¹²⁴. En plus du statut personnel, les autorités publiques pouvaient également contester l'exercice des activités de l'officier, du maître ou de l'étudiant, si elles étaient sans rapport avec sa fonction universitaire, comme le commerce par exemple¹²⁵. En ce sens, il faut mentionner qu'il était fréquent que les autorités publiques, mais plus spécifiquement la Cour des Aides, tentent d'astreindre certaines catégories de suppôts de l'Université à l'impôt. Il en allait de même pour le guet des murs de la ville. Quand un universitaire faisait l'objet d'une poursuite devant les tribunaux, la meilleure parade était l'adjonction de l'Université à sa cause. Celle-ci ne tolérait en effet aucune brèche à ses privilèges.

¹²³ Soulignons un édit, mentionné par Charles JOURDAIN, *Index Chronologicus...*, n° 1437, p. 302, déterminant le nombre de docteurs, bedeaux et serviteurs de la Faculté de Décret ayant droit d'être placés sous la sauvegarde du roi, que nous verrons un peu plus loin. Rappelons également l'Ordonnance sur l'organisation des corps de métiers de Paris sous diverses bannières qui intégrait les métiers du livre et certains autres officiers, à la défense de la ville. Consulter aussi la note 85.

¹²⁴ Il en allait de même pour tout adversaire des privilèges universitaires. Voir S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 123.

¹²⁵ Kouky FIANU, « La réglementation des métiers du livre à Paris au XV^e siècle. Un indice de l'emprise croissante du pouvoir royal sur le monde universitaire », *LIAS*, 23 (1996), p. 13.

Le *Livre des procureurs de la nation germanique* témoigne de plusieurs demandes d'adjonction de l'Université, par des universitaires ayant été molestés par les pouvoirs publics. Une grande partie des notices attestant de vexations de la part des pouvoirs publics concerne les officiers de l'Université. Parmi ceux-ci on retrouve les bedeaux. Au nombre de quatorze à savoir deux pour chaque Nation et deux pour chaque Faculté, ils se divisaient également entre grands et petits bedeaux. Les bedeaux étaient des auxiliaires qui assistaient le procureur ou le doyen de même que le recteur. Ils s'occupaient des questions matérielles, surveillaient l'exécution des ordres, faisaient respecter l'application des statuts, et servaient d'intermédiaire entre les maîtres et les écoliers. Ils étaient reconduits à chaque année dans leurs fonctions, au même moment où on élisait les autres officiers. Il semble qu'ils exerçaient leur office à vie, sauf démission de leur part. Leur salaire dérivait de plusieurs sources, notamment des droits de chaque nouveau gradué. Ils recevaient également une part des distributions faites aux messes et vêpres¹²⁶. Liés au monde universitaire par leur fonction et par les serments qu'ils prêtaient à la nation et/ou à la faculté de même qu'au recteur, ils jouissaient des privilèges universitaires depuis la charte de Philippe Auguste. La charge était occupée par des clercs, mais aussi bien souvent par des laïcs, une tendance allant en s'accroissant tout au long du siècle. De plus, il n'est pas impossible que certains d'entre eux, en raison de leurs faibles revenus, aient exercé des activités sans rapport avec l'Université. C'est probablement pour ces raisons qu'ils ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics qui désiraient les enrôler comme soldats¹²⁷. Le 17 juin 1467, le procureur de la nation germanique note en effet que les bedeaux étaient particulièrement visés par l'affaire des armes. L'Université voulut les protéger puisqu'elle en avait grandement besoin¹²⁸. Madeleine Toulouse a d'ailleurs démontré les conséquences de l'absence d'un bedeau et de quelle manière celui-ci était indispensable à la vie de la nation¹²⁹.

¹²⁶ César Égasse DU BOULAY, *Remarques sur les bedeaux de l'Université*, Paris, Pierre de Bresche Imprimeur, 1670, p. 3; C. THUROT, *De l'organisation de l'enseignement...*, p. 65; G.C. BOYCE, *The English-German Nation...*, p. 60-70; M. TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande...*, p. 49-58; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 74-78; A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France...*, p. 49-52

¹²⁷ Nous avons vu que l'*Ordonnance sur l'organisation des corps de métiers de Paris sous diverses bannières* de juin 1467, avait instituée une bannière rassemblant *notaires, bedeaux et autres patriciens en cous d'Eglise, mariés ou non, étant de métier*.

¹²⁸ ACUP, t. III, p. 48.

¹²⁹ M. TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande...*, p. 57-58.

Les artisans du livre également étaient surveillés de près par les pouvoirs publics. Selon Janine Kouki Fianu, ce n'est qu'à partir de 1307, à l'occasion d'un premier mandement royal concernant leur exemption fiscale, que les libraires avaient été assimilés aux universitaires aux yeux du pouvoir royal¹³⁰. Et ce n'est que sous le règne de Charles V que les artisans du livre avaient été inclus dans les privilèges généraux que le roi octroyait à l'Université¹³¹. Les artisans du livre comptaient parmi eux des clercs et des laïcs. Soulignons que quelques femmes jouissaient en ce sens des privilèges universitaires, exerçant des métiers du livre, soit en collaboration avec leur mari, soit de façon indépendante lorsqu'elles devenaient veuves¹³². La laïcisation des artisans du livre s'était affirmée avec le temps. En témoigne l'évocation par le recteur en 1466, de la traduction des statuts universitaires du latin au français, de manière à faire respecter sa réglementation aux libraires de plus en plus récalcitrants¹³³. Les artisans du livre relevaient du monde universitaire en raison des liens qu'ils entretenaient avec les études. Cependant, ils devenaient d'emblée suspects lorsqu'ils exerçaient des activités sans rapport avec l'Université¹³⁴. Cette tendance alla en s'amplifiant à mesure que la clientèle des artisans du livre se diversifia, touchant d'autres sphères que celle de l'Université. C'est possiblement pour cette raison, bien que l'on ne possède pas d'indice précis à ce sujet, qu'un libraire fut cité devant le général des aides pour payer l'impôt du roi, et qu'il demanda à ce sujet, l'adjonction de l'Université au cours de l'assemblée universitaire tenue le 17 février 1472¹³⁵. L'Université se porta également à la défense des privilèges d'un libraire le 5 mai 1472¹³⁶. Selon Janine Kouki Fianu, il n'est pas surprenant de voir l'Université venir en aide aux libraires contre les autorités royales voulant les soumettre à l'impôt. Comme les libraires étaient placés au sommet de la hiérarchie socio-économique des gens du livre, ils étaient, par conséquent, les plus concernés par des exemptions fiscales¹³⁷.

¹³⁰ J. K. FIANU, *Histoire juridique...*, p. 216-217. Souligné également par S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 109. Ce mandement est édité dans CUP, t. II, n° 661.

¹³¹ J. K. FIANU, *Histoire juridique...*, p. 112.

¹³² S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy*, p. 110.

¹³³ ACUP, t. II, p. 976-977; J. K. FIANU, « La réglementation des métiers... », p. 12.

¹³⁴ Paul DELALAIN, *Étude sur le libraire Parisien du XIII^e au XV^e siècle d'après les documents publiés dans le cartulaire de l'Université de Paris*, Paris, Typographie de MM. Delalain frères, 1891, p. XLI-XLII; J. K. FIANU, « La réglementation des métiers... », p. 13.

¹³⁵ ACUP, t. III, p. 192-193.

¹³⁶ ACUP, t. III, p. 204-205.

¹³⁷ J. K. FIANU, « La réglementation des métiers... », p. 15.

Les interventions de l'Université de Paris pour venir au secours des artisans du livre augmentèrent au cours de notre période, et ce, à mesure que les métiers du livre devinrent la cible des autorités publiques¹³⁸. Paradoxalement, au cours de cette même période, l'Université dut affronter des artisans de plus en plus désobéissants sur lesquels son emprise ne cessait de diminuer. Elle se plaignit, en effet, à plusieurs reprises de la pratique frauduleuse des libraires, de même que celle des parcheminiers. Nous remarquons d'ailleurs une multiplication des abus commis par les artisans du livre au cours de notre période. Cependant, un des signes de l'amoindrissement de l'emprise qu'elle exerçait sur ces métiers du livre, fut le fait qu'elle ne prit pas les moyens de rectifier ces abus par un texte statutaire comme au siècle précédent¹³⁹. Elle tenta au contraire de réformer ces artisans du livre dans le cadre de réunions internes, comme ce fut le cas en 1466 et 1479, mais sans grand succès¹⁴⁰. Elle voulut également répliquer à l'insubordination de certains parcheminiers, en en destituant quelques-uns¹⁴¹. Le peu d'empressement que ces artisans du livre manifestaient à l'égard des semonces de l'Université est lié au fait qu'ils s'adressaient désormais à un public plus vaste. Comme leurs activités ne dépendaient plus uniquement de la clientèle universitaire, les gens du livre désavouaient maintenant l'emprise que l'Université avait traditionnellement eue sur leurs activités. C'est dans cette optique que certains parcheminiers s'insurgèrent contre les tentatives universitaires de les contrôler et de les taxer. L'appel qu'ils firent aux autorités royales pour régler les différends qui les opposaient à l'Université, est sans doute l'indice le plus significatif de la perte d'emprise de l'Université sur ces métiers. Ces problèmes auraient pourtant théoriquement dû être réglés par le tribunal du recteur, au lieu de quoi les causes aboutirent à plusieurs

¹³⁸ Le section qui suit s'appuie sur les recherches de J.K. FIANU qui a étudié la question des métiers et artisans du livre pour notre période. J.K. FIANU, *Histoire juridique et sociale...*, p. 113-148; J.K. FIANU, « *La réglementation des métiers du livre...* », p. 1-26.

¹³⁹ Si les statuts relatifs aux libraires avaient connu quatre rédactions entre 1302 et 1403, chaque fois amplifiées, ils ne reçurent aucune réforme ou rappel au XV^e siècle. Selon Kouki FIANU, le silence des sources universitaires pour la période qui précède 1450 indiquerait que le milieu du siècle constitue un tournant dans les relations entre l'Université de Paris et les libraires, et que dans la seconde moitié du XV^e siècle, l'Université avait ainsi perdu le contrôle sur les pratiques commerciales des libraires (J.K. FIANU, « *La réglementation des métiers du livre...* », p. 6).

¹⁴⁰ ACUP, t. III, p. 11; C.E.DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 733.

¹⁴¹ ACUP, t. III, p. 311, 314, 360.

reprises au Parlement de Paris, au grand mécontentement des universitaires qui tentèrent en vain de s'y opposer¹⁴².

L'affaiblissement du contrôle universitaire sur les métiers du livre s'effectua en parallèle avec l'établissement et la multiplication de liens entre les artisans du livre et les pouvoirs publics¹⁴³. Ces derniers profitèrent, en effet, des changements socio-culturels intervenus à la fin du Moyen Âge pour exercer un plus grand contrôle sur l'Université. Comme le nombre d'artisans du livre s'était grandement accru au cours du XV^e siècle, dans le but de répondre aux besoins croissants d'une clientèle plus diversifiée, et qu'aux yeux des autorités publiques ces artisans abusaient de leurs droits, celles-ci voulurent conséquemment limiter le nombre d'artisans pouvant bénéficier des privilèges universitaires puisque leurs compétences n'étaient plus limitées aux universitaires. Les autorités publiques entreprirent donc de ramener ces artisans sous l'autorité du prévôt, et pour ce faire, elles firent jouer l'argument du statut personnel, de même que celui de l'exercice même de leur métier afin de les écarter du monde universitaire. D'un autre côté, il était légitime que l'Université demande la perpétuation de ses privilèges pour les artisans qui travaillaient au service des maîtres et des étudiants. La difficulté résidait donc dans l'identification des suppôts légitimes, ayant droit aux privilèges universitaires. L'Université, qui contrôlait mal ses suppôts, ne s'empressait pas à remédier à la situation, d'où les nombreux conflits avec les pouvoirs publics sous le règne de Louis XI. La question ne fut résolue, en effet, que par une ordonnance de Charles VIII en 1489¹⁴⁴. Par cette ordonnance, le pouvoir royal reconnaissait comme suppôts des artisans du livre exerçant des activités variées, et n'ayant pas nécessairement un mode de vie clérical, et l'Université acceptait pour sa part de réduire le nombre de ses suppôts. Cette ordonnance fixait donc le nombre des libraires, suppôts de l'Université, à 24 et celui des parcheminiers à 4. Bien que la volonté de limiter le nombre d'artisans du livres pouvant bénéficier des privilèges universitaires se soit affirmée avant l'ordonnance de 1489, la vive indignation des parcheminiers, qui virent passer le nombre de privilégiés de 18 en 1368 à 4 en 1489, indique que l'Ordonnance de Charles VIII marquerait l'officialisation d'une politique de

¹⁴² ACUP, t. III, p. 126, 211, 221, 448, 452, 539.

¹⁴³ Voir note 134.

¹⁴⁴ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 785-788; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p 447-451.

limitation du nombre des artisans du livre pouvant bénéficier des privilèges universitaires. Il est clair que dès que ces artisans servaient le « bien commun » ou la « chose publique », la mainmise de l'Université n'avait plus de raison d'être. Il était alors plus approprié que ces artisans relèvent des autorités royales.

Les pouvoirs publics purent également profiter, au XV^e siècle, du développement de deux nouveaux métiers du livre, la papeterie et l'imprimerie, pour lesquels ils eurent la possibilité de s'impliquer dans la réglementation, pour s'attribuer une compétence qui aurait dû revenir à l'Université¹⁴⁵. Rappelons, en effet, que l'Université de Paris, contrôlait les pratiques des libraires et des parcheminiers. Cependant, bien qu'elle considérait les papetiers et les imprimeurs comme ses suppôts, ceux-ci pouvant donc bénéficier des exemptions universitaires au même titre que les autres artisans du livre, elle n'intervenait pas dans l'exercice de leur métier. Ainsi, lorsque la question d'un usage frauduleux de la taille du papier se posa à la fin du XIV^e siècle, c'est le pouvoir royal et non l'Université qui prit position sur le problème, intervenant sur la papeterie, comme il l'aurait fait pour de nombreux autres métiers dans le royaume. Par la suite, le pouvoir royal continua à s'immiscer dans l'exercice de la papeterie, et, pour la première fois, un métier du livre fut ainsi soumis aux représentants du roi, plutôt qu'à l'Université. Pour ce qui est de l'imprimerie, qui fit son apparition sous le règne de Louis XI, soulignons que les universitaires, de même que leurs contemporains, considéraient qu'elle n'était qu'un autre moyen de produire les livres. Ainsi, à cette époque, l'Université s'intéressait davantage à essayer de limiter les abus des libraires en regard aux livres en circulation, qu'à surveiller ou contrôler les pratiques liées à l'imprimerie. D'ailleurs, si certains imprimeurs ont pu bénéficier des privilèges universitaires, ce n'est pas en raison de l'entretien d'une presse, mais bien parce qu'ils étaient également libraires. Ainsi, parallèlement à la quasi indifférence de l'Université à l'égard de l'imprimerie, on vit très tôt la royauté manifester un intérêt marqué pour cette nouvelle invention. Le règne de Louis XI vit donc les pouvoirs publics affirmer davantage leur pouvoir sur les métiers du livre et par extension sur l'Université, en profitant des changements socio-culturels de cette époque, et en s'appropriant des compétences qui étaient traditionnellement liées à l'Université.

¹⁴⁵ Le paragraphe qui suit s'appuie sur J. K. FIANU, *Histoire juridique et sociale...*, p. 113-148; J.K. FIANU, « *La réglementation des métiers du livre...* », 1-26.

Les pouvoirs publics et plus particulièrement la Cour des Aides continuèrent de se plaindre du nombre exorbitant des messagers de l'Université, et conséquemment tentèrent de les faire contribuer au paiement de l'impôt. La première trace de législation touchant les messagers universitaires semble paraître dans le décret de février 1297 dans lequel Philippe IV place les maîtres et étudiants de même que leurs messagers sous la sauvegarde du roi, sur le chemin parcouru vers ou en provenance de Paris ou Orléans. Il les exempta de même des taxes et tonlieux lors de leurs déplacements¹⁴⁶. Comme nous l'avons vu, le nombre des messagers n'était pas fixe¹⁴⁷. Ceux-ci étaient tantôt des clercs, pensons aux maîtres occupant la charge de *nuntius rotuli*, mais tantôt également des laïcs, comme les marchands, banquiers et bourgeois prospères qui occupaient l'office de *nuntii maiores*. Bien que ces derniers aient une certaine utilité pour les membres de l'Université, il va sans dire que leurs activités, assez diversifiées, étaient souvent fort éloignées du monde clérical et n'étaient pas exclusivement au service de l'Université. Comme il était donc avantageux pour eux de bénéficier des privilèges universitaires, ils suscitaient la méfiance des pouvoirs publics. Les *nuntii volentes*, qui étaient fort nombreux, et qui servaient d'intermédiaires entre les étudiants et leurs familles, se rendaient également suspects aux yeux des autorités publiques, puisqu'ils ne réservaient pas uniquement leurs services aux suppôts de l'Université, et pouvaient donc tirer quelques profits de cette situation puisqu'ils constituaient un véritable service de postes privées. Cette pratique se poursuivit sous Louis XI étant donné que l'arrêt du Conseil daté du 19 juin 1464 par lequel le roi créait la poste royale, ne portait que sur le transport des documents officiels¹⁴⁸. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de voir une demande d'adjonction d'un messenger harcelé par un général des aides¹⁴⁹. En va-t-il de même de la supplique de trois messagers pour qu'on les défende dans leurs privilèges¹⁵⁰?

¹⁴⁶ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 790-791; CUP, t. II, n° 601; S. BUDELLOT, *Messageries universitaires...*, p. 4; F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, p. 60; E. VAILLE, *Histoire générale des postes...*, p. 226; P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 130.

¹⁴⁷ Voir note 31.

¹⁴⁸ ISAMBERT ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 69, p. 487-492; F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, p. 61; A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France...*, p. 53

¹⁴⁹ ACUP, t. III, p. 409-410.

¹⁵⁰ ACUP, t. III, p. 464-465.

Sous le règne de Louis XI, la contestation des pouvoirs publics contre les privilèges universitaires porta particulièrement sur le grand nombre de messagers attachés à l'Université et sur la réalité de leurs fonctions¹⁵¹. Déjà en 1440, les bourgeois de Paris ainsi que les généraux des aides, s'étaient plaints du nombre exorbitant des messagers qui s'étaient excessivement multipliés en raison des troubles qui avaient agité le royaume au début du XV^e siècle, et demandaient donc leur diminution¹⁵². Puis, le 7 mai 1449, suite à une requête des généraux des aides, l'Université dut promettre de procéder à une réforme de ses messagers visant la révision du nombre de privilégiés¹⁵³. Elle ne semble cependant pas s'être hâtée malgré les plaintes fréquemment réitérées : les assemblées des 10 juin 1467 et du 17 avril 1469 durent revenir sur la question, la première au sujet du guet et des dépenses afférentes, et la seconde à propos des récriminations des généraux des aides¹⁵⁴. Il fallut attendre une intervention plus pressante des généraux des aides, pour que le 24 novembre 1472, Jean Raulin, procureur de la nation française, fasse apposer des affiches dans Paris, lesquelles invitaient les messagers à apporter leurs lettres de provision, sous peine de privation de leur charge et exclusion de l'Université¹⁵⁵. Dans le même sens, un an plus tard, soit le 24 novembre 1473 le *Livre des procureurs de la nation germanique* mentionne l'intention de la nation de faire un rôle sur lequel seraient inscrits les *vrais messagers*, c'est à dire ceux qui exercent effectivement leur office. La vérification de la validité des titres dut être longue et ardue puisque deux ans plus tard, soit en 1475, aucune solution n'était encore intervenue. Les pouvoirs publics devenaient de plus en plus intransigeants et refusaient de reconnaître les privilèges des messagers ou leur statut d'universitaire, s'ils ne trouvaient leur nom inscrit sur un rôle portant le sceau de l'Université :

- 21 août 1475 : [...] *exposuit dominus rector permultos esse nuncios qui agitantur, molestantur atque vexantur in curia Parlamenti, non potentes gaudere nec uti libertatibus et privilegiis nunciorum, quod si placeret Universitati, ipse dominus rector quereret rotulum tempore magistri Jacobi Houc confectum cui quidem rotulo nomina*

¹⁵¹ E. VAILLE, *Histoire générale des postes*..., p. 235; P. KIBRE, *Scholarly Privileges*..., p. 219.

¹⁵² C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis*..., p. 789; M. CREVIER, *Histoire de l'Université*..., p. 444.

¹⁵³ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis*..., p. 789.

¹⁵⁴ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis*..., p. 789-790.

¹⁵⁵ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis*..., p. 790; E. VAILLE, *Histoire générale des postes*..., p. 233.

Quelques jours auparavant, soit le 17 novembre 1472, la Nation française avait fait un statut concernant la nomination des messagers (C. JOURDAIN, *Index chronologicus*..., n° 1385, p. 296-297). Il faut dire qu'il y avait beaucoup d'abus et de fraude de la part des messagers à cette époque, et que l'Université avait beaucoup de difficulté à remédier à cette situation.

*nunciorum sunt inscripta et eundem presentaret dominis de Parlamento ut non amplius nunciorum adesset querela*¹⁵⁶.

- 14 juin 1476 : [...] *minabantur enim domini Generales quod, nisi informarentur ut possent distinguere inter veros nuntios et non veros, facerent tandem nullum gaudere privilegiis. Super quo conclusum est quod quilibet procurator nomina nunciorum sue nationis ad unam cedula[m] conscriberet et domino rectori presentaret, quo facto videretur ulterius in deputatis si dominis Generalibus sub sigillo rectoris presentanda essent aut in archam Universitatis ponenda [...]*¹⁵⁷.
- 19 juin 1476 : [...] *Super materia nunciorum, quia in ultima congregatione Universitatis fuerat conclusum quod quia Generales conquerebantur maxime de multitudine nunciorum, ideo placuit Universitati quod per procuratores traderentur veri nuncii domino rectori, ideo super hoc fuit convocata. [...] Placuit nationi quod inscriberentur nuncii veri per procuratorem prefate nationis, illi scilicet qui fideliter exercerent sua officia, et qui non inscribebantur non debebant gaudere privilegiis, et quod rotulus maneret in manu procuratoris quousque Generales aliam facerent mentionem*¹⁵⁸.
- 21 juin 1476 : [...] *Super materia nunciorum, ut ipsi irrotularentur et darentur dominis Generalibus. [...] Placet sibi quod detur rotulus dominis Generalibus signatus sigillis domini rectoris et procuratoris; tamen hoc est cum protestatione, ut si aliqui non essent inscripti, qui essent in partibus remotis, possent reverti ad suum officium*¹⁵⁹.

En octobre 1476, la Cour des Aides dut donc réitérer à l'Université l'obligation de lui remettre un rôle contenant le nom des messagers, pour que ceux-ci puissent jouir des privilèges universitaires¹⁶⁰. Ainsi, Jean l'Aspre, procureur de la nation française, fit une nouvelle invitation à tous les messagers habitant la ville ou les localités avoisinantes, à faire valoir le droit qu'ils avaient d'être portés sur le rôle des messagers de l'Université, rôle qui devait être officiellement remis aux généraux des aides le 1^{er} octobre¹⁶¹. Il semble qu'un an plus tard, la nation picarde ne se soit pas encore acquittée de cette tâche :

- 6 octobre 1477 : [...] *et declaravit que dominus rector quod procurator Generalium Universitatis querebat habere rotulum nunciorum prefate nationis vel dicti Generales privarent omnes dictos a privilegiis dicte Universitatis*¹⁶².

Tout au long de notre période, se poursuivra donc la contestation que l'Université soutenait contre les généraux des aides, pour assurer aux messagers la jouissance de ses privilèges. Comme pour les artisans du livre, l'institution avait de la difficulté à se réformer et à limiter le nombre de privilégiés de même que le nombre d'abus, d'où les constantes frictions avec

¹⁵⁶ ACUP, t. III, p. 306-307.

¹⁵⁷ ACUP, t. III, p. 326.

¹⁵⁸ ACUP, t. IV, p. 6.

¹⁵⁹ ACUP, t. IV, p. 7-8; ACUP, t. III, p. 327.

¹⁶⁰ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 790.

¹⁶¹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 790.

¹⁶² ACUP, t. IV, p. 78-79.

les pouvoirs publics. La question ne sera finalement réglée qu'en 1489, par l'Ordonnance de Charles VIII qui faisait suite à la requête de l'Université de fixer de manière claire et précise le nombre et la qualité des officiers et serviteurs qui devaient jouir des privilèges universitaires¹⁶³. Celle-ci fixa ainsi le nombre de grands messagers à un par diocèse, et un pour chacun des diocèses étrangers, dont il se trouvait des étudiants à Paris. Pour éviter les fraudes, l'ordonnance prescrivit également à l'Université de faire porter au greffe de la chambre des aides un rôle contenant les noms, surnoms et qualités de ceux qui était actuellement pourvus de l'office de messenger, et à chaque mutation de fournir le nom de celui qui remplira la place vacante.

Certains maîtres et étudiants ont également été la cible de généraux des aides un peu zélés. Ce fut le cas des médecins qu'on tenta, à quelques reprises, de faire contribuer à l'impôt :

- 10 février 1477 : (...) *conquesti sunt Medici a se contra antiqua Privilegia exigi tributa quaedam Regis nomine. Conclusum vero Exactores adeundos, iisque exhibenda Privilegia etiam libro tenus*¹⁶⁴.
- 3 mars 1477 : (...) *super receptoribus et officiariis regis qui pecunias regi mutuari exigebant a doctoribus venerande facultatis Medicine, qui denegantes nec majestatis petitionem fore credentes, cum sit res inaudita et contra nostra privilegia, petierunt a pia matre consilium et auxilium*¹⁶⁵.
- 30 janvier 1478 : (...) *Supplicuit quidam doctor facultatis Medicine ut sibi daretur adjunctio in quadam causa tangente privilegia Universitatis inter ipsum et receptores regios occasione impositionum petitarum ab eo, ut quidam notabilis proponens deputaretur qui haberet proponere coram dominos (sic) de Villa, et eis demonstrare privilegia Universitatis occasione quorum dictus doctor esset exemptus ab hujusmodi impositionibus. Cujus supplicatio fuit concessa*¹⁶⁶.

Le groupe des médecins était composé de clercs, mais également de laïcs¹⁶⁷. Il faut rappeler que l'appartenance des médecins à l'Université était valable toute leur vie¹⁶⁸. Une

¹⁶³ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 785-788; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 447-451.

¹⁶⁴ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 725.

¹⁶⁵ ACUP, t. IV, p. 51-52.

¹⁶⁶ ACUP, t. III, p. 378-379; ACUP, t. IV, p. 102-103; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 728-729. DU BOULAY par erreur a également placé ce même extrait sous l'année 1472, p. 694-695.

¹⁶⁷ Danielle Jacquart a étudié la condition personnelle des médecins en France (incluant ceux provenant de l'Université de Paris) du XII^e au XV^e siècle, suivant le grade universitaire médical. Il en résulte que sur 342 étudiants ou maîtres en médecine dont elle a pu identifier le statut, 13 étaient des clercs réguliers, 201 des clercs séculiers et 128 étaient des laïcs mariés (Danielle JACQUART, *Le milieu médical en France du XII^e au XV^e siècle*, Genève-Paris, Droz-Champion, 1981, annexe A, no 15, p. 380). Cependant, comme le souligne Nancy SIRAISSI, « The Faculty of Medicine », dans Hilde de RIDDER-SYMOENS, éd. *A History of the University in Europe*, Vol. I: *Universities in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Presse,

fois leurs études terminées, les gradués en médecine avaient le choix entre l'enseignement, la clientèle privée et le service d'un prince ou d'un grand¹⁶⁹. Les docteurs en médecine, plus que les autres universitaires, avaient la possibilité de combiner enseignement et pratique privée¹⁷⁰. En effet, dès 1360 les médecins assuraient un enseignement professoral stable, ce qui en fit les premiers professeurs de carrière¹⁷¹. Une certaine partie des revenus des médecins pouvait provenir des frais de scolarité des étudiants, mais également dans le cas des clercs séculiers, de bénéfices ecclésiastiques. Une autre partie dérivait de la pratique privée¹⁷². Si le service du prince ou d'un grand entraînait fréquemment une certaine aisance financière des médecins, se manifestant notamment par la constitution d'une fortune immobilière et la participation à diverses activités économiques et financières, le sort des patriciens au service d'une ville, d'un hôpital ou d'une clientèle particulière était nettement moins enviable¹⁷³. Des gains professionnels insuffisants ont poussé plusieurs d'entre eux à occuper d'autres fonctions voire un autre métier, comme notaire ou divers types d'officiers (grainetier, monnayeur...). Certains se lançaient aussi dans des activités commerciales, etc¹⁷⁴. C'est probablement en raison de ces activités non-médicales que les généraux des aides ont tenté de faire contribuer les médecins. Bien que nous ne connaissions pas le niveau de fortune des médecins ayant requis l'adjonction de l'Université contre le paiement des impôts, il est plus probable qu'il s'agisse des modestes praticiens qui comptait davantage sur la protection des privilèges universitaires que leurs confrères, plus près du monde de la cour, bénéficiant d'autres privilèges ou libertés et d'une meilleure protection.

Les gradués en droit, à l'instar des gradués en médecine, ont probablement vécu des situations conflictuelles similaires avec les pouvoirs publics, en regard à leurs privilèges. Cependant, jusqu'à présent aucune étude spécifique portant sur le groupe des gradués en

1992, p. 371 n. 36, il ne faut pas négliger le fait que ce tableau inclut Montpellier, qui comptait plusieurs laïcs mariés dans la communauté médicale.

¹⁶⁸ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 70.

¹⁶⁹ D. JACQUART, *Le milieu médical...*, p. 88-137 de même que le tableau no 8, annexe A, p. 370; J. VERGER, « *Universités et société en France...* », p. 99.

¹⁷⁰ J. VERGER, « *Universités et société en France...* », p. 105.

¹⁷¹ Danielle JACQUART, *La médecine médiévale dans le cadre parisien*, Paris, Fayard, 1998, p. 146-153.

¹⁷² N. SIRAISS, « *The Faculty of Medicine* », p. 369.

¹⁷³ D. JACQUART, *Le milieu médical...*, p. 178-188; J. VERGER, « *Universités et société en France...* », p. 105-106.

¹⁷⁴ D. JACQUART, *Le milieu médical...*, p. 189-195, consulter également l'annexe A, n° 24, p. 388.

droit de l'Université de Paris n'a été effectuée et les sources universitaires consultées ont laissé peu de traces de leurs relations avec les pouvoirs publics. Soulignons que la Faculté de Droit de l'Université de Paris enseignait le droit canon, bien que nous sachions qu'elle ait quelquefois conféré des grades en droit civil, ce qui prouve que l'enseignement de celui-ci n'était pas totalement inexistant à Paris¹⁷⁵. Mentionnons également que la pénétration des gradués en droit dans les élites administratives de l'Église et de l'État s'était nettement accrue dans la phase de reconstruction du royaume soit de 1450 à 1480¹⁷⁶. Outre les prébendes et les offices, les gradués en droit pouvaient également faire carrière comme professeurs, ou gagner leur vie par des activités privées (consultations privées, avocats, procureurs). Plusieurs associaient ces diverses possibilités tout au long de leur carrière et certains d'entre eux pouvaient ainsi se constituer une certaine fortune et éventuellement se glisser dans la noblesse¹⁷⁷. Le rôle primordial de l'Université dans la formation des élites administratives et judiciaires a été souligné par Louis XI dans une ordonnance du mois d'août 1482 par laquelle il plaçait sous sa protection et sauvegarde le doyen, docteurs, bedeaux généraux et autres serviteurs de la Faculté de Décret de l'Université de Paris¹⁷⁸. Cette ordonnance est digne d'intérêt sous plusieurs aspects. Premièrement, le roi place spécifiquement le groupe des suppôts de la Faculté de Décret sous sa protection et sauvegarde, alors qu'en principe le rappel de la Charte de Philippe Auguste lors de la confirmation des privilèges au début du règne, plaçait déjà les suppôts de l'Université de Paris sous la sauvegarde royale. Deuxièmement, l'*incipit* de cette ordonnance : *Omnes qui res publica...*, indique donc que le roi considère que les suppôts de la Faculté de Décret servent le « bien commun » ou « la chose publique », et c'est pourquoi, il les place spécifiquement sous sa protection et sauvegarde. Un lien doit donc être fait entre cette ordonnance et l'ambitieux dessein que Louis XI tenta de réaliser à partir de 1480 mais qu'il n'eut pas le temps de mener à terme : créer un système unique de lois, de règlements, de

¹⁷⁵ Au cours de notre période, nous trouvons notamment deux candidats qui se font graduer en droit civil à Paris en 1481. Georges PÉRIES. *La Faculté de Droit dans l'ancienne Université de Paris*, Paris, L. Larose et Forcel, 1890, p. 102-105.

¹⁷⁶ Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Société d'édition les Belles Lettres, 1963, p. 384-386; Pierre DESPORTES, « Les gradués d'université dans la société urbaine de la France du Nord à la fin du Moyen Âge » dans *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1986, p. 51.

¹⁷⁷ J. VERGER, « *Universités et société...* », p. 97.

¹⁷⁸ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XI, p. 27; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1436, p. 302.

poids et de mesure qui remplacerait l'ensemble confus des « coutumes » qui changeaient de provinces en provinces et de villes en villes¹⁷⁹. Pour mener à bien ce projet, Louis XI avait besoin de toute la science des légistes¹⁸⁰. Voici en quels termes l'Abbé G. Péries décrit le projet du roi :

« Ce roi aimait beaucoup la science juridique, et la légende rapporte qu'il avait songé à réformer la justice suivant les préceptes du droit canonique, mais en réduisant considérablement ses prescriptions, en sorte qu'elles eussent toutes été comprises dans un petit volume. Un seul droit et une seule coutume pour tout le royaume, nulle distinction de grandeur ou de richesse en matière de justice, diminution des frais de procédure; réduction des officiers inférieurs des tribunaux, tels étaient paraît-il, ses principes »¹⁸¹.

Troisièmement, cette ordonnance détermine le nombre de docteurs, bedeaux et serviteurs de la Faculté de Décret, ayant droit à ce privilège. Ainsi, peut-on voir que le désir d'encadrement et de limitation des privilégiés universitaires ne touchait donc pas seulement les officiers ou serviteurs, mais également les maîtres et les étudiants.

Le présent chapitre nous a montré que le grand nombre d'interactions entre les autorités publiques et l'Université de Paris sous le règne de Louis XI, témoignent d'une période de transition, liée à un nouveau contexte politique, social et culturel. Cette période s'inscrit en effet dans le processus d'intégration de l'Université à l'État qui s'était affermi avec la reprise en main du royaume par Charles VII et qui fut marqué par l'amorce d'un durcissement de l'attitude royale envers l'Université qui culmina en 1499 par l'interdiction qui fut faite à l'Université par Louis XII d'user désormais de son droit de grève. Le règne de Louis XI marque donc une étape importante dans ce processus, et se caractérise principalement par le renforcement de l'autorité royale. Ainsi, le roi voulut-il s'imposer dans toutes les sphères d'activités du gouvernement et du royaume. Désormais, toutes les actions sociales, économiques, financières et diplomatiques devaient servir ses intérêts politiques.

Le roi désirait donc contrôler l'exercice des privilèges universitaires pour qu'ils ne puissent plus porter atteinte « au bien de la chose publique » ni déroger au « droit commun » du royaume. En ce sens, il était peu enclin à protéger les privilèges

¹⁷⁹ Paul Murray KENDALL, *Louis XI : « L'universelle araigne »*, Paris, Marabout, 1986, p. 411.

¹⁸⁰ René GANDILHON, « L'unification des coutumes sous Louis XI », *Revue historique*, 194 (1944), p. 317-323.

universitaires, et désirait au contraire les encadrer et en réduire le nombre. L'année 1467 marque par conséquent un tournant important dans les relations entre l'Université de Paris et le pouvoir royal. Ce dernier témoigne en effet sa volonté de limiter le nombre de privilégiés universitaires, mais particulièrement certains officiers, dont le nombre et les abus s'étaient accru pour des raisons politiques ou sociales. De même, il utilisera les privilèges comme outils pour faire adhérer les universitaires à ses idées, selon les opportunités ou nécessités politiques. Il fut ainsi plus difficile pour les universitaires de faire valoir leurs droits auprès du souverain. De plus, le principe selon lequel le roi, qui avait conféré les privilèges universitaires pouvait à tout moment les modérer et y déroger, se développa davantage à cette époque. Désormais, si un privilège allait à l'encontre de l'intérêt du roi, ce dernier l'emportait, et le privilège se trouvait restreint. La notion de « bien commun », terme clé de l'affirmation du pouvoir souverain, a donc servi sous Louis XI à remettre en question les privilèges fondamentaux des universitaires. Ainsi, à l'encontre de leurs privilèges le roi voulut-il faire payer l'impôt aux universitaires, de même que les faire participer à la milice urbaine qu'il créa pour la défense de Paris. Le roi étant peu souvent à Paris et se déplaçant constamment, les frais d'ambassades liés à la distance à parcourir et à la durée des négociations, firent adopter aux universitaires une attitude circonspecte face à leurs recours au roi. La période de tensions qui suivra, entre l'Université et le pouvoir royal, sera liée à l'incapacité de l'Université de se réformer, et de contrôler ses suppôts. En conséquence, le pouvoir royal dut intervenir au cours du règne suivant, afin de délimiter le nombre d'officiers ayant droit aux privilèges universitaires. Nous verrons dans le prochain chapitre, que cette incapacité de l'Université à se réformer entraînera l'intervention des autorités royales dans ses affaires internes. Ainsi, l'Université perdait davantage d'autonomie et de prestige et était de plus en plus intégrée à l'ordre du royaume.

¹⁸¹ G. PÉRIES, *La Faculté de Droit...*, p. 143.

CHAPITRE III: INTERVENTION DU POUVOIR ROYAL DANS LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Le règne de Louis XI a toujours été présenté dans l'historiographie traditionnelle comme ayant été témoin des premières interventions du pouvoir royal dans le fonctionnement interne de l'Université de Paris¹. Bien que les exemples de ces interventions soient connus, la question n'a toutefois jamais été systématiquement étudiée. La nature de ces interventions et leur impact sur l'Université n'ont par conséquent jamais été clairement énoncés. Il importe donc d'établir dans quel contexte ces interventions se sont produites, quels liens les unissent et quelle signification on peut leur donner dans l'histoire de l'Université de Paris. Nous étudierons dans un premier temps l'interdiction que le roi fit à l'Université de Paris en mars 1474 d'enseigner les doctrines philosophiques et théologiques des nominalistes. Dans un deuxième temps, nous jetterons un coup d'œil sur son intervention, de même que celle du Parlement dans l'élection du recteur, la tête dirigeante de l'Université.

A. INTERDICTION DE L'ENSEIGNEMENT NOMINALISTE

Selon Neal Ward Gilbert, les étiquettes *via antiqua* et *via moderna* pour désigner un groupe et une idéologie, nommément les réalistes et les nominalistes, apparaissent pour la première fois au début du XV^e siècle. La division idéologique de même que celle du programme d'étude entre *via antiqua* et *via moderna* est, selon lui, un phénomène qui aurait pris racine dans la scission entre le réalisme de Wycliff et de Jean Huss d'un côté, et le terminisme de Pierre d'Ailly et de Jean Gerson de l'autre. Cette division aurait été accentuée au concile de Constance par les implications politiques et sociales de la crise religieuse entre l'hérésie hussite et l'orthodoxie parisienne². William J. Courtenay a plus récemment étendu et modifié ces conclusions en démontrant que la division idéologique de

¹ Les études récentes comme celles de M. Serge Lusignan, tendent cependant à démontrer que dès la fin du XIV^e siècle les universitaires parisiens n'hésitaient plus à soumettre des litiges concernant le régime des études tels que l'application des statuts universitaires ou facultaires ou des questions touchant l'organisation de l'enseignement au jugement du Parlement. Ces procès compteraient parmi « les avancées les plus profondes de la justice royale dans les affaires internes de l'Université » (S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 56).

même que celle du programme d'étude représenté par la scission entre *via antiqua* et *via moderna* a eu une histoire antérieure et séparée de Wycliff, et que celle-ci est davantage enracinée dans les événements du milieu du XIV^e siècle à Paris à savoir les statuts et les serments de la Faculté des Arts (1339-1341) en réaction à l'introduction de la pensée d'Ockham et aux effets destructifs de l'épistémologie ockhamiste³. C'est donc sur ces bases que plus d'un siècle plus tard, soit en 1474, le pouvoir royal va prendre parti dans la querelle et interdire le nominalisme.

Les grandes lignes de l'histoire de la querelle parisienne des années 1474-1482 de même que les documents en témoignant sont déjà bien connus des médiévistes et ont donné lieu à de nombreuses études et interprétations⁴. Cependant, comme plusieurs zones d'ombre subsistent, il y a lieu de jeter un nouveau regard sur la question. À la lumière des plus récentes études, nous tenterons donc de comprendre pour quelles raisons il y a eu résurgence d'un débat qui avait cours depuis plus d'un siècle, pourquoi celui-ci a donné lieu à une telle intervention du pouvoir royal et quelle était la nature de cette intervention. Nous nous pencherons ensuite sur le contenu même de l'Édit royal de 1474 pour connaître les liens qu'il possède avec la législation statutaire précédente de la Faculté des Arts, datant des années 1340. Enfin, nous tenterons d'évaluer l'impact que cette intervention royale a eue sur l'Université et les liens que possède la nation germanique avec la querelle. Mais

² Neal Ward GILBERT, « Ockham, Wyclif, and the « Via Moderna » » dans Albert ZIMMERMANN, éd., *Antiqui und Moderni*, Berlin, Walter de Gruyter, 1974, p. 85-125.

³ William J. COURTENAY, « *Antiqui and Moderni* in Late Medieval Thought », *Journal of the History of Ideas*, vol. 68, 1 (jan.-mar. 1987), p. 3-10.

⁴ Consulter C.E DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 678-748; Charles Du PLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum*, vol. I, partie II, Paris, 1728, p. 255-304; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 307-394; Franz Hard EHRLE, *Der Sentenzenkommentar Peter Von Candia Des Pisaner Paptstes Alexanders V*, Munster Aschendorff, 1925, p. 310-326 (lequel reprend les textes publiés par Du Boulay mais avec de multiples corrections); ACUP, t. III, p. 260-501; ACUP, t. IV, p. 297-361; Lynn THORNDIKE, *University Records and Life in the Middle Ages*, New York, Columbia University Press, 1944, p. 102-103, 355-360; Pierre DUHEM, *Le système du monde. Histoire des doctrines cosmologiques de Platon à Copernic*, t. X, Paris, Hermann, 1959, p. 72-77. Selon N.W. Gilbert, « Ockham, Wyclif, and the « Via Moderna » », p. 95, la meilleure documentation sur la querelle demeure celle de F.H. EHRLE. La question de la querelle doctrinale a surtout préoccupé les philosophes. Soulignons parmi d'autres études celle de Jean LARGEAULT, *Enquête sur le nominalisme*, Paris, Louvain, Béatrice-Nauwelaerts-Éditions Nauwelaerts, 1971, 453 pages. Parmi les récentes études portant sur la querelle parisienne des années 1474-1482 mentionnons celles de Astrik L. GABRIEL, « « Via Antiqua » and « Via Moderna » and the Migration of Paris Students and Masters to the German Universities in the Fifteenth Century » dans Albert ZIMMERMANN, éd., *Antiqui und Moderni*, Berlin, Walter de Gruyter, 1974, p. 439-483 et de Zénon KALUZA, « La crise des années 1474-1482 : l'interdiction du nominalisme par Louis XI », dans Maarten J.F.M. HOENEN, J.H. Josef SCHNEIDER, Georg WIELAND, eds., *Philosophy and Learning. Universities in the Middle Ages*, Leiden-New-York, E.J Brill, 1995, p. 293-327.

avant de procéder à cette analyse, jetons un rapide coup d'œil sur les événements et les personnages constituant les grandes lignes de l'histoire de la querelle parisienne des années 1474-1482.

a) Grandes lignes de l'histoire de la querelle parisienne

Le 1^{er} mars 1474, Louis XI interdit le nominalisme sur le rapport du théologien Jean Bouchard, évêque d'Avranches et confesseur du roi, et d'un grand nombre de députés des trois facultés supérieures et des quatre nations, lesquels sont tous nommés dans le préambule de l'Édit⁵. L'interdit de lire et enseigner les théologies et philosophies des auteurs nominalistes mentionnés dans l'Édit ou d'y adhérer et ce, publiquement ou en privé, était valable autant à Paris que dans tout le royaume, et s'étendait à toute l'Université⁶. Ceux qui y contreviendraient, étaient passibles de bannissement. Cet interdit était renforcé par l'ordre de mettre sous séquestre tous les livres dont procède la doctrine des Nominalistes afin qu'une commission spéciale en dresse l'inventaire et les examine. Il semble que cette commission n'ait pourtant jamais vu le jour. Le 9 mars 1474, l'Université assemblée pour entendre la lecture de l'Édit royal renouvela le serment de 1341 *contra scientiam Okamicam*, lequel avait reçu un sens plus large et s'étendait désormais à tous les auteurs nominalistes⁷. Elle fut cependant moins empressée de répondre à la volonté du roi concernant la question de la remise de tous les livres nominalistes au premier président du Parlement dans un délai de dix jours et décida de repousser le serment à prêter à la réunion

⁵ Cet édit a été publié plusieurs fois, consulter C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 706-710; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 363-364; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 607-612; ISAMBERT ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 180, p. 664-672; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1384, p. 297; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 310-316. Sur Jean Bouchard (Bochart, Bochard, Bouchard ou Bouchart), évêque d'Avranches de 1453 à 1484, consulter Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 307, n. 34 (cf. CUP, t. IV, 2458, 2508, p. 632, 2625, p. 685, 2660, 2698).

⁶ Nous reviendrons un peu plus loin à la liste des auteurs nominalistes mentionnés.

⁷ *Primus est renovatio Juramenti de non dogmatizando, aut sustinendo doctrinam Guillelmi Okam, et consimiles*. Notice du procureur de la nation française publiée dans C.E DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 710 et F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 316. Ce même procureur nous apprend que tous les suppôts de l'Université ont prêté serment. Cependant, quelques théologiens qui soutenaient les Nominalistes ont prêté serment seulement de façon conditionnelle : *Et I. D. Rector absolute juravit. D. Decanus Facultatis Theologiae, et quasi omnes, exceptis paucis qui sustinent Nominales, qui nihilominus conditionaliter juraverunt. De Facultatibus Decretorum et Medicinae juraverunt omnes sine difficultate. Item 4 Procuratores 4 Nationum*. Le procureur de la nation germanique abonde dans le même sens : *Item quod dominus rector, decani et procuratores primo, deinde singuli omnium facultatum doctores*

suiivante, afin de pouvoir délibérer plus amplement de la question. L'Université préférait en effet livrer un seul exemplaire de chacun des ouvrages nominalistes et conserver les autres⁸. Le 14 mars, elle décida donc de prêter serment, mais avec cette modification. Elle convint aussi d'envoyer une ambassade pour implorer l'atténuation de l'Édit royal⁹. Le 7 avril, soit plus de trois semaines plus tard, Jean Paillard, le Frère Mineur qui avait été dépêché auprès du premier président du Parlement au sujet de cette affaire, rapportait l'insuccès de ses démarches; il s'était fait répondre qu'il ne s'agissait pas de donner un exemplaire de chaque œuvre nominaliste mais bien tous. L'Université décida alors d'insister auprès du roi, en lui exposant les inconvénients pouvant originer de l'extraction de tous les livres nominalistes de ses bibliothèques¹⁰. C'est de ce printemps 1474 que date le Manifeste ou Défense des nominalistes parisiens adressé à Louis XI et dont les auteurs ne sont pas connus¹¹. Malgré l'adoucissement de l'Édit et la l'exemption de quelques-uns des livres nominalistes dès le 9 juillet 1474, ce n'est que huit ans plus tard, soit en avril 1481, que Louis XI ordonna de faire déclouer et déferer les livres autorisant désormais l'étude et l'enseignement de la doctrine nominaliste¹². Ce n'est cependant qu'un an plus

jurarent non docere illorum doctrinam. Que omnia in litteris regiis continebantur (ACUP, t.III, p. 261). Le serment de 1341 est édité dans CUP, t. II, n° 16, p. 680, nous y reviendrons un peu plus loin.

⁸ [...] *Parata enim est obedire regie majestati et dominis presidentibus, videlicet quod illa doctrina amplius publice nec occulte dogmatizetur. Placuit etiam dare de quolibet doctore unum librum qui viris in utraque doctrina expertis examinetur. Placuit insuper pro juramento recipiendo quod fiet alia congregatio ut maturius quoniam res ardua deliberare possint* (ACUP, t. III, p. 261.).

⁹ Le procureur de la nation française a noté : *Conclusit vero placere obedire Regi et praestare juramentum cum modificatione facta per DD. Commissarios apud S. Bernardum. Item placuit mittere Nuncios ad Regem de singulis Nationibus pro temperamento, seu, ut ibidem scribitur, modificatione Edicti* (C.E. DU BOULAY, p. 710; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 317.). Et celui de la nation germanique: [...] *parata fuit dicta natio supremo domino nostro regi obedire et prestare juramentum conformiter ad nationem Gallicanam* (ACUP, t. III, p. 263). A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France...*, p. 106 a su démontrer le rôle prééminent que jouait la nation de France au sein de la Faculté des Arts: « [...] son procureur était chargé de réunir la Faculté en cas de vacance du siège rectoral, de faire procéder à l'élection d'un nouveau recteur si besoin était, de lui remettre enfin les insignes de sa fonction. [...] à défaut de recteur c'est à lui que revenait l'insigne honneur de défendre les privilèges, libertés et franchises de cette grande *communitas* que formait l'Université ».

¹⁰ C.E DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 710-711; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 364; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 317-318; ACUP, t. III, p. 268 (date incertaine); P. DUHEM, *Le système du monde...*, t. X, p. 75. Quelques autres réunions, au cours de cette période, furent également consacrées à la confiscation des livres ordonnée comme en témoigne le livre des procureurs de la nation germanique : 21 mars (ACUP, t. III, p. 264-265); 1^{er} avril (266-267) et 11 avril (268-269).

¹¹ Publié dans C. DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum...*, t. I, pt. 2, p. 286-288; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 321-326. Une grande partie du Mémoire a été traduit en anglais par L. THORNDIKE, *University Records and Life...*, p. 355-360.

¹² Le 11 avril 1474, l'Université nomma des ambassadeurs provenant des trois facultés supérieures et des quatre nations, chargés d'aller voir le roi au sujet de la modification de l'Édit (C.E DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 711; ACUP, t. III, p. 268-269 (réunion en date du 12 avril)). Le 9 juillet 1474, le

tard, soit le 17 mai 1482, que Michel Le Boulanger, conseiller du roi et fils de feu le premier président du Parlement, vint à l'Université en compagnie du lieutenant criminel qui représentait le prévôt de Paris, pour remettre à leurs propriétaires les livres que son père avait saisi, et ce, conformément aux ordres du roi¹³.

b) Statuts et serment de la Faculté des Arts (1339-1341)

Selon William J. Courtenay, l'introduction rapide de la pensée anglaise à l'Université de Paris à la fin des années 1330 a précipité différentes crises qui ont contribué à former les divisions qui seront éventuellement connues au début du XV^e siècle comme *via antiqua* et *via moderna*¹⁴. La réapparition de la logique terministe au début du XIV^e siècle à Paris, où dominait la logique modiste depuis la fin du XIII^e siècle, entraîna en effet un conflit entre les deux approches autour de 1340¹⁵. Séparément de cette division terministe/modiste, la forme particulière de terminisme de Guillaume d'Ockham attira spécialement l'attention et amena la rédaction de deux statuts par la Faculté des Arts. Ces statuts, datés respectivement du 25 septembre 1339 et du 29 décembre 1340, ont fait couler

théologien Jean Hüe fit rapport de l'ambassade auprès du roi : celui-ci accepte l'adoucissement de l'édit et la liberté de quelques-uns de leurs livres (C.E DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 712; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 391; ACUP, t. III, p. 277). Le 29 avril 1481, une lettre du prévôt de Paris, Jacques d'Estouteville, adressée à l'Université de Paris, enjoignait de la part du roi de « declouer et deferrer tous les Livres des Nominaux » (C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 739; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 392-393; C. JOURDAIN, *Index Chronologicus...*, n° 1430, p. 301; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 318; ACUP, t. III, p. 471, n. 2; P. DUHEM, *Le système du monde...*, p. 75-76).

¹³ Le 29 avril 1482, l'Université fut informée de la décision prise au Conseil de restituer à leurs propriétaires les livres ayant été saisis (C.E DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p.747; ACUP, t. III, p. 498-499; ACUP, t. IV, p. 358). Les livres furent donc remis le 17 mai 1482, soit un mois et demi plus tard (C.E DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p.747-748; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 320-321; ACUP, t. III, p.501; ACUP, t. IV, p. 360-361).

¹⁴ W. J COURTENAY, « *Antiqui and Moderni...* », p. 3-10.

¹⁵ Les origines de la logique terministe datent de la fin du XII^e siècle. Elle reçut initialement un développement semblable à Paris et à Oxford, mais ensuite elle fut largement négligée à Paris dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, alors qu'elle continua de prendre rapidement de l'expansion à Oxford au début du XIV^e siècle. La logique terministe était essentiellement un supplément à la logique d'Aristote. Au cœur de cette logique, se trouve la croyance que les structures linguistiques sont ultimement des créations humaines utilisées pour penser et communiquer les idées et que la signification des phrases ou propositions dépend de la façon dont les termes sont utilisés dans ces propositions. La logique modiste qui était pour sa part l'approche dominante de la logique à Paris à la fin du XIII^e siècle et début du XIV^e admettait que les structures linguistiques faisaient partie de la nature des choses et ne dépendaient pas de la convention humaine ou du contexte. Ainsi, la réémergence de la logique terministe à Paris posait de nombreux défis, et ce à différents niveaux : forme d'instruction, balance de l'enseignement, division dans l'idéologie sur la relation de langage, logique et réalité. Consulter W. J COURTENAY, « *Antiqui and Moderni...* », p. 6-8.

beaucoup d'encre au cours des vingt dernières années¹⁶. Cependant, depuis la dernière décennie, il n'existe plus de discordance sur le fond, seulement sur des nuances et détails concernant leur caractère général. À la lumière des plus récentes études, jetons donc un regard sur le contenu et la portée de ces deux statuts et des serments afférents.

- *Statut du 25 septembre 1339*

Le statut du 25 septembre 1339 est considéré par les historiens comme étant le premier document attestant de l'impact de l'enseignement d'Ockham sur le continent. Il comprend deux décisions ou décrets qui sont tous deux introduits par la clause « nous décrétons » (*statuimus quod*)¹⁷. Le deuxième décret, qui est le moins problématique, se préoccupe

¹⁶ William J. COURTENAY, « Ockham, Ockhamists, and the English-German Nation at Paris, 1339-1341 », *History of Universities*, 2 (1982), p. 53-96; William J. COURTENAY, « The Reception of Ockham's Thought at the University of Paris » dans Zénon KALUZA et Paul VIGNAUX, éd., *Preuve et raisons à l'Université de Paris. Logique, ontologie et théologie au XIVe siècle*, Paris, 1984, p. 43-64; W. J. COURTENAY, « Antiqui and Moderni... », p. 3-10; Hans THIJSSSEN, « Once Again the Ockhamist Statutes of 1339 and 1340: Some New Perspectives », *Vivarium*, 28 (1990), p. 136-167; William J. COURTENAY, « The Registers of the University of Paris and the Statutes against the *Scientia Occamica* », *Vivarium*, 29 (1991), p. 13-49; Zénon KALUZA, « Les sciences et leurs langages. Note sur le statut du 29 décembre 1340 et le prétendu statut perdu contre Ockham », dans Luca BIANCHI, éd., *Filosofia e teologia nel Trecento. Studi in ricordo di Eugenio Randi*, Louvain-la-Neuve, Turnout, 1994, p. 210-220; William J. COURTENAY, « Was there an Ockhamist School? », dans Maarten J.F.M. HOENEN, J.H. Josef SCHNEIDER, Georg WIELAND, éd., *Philosophy and Learning. Universities in the Middle Ages*, Leiden-New-York, E.J Brill, 1995, p. 263-292; Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy at the University of Paris 1200-1400*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1998, p. 57-72.

¹⁷ CUP, t. II, n° 1023, p. 485-86 : [1] *Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri quatuor nationum, videlicet Gallicorum, Picardorum, Normanorum et Anglicorum, salutem in Domino sempiternam. A tramite rationis deviare videtur nec Deum habere pre oculis qui que ab antiquis sunt statuta super re licita necnon rationi consona, transgredi non veretur, maxime cum ad hec juramenti vinculo fuerit obligatus. Cum igitur a predecessoribus nostris non irrationabiliter motis circa libros apud nos legendos publice vel occulte certa precesserit ordinatio per nos jurata observari, et quod aliquos libros per ipsos non admissos vel alias consuetos legere non debemus, et istis temporibus nonnulli doctrinam Guillermi dicti Okam (quamvis per ipsos ordinantes admissa non fuerit vel alias consueta, neque per nos seu alios ad quos pertineat examinata, propter quod non videtur suspicione carere), dogmatizare presumpserint publice et occulte super hoc in locis privatis conventicula faciendo: hinc est quod nos nostre salutis memores, considerantes juramentum quod fecimus de dicta ordinatione observanda, **statuimus quod** nullus decetero predictam doctrinam dogmatizare presumat audiendo vel legendo publice vel occulte, necnon conventicula super dicta doctrina disputanda faciendo vel ipsum in lectura vel disputationibus allegando. Si quis tamen contra premissa vel aliquod premissorum attemptare presumpserit, ipsum per annum privamus, et quod per dictum annum obtinere honorem seu gradum inter nos non valeat nec obtenti actus aliquos exercere. Si qui autem contra predicta inventi pertinaces fuerint, in predictis penis volumus perpetue subiacere.*
[2] *Insuper cum nobis liqueat manifeste quod in disputationibus que fiunt in vico Straminum talis abusus inolevit quod bachelarii et alii in disputationibus dictis existentes propria auctoritate arguere presumunt minus reverenter se habentes ad magistros, qui disputant, tumultum faciendo adeo et in tantum quod haberi non potest conclusionis disputande veritas, nec dicte disputaciones in aliquo sunt scolaribus audientibus fructuose: **statuimus quod** nullus magister, bachelarius aut scolariis, sine permissu et licentia magistri disputationes tenentis arguat, quam licentiam sibi non liceat petere verbaliter, sed tantummodo signative*

principalement de la restauration de l'ordre durant les *disputationes*. Il concerne les bacheliers et probablement maîtres régents qui osaient débattre de l'opinion des maîtres présidant ces débats, et ce avec un tel tumulte et une telle controverse que la détermination magistrale ne pouvait être établie. En conséquence, ceux qui n'avaient pas une part officielle à la *disputatio*, devaient obtenir la permission à l'avance des maîtres présidant¹⁸. Les pénalités appliquées à ceux qui ne respecteraient pas ces exigences sont mentionnées dans le premier décret (*in precedenti statuto*) auquel le second se réfère. Cependant, à part cette référence, les décrets n'ont pas de liens. Rien dans le contenu du document ne permet de conclure que la promotion de l'enseignement d'Ockham, mentionnée dans le premier décret, a entraîné les perturbations décrites dans le second décret¹⁹.

Le premier décret, pour sa part, interdit implicitement ou explicitement la lecture privée de la logique d'Ockham, les lectures publiques des ouvrages d'Ockham, les citations d'Ockham, et ce, parce qu'aucune enquête formelle dans l'orthodoxie de l'enseignement d'Ockham n'avait encore eu lieu²⁰. Ce décret invoque un souci au sujet du salut de ceux qui ont oublié le serment par lequel ils ont juré obédience au statut antérieur de 1276, à l'effet qu'aucun maître ou bachelier de n'importe quelle faculté était autorisé de faire la lecture privée de livres, mais étaient autorisés seulement d'en faire la lecture dans les salles de cours. Les livres de grammaire et de logique étaient exemptés d'une telle prohibition puisque l'on supposait qu'ils ne comportaient rien de présomptueux²¹. Ainsi, le statut de 1339 interdit plus qu'il n'est justifié sur la base des règles mises en place par le statut de 1276²². Il révèle un haut degré de préoccupation envers les doctrines d'Ockham. En fait, le

reverenter. Si quis autem bachelarius aut scolarius contra premissa aliquid attemptaverit, penis in precedenti statuto positus modo et forma quibus supra omnino volumus subjacere. Si quis autem magister in disputationibus arguere presumat, nisi requisitus a magistro disputationes tenente taceat, ipsum privatione trium lectionum decrevimus puniendum. Acta fuerunt hec apud Sanctum Julianum in nostra congregatione facultatis nobis specialiter ad statuendum vocatis anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono, sabbato post festum beati Mathei apostoli. In quorum testimonium sigilla nostra cum signeto rectoris duximus apponenda. Nous pouvons trouver une traduction anglaise de ces deux statuts dans W.J. COURTENAY et K. H. TACHAU, « *Ockham, Ockhamists, and the English-German...* », p. 54-55 et une traduction anglaise du premier statut dans W. J. COURTENAY, « *Was there an Ockhamist...* », p. 276-277; Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 59-60.

¹⁸ W.J. COURTENAY et K. H. TACHAU, « *Ockham, Ockhamists, and the English-German...* », p. 56.

¹⁹ Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 59.

²⁰ Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 61.

²¹ CUP, t. I, n° 468, p. 538-539. Traduit en anglais par L. THORNDIKE, *University Records...*, p. 102-103.

²² Zénon KALUZA, « Le statut du 25 septembre 1339 et l'Ordonnance du 2 septembre 1276 » dans Olaf PLUTA, éd., *Die Philosophie im 14. Und 15. Jahrhundert*, Amsterdam, 1988, p. 343-351.

contrôle magistral sur les livres lus à l'Université, confirmé dans le statut de 1276, est utilisé comme un prétexte pour interdire la dissémination des vues d'Ockham²³. Il faut bien préciser que le statut de 1339 était appliqué à l'utilisation des travaux d'Ockham dans les lectures et *disputationes* et non à la possession de ses ouvrages. À ce sujet, W.J. Courtenay et K.H. Tachau ont démontré que plusieurs copies de la *Summa logicae* étaient en circulation à cette époque²⁴.

- *Statut du 29 décembre 1340*

Le 29 décembre 1340, la Faculté des Arts fit un statut par lequel elle interdisait la dissémination de six erreurs dérivées de la doctrine d'Ockham²⁵. Ce statut distingue

²³ Hans THIJSEN, *Censure and Heresy...*, p. 61.

²⁴ W.J. COURTENAY et K. H. TACHAU, « *Ockham, Ockhamists, and the English-German...* », p. 72.

²⁵ CUP, t. II, n° 1042, p. 505-507 : *Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri actu regentes Parisius in artium facultate salutem in Domino. Erroribus obviare, quantum potest, unusquisque tenetur, et viam omnimode ad eos precludere, maxime cum ex hiis possit agnitio veritatis occultari. Verum quia ad nostram noviter pervenerit notitiam, quod nonnulli in nostra artium facultate quorundam astutiis perniciosius adherentes, fundati non supra firmam petram, cupientes plus sapere quam oporteat, quedam minus sana nituntur seminare, ex quibus errores intolerabiles nedum circa philosophiam, sed et circa divinam Scripturam, possent contingere in futurum : hinc est, quod huic morbo tam pestifero remediare cupientes eorum fundamenta prophana et errores, prout potuimus, collegimus, statuantes circa illa per hunc modum : [ici suit la liste des six erreurs en accusation]*

Si quis autem contra premissa, vel aliquod premissorum attemptare presumpserit, a nostro consortio ex nunc prout ex tunc resecamus et privamus, resecatum et privatum haberi volumus, salvis in omnibus que de doctrina Guillelmi dicti Ockam alias statuimus, que in omnibus et per omnia volumus roboris habere firmitatem. Datum Parisius sub sigillis quatuor nationum videlicet Gallicorum, Picardorum, Normannorum et Anglicorum, unacum signeto rectoris Universitatis Parisiensis, anno Domini MCCCXL, die veneris post Nativitatem Domini. Nous pouvons trouver une traduction anglaise complète de ce statut dans W.J. COURTENAY et K. H. TACHAU, « *Ockham, Ockhamists, and the English-German...* », p. 58-59 et une traduction partielle dans Hans THIJSEN, *Censure and Heresy...*, p. 63. Une mention dans le livre des procureurs de la nation anglo-germanique soulignant que le statut de la Faculté des Arts *contra novas opiniones quorundam qui vocantur Occhaniste* aurait été scellé et publié durant le procurat d'Henri de Unna de Danemark, donc entre le 13 janvier et le 10 février 1341 (ACUP, t. I, p. 44-45), a fait conjecturer plusieurs historiens au cours des vingt dernières années. Le débat fut lancé par COURTENAY et TACHAU en 1982, lesquels pensaient que cette mention ne se référerait pas au statut du 29 décembre 1340, mais plutôt à un statut perdu, dirigé directement contre les Ockhamistes, qui aurait été promulgué entre la fin janvier et début février 1341 (W.J. COURTENAY et K. H. TACHAU, « *Ockham, Ockhamists, and the English-German...* », p. 57-60). La question fut depuis débattue par Hans THIJSEN, « *Once Again the Ockhamist Statutes...* », p. 136-167; W.J. COURTENAY, « *The Registers of the University...* », p. 13-49; Z. KALUZA, « *Les sciences et leurs langages...* », p. 210-220; W. J. COURTENAY, « *Was there an Ockhamist...* », p. 272-726, 281-284; Hans THIJSEN, *Censure and Heresy...*, p. 67-72. Il est admis actuellement que la mention de Henri de Unna se réfère effectivement au statut du 29 décembre 1340. En fait, bien que nous sachions qu'habituellement le scellement des documents avait lieu durant ou peu après la réunion au cours de laquelle la décision législative avait eu lieu, il y eu dans ce cas un délai entre l'approbation officielle le 29 décembre 1340 et le scellement de même que la publication du statut entre le 13 janvier et le 10 février 1341, soit un mois plus tard. Ce délai est dû à diverses circonstances. À ce sujet, consulter Hans THIJSEN, *Censure and Heresy...*, p. 67-72.

clairement l'auteur ou les auteurs de ces erreurs et les universitaires qui les disséminaient dans la Faculté des Arts. Il est en fait dirigé contre cette deuxième catégorie. Ce qui ne veut pas dire pour autant que Guillaume d'Ockham n'ait pas été blâmé pour avoir trompé ceux qui avaient répandu ces erreurs. De fait, la dernière section de ce statut constitue une référence directe au statut de 1339. La clause *salvis in omnibus que de doctrina Guillelmi dicti Ockam alias statuimus* aurait en effet été insérée pour indiquer que la prohibition des six erreurs dérivées de la doctrine d'Ockham n'abrogeait pas la prohibition de 1339 de disséminer l'enseignement d'Ockham. Hans Thijssen affirme conséquemment que tout en liant les erreurs à Ockham, ce statut allègue qu'elles ne sont pas ses propres vues²⁶.

Le statut s'adresse en fait à la méthode scholastique, laquelle est liée au problème fondamental de l'interprétation des textes écrits par des auteurs tenus en grande estime²⁷. Bien que le statut affirme à deux reprises que l'épistémologie des Ockhamistes parisiens, emprisonnée dans les six erreurs listées, va entraîner des interprétations erronées de l'Écriture, le vrai problème en cause demeure l'enseignement et l'interprétation des textes d'autorité du curriculum des arts. De fait, le programme herméneutique des Ockhamistes se base sur un corps bien développé de concepts de sémantique qui ne peut seulement être apprécié que par des textes plus ou moins contemporains comme la *Summa logicae* de Guillaume d'Ockham, ce qui pose un problème pour la forme et l'équilibre de l'enseignement dans la Faculté des Arts. Au niveau de l'interprétation des textes, on reproche globalement aux Ockhamistes leur emploi trop restreint du concept de sens littéral des textes, lequel étouffe la signification de l'auteur et néglige le contexte du discours. Ainsi, bien qu'une partie de la méthodologie attaquée dans ce statut soit reliée à l'esprit de l'enseignement d'Ockham, les pratiques herméneutiques prohibées n'en constituent cependant pas une réflexion adéquate :

« It seems that the Parisian Ockhamists had been drawing upon Ockham's views, but had been missing all those crucial details that made Ockham's method a well-balanced approach for the exegesis of past authorities »²⁸.

²⁶ Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 64.

²⁷ Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 64-66.

²⁸ Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 66.

On assiste donc ici, comme l'a souligné William J. Courtenay, à un transfert dans l'importance de la source textuelle, en l'occurrence Ockham, aux praticiens contemporains²⁹.

- *Serments de 1341*

À un certain moment de la crise, la Faculté des Arts et la nation anglo-germanique instituèrent des serments dans le but d'assurer une obéissance explicite à leurs statuts concernant la science d'Ockham et les Ockhamistes. Il importe donc de connaître la date de rédaction de ces serments, les statuts sur lesquels ils sont basés, et s'ils poursuivent le même but.

Entre la fin juin et le mois d'octobre 1341, la Faculté des Arts institua un serment devant être prêté par les bacheliers *ès arts* au moment de l'*inceptio*³⁰. Le seul manuscrit qui témoigne de la version originale de ce serment se trouve dans le livre de la nation française préparé entre 1355 et 1366. Le texte même du serment spécifie qu'il découle de deux statuts rédigés contre la *scientia Okamica*³¹. Il faut préciser que les serments d'*inceptio*

²⁹ W.J. COURTENAY, « *Was there an Ockamist...* », p. 287, repris par Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 55. Cette remarque s'applique également au statut de 1339.

³⁰ W.J. COURTENAY, « *The Registers of the University...* », p. 40-41, qui suit la conjecture de C.E DU BOULAY, date le serment de la fin juin 1341, alors que Z. KALUZA, « *Les sciences et leurs langages...* », p. 216-217, pense que le serment a été voté et préparé après une réunion de la nation anglo-germanique qui a eu lieu en octobre 1341. Consulter Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 146, n. 12.

³¹ CUP, t. II, n°1185, n. 16, p. 680 : *Item jurabitur quod statuta facta per facultatem artium contra scientiam Okamicam observabitur, neque dictam scientiam et consimiles sustinebitur quoquomodo, sed scientiam Aristotelis et sui Commentatoris Averrois et aliorum commentatorum antiquorum in expositorum dicti Aristotelis, nisi in casibus qui sunt contra fidem.*

Item observatis statutum contentum in altero predictorum duorum statutorum de scientia Okamica, scilicet quod nullus magister, baccalarius aut scholaris sine licentia magistri disputationes tenentis arguat : quam licentiam sibi non liceat petere verbaliter, sed tantummodo signative reverenter. Nous pouvons trouver une traduction anglaise de ce serment dans W.J. COURTENAY et K. H. TACHAU, « *Ockham, Ockhamists, and the English-German...* », p. 61; W.J. COURTENAY, « *Was there an Ockamist...* », p. 284-285; Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 61-62.

Le livre de la nation anglaise préparé entre 1366 et 1368 possède une version différente du texte du serment. CUP, t. II, p. 680 : *Item, observatis statutum quod nullus magister, bachelarius ac scholaris sine licentia magistri disputationes tenentis arguat : quam licentiam sibi non liceat petere verbaliter, sed tantummodo significative reverenter.* Ainsi, dans cette version, le premier des deux serments a été enlevé, le second raccourci et on a enlevé la mention du statut contre Ockham. W.J. COURTENAY, « *The Registers of the University...* », p. 42; « *Was there an Ockamist...* », p. 290-291, pense que ce changement était intentionnel et qu'il a eu lieu entre 1355 et 1365. En fait, au cours de cette période, le bannissement d'Ockham et de sa *scientia* aurait été levé. Ainsi, les écrits et vues d'Ockham ont alors pu être discutés et utilisés ouvertement dans la Faculté des Arts.

dans la Faculté des Arts étaient basés sur la législation statutaire et prenaient presque invariablement leur formulation sur le texte du statut³². Ainsi est-il désormais admis que les deux sections du serment de 1341 sont parallèles aux deux décrets du statut de 1339³³. La première section du serment de 1341 se réfère donc au premier décret contenu dans le statut de 1339 concernant la dissémination des vues d'Ockham dans la Faculté des Arts, tandis que la deuxième section du serment se réfère au deuxième décret du statut de 1339 concernant la discipline durant les *disputationes*. Bien que cette deuxième section comporte la mention *in altero predictorum duorum statutorum de scientia Okanica*, cela n'implique pas nécessairement que le second décret du statut de 1339 a été compris comme étant *contra scientiam Okanicam*. Au contraire, cette section ne concerne pas du tout les vues d'Ockham, mais s'est trouvée par hasard dans le statut qui a été étiqueté *de scientia Okanica* dans le serment. Pour sa part, la première section du serment fait la lumière sur l'arrière-plan doctrinal du statut de 1339. Elle démontre qu'il y avait de la résistance, à l'intérieur de la Faculté des Arts, à la pratique de certains de ses membres d'attribuer à Ockham la même autorité pour l'interprétation des travaux d'Aristote, que celle donnée aux commentateurs traditionnels comme Averroes, Thomas d'Aquin et Gilles de Rome. Il semble donc que les vues d'Ockham sur certains sujets clés de la pensée d'Aristote étaient considérées dangereuses à cette époque.

Selon le livre des procureurs, le 19 octobre 1341, la nation anglo-germanique décréta l'introduction d'un nouveau serment requérant à ses membres de révéler la connaissance qu'ils pouvaient avoir des Ockhamistes ou de leurs assemblées. Ce serment découle d'une décision, qu'on désirait être équivalente à un statut, notée sous le procurat de Henri de Unna du Danemark, qui dura du 22 septembre au 20 octobre 1341³⁴. Le but de ce serment n'est donc pas le même que le serment de la Faculté des Arts étudié précédemment, et lié au statut de 1339 contre la dissémination de la doctrine d'Ockham. Malgré le fait que les

³² W.J. COURTENAY, « *The Registers of the University...* », p. 43.

³³ Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 61-63.

³⁴ ACUP, t. I, p. 52-53 : *Item in eadem congregatione ordinatum fuit, quod nullus de cetero admitteretur ad aliquos actus legitimos in dicta nacione, nisi prius juraret quod revelaret, si sciret aliquos de secta Occanica ad invicem conspirasse de secta vel opinionibus erroneis fovendis, vel etiam conjuratos esse vel conventicula habere occulta, aliter nisi jure diceret si sciret, ex tunc penam perjurii incurreret. Et hanc ordinacionem voluerunt equivalere statuto.* Nous pouvons trouver une traduction anglaise de cette décision dans W.J. COURTENAY et K. H. TACHAU, « *Ockham, Ockhamists, and the English-German...* », p. 63; Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 67.

serments d'*inceptio* devaient généralement se référer à la formulation d'une législation statutaire, ce serment décrété par la nation anglo-germanique n'est pas directement basé sur un statut existant, bien qu'il soit lié aux statuts de 1339 et 1340. Il représente en fait une nouvelle législation pour freiner l'ockhamisme à l'intérieur de la nation anglo-germanique³⁵. Il semble que cette dernière ait trouvé nécessaire de compléter les statuts de 1339 et 1340, malgré le fait que ses membres étaient déjà liés par serment d'y obéir. Il est possible qu'à cause des origines anglaises d'Ockham, ses idées aient trouvé plus d'adhérents dans la Nation anglo-germanique et que par conséquent, cette dernière dût décréter l'introduction d'un serment supplémentaire afin d'éradiquer l'ockhamisme en son sein.

La crise concernant les ouvrages d'Ockham et la *doctrinam Guillermi dicti Okam* à Paris possède deux facettes. Elle découle d'abord d'une préoccupation interne de la Faculté des Arts. En effet, aucun statut comparable pour la Faculté de Théologie ou l'Université entière ne fut jamais entrepris au cours de cette période³⁶. Apparemment, l'utilisation des ouvrages d'Ockham entraînait de graves implications pour le curriculum de la Faculté des Arts³⁷. Le sujet crucial semble avoir été son interprétation des catégories d'Aristote et ses implications sur la logique et la physique³⁸. Il est bien connu que les vues d'Ockham sur la quantité, le temps, la relation, le mouvement, de même que son traitement non conventionnel des concepts de base de la philosophie naturelle ont particulièrement attiré l'attention de ses contemporains et ont été considérés comme une intrusion indésirable dans l'enseignement d'Aristote et des commentateurs traditionnels³⁹. Également, l'herméneutique qui semble s'être développée sur la base des vues sémantiques d'Ockham,

³⁵ Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 67.

³⁶ W.J. COURTENAY, « *Was there an Ockamist...* », p. 284-285. Les théologiens au début des années 1340 ont étudié quelques écrits philosophiques et théologiques d'Ockham et cité ses opinions, certains les rejetant et d'autres les adoptant. Néanmoins, la préoccupation collective au sujet des écrits et de la pensée d'Ockham, du moins du point de vue prohibitif, a continué d'être limité à la Faculté des Arts (W.J. COURTENAY, « *Was there an Ockamist...* », p. 291).

³⁷ Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 66.

³⁸ Les références spécifiques aux vues des ockhamistes dans le statut de 1340 de même que le serment requérant l'utilisation d'Aristote et les commentateurs traditionnels à la place de la science d'Ockham l'ont rendu bien clair (W. J. COURTENAY, « *Was there an Ockamist...* », p. 291).

³⁹ Le traitement controversé de ces sujets peut être recueilli de ses premiers ouvrages qui ont été disponibles à Paris longtemps avant 1339 comme la *Summa logicae*, le commentaire sur la physique, *Tractatus de quantitate*, *Tractatus de corpore Christi* et *Tractatus de successivis* (W.J. COURTENAY et K. H. TACHAU, « *Ockham, Ockhamists, and the English-German...* », p. 52-58; W. J. COURTENAY, « *Was there an Ockamist...* », p. 278-280; Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 61).

menaçait de discréditer l'exposition respectueuse des écrivains d'autorité dans le curriculum des Arts. Ainsi, nous pouvons constater que le conflit est décrit par un langage qui fait contraster innovation et interprétation traditionnelle⁴⁰. La recherche actuelle tend à démontrer que les deux statuts de la Faculté des Arts reflètent en fait une lutte entre deux écoles de pensées. L'une d'entre elle, partisane de l'interprétation traditionnelle, ayant pris la tête à Paris, a voulu mettre de l'avant ses propres vues philosophiques exclusives en censurant l'opposition⁴¹. Cette censure n'a pas eu lieu sans relation pour la foi et la bonne morale.

Cette crise émane également d'une pression externe. Bien que basée sur un document biaisé, quelques historiens ont accepté l'hypothèse suggérée par le manifeste nominaliste de 1474, à savoir que les maîtres *ès arts* auraient répondu en partie à une pression papale⁴². En effet, de façon plus globale, les événements de la crise à Paris et la rafale d'activités législatives des différentes facultés de l'Université désignées pour promouvoir l'ordre et le bon enseignement coïncident avec le pontificat de Benoît XII⁴³. La campagne de ce dernier contre le nominalisme et l'hérésie a pu être une des influences derrière ses réformes des ordres religieux de 1335 à 1339 accompagnées d'une restructuration de l'éducation en Europe et achevées en partie par des ordonnances. Toutefois une cause plus immédiate, telle que mentionnée par le registre de la nation anglo-germanique, aurait été l'intervention du pape dans une querelle entre deux étudiants de la nation normande. Comme le pape menaçait de révoquer les privilèges de l'Université et avait refusé les requêtes de l'Université pour le rôle des bénéfices, il est possible que la Faculté des Arts interdît Ockham, un des principaux ennemis de Benoît XII, afin d'apaiser la colère de celui-ci. Il est possible également que certains aient pu utiliser l'argument d'un pape anti-ockhamiste pour purger la faculté de leurs rivaux⁴⁴.

⁴⁰ W. J. COURTENAY, « *Antiqui and Moderni...* », p. 8. Soulignons que la ligne de division entre les docteurs anciens et les docteurs modernes est fixée autour de 1310 (W. J. COURTENAY, « *Antiqui and Moderni...* », p. 5).

⁴¹ Hans THIJSSSEN, *Censure and Heresy...*, p. 66.

⁴² W.J. COURTENAY et K. H. TACHAU, « *Ockham, Ockhamists, and the English-German...* », p. 75-79; Z. KALUZA, « *Le statut du 25 septembre 1339...* », p. 343-344, 349-351; W.J. COURTENAY, « *The Reception of Ockham's Thought...* », p. 47-50; W. J. COURTENAY, « *Was there an Ockhamist...* », p. 278-280; Z. KALUZA, « *La crise des années 1474-1482...* », p. 295.

⁴³ Sur l'activité législative des différentes facultés au cours de cette période, consulter W.J. COURTENAY et K. H. TACHAU, « *Ockham, Ockhamists, and the English-German...* », p. 57-58.

⁴⁴ W.J. COURTENAY et K. H. TACHAU, « *Ockham, Ockhamists, and the English-German...* », p. 75-79.

c) Les raisons de l'interdiction royale

L'intervention de Louis XI en 1474 dans la querelle doctrinale agitant l'Université de Paris doit être analysée sous deux aspects. D'un point de vue interne, il faut jeter un regard sur l'évolution des relations entre les écoles nominalistes et réalistes à Paris et sur les raisons de leur désaccord. Il faut également étudier les raisons ayant poussé les réalistes à chercher l'intervention du roi dans cette querelle. D'un point de vue externe, il faut s'interroger sur les motifs politiques ou religieux ayant motivé cette intervention royale.

- *Évolution des relations entre nominalistes et réalistes à Paris*

L'historiographie traditionnelle a présenté les ouvrages des nominalistes comme étant les efforts destructifs d'un groupe tentant délibérément de détruire la structure de la tradition établie, celle des *antiqui*⁴⁵. Selon elle, le triomphe du nominalisme dans la Faculté des Arts dans la deuxième moitié du XIV^e siècle aurait eu pour conséquence de paralyser la pensée religieuse dans la Faculté de Théologie. Plus précisément, il aurait ruiné le travail théologique en réduisant le croyant à croire le dogme sans le comprendre, contribuant ainsi à mener l'Église vers la Réforme⁴⁶. Actuellement, on considère davantage que le nominalisme est le développement naturel de certaines lignes implicites dans la pensée médiévale antérieure. Il aurait en fait connu une évolution parallèle à celle du réalisme. La migration des disciples de ces deux écoles vers diverses universités, nécessitée par leurs méthodes d'enseignement différentes, aurait conséquemment contribué au façonnement psychologique de l'homme de la Renaissance⁴⁷.

Malgré le progrès réalisé au cours des dernières années dans la compréhension du développement des écoles nominalistes et réalistes aux XIV^e et XV^e siècles, beaucoup reste encore à faire. L'état présent des recherches ne nous permet donc pas encore de faire un examen extensif de l'histoire de ces écoles et de leurs interactions entre 1360 et les

⁴⁵ Position assez évidente dans l'œuvre de Franz Hard EHRLE. Consulter N.W. GILBERT, « *Ockham, Wyclif and the « via moderna »* », p. 86.

⁴⁶ Augustin RENAUDET, *Préréforme et humanisme à Paris pendant les premières guerres d'Italie (1494-1517)*, Paris, Librairie d'Agences, 1953, p. 64-65.

événements de 1474⁴⁸. Ainsi, en l'absence de données sommes-nous amenés, à l'instar des historiens de la querelle, à conjecturer sur les discussions à Paris ayant occasionné l'issue de l'Édit du roi.

Nous avons vu, par la version contenue dans le livre de la nation anglaise du serment de la Faculté des Arts de 1341, qu'entre 1355 et 1365 le bannissement d'Ockham et de sa *scientia* avait été levé et que ses écrits ainsi que ses vues avaient alors pu être discutés et utilisés ouvertement dans la Faculté des Arts⁴⁹. Dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, le nominalisme a donc pu s'imposer à la Faculté des Arts grâce au talent de maîtres illustres tels Jean Buridan, Marsile d'Inghen, Nicole Oresme et Albert de Saxe⁵⁰. Les textes de Jean Gerson nous éclairent sur la lutte entre la *via antiqua* et la *via moderna* qui eut lieu à la fin du XIV^e siècle dans la Faculté de Théologie, plus précisément au cours des années d'études de ses professeurs, entre 1360 et 1380⁵¹. Cette lutte opposait plus spécifiquement ceux qu'il appelle les *formalizantes*, c'est-à-dire les scotistes et ceux qu'il appelle les logiciens, c'est-à-dire les théologiens s'attachant à la tradition de Guillaume d'Ockham. Cette querelle se limitait donc aux deux camps des théologiens et à des sujets bien précis. Malgré le fait qu'il s'agissait de polémiques traditionnelles en outre déjà connues par le commentaire des Sentences de Pierre de Candié, le sentiment d'appartenance à une école déterminée était déjà très vif⁵². Cette distinction entre les deux factions au sein de la Faculté de Théologie est très nette dans le mémoire de Gerson sur la réforme de l'enseignement théologique puisqu'il y distingue par leurs sobriquets les deux groupes de théologiens en lutte. La

⁴⁷ A.L. GABRIEL, « *Via Antiqua* » and « *Via Moderna* »... », p. 443.

⁴⁸ Soulignons notamment la période de la fin du XIV^e siècle de Candié à Gerson, qui reste encore obscure (W. J. COURTENAY, « *Was there an Ockhamist...* », p. 292). Même chose pour le travail des contemporains de Gerson qui demeure très peu connu (N.W. GILBERT, « *Ockham, Wiclif, and the « Via Moderna »* », p. 95). Que dire des cinquante années précédant l'Édit du roi, sinon que l'on en sait également très peu de choses. Néanmoins, cet état de fait est peut-être dû davantage au manque de documentation nous permettant de connaître les désaccords entre les maîtres et les écoles à un moment précis comme les écrits scolaires : questions ordinaires, quodlibétales et commentaires des sentences.

⁴⁹ Voir note 30.

⁵⁰ A. RENAUDET, *Préréforme et humanisme...*, p. 63.

⁵¹ Zénon KALUZA, *Les querelles doctrinales à Paris. Nominalistes et réalistes aux confins du XIV^e siècle et du XV^e siècle*, Bergamo, Pierluigi Lubrina Editore, 1988, p. 35-86. Cet auteur a su démontrer que les opinions et les thèses critiquées par Gerson dans ses textes n'étaient pas, ou rarement, contemporaines de la critique.

⁵² Selon W.J. COURTENAY, le terme ockhamiste avait déjà acquis une signification différente au moment où Pierre de Candié a commencé la lecture des Sentences en 1378. En effet, la tradition ockhamiste de ce dernier était autant théologique que philosophique, peut-être même plus. Du point de vue théologique, Candié identifie précisément les auteurs qui font partie de la liste des *doctores renovatores* dans l'édit royal

rivalité dut être suffisamment violente pour qu'on passe aux sobriquets, ou suffisamment dangereuse pour la doctrine ou pour le bon fonctionnement de la Faculté pour que le chancelier s'en occupe. Dans ce mémoire, Gerson exigeait de la Faculté de Théologie qu'elle cesse d'enseigner « les doctrines inutiles sans fruits ni solidité »⁵³. Il faut savoir que pendant plus d'un quart de siècle, il combattit un type de théologie, un style de pensée représenté par les théologiens anglais. Sa préoccupation principale, telle que manifestée dès 1401 dans sa réprimande contre les sophistes, était d'éviter le mélange des disciplines, des langages et des problèmes. En 1402, il interdit la promulgation de la logique à la théologie au nom du Statut universitaire : « Nos ancêtres, qui voulaient détruire le venin de curiosité, ont religieusement statué que les artiens ne devaient pas traiter les sujets purement théologiques, et les théologiens les sujets purement logiques ou philosophiques »⁵⁴. Le rappel du Statut et des sciences étrangères à la théologie se rapportait en fait à l'époque de la grande réforme disciplinaire des Facultés et à la lettre de Clément VI de 1346⁵⁵.

Au début du XV^e siècle, la Faculté des Arts et la Faculté de Théologie étaient divisées en trois écoles, sectes ou tendances doctrinales : les *moderni* – terministes, et les *antiqui* divisés en deux camps – albertistes et thomistes⁵⁶. Bien que les sujets de désaccord entre les écoles aient été nombreux, le sujet des universaux a certainement dominé tous les autres et a probablement été à l'origine de la division tripartite des écoles⁵⁷. Le premier quart du XV^e siècle fut témoin d'une querelle entre les néo-albertistes et les terministes dans la

de 1474, ce qui suggère que la diffusion de la signification du terme ockhamiste, telle que comprise au XV^e siècle, avait commencé à cette époque (W. J. COURTENAY, « *Was there an Ockhamist...* », p. 292).

⁵³ Déjà, dans une lettre datée du 8 mai 1317, Jean XXII déplorait parmi d'autres choses le fait que même les théologiens s'impliquaient dans des questions de philosophie « curieuses, inutiles et vides » : *Quidam etiam theologi, postpositis vel neglectis canonicis necessariis utilibus et edificativis doctrinis, curiosis inutilibus et supervacuis philosophiae quaestionibus et subtilitatibus se immiscent...* CUP, t. II, p. 200-201; N.W. GILBERT, « *Ockham, Wiclif, and the « Via Moderna »* », p. 92, n. 14.

⁵⁴ Jean GERSON, *Œuvres complètes*, t. III, p. 239; Z. KALUZA, *Les querelles doctrinales à Paris...*, p. 44, n. 36. En 1272 on a interdit aux artiens de discuter les questions théologiques et on les mit en garde de transgresser leurs limites parce que comme l'a dit Aristote *non geometram cum geometra sit penitus inconveniens disputare* (CUP, t. I, n° 441, p. 499). Autour de 1280 les artiens ont même dû prêter serment de ne jamais disputer de questions purement théologiques (CUP, t. I, n° 501, p. 587).

⁵⁵ Concernant la réforme disciplinaire, consulter n. 42 du présent chapitre. Pour la lettre de Clément VI consulter CUP, t.II, p. 588; N.W. GILBERT, « *Ockham, Wiclif, and the « Via Moderna »* », p. 92-93, n. 15.

⁵⁶ Z. KALUZA, *Les querelles doctrinales à Paris...*, p. 24.

⁵⁷ Z. KALUZA, *Les querelles doctrinales à Paris...*, p. 22. Parmi les autres sujets des polémiques universitaires, nous retrouvons la question des propositions nécessaires et intemporelles de même que celle des « formalités » scotistes (Z. KALUZA, « *La crise des années 1474-1482...* », p. 325).

Faculté des Arts⁵⁸. Cependant, malgré le fait que ses écrits aient toujours été considérés comme étant la source principale de ce qu'on appelle la querelle entre les réalistes et les nominalistes parisiens au début du XV^e siècle, il a été démontré que le chancelier Gerson, très lié à la Faculté de Théologie, ne savait plus rien de ce qui se passait à la Faculté des Arts à cette époque⁵⁹. Selon toute vraisemblance, au cours de la période subséquente, soit de 1440 à 1474, date de la condamnation, les deux voies auraient été enseignées à Paris, sans être distinguées comme *via antiqua* et *via moderna*⁶⁰. Il semblerait qu'au cours de cette même période, les débats entre les camps nominalistes et réalistes, qui étaient déjà plein d'aigreur comme nous l'avons vu, n'auraient fait que croître en violence⁶¹.

Des raisons plus immédiates auraient poussé quelques réalistes parisiens à solliciter l'intervention royale. Au nombre de ces raisons, nous retrouvons le renouveau de l'intérêt pour le nominalisme et du nominalisme, même dans les années 1460⁶². C'est en effet au cours de cette décennie que la préoccupation envers le nominalisme refait surface dans les documents universitaires. En 1466, Jean de Valle, le procureur de la nation française, nota que le nominalisme s'était manifesté dans la Faculté des Arts, en la personne de Jean le Fèvre, lequel avait soutenu dans la rue du Fouarre trois propositions ou thèses qui avaient ensuite été rejetées par la Faculté de Théologie⁶³. Ces thèses semblent cependant avoir eu un parfum plus averroïste que nominaliste⁶⁴. Ce Jean le Fèvre n'était probablement pas un cas isolé puisqu'un an plus tard, soit en 1467, la nation française institua le contrôle des collèges pour les préserver du danger de la doctrine d'Ockham et de ses semblables. Le

⁵⁸ C'est à cette époque que certains maîtres de l'Université de Paris sont allés introduire le réalisme dans les universités allemandes (A.L. GABRIEL, « « *Via Antiqua* » and « *Via Moderna* »... », p. 482).

⁵⁹ Z. KALUZA, *Les querelles doctrinales à Paris...*, p. 35-86.

⁶⁰ A.L. GABRIEL, « « *Via Antiqua* » and « *Via Moderna* »... », p. 451, 482.

⁶¹ P. DUHEM, *Le système du monde...*, t. X, p. 72.

⁶² Bien que ce renouveau soit confus et mal connu dans ses grandes lignes. Zénon Kaluza a par ailleurs démontré que le péril du nominalisme semblait exagéré puisque le registre du prêt de la bibliothèque de la Sorbonne témoigne du fait que les ouvrages nominalistes étaient presque pas empruntés à cette époque (Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 312).

⁶³ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 678; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 307-308; P. DUHEM, *Le système du monde...*, t. X, p. 72. Les thèses sont citées par C. DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum...*, t. I, pt. 2, p. 255 et reprises par Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 311 : (1) *Unus homo est infiniti homines, infinitorumque hominum est eadem anima* (2) *Nullus homo unquam corrumpitur, quamvis aliquando corruptetur homo* (3) *Quaelibet pars hominis est homo*.

⁶⁴ C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1361, p. 292 ; Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 311.

procureur Jean Royer avait en effet noté : *sicut mala zizaniae radix in agro fertili Universitatis Parisiensi inceperat pullulare*⁶⁵.

Il semble également que les nominalistes se soient illustrés dans les disputes universitaires provoquant ainsi le mécontentement des réalistes⁶⁶. Le mémoire des nominalistes mentionne en effet que les réalistes enviaient leur renommée et leur supposée supériorité dans les *disputationes*⁶⁷. Il est à supposer que les échanges lors de ces disputes étaient assez enflammés, bien entendu à cause des désaccords entre les écoles, mais aussi et surtout sous l'effet des rivalités personnelles entre les protagonistes⁶⁸.

Il est désormais admis qu'en 1471, les deux partis réaliste et nominaliste étaient déjà constitués et s'opposaient l'un à l'autre. Dans ce contexte, la question de l'opinion de Pierre Rivo sur les futurs contingents dans la querelle doctrinale de l'Université de Louvain, a servi de révélateur de la division au sein de la Faculté de Théologie de l'Université de Paris, donnant l'occasion aux partis rivaux de lutter et de se démarquer⁶⁹. La controverse à Louvain au sujet des futurs contingents a débuté en 1465 entre Pierre de Rivo, professeur de rhétorique formé à l'Université de Cologne et Henri de Zomeren, docteur de théologie de Paris, à l'occasion d'une question quodlibétique⁷⁰. Henri de Zomeren adhérait à l'opinion théologiquement correcte que les propositions concernant le futur contingent devaient être vraies ou fausses, reprochant à Rivo de nier la prescience

⁶⁵ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 679; P. DUHEM, *Le système du monde...*, t. X, p. 72; Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 311.

⁶⁶ La *disputatio* traditionnelle était la forme de discussion obligatoire entre les différents maîtres et bacheliers d'une faculté. Elle constituait l'un des principaux exercices de l'enseignement universitaire (Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 298).

⁶⁷ Les nominalistes donnent trois motifs expliquant l'intervention des réalistes auprès de Louis XI. Les deux premiers se rapportent aux disputes universitaires tandis que le troisième, que nous verrons au prochain paragraphe, est lié à la querelle doctrinale de Louvain : (1) *Laus et gloria eorum, qui huic doctrinae insudant* (2) *Quia, qui dicuntur Nominales, ita aliquos et maxime Thomatistas superant disputando, ut nullo modo eis resistere possint et ob hoc penitus eos exterminare nituntur* (3) *Ex quadam haeresi conficta in Universitate Lovani [...]*. C. DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum...*, t. I, pt. 2, p. 287; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 325; L. THORNDIKE, *University Records and Life...*, p. 358.

⁶⁸ Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 313.

⁶⁹ Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 314.

⁷⁰ La querelle doctrinale de Louvain a notamment été étudiée par Léon BEAUDRY, *La querelle des futurs contingents (Louvain 1465-1475)*, Paris, Librairie philosophique J. VRIN, 1950, p. 7-48 et Astrik L. GABRIEL, « Intellectual Relations between the University of Louvain and the University of Paris in the 15th Century » dans Jacques PAQUET et Jozef IJSEWIJN, eds., *Les universités à la fin du Moyen Âge : actes du congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*, Louvain, Institut d'études médiévales U.C.L., 1973, p. 82-132.

divine et la vérité des prophéties. Pierre de Rivo, davantage un philosophe qu'un théologien, à son tour invoquait Aristote et affirmait que de telles propositions étaient ni vraies ni fausses. Il objectait que Zomeren et ses supporters niaient le concept de propre volonté et tombaient dans l'hérésie de Wyclif, lequel affirmait que tout arrivait par nécessité. Dans cette affaire, la Faculté des Arts défendit Aristote et Pierre de Rivo gagna à sa cause les facultés de droit civil et canon. La querelle s'envenima assez rapidement. Convaincu qu'à Louvain il n'aboutirait à rien, Henri de Zomeren en appela au début de 1470 au Saint-Siège et à la cour de Bourgogne en leur présentant une liste de propositions qu'il dénonçait comme suspectes d'hérésie. En 1471, la commission que Pierre de Rivo avait demandé pour faire face à cette accusation envoya un délégué à l'Université de Cologne et un autre à l'Université de Paris pour demander l'opinion de leur Faculté de Théologie concernant l'orthodoxie des propositions de Pierre de Rivo. Cependant, alors que l'opinion de l'Université de Cologne fut rendue au nom de la Faculté elle-même, celle de Paris ne fut seulement donnée que comme opinion personnelle de 24 théologiens, tous des réalistes⁷¹. Ceux-ci répondirent que les écrits de Pierre de Rivo n'étaient pas contraires à la vérité et n'étaient pas suspects d'autant que la foi et la doctrine de l'Église était en jeu. Les registres de l'Université de Louvain nous apprennent que le pape avait exprimé son mécontentement du fait que l'Université de Louvain avait approuvé la doctrine de Pierre de Rivo. Le bref apostolique présenté au recteur le 31 mai 1473 sommait donc Pierre de Rivo de se rétracter, mettant ainsi fin à la dispute concernant les futurs contingents.

Les théologiens nominalistes dans leur mémoire présenté à Louis XI en 1474 insistent sur le fait qu'ils s'étaient opposés à l'approbation des propositions de Rivo par la Faculté de Théologie, position qui avait été condamnée par le pape. Ils présentent l'action des réalistes comme étant la revanche qu'ils auraient pris pour masquer la faute grave qu'ils avaient commis en soutenant l'opinion de Pierre de Rivo en 1471. Dans leur manifeste, Pierre Rivo est présenté comme réaliste et Henri de Zomeren comme nominaliste. Ainsi, la victoire de Zomeren sur Rivo et les 24 théologiens réalistes est-elle considérée par les nominalistes comme leur propre victoire. À la lumière de cet argument, les historiens ont longtemps interprété la querelle de Louvain comme étant un épisode de la lutte entre

⁷¹ Dans sa documentation sur la querelle, Léon Beaudry nous donne la liste de ces docteurs réalistes parmi lesquels nous retrouvons Pierre de Vaucelles, Guillaume de Châteaufort et Guillaume Fichet (L. BEAUDRY,

réalistes et nominalistes. Cependant, dans les faits, peu d'indices nous permettent de corroborer cette affirmation. Les divergences d'interprétations de ces indices témoignent bien des difficultés à lier les deux protagonistes à un parti en particulier⁷². Par exemple, nous ne pouvons être certain que Henri de Zomeren était un nominaliste puisqu'il se réclame lui-même de Duns Scott dans son commentaire du Livre IV des Sentences. La récente étude de Zénon Kaluza sur le Mémoire des nominalistes démontre que celui-ci constitue un ouvrage de propagande ayant pour but de répondre à l'accusation d'hérésie mentionnée dans l'Édit royal comme raison principale de la prohibition du nominalisme. Leur défense conçue comme une narration de quatre persécutions des nominalistes par leurs rivaux est « une construction littéraire faite à partir de quelques inventions, réinterprétations historiques et arguments politiques »⁷³. Ainsi est-il désormais admis qu'il ne faut pas prendre les affirmations des nominalistes qui ne peuvent être prouvées comme historiquement crédibles. L'argument voulant qu'un parti réaliste et un parti nominaliste se soient opposés à Louvain aurait donc été forgé après coup par les nominalistes pour des besoins de propagande. Ces derniers auraient en fait transposé à Louvain la situation qui prévalait à Paris⁷⁴. Le débat entre les deux lovanistes est davantage lié à la différence d'opinion concernant la logique et la nature des propositions « neutres » qu'aux vues opposées du nominalisme et du réalisme. En effet, il s'agit d'une controverse théologique ayant opposé la Faculté des Arts et la plus grande partie de l'université à une partie de la Faculté de Théologie⁷⁵. Cette controverse reflète un vieil antagonisme existant à Louvain entre ces deux facultés. Dans cette université prévalait en effet une règle selon laquelle le recteur était élu par les cinq facultés, et ce, conformément à leur rang dans l'université. Il est donc logique que dès 1447 l'université ait établi un statut stipulant que les questions théologiques ne devraient pas être discutées par la Faculté des Arts mais devraient être laissées à la Faculté de Théologie⁷⁶. La querelle des futurs contingents de Louvain se conclut ainsi par la victoire de la Faculté de Théologie sur la Faculté des Arts.

La querelle des futurs contingents..., p. 249-258).

⁷² Consulter à ce sujet L. BEAUDRY, *La querelle des futurs contingents...*, p. 46-47; A.L. GABRIEL, « *Intellectual Relations between the University of Louvain...* », p. 126-127; Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 313.

⁷³ Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 319-324.

⁷⁴ Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 315.

⁷⁵ L. BEAUDRY, *La querelle des futurs contingents...*, p. 46-48; A.L. GABRIEL, « *Intellectual Relations between the University of Louvain...* », p. 119.

⁷⁶ A.L. GABRIEL, « *Intellectual Relations between the University of Louvain...* », p. 127-129.

Les esprits durent s'échauffer à Paris entre les partis réalistes et nominalistes au cours de la deuxième moitié de l'année 1473, suite au bref apostolique. À la mi-janvier 1474 la tension était à son apogée. Le livre des procureurs de la nation de France nous informe même qu'au cours de cette période il y eut une lutte entre deux prétendants pour le procurat de cette nation. L'on suppose que l'un d'eux était nominaliste et l'autre réaliste. Cette lutte dura trois semaines et à la fin, c'est le prétendant anti-nominaliste donc réaliste qui gagna⁷⁷. Moins d'une semaine plus tard, l'Université faisait la lecture des lettres du roi l'informant qu'il allait interposer son autorité dans la dispute opposant les nominaux et les réalistes⁷⁸.

La documentation sur la querelle, à savoir les registres des procureurs et les lettres royales, nous éclaire sur les manifestations de l'antagonisme existant à Paris entre les nominalistes et les réalistes, mais nous fournit peu d'informations sur le contenu des discussions et sur les points litigieux ayant entraîné l'intervention royale. À cet égard, il est fort dommage que la querelle de Paris n'ait pas laissé, comme à Louvain, des textes doctrinaux pouvant témoigner de l'enjeu du litige.

Zénon Kaluza a su le premier souligner un aspect important de la querelle tel que révélé par les sources: la violence se dégageant des désaccords entre les deux écoles⁷⁹. Cette violence était déjà très manifeste dans la querelle de Louvain, laquelle offre plusieurs points de similitude avec la crise des années 1474-1482 à Paris. Nous remarquons de prime abord les manifestations de cette violence, plus précisément le fait que les deux querelles aient été l'objet de débats enflammés où des personnalités fortes tentaient à tout prix de se démarquer et de l'emporter. C'est pourtant principalement le concept d'hérésie qui fut dans ces deux centres d'études le moteur de toute cette violence. À Louvain, l'accusation d'hérésie fit naître la haine et entraîna les protagonistes partout à travers l'Europe, que ce soit à Rome, à Cologne, à Paris, où auprès du duc de Bourgogne, pour trouver une justification de leur propre thèse ou la condamnation de la thèse adverse. À Paris, cette accusation amena un parti à demander la sanction du pouvoir royal et l'autre la rédaction

⁷⁷ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 705; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 310. Cette notice du procureur de la nation française n'a jamais été mentionnée par les historiens de la querelle. Elle constitue pourtant à notre avis un exemple éclatant des tensions existant entre ces deux partis à Paris.

⁷⁸ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 705; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 310.

d'un manifeste adressé au même pouvoir royal pour se justifier et démontrer que l'hérésie se trouvait dans le camp adverse.

Ainsi sommes-nous en présence de deux partis se disputant féroce­ment la première place dans l'Université de Paris. Il faut rappeler que cette dernière n'avait jamais accepté ni le nominalisme ni le réalisme comme doctrine officielle⁸⁰. Comme probablement les deux partis avaient oublié l'objet des thèses attaquées et les arguments utilisés de part et d'autre, les réalistes crurent bon de faire sanctionner l'élimination du parti adverse en présentant ses thèses comme hérétiques. Dans ce contexte, l'invocation du serment de 1341 était un argument de poids puisqu'il représentait le symbole de la censure du nominalisme dans l'Université de Paris. Dans toute cette affaire le parti réaliste put compter sur un appui de choix qui sut faire valoir son point de vue auprès du pouvoir royal.

- *L'intervention royale*

Jusqu'à présent, les historiens de la querelle ont peu traité des raisons de l'interdiction royale de 1474, se contentant de mentionner confusément quelques conjectures probables, dénotant une mauvaise compréhension des enjeux politiques et religieux du règne de Louis XI⁸¹. Il faut dire que le roi, avec la prudence qui le caractérise, n'avait pas cru bon de coucher sur papier les raisons de son intervention dans le fonctionnement interne de l'Université, indice pouvant suggérer que Jean Bouchard, évêque d'Avranches et confesseur du roi, avait, dans cette interdiction royale, joué un rôle qui ne doit pas être sous-estimé. Dans l'Édit, Jean Bouchard est présenté comme étant élève de l'Université de Paris et excellent professeur de Théologie⁸². Ardent réaliste, c'est donc vers lui que s'est tourné son parti pour présenter sa cause devant le souverain.

⁷⁹ Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 325-326.

⁸⁰ A.L. GABRIEL, « *Intellectual Relations between the University of Louvain...* », p. 118.

⁸¹ La section intitulée « La condamnation du nominalisme » dans André TUILIER, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*. Tome I : *Des origines à Richelieu*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1994, p. 260-263 et la page intitulée « Louis XI et l'Université » dans P.-R GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 418-419 en sont des exemples éclatants. En plus de faire de fausses affirmations, ils reprennent des lieux communs du siècle précédent.

⁸² [...] *Dilectum et fidelem Consiliarium nostrum et Confessorem Episcopum Abrincensem praedictae Universitatis alumnum sacrarumque litterarum eximium Professore Parisius apud eandem Universitatem destinandum censuimus*. C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 707; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 363; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 608; ISAMBERT

Les réalistes se sont donc adressés à Louis XI dans le but d'obtenir l'intervention du bras séculier pour imposer et officialiser par voie de législation l'interdiction de l'enseignement de la doctrine nominaliste⁸³. Plus tôt dans le siècle, les universitaires avaient déjà sollicité l'intervention du bras séculier pour imposer et diffuser la censure des idées de Jean le Petit, lequel avait écrit un texte justifiant l'assassinat du duc d'Orléans le 23 novembre 1407 par les hommes du duc de Bourgogne. À cette occasion, l'Université avait réussi pour la première fois à faire officialiser l'une de ses décisions par le pouvoir royal « en obtenant son enregistrement comme ordonnance et, pour un temps, sa confirmation par un arrêt du Parlement »⁸⁴. Il existait donc un précédent au type d'intervention demandé à Louis XI. Cependant, jamais auparavant le pouvoir royal ne s'était autant avancé sur le plan doctrinal. Une question universitaire ainsi entraînée dans la loi du royaume permettait désormais à l'autorité laïque d'intervenir dans le fonctionnement interne de l'Université.

Comme le seul titre autorisant Louis XI à intervenir dans cette querelle était celui de *rex christianissimus*, défenseur de la foi catholique et de l'orthodoxie de l'Université, les réalistes durent ainsi présenter leurs rivaux comme étant un danger pour la foi, risquant de troubler l'ordre en divisant le royaume. Louis XI agit donc ici en tant qu'arbitre désigné du monde chrétien en vertu d'une tradition remontant à Charlemagne⁸⁵. Il est garant de

ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 180, p. 668; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 312.

⁸³ Déjà au XIII^e siècle le bras séculier était sollicité pour intervenir sur le monde scolaire. Rappelons-nous notamment qu'en août 1257, Alexandre IV avait dû demander à Saint-Louis de maintenir Guillaume de Saint-Amour, lequel avait été condamné par Rome, en exil hors du royaume. J. VERGER, *Les universités au Moyen Âge*, p. 88-91; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 12.

⁸⁴ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 188-190. La question de l'assassinat du duc d'Orléans et des discussions concernant la responsabilité du crime ont été étudiées également par Alfred COVILLE, *Jean Petit et la question du tyrannicide au commencement du XV^e siècle*, Paris, A. Picard, 1932, 613 pages; Bernard GUENÉE, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard, 1992, 350 pages.

⁸⁵ Le texte de l'Édit mentionne en effet : *Sic Carolus Magnus Rex et Imperator gloriosissimus studiosos quidem viros, Bedam scilicet, Rabanum, Strabum, Alcuinum, aliosque complures famosissimos atque eruditissimos ex urbe Roma ad inclytam urbem nostram Parisiensem idcirco transduxit, quo illic Generale ex omni Nationum lingua Studium institueret. Qui profecto Doctores suis praeclaris moribus, doctrina et disciplinis idem studium ita refertum reliquerunt, ut eorundem Predecessorum nostrorum Francorum Regum ope atque auxilio in hunc usque diem non modo celeberrimum, verum etiam fructuosissimum atque florentissimum ubique terrarum habitum sit, ab omnique superstitionis et heresis macula alienum.* C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 706; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 607; ISAMBERT ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 180, p. 667; F.H.

l'orthodoxie de la Faculté de Théologie dont le rayonnement ne se limite pas au royaume de France mais à toute la chrétienté⁸⁶.

Nous pensons cependant que l'action du roi ne peut se comprendre par la seule pression des réalistes. Il faut tout de même que les arguments des réalistes aient en chemin rencontré certaines préoccupations politiques et religieuses du souverain pour donner lieu à une telle intervention. Ainsi, il est possible que Louis XI ait vu dans cette intervention un geste de conciliation envers le pape. En effet, à cette époque, le roi et le souverain pontife entretenaient des relations fort ambiguës⁸⁷. La non-exécution du concordat d'Amboise par Louis XI avait entraîné des relations fort tendues avec Sixte IV. Mais c'est surtout l'attitude du pape face à la question bourguignone qui préoccupait ici Louis XI. Comme le pape semblait témoigner d'une certaine partialité envers Charles le Téméraire, Louis XI crut servir sa cause en approuvant la doctrine réaliste et en rejetant celle des nominalistes. Il faut rappeler en outre que la papauté s'était toujours prononcée en faveur de la doctrine

EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 310-311. L'honneur réservé à Charlemagne fait partie du thème de la *translatio studii*. Ce thème était utilisé depuis le XII^e siècle pour penser le rapport entre le pouvoir royal, le savoir et l'Université de Paris. Les auteurs qui l'avaient utilisé affirmaient « que le savoir avait d'abord fleuri en Grèce, transité par Rome, avant de s'établir enfin à Paris ». Une des composantes de ce thème faisait de Charlemagne l'agent politique du passage du savoir depuis Rome vers Paris, par extension le créateur de l'Université de Paris, ce qui contribuait à déterminer une place plus immédiate de cette université dans la société française. Jean Gerson lors des nombreux sermons qu'il eut l'occasion de prononcer devant les autorités publiques, utilisa à plusieurs reprises le thème de la *translatio studii* bien qu'il fit peu mention des grands rois du passé favorables à l'étude. À cette époque le thème de la *translatio studii* était utilisé comme grief pour le rétablissement de la paix dans le royaume et dans l'Église. Sur la question du thème de la *translatio studii* consulter la récente étude de Serge LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 225-267. Les rédacteurs de l'Édit ont certainement utilisé le thème de la *translatio studii* pour montrer le lien et les devoirs du roi de France envers le savoir et l'Université de Paris. Un autre thème a été utilisé par les rédacteurs de l'Édit pour justifier l'intervention du roi et c'est celui de la Gaule épargnée par l'hérésie : *Nos tamen, qui Regno Christianissimo divinae propitiationis permissione perfecti sumus, id potissimum curare tenemur, ut fidei puritas in Galiis, que sole errorum seu heresum monstribus semper caruerunt, inconcussa atque omni prorsus errorum caligine intacta permaneat; ob cuius quidem integerimam defensionem clare felicisque memorie Francorum Reges Liliati, Predecessores nostri, qui Christiane semper Religionis et Catholice veritatis fuerunt feruentissimi zelatores, merito Christianissimi vocati sunt.* C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 706; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 607; ISAMBERT ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 180, p. 667; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 310.

⁸⁶ *Precipue clara Theologorum Facultas, que velut sydus quoddam fulgentissimum, suorum claritate radorum, non solum Regnum nostrum, sed etiam universum Orbem accendit atque illustrat, utilitores semper doctrinas amplectens minusque utiles penitus abscindens.* C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 706; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 607; ISAMBERT ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 180, p. 667; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 310. Il s'agit d'un autre thème utilisé par les rédacteurs de l'Édit pour démontrer la responsabilité de l'Université de Paris à l'égard du royaume et de l'Église mais également des devoirs de Louis XI en tant que *rex christianissimus* à l'égard du royaume et de la chrétienté. Voir S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 264.

réaliste. De plus, les nominalistes s'étaient déjà rendu coupables de défendre le droit des conciles généraux contre celui du pape⁸⁸.

Également, Louis XI cherchait probablement par cette mesure à éviter toute agitation à l'intérieur du royaume, son attention étant entièrement tournée vers les affaires extérieures. De fait, au cours de cette période l'« universelle araigne » s'affairait à tisser sa toile autour du duc de Bourgogne, lequel, désirant reconstituer l'ancien royaume de Lotharingie, tentait de s'allier aux princes allemands⁸⁹. Afin d'éviter une union de la Bourgogne et de l'Empire, qui aurait été mortelle pour le royaume de France, Louis XI travaillait en coulisses des conférences impériales-bourguignonnes pour stimuler les craintes des princes allemands à l'égard de Charles le Téméraire. Il y réussit avec succès puisqu'en mars 1474 était conclue la célèbre Union de Constance, une entente entre la Basse-Union et les Suisses contre Charles de Bourgogne. Soulignons qu'au cours de cette période Louis XI avait prolongé la trêve qu'il avait signé avec la Bourgogne, afin de laisser le Téméraire s'engager davantage dans ses aventures germaniques⁹⁰.

Astriker L. Gabriel s'est interrogé sur les motifs doctrinaux provenant de la philosophie nominaliste qui auraient pu être contraires aux idées politiques de Louis XI et de là, justifier l'interdiction de l'enseignement de cette doctrine. Il rapporte que selon le concept Ockhamiste, toutes les libertés doivent aller aux individus ce qui va bien entendu à l'encontre de la politique d'un roi autoritaire comme Louis XI⁹¹. Il y a lieu de se demander si les réalistes n'auraient pas utilisé cet argument pour convaincre le roi d'intervenir dans la querelle. Quoiqu'il en soit, il ne fait nul doute que Louis XI savait parfaitement que l'action de contrôler le contenu de l'enseignement prodigué à l'Université de Paris lui permettrait d'étendre son emprise sur l'institution et de l'intégrer davantage à l'ordre du royaume.

⁸⁷ J. COMBET, *Louis XI et le Saint-Siège...*, p. 130-134; P.-R GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 320-323.

⁸⁸ Pierre d'Ailly, notamment, avait soutenu la doctrine gallicane de la supériorité du concile sur le pape au Concile de Constance (1414-1418). A. RENAUDET, *Préréforme et humanisme à Paris...*, p. 73.

⁸⁹ P.M. KENDALL, *Louis XI...*, p. 293-316; P.-R GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 254-278. C'est le chroniqueur bourguignon Molinet qui appelait Louis XI l'« universelle araigne ».

⁹⁰ La trêve conclue entre Louis XI et le Téméraire s'est étendue de novembre 1472 à mars 1475.

⁹¹ A.L. GABRIEL, « *Via Antiqua* » and « *Via Moderna* »... », p. 448, n. 45.

d) L'Édit royal

Le 10 février 1474 l'Université de Paris fit la lecture des lettres du roi dans lesquelles il mentionnait être d'avis que l'Université doive réformer la discipline scolastique tant au niveau de la doctrine qu'au niveau des mœurs. En outre elle conclut que la réforme aurait lieu avec l'Édit du roi, ce qui fut confirmé dans une réunion subséquente⁹². Rappelons que la notion de réforme dans l'ancien droit signifiait une remise au point par un retour aux principes primitifs d'une institution corrompue ou déviée⁹³. Ainsi, cet Édit daté du 1^{er} mars 1474 préconisait-il l'enseignement d'une doctrine reconnue, fondée sur l'interprétation des commentateurs traditionnels, et interdisait-il celui d'une autre doctrine, fondée sur l'interprétation de commentateurs contemporains et qui, en outre, avait déjà été condamnée auparavant par la Faculté des Arts⁹⁴. Au point de vue doctrinal, cet Édit consiste donc à faire le rappel, tout en lui donnant un sens plus large, de la première section du statut du 25 septembre 1339 contre l'enseignement de la philosophie d'Ockham et du serment afférent datant de 1341⁹⁵. Il ne faut pourtant pas oublier que dès 1360, soit plus d'une vingtaine d'années après le statut et plus d'une centaine d'années avant l'Édit royal, la mention du statut contre Ockham avait été supprimée dans la version du serment contenue dans le livre de la nation anglaise suggérant qu'au cours de cette période, le bannissement d'Ockham et de sa *scientia* aurait été levé dans la Faculté des Arts⁹⁶. Cet argument témoigne donc encore une fois du désir des réalistes de censurer l'opposition à tout prix.

Partout dans le texte de l'Édit l'influence de la main des réalistes est palpable. Du moins pouvons-nous remarquer que les rédacteurs de l'Édit connaissent les écrits de Gerson. Le concept d'utilité, entre autres, est présent tout au long du texte⁹⁷. Il est en effet spécifié que le roi impose les doctrines d'Aristote, Averroès, Albert le Grand, Thomas d'Aquin, Gilles de Rome, Alexandre de Halès, Jean Duns Scot, Bonaventure et d'autres

⁹² C.E DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 705-706.

⁹³ F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, p. 44.

⁹⁴ Voir note 4. Il faut souligner que le contenu de l'Édit royal n'a jamais été étudié systématiquement par les historiens de la querelle.

⁹⁵ Pour le texte du statut voir note 16 et pour le texte du serment voir note 30.

⁹⁶ Voir note 30.

⁹⁷ Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 316.

docteurs réalistes parce que leur doctrine est reconnue autant dans la Faculté des Arts que dans la Faculté de Théologie, qu'elle est fidèle à la foi catholique et qu'elle est jugée plus utile et plus appropriée que la doctrine des *doctores renovationes*⁹⁸.

Les réalistes ont aussi probablement fourni la liste des *doctores renovationes* dont les théologies et les philosophies ont été interdites par l'Édit⁹⁹. Sont nommés pèle-mêle : Guillaume d'Ockham, Jean de Mirecourt, Grégoire de Rimini, Jean Buridan, Pierre d'Ailly, Marsile d'Inghen, Adam Wodeham, Jean Dorp, Albert de Saxe et leurs semblables. Il s'agit de la première liste aussi longue englobant tant des philosophes que des théologiens¹⁰⁰. Quelles sont les circonstances ayant entraîné l'extension des auteurs modernes attaqués aux théologiens? Il faut bien entendu prendre en considération que la querelle de Louvain sur les futurs contingents, qui avait nécessité la prise de position des réalistes en faveur de Pierre de Rivo en 1471, était davantage une controverse théologique que philosophique. Également, il ne faut pas sous-estimer la réprimande de Gerson au début du XV^e siècle dans son mémoire sur la réforme de l'enseignement théologique contre les implications interdisciplinaires des techniques sophistiquées anglaises¹⁰¹.

⁹⁸ *Visum est eis rursum doctrinam Aristotelis et Commentatoris Averrois, Alberti Magni, Sancti Thome de Aquino, Egidii de Roma, Alexandri de Halis, Scoti, Bonaventure aliorumque Doctorum Realium, que quidem doctrina retroactis temporibus sana securaque comperta est, tam in Facultate Artium quam Theologie, in predicta Universitate deinceps more consueto esse legendam, dogmatizandam, discendam et imitandam, ac eandem tanquam ad sacro-sanctae Dei Ecclesiae ac fidei Catholice edificationem, juvenumque studentium eruditionem longe **utiliorem** esse et accommodatiorem, quam sit quorundam aliorum Doctorum Renovatorum doctrina [...] C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 708; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 610; ISAMBERT ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 180, p. 667; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 313.*

⁹⁹ N.W. GILBERT et W.J. COURTENAY ont tous les deux souligné le fait que les noms mentionnés dans l'Édit de Louis XI n'ont pas été étiquetés comme nominalistes mais comme *doctores renovatores* dont la doctrine a inspiré les nominalistes et les terministes de Paris à la fin du XV^e siècle (N. W. GILBERT, « *Ockham, Wyclif...* », p. 94; W.J. COURTENAY, « *Ockhamist School...* », p. 264).

¹⁰⁰ Il faut savoir que Guillaume d'Ockham, Jean Buridan, Marsile d'Inghen, Albert de Saxe et John Dorp étaient des auteurs surtout connus pour leurs travaux de logique et leurs commentaires d'Aristote bien que Guillaume d'Ockham et Marsile d'Inghen aient également écrit des ouvrages théologiques importants. D'autres auteurs comme Adam Wodeham, Jean de Mirecourt, Grégoire de Rimini et Pierre d'Ailly étaient des théologiens qui appliquaient les principes de la logique terministe aux problèmes théologiques (W.J. COURTENAY, « *Ockhamist School...* », p. 264). Soulignons en outre que ces auteurs entre eux n'étaient pas toujours d'accord. Ils n'en ont pas moins été tous inclus ensemble comme sources d'autorité des nominalistes. La liste fournie dans l'Édit est une extension d'un groupement de base originant plus tôt dans le siècle. Par exemple Jean de Maisonneuve dans son traité sur les universaux écrit entre 1406 et 1418 critiquait l'approche de la logique et de la métaphysique de Guillaume d'Ockham, de Jean Buridan et de Marsile d'Inghen.

¹⁰¹ W.J. COURTENAY, « *Ockhamist School...* », p. 265.

Les prescriptions de l'Édit royal, comme nous pouvons déjà le remarquer, vont donc beaucoup plus loin que ce qui est stipulé dans la première section du statut du 25 septembre 1339 et dans le serment de 1341. Rappelons-nous que celui-ci interdisait implicitement ou explicitement la lecture privée de la logique d'Ockham, les lectures publiques des ouvrages d'Ockham, les citations d'Ockham et ce, dans la Faculté des Arts, parce qu'aucune enquête formelle dans l'orthodoxie de l'enseignement d'Ockham n'avait encore eu lieu. Les bacheliers *ès arts* devaient jurer de respecter ces prescriptions par un serment prêté au moment de l'*inceptio*. Ainsi comme nous l'avons vu, dans l'Édit royal l'interdiction ne touche plus seulement la philosophie de Guillaume d'Ockham mais bien la philosophie et la théologie de tous les *doctores renovationes* ayant inspiré les nominalistes. De plus, l'interdit de lire, enseigner et dogmatiser les théologies et les philosophies de ces auteurs nominalistes ne se limitait pas aux seules Faculté des Arts et Faculté de Théologie à Paris mais s'étendait également à tout le royaume de France¹⁰². Le recteur, les doyens des Facultés de Théologie, Médecine, Droit canon et les procureurs des quatre nations devaient prêter serment en présence du premier président du Parlement, du prévôt de Paris ou de son lieutenant que tous les suppôts des Facultés des Arts et de Théologie, autant religieux que séculiers, prêteraient serment dans les mains du recteur, de respecter les clauses de cet Édit¹⁰³. Tous les nouveaux recteurs devraient ensuite s'engager à inscrire dans le livre du recteur le nom de ceux qui prêteraient serment durant leur mandat. On doit donc

¹⁰² [...] *Altera autem praedictorum Nominalium tam supradictorum, quam aliorum quorumcumque sibi similium in eadem Civitate, aut alibi quoquo versum in Regno nostro deinceps palam nec occulte, quouismodo nullatenus esse legendam, docendam et dogmatizandam, aut aliquatenus sustentendam expresse decernimus.* C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 708; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 611; ISAMBERT ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 180, p. 668; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 314.

¹⁰³ *Quae omnia et singula praedicta ut firmiter observentur, suumque et debitum fortiantur effectum, ulterius Statuimus et Edicimus, quod praedictae Universitatis Rector modernus, Decani Facultatum Theologiae, Decretorum et Medicinae, ac etiam 4 Nationum Procuratores in facie totius Universitatis presentibus fidelibus Consiliariis nostris Curiae Parlamenti nostri Presidentibus et Preposito Parisiensis aut eius Locumtenente, quos et eorum quemlibet ad hec et alia infrascripta exequenda expresse committendos deputavimus et deputamus : omnes, inquam, et singuli Doctores, Collegiorum Praefecti, Pedagogi, Regentes et Magistri, ceterique omnium praedictarum Facultatum Scholares tam seculares quam Religiosi cuiuscunque gradus, status, Ordinis et Professionis existant in manibus praedicti Rectoris corporaliter jurabunt hoc praesens Statutum et Edictum nostrum se inviolabiliter observaturos.* C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 708-709; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 611; ISAMBERT ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 180, p. 670; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 315.

comprendre ici que les suppôts des Facultés des Arts et de Théologie devraient alors prêter serment de respecter cet Édît à tous les trois mois¹⁰⁴.

Tout comme le statut de 1339 et le serment de 1341, l'Édît royal interdisait l'enseignement de la philosophie et de la théologie nominaliste parce qu'aucune enquête dans l'orthodoxie de l'enseignement des *doctores renovatores* n'avait encore eu lieu. Mais il faut bien se demander si cette enquête était encore nécessaire après plus d'une centaine d'années de diffusion et de débats à Paris. La mise sur pied d'une commission spéciale pour examiner le contenu des ouvrages nominalistes était bien entendu la manifestation logique de ce type d'intervention. Cependant, deux éléments dans le texte de l'Édît, de par leur caractère impérieux, rendent compte spécifiquement du fait que l'autorité royale se soit interposée dans cette affaire. Premièrement, à l'instar des nominalistes parisiens, il faut se demander si la remise de tous les livres des auteurs de cette doctrine et non un exemplaire de chaque ouvrage était réellement de mise pour en faire l'examen. Il est bien certain que par cette mesure ferme Louis XI pensait annuler ou éviter toute activité d'enseignement et de diffusion de la doctrine nominaliste. Remarquons que dans le statut de 1339 il n'avait nullement été question de remettre les exemplaires des ouvrages philosophiques d'Ockham pour en faire l'examen ou l'inventaire. Le concours du premier président du Parlement dans cette opération de saisie des ouvrages nominalistes est un autre exemple de la manifestation de l'autorité royale dans cette affaire. Deuxièmement, la peine encourue pour le non respect des clauses du serment de ne pas lire, enseigner et dogmatiser la philosophie et la théologie des auteurs nominalistes n'est pas seulement pour les contrevenants la perte des privilèges universitaires mais bien le bannissement du royaume, que seul le roi peut prononcer¹⁰⁵. L'exemplarité de la peine est bien sûr à la hauteur de la politique d'un roi autoritaire.

¹⁰⁴ *Quorum quidem nomina, qui sic ut dictum est, jurabunt, inscribi volumus in libro Rectorio eiusdem Universitatis : Et quod omnes et singuli praedicti Rectores moderni in eodem officio Rectorio successores in nova eorum creatione idem jusiurandum praeter cetera quae fieri solita sunt, juramenta prestare tenebuntur.* C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 709; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 611; ISAMBERT ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 180, p. 670; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 315.

¹⁰⁵ *Si quis autem poenam istam inobedientiae sustinuerit, non solum eum eiusdem poenae declaratione, sed etiam ut caeteris de se spectaculum prebeat, cedatque in exemplum usque ad banimentum, seu potius nostri Regni perpetuum exilium et alias arbitrarias poenas, secundum delinquentis personae qualitatem, et sui criminalis et inobedientiae gravitatem, esse mulctandum atque plectendum expresse declaramus, praeter tamen nostrae Regiae Majestatis indignationem, quam eundem ipsum delinquentem casu praedicto*

En ce qui concerne la réforme de la discipline et des mœurs, elle se borne à rappeler les clauses du statut de réforme du cardinal d'Estouteville datant de 1452 mais en y faisant une modification. Celle-ci consiste à permettre aux chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève de maintenir à leur volonté dans leur charge les examinateurs pour la licence *ès arts* alors que le cardinal d'Estouteville avait prescrit le terme d'un an, qu'il défendait de dépasser. Nous pouvons, à juste titre, nous interroger sur les raisons pour lesquelles Louis XI a décidé d'inclure cette clause dans son Édit contre l'enseignement de la doctrine nominaliste. Cependant, faute de preuves, nous sommes amenée à conjecturer sur le sujet. Était-ce pour marquer davantage son autorité dans le fonctionnement interne de l'Université ou, comme le suggère Crevier, pour sauver la décence de son intervention dans une querelle doctrinale universitaire¹⁰⁶? Un lien peut également être fait avec le deuxième décret du statut du 25 septembre 1339 qui était de nature disciplinaire.

Un peu plus loin, le texte de l'Édit nous suggère un autre élément de réponse. En effet le roi demande aux chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève de ne pas octroyer de grades aux étudiants n'ayant pas prêté serment de respecter les clauses de l'Édit¹⁰⁷. Une charge d'examineur plus longue permettait probablement de faire respecter davantage les volontés du roi avec un personnel plus stable et peut-être plus sûr. Quoi qu'il en soit, il reste toujours la possibilité que cette mesure soit sans rapport avec l'interdiction de l'enseignement de la doctrine nominaliste. Louis XI a peut-être profité de l'occasion pour régler une contestation ou un désordre qui avait été porté à sa connaissance. Deux mois après l'Édit, dans une réunion datée du 11 mai 1474, la Faculté des Arts fit un règlement concernant la discipline qui comprenait quatre points. L'un d'entre eux touchait la mesure du roi sur la question des examinateurs pour la licence *ès arts*. Il fut décidé que

incursum, ex nunc prout ex tunc, decernimus per praesentes. C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 709; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 611; ISAMBERT ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 180, p. 670; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 315.

¹⁰⁶ M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 360-363.

¹⁰⁷ *Insuper quod predicti Beate Marie et Sancte Genoveve Cancellarii presentes et futuri, neminem penitus ejusdem Universitatis studentem ad quamvis cujuscumque Facultatis licentiam neque gradum admittere nec recipere possint aut debeant; nec etiam predicti Procuratores aliquos Scholares ad Baccalariatus gradum admittant, nisi prius una cum aliis juramentis prestare solitis, suis in manibus, predictum prestiterint juramentum.* C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 709; *Ordonnances des rois de France de la*

les nations chargeraient des députés de discuter la question de l'utilité et des inconvénients du changement effectué par le roi¹⁰⁸. Il semble donc que cette mesure ne faisait pas l'unanimité dans la Faculté des Arts.

e) L'impact de l'Édit royal

Dans les faits, cet Édit royal ne fut pas appliqué de façon aussi ferme que le texte le laisse entendre, ce qui témoigne probablement du manque d'intérêt à long terme de Louis XI pour la question. En effet, dès le 9 juillet 1474, soit quatre mois après l'Édit, l'ambassadeur Jean Hüe rapportait que le roi acceptait l'adoucissement de l'Édit de même que la restitution de quelques-uns des livres nominalistes par le premier président du Parlement¹⁰⁹. Bien que nous sachions que plusieurs ouvrages nominalistes furent déposés pour qu'un inventaire en soit fait, nous ne possédons aucune preuve documentaire témoignant que la commission spéciale annoncée par l'Édit pour faire l'examen de ces ouvrages ait effectivement vu le jour. De plus, nous savons que durant la période de la condamnation, plusieurs ouvrages nominalistes ont été publiés à Paris dont le *Dyalogus doctoris venerabilis magistri Guilhelmi Okam tres tractatus continet quarum primus qui est De hereticis* de Guillaume d'Ockham, publié le 5 juillet 1476, ce qui prouve que le bannissement des livres nominalistes n'a pas été pris au sérieux¹¹⁰. Il fallut néanmoins attendre huit ans après l'introduction de l'Édit, soit en avril 1481, pour que le roi ordonne de faire décloquer et déferer les livres et autorise l'enseignement de la doctrine nominaliste. Ainsi, le manifeste que les nominalistes adressèrent à Louis XI au printemps 1474 pour se justifier et démontrer que l'hérésie se trouvait dans le camp adverse n'eut aucun impact sur l'attitude du roi concernant l'interdiction de l'enseignement de leur doctrine.

Quelles sont donc les raisons ayant amené Louis XI à abolir l'interdiction de l'enseignement nominaliste en 1481? Il semble que nous ne le saurons jamais avec

troisième race, t. XVII, p. 611; ISAMBERT ET DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, n° 180, p. 670; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 315.

¹⁰⁸ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 711; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 365-368; ACUP, t. III, p. 272-273.

¹⁰⁹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 712; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 391; ACUP, t. III, p. 277.

¹¹⁰ A.L. GABRIEL, « « Via Antiqua » and « Via Moderna »... », p. 452.

exactitude puisqu'elles ne furent pas consignées par écrit mais communiquées oralement aux universitaires par l'ambassadeur Bérenger Marchand¹¹¹. Tout porte à croire que cette victoire des nominalistes soit due à l'intercession auprès de Louis XI de Bérenger Marchand et de Martin Lemaitre, dont l'un était ambassadeur de l'Université et l'autre conseiller et aumônier du roi¹¹². Robert Gaguin dans son *Compendium* souligne même que Louis XI avait pris Lemaitre en amitié¹¹³. Ainsi, comme la politique du royaume et les affaires extérieures étaient plus stables et moins menaçantes qu'une dizaine d'années auparavant et qu'il ne semblait pas porter un intérêt particulier à la question, Louis XI décida donc de laisser aux nominalistes la liberté d'enseigner leur doctrine.

À l'annonce de cette nouvelle, le procureur de la nation germanique, Ruricus Kenneken, exprima avec transport son approbation tout en remerciant Bérenger Marchand et en louangeant le nominalisme. Pour expliquer la mesure qui venait d'être rapportée il rappela un mot de l'Évangile : *nemo lucernam accendit et in abscondito ponit neque sub modio sed supra candelabrum, ut qui ingrediuntur lumen videant* (Luc, XI, 33). Ce qui veut dire que la nation germanique était heureuse de voir les livres nominalistes libérés de leurs chaînes et que la lumière de leur doctrine puisse enfin être diffusée¹¹⁴. Nous pouvons

¹¹¹ Voici la lettre que le prévôt de Paris adressa à l'Université de Paris le 29 avril 1481 : [...] *Monsieur le Recteur! Je me recommande à vous, et à messieurs de notre mère l'Université, tant comme je puis. Le Roy m'a chargé faire declouer et defermer tous les Livres des Nominaux qui ja pieça furent sceellez et cloüez par M. d'Avranches ès Collèges de ladite Université de Paris, et que je vous fisse sçavoir que chacun y estudiast qui voudroit. Et pour ce que je vous prie que le fassiez sçavoir par tous lesdits Collèges. Monsieur notre Maître Berranger vous en parlera de bouche plus au long et des causes qui meuvent le Roy à ce faire, en priant Dieu, Messieurs, qu'il vous donne bonne vie et longue.* [...] C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 739; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 392-393; C. JOURDAIN, *Index Chronologicus...*, n° 1430, p. 301; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 318; ACUP, t. III, p. 471, n. 2; P. DUHEM, *Le système du monde...*, p. 75-76.

¹¹² Martin Lemaitre est né à Tours en 1432. Il fut reçu comme docteur en théologie à Paris le 30 mars 1474. C.E. DU BOULAY, le présente comme étant *inter nominales celeberrimus*, ayant rédigé un *Tractatus consequentiarum in vera divinaque Nominalium via*, paru à Paris en 1499 (C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 741). Consulter également B. MANDROT, éd., *Journal de Jean de Roye...*, t. II, p. 115, n.2.

¹¹³ R. GAGUIN, *Compendium de origine gestis...*, fol. 159 v°. Puis dans une lettre adressée à Jean Trithème il fait aussi l'éloge de l'intervention de Lemaitre. *Hunc, dit-il, cum ex schola Parisiensi rex Francorum Ludovicus undecimus, propter hominis celebrem famam accercivisset, mors immatura assumpsit quinquagesimum agentem annum* (C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 741; Louis THUASNE, éd., *Epistolae et orationes Roberti Gaguini*, Genève, Slatkine Reprints, 1977, vol. I, n° 70, p. 394-407).

¹¹⁴ Noté le 30 avril 1481. C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 740; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 393; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1432, p. 301; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 318-319; ACUP, t. III, p. 471-473. « Personne n'allume une lampe pour la mettre en quelque lieu caché ou sous un boisseau; il la place sur un candélabre afin que tous ceux qui entrent voient la lumière » P. DUHEM, *Le système du monde...*, p. 76. Le procureur de la nation picarde s'exprima d'une façon beaucoup plus neutre à l'annonce de cette nouvelle : [...] *Placuit meae Nationi ut litterae illae*

donc conclure que la nation germanique entretenait un lien particulier avec la doctrine nominaliste. Nous avons vu précédemment qu'elle avait dû décréter un serment supplémentaire, le 19 octobre 1341, lequel ne se référait à aucune législation statutaire existante, pour freiner l'ockhamisme en son sein¹¹⁵. L'étude de A.L. Gabriel sur la relation entre la condamnation du nominalisme en 1474 et la migration des étudiants dans les universités allemandes a pourtant démontré que seulement un faible pourcentage d'étudiants allemands ont quitté Paris à cause de la tension entre nominalistes et réalistes. Le facteur le plus important dans la migration des étudiants de Paris vers les universités allemandes a été le besoin dans une université donnée de maîtres de formation réaliste pour être à la hauteur de la compétition des universités voisines comme c'était le cas à Tübingen, Freiburg im Breisgau et Ingolstadt. Il faut dire que dans plusieurs universités allemandes, les deux voies étaient enseignées¹¹⁶.

Somme toute, l'intervention de Louis XI dans la querelle doctrinale opposant les nominalistes et les réalistes fut sollicitée par le parti réaliste qui désirait ainsi obtenir l'aide du bras séculier pour imposer, officialiser et diffuser par voie de législation la censure de la doctrine du parti adverse. Ce type d'intervention du pouvoir royal dans le fonctionnement interne de l'Université n'était cependant pas nouveau, contrairement à ce qu'a pu avancer l'historiographie traditionnelle. En effet, comme nous l'avons vu, plus tôt dans le siècle les universitaires avaient sollicité l'intervention du pouvoir royal pour imposer la censure des idées de Jean le Petit. Ils avaient ainsi obtenu l'officialisation de leur décision par l'enregistrement d'une ordonnance et pour un certain temps sa confirmation par un arrêt du Parlement. La nouveauté de l'intervention de Louis XI provenait du fait que jamais auparavant le pouvoir royal ne s'était autant avancé sur le plan doctrinal. Il faut souligner que lorsqu'une affaire universitaire était entraînée dans la loi du royaume, le pouvoir royal

darentur executioni, et quod honorandus D. Rector hoc mandaret fieri per singula Collegia, ut absque scupulo omnes ad nutum viae et opinioni tam Realium quam Nominalium vacarent studentes; quamvis alias tempore Procurationis docti viri M. Petri Caronis, scilicet anno Domini 1473 via ac Doctrina dictorum Nominalium fuerit prohibita ex praecepto Regio certis de causis, et nunc certioribus aliis causis est aperta quas in parte in facie Universitatis venerandus M. noster Berengarius allegavit, cum dictae litterae hoc sibi praecipere. C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 740-741; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1431, p. 301; F.H. EHRLE, *Der Sentenzenkommentar...*, p. 319-320; ACUP, t. III, p. 471, n. 2; ACUP, t. IV, p. 471-473. « L'école et la doctrine des nominalistes avaient été, en l'année 1474, interdites par ordre du roi et pour certaines causes; mais maintenant pour de nouvelles causes plus certaines, elles étaient ouvertes » Z. KALUZA, « La crise des années 1474-1482... », p. 310.

¹¹⁵ Voir page 11 du présent chapitre.

se reconnaissait une sorte de compétence. Dans le cas qui nous intéresse, cela se traduit par le fait qu'il était désormais permis à l'autorité laïque d'intervenir sur le contenu de l'enseignement et des doctrines enseignées à l'Université.

Le texte de l'Édit témoigne par plusieurs éléments de l'influence des réalistes dans sa rédaction. Centré sur l'accusation d'hérésie, il consiste du point de vue doctrinal à faire le rappel, tout en lui donnant un sens plus large, du serment de 1341 contre l'enseignement de la philosophie d'Ockham. Symbole de la censure nominaliste dans l'Université de Paris, ce serment n'était cependant plus respecté depuis 1360 comme en témoigne la version contenue dans le livre de la nation anglaise. L'autorité royale, pour sa part, s'illustre par trois mesures. D'abord, la censure est renforcée par l'ordre de mettre sous séquestre tous les livres dont procède la doctrine nominaliste pour qu'une commission spéciale en dresse l'inventaire et les examine. Ensuite, l'interdit de lire, enseigner ou adhérer aux philosophies et théologies des auteurs nominalistes ne se limitait pas seulement à l'Université de Paris, mais s'étendait à tout le royaume. Enfin, la peine encourue pour ceux qui contreviendraient à l'Édit n'était pas seulement la perte des privilèges universitaires, mais bien le bannissement du royaume. Dans les faits, cet édit ne fut pas respecté avec vigueur et fut abrogé au bout de huit ans, signe que Louis XI portait peu d'intérêt à la question. Il faut souligner que le Parlement joua également un rôle dans cette affaire. Il enregistra fort probablement l'ordonnance et c'est son premier président qui fut chargé de recueillir les livres des nominalistes¹¹⁷. Remarquons que l'autorité ecclésiastique ne fut pas consultée dans cette affaire. Nous constatons donc que sous le règne de Louis XI les universitaires n'hésitaient plus à solliciter l'intervention du roi pour régler des problèmes de fonctionnement interne permettant de la sorte l'avancée du contrôle royal sur l'Université.

B. L'ÉLECTION DES OFFICIERS UNIVERSITAIRES

En 1452, le pouvoir royal procédait à la réforme générale de l'Université de Paris. Il considérait d'ailleurs que ce type d'intervention dans les affaires internes de la

¹¹⁶ A.L. GABRIEL, « *Via Antiqua* » and « *Via Moderna* »... », p. 437-483.

¹¹⁷ N'oublions pas que pour avoir force exécutive, les décisions devaient être enregistrées par le Parlement (F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises...*, t.II, p. 441).

corporation parisienne relevait désormais de sa compétence normale¹¹⁸. Une des intentions visées par cette réforme était l'intégration plus étroite de l'Université dans l'ordre social et politique du royaume. En ce sens, des mesures furent mises en place pour renforcer la hiérarchie et l'autorité à l'intérieur de l'Université, et pour imposer dans son administration interne le même ordre et la même régularité que dans les autres institutions du royaume. Au cours de notre période, la Faculté des Arts adopta ainsi certains statuts destinés à compléter la réforme, démontrant que la préoccupation des universitaires à l'égard de l'ordre et de la discipline dans l'élection de leurs officiers, se rapprochait donc de celle du pouvoir royal. Cependant, comme dans les faits l'Université ne réussit pas à faire respecter ses statuts, elle dut recourir à l'aide du pouvoir royal, facilitant de la sorte l'avancée de ce dernier en ce domaine. Avant de se pencher sur l'étude des préoccupations universitaires vis-à-vis l'ordre et la discipline, regardons deux mesures démontrant l'intervention directe du pouvoir royal dans l'élection des officiers universitaires. Il ne faut pas oublier que le premier élément de l'autonomie de l'Université est de posséder un gouvernement élu en son sein¹¹⁹

Le 27 avril 1467, Louis XI impose en effet la présence d'officiers royaux lors de l'élection du recteur¹²⁰. Puis, le 15 novembre 1474, il fait savoir qu'il désire que ne soient désormais nommés au rectorat que des recteurs régnicoles¹²¹. Ces deux interventions témoignent bien du fait que le roi ait été obsédé tout au long de son règne par les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs au royaume c'est-à-dire plus précisément tous ceux qui, de façon plus ou moins ouverte, « empeschent le bien commun du royaume »¹²². Si la première mesure est une conséquence directe de la guerre du Bien public, la deuxième se rapporte pour sa part à la longue guerre menée contre Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. Nous reviendrons d'ailleurs davantage sur les implications de cette seconde

¹¹⁸ J. VERGER, « Les universités françaises au XV^e siècle... », p. 233-240

¹¹⁹ F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, p. 31.

¹²⁰ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 681; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 313; ACUP, t. III, p. 44.

¹²¹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 715-716; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 370; ACUP, t. III, p. 286-287.

¹²² *Le Rosier des Guerres enseignements de Louis XI Roy de France Pour le Dauphin son fils*, Paris, Typographie François Bernouard, 1925; J. KRYNEN, *L'Empire du roi...*, p. 236. Au sujet du *Rosier des Guerres* consulter André STEGMANN, « *Le Rosier des guerres : Testament politique de Louis XI* » dans Bernard CHEVALIER et Philippe CONTAMINE, dirs, *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1985, p. 313-323.

mesure dans le prochain chapitre. Ainsi, bien que l'Université n'ait jamais été un corps totalement libre, nous pouvons constater que sous Louis XI elle était de plus en plus dépendante du roi « qui incarne la chose publique et qui est responsable du bien commun de tous ses sujets »¹²³. Le but qu'elle poursuit doit s'accorder avec celui de la société politique dont elle fait partie et Louis XI ne se gêne pas d'utiliser cet argument pour servir ses intérêts politiques contribuant à intégrer davantage ce grand corps à l'ordre du royaume. Maintenant que nous avons vu l'intervention du pouvoir royal dans l'élection des officiers universitaires, portons-nous sur celle du Parlement.

L'élection des officiers universitaires a toujours été une occasion de querelles et de dissensions à l'intérieur de l'Université de Paris. Plusieurs élections étaient en effet fort tumultueuses. Les accusations de corruption, de fraudes et d'élections contrôlées semblent avoir été fort répandues si on en juge par la teneur des statuts édictés par les nations picarde et normande à la fin du XIV^e siècle¹²⁴. Ces statuts déclaraient que si quelqu'un était trouvé coupable d'avoir sollicité des votes pour lui-même ou pour un autre, de vive voix, par écrit, par signes ou d'une autre manière, il serait déclaré inéligible à l'office convoité. Près d'un siècle plus tard, le statut de réforme du cardinal d'Estouteville allait plus loin et condamnait toute entente pécuniaire dans l'élection des officiers universitaires¹²⁵.

Au cours de notre période, les livres des procureurs témoignent également de fréquentes discordes dans l'élection des officiers universitaires. Selon un statut de la Faculté des Arts daté du 11 mai 1474, il semble que la violence et l'insubordination, remarquées dans l'exemple précédent sur l'interdiction du nominalisme, se reflétaient aussi dans l'élection des officiers¹²⁶. De plus, les accusations de corruption étaient tournées vers la pratique de l'achat et la vente des suffrages. Pour certains offices, il existait effectivement un trafic des charges par lequel l'office revenait au plus offrant. En

¹²³ F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, p. 500; M. TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande...*, p. 173-174.

¹²⁴ P. KIBRE, *The Nations...*, p. 68. Ces statuts concernent spécifiquement l'élection du procureur mais un lien peut être fait avec celle du recteur et des autres officiers. Le statut de la nation picarde est daté du 30 mars 1375 : CUP, t. III, n° 1399, p. 219-220 et celui de la nation normande du 17 novembre 1387 : CUP, t. III, n° 1543, p. 465.

¹²⁵ CUP, t. IV, n° 2690.

¹²⁶ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 711; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 365-368; ACUP, t. III, p. 272-273.

conséquence, il se passait rarement une élection sans qu'il n'y ait une dispute quant à sa validité. Nous verrons que les universitaires avaient de plus en plus recours au Parlement pour régler les querelles relatives à l'élection des officiers, permettant ainsi l'avancée de la justice royale en cette matière, justifiant aussi dans une certaine mesure les deux interventions de Louis XI dans l'élection du recteur. Pour bien comprendre la nature et la portée de ces dissensions internes, il nous faut d'abord rappeler ce qu'étaient la dignité et les prérogatives du recteur, la méthode de convocation et le contenu des assemblées de la Faculté des Arts et de l'Université, et la procédure pour l'élection de certains officiers.

a) Gouvernement de l'Université de Paris

Le recteur était un personnage éminent¹²⁷. À l'intérieur de l'Université il était considéré comme *dominus* et *caput*. Il présidait à la fois les assemblées de la Faculté des Arts et celles de l'Université. Il formait avec les quatre procureurs une sorte de tribunal devant lequel les questions de discipline étaient jugées en première instance avec un droit d'appel final à l'assemblée de l'Université. Il constituait également avec les procureurs et les doyens des facultés supérieures le tribunal de l'Université, appelé tribunal du recteur, par lequel il pouvait exercer sa juridiction. Le tribunal entendait les questions relatives au logement, au parchemin, aux certificats de scolarité, les plaintes entre les membres, les mesures pour libérer un étudiant emprisonné ou ayant subi une injure, le règlement de disputes, les procès d'actions personnelles entre les maîtres et les étudiants et par-dessus tout la punition des offenses contre les statuts. Les pouvoirs juridiques du recteur étaient dérivés des statuts, conséquemment sa juridiction s'étendait seulement aux membres de l'Université et aux personnes concernées par les privilèges universitaires. Ses punitions étaient purement académiques : amendes, suspensions et expulsion. Les membres de l'Université devaient en principe recourir à ce tribunal en première instance. À l'extérieur, le recteur était chargé de défendre les intérêts de l'Université. Il devait également la représenter dans les cérémonies publiques ce qui lui conférait une situation enviable :

¹²⁷ H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, p. 404-405; F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, p 30-31; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 108.

couronnement, entrées royales, mariages et funérailles royales¹²⁸. Mais sa dignité était principalement symbolique et représentative. En effet, même s'il apparaissait dans les cérémonies publiques à la tête de l'Université, c'est rarement lui qui parlait en son nom. Cette charge était plus fréquemment occupée par un orateur éloquent choisi parmi les docteurs en théologie¹²⁹.

Une des prérogatives du recteur était de convoquer et de présider les assemblées générales et spéciales de la Faculté des Arts et de l'Université. En ce qui concerne la Faculté des Arts, le recteur envoyait les bedeaux quérir les maîtres à sa propre initiative ou à la demande des procureurs des nations ou de maîtres régents lorsque ceux-ci le jugeaient nécessaire¹³⁰. Si le recteur refusait sans motifs de faire la convocation qui était demandée, il était en faute et ce refus entraînait en général des difficultés. Deux fois aux cours de notre période, on reconnut aux procureurs le droit de passer outre le refus du recteur de convoquer l'assemblée et ce, malgré les revendications dudit recteur qui était jaloux de sa prérogative et se considérait lésé. La première fois faisait suite à une discorde dans la nation normande, le 10 avril 1475, au sujet de l'élection du procureur¹³¹. Les maîtres Jean Michel et Mathieu Fabre disaient avoir été élus et revendiquaient ledit office. Dans une réunion de la Faculté des Arts appelée à délibérer sur la question, la nation française se serait portée en faveur de Fabre et les deux autres pour Michel. Le recteur, Rodolf de Montfiquet, avait alors conclu en faveur de Michel, décision dont Fabre fit appel à la Faculté des Arts. Mais le recteur négligea de convoquer une réunion. En désespoir de cause, Fabre se tourna alors vers les procureurs, demandant qu'ils convoquent une réunion. Ceux-ci acceptèrent d'aller rencontrer le recteur pour lui demander de convoquer une assemblée. Cependant, le 30 mai soit une vingtaine de jours plus tard, dans une assemblée

¹²⁸ La place du recteur et de l'Université dans ces rituels monarchiques est très représentative de la place occupée par l'Université dans la société et des relations qu'elle entretient avec le pouvoir royal comme en témoigne l'étude de S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 281-291. Ainsi, le refus des universitaires de se porter devant Louis XI et leur décision de l'attendre au parvis Notre-Dame à son entrée à Paris le 31 août 1461 témoigne du refroidissement des sentiments de l'Université à l'égard du roi. Consulter également à ce sujet l'ouvrage de Bernard GUENÉE et Françoise LEHOUX, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, CNRS, 1968, p. 87.

¹²⁹ H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, p. 404.

¹³⁰ C. THUROT, *De l'organisation de l'enseignement...*, p. 23; M. TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande...*, p. 148-156; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 97-102; A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France...*, p. 98-101.

¹³¹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 717; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 374-375; ACUP, t. III, p. 298-299.

de la Faculté convoquée par les trois procureurs, le procureur de France exposa le résultat leurs démarches auprès du recteur¹³². Les procureurs avaient rencontré une première fois le recteur et lui avaient exposé l'objection qu'ils faisaient à sa conclusion concernant l'élection du procureur de la nation normande puisque la nation allemande avait remis la chose à la nation normande pour qu'elle la règle elle-même. En conséquence, comme le procureur de la nation picarde s'était porté pour Michel et celui de France pour Fabre, il n'y avait pas eu concorde. Le recteur affirma qu'il ne voulait pas convoquer à nouveau une réunion de la Faculté au sujet de cette affaire mais la porter à la connaissance des Facultés Supérieures dans une réunion de l'Université. Le lendemain, soit le 31 mai, les hommes de la nation normande insistèrent auprès des procureurs pour que ceux-ci convoquent une assemblée. Ils retournèrent donc une deuxième fois auprès du recteur qui donna des raisons plus ou moins pertinentes pour ne pas convoquer une assemblée. C'est pour ces raisons que le 31 mai les procureurs avaient convoqué la Faculté des Arts. À l'issue de cette réunion, on attribua le procurat de la nation normande à Mathieu Fabre. Le 10 juin le recteur convoqua une assemblée de la Faculté et se plaignit que son autorité et sa dignité avaient été bafouées. Aucune mesure punitive ne fut cependant portée¹³³. On procéda à une nouvelle élection et le procurat fut donnée à maître Yvon, puisque Jean Michel s'était absenté de Paris, d'où naquit une nouvelle discorde. À l'issue du débat, Mathieu Fabre fut confirmé dans sa charge.

Une deuxième fois, le 20 février 1478, le recteur, qui était à l'époque Jean Cordier, fit une supplique devant l'Université afin d'obtenir réparation pour l'injure faite par les procureurs qui avaient usurpé la juridiction de la dignité rectoriale en se réunissant devant la Faculté des Arts¹³⁴. Le procureur de la nation de France exposa au nom de la Faculté des Arts, la manière dont le recteur avaient négligé de convoquer des assemblées autant de l'Université que de la Faculté des Arts quand le besoin s'en fait sentir, c'est-à-dire quand les libertés de l'Université, de la Faculté ou de leurs suppôts sont en jeu. La Faculté des Arts reproche également au recteur, contre le serment porté devant elle, de ne pas avoir

¹³² C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 717-719; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 374-375; ACUP, t. III, p. 302-303.

¹³³ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 719-720; ACUP, t. III, p. 304.

¹³⁴ C.E. DU BOULAY a fait une erreur et présente cette affaire à la fois sous l'année 1471 et 1478. C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 695, 729; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 345-346; ACUP, t. III, p. 382-383.

protégé ses membres et les libertés de l'Universités et lui rappelle que l'assemblée de la Faculté des Arts n'est pas un monopole mais appartient aux membres. À l'issue de la réunion, le supplicie du recteur ne fut pas admise ni à la Faculté, ni à l'Université, ce qui signifie que l'Université reconnaissait en quelque sorte un droit aux procureurs de convoquer des assemblées de la Faculté des Arts si le besoin s'en faisait sentir, en cas de refus du recteur.

Les assemblées de la Faculté des Arts avaient généralement lieu à l'église Saint-Julien-le-Pauvre et parfois au couvent des Mathurins¹³⁵. Les matières à traiter étaient fixées d'avance. Il n'y avait pas de débat général, les nations délibéraient à part et leurs décisions séparées étaient rapportées par leur procureur. Chaque nation comptait pour une voix quel que fut le nombre de ses membres. Le procureur concluait pour sa nation et le recteur pour la Faculté et ce, conformément à la majorité des voix. Les réunions de la Faculté avaient lieu régulièrement aux mêmes périodes de l'année pour traiter de la visite des écoles et des collègues, du serment des examinateurs de la licence et de l'élection du recteur. Des réunions plus fréquentes n'étaient pas exclues pour régler les problèmes plus urgents qui se posaient comme des querelles surgissant entre les nations ou le respect des statuts. Le rôle principal de l'assemblée de la Faculté des Arts était la confection de statuts applicables dans toutes les nations. Ces règlements généraux étaient d'ordre très divers touchant à la fois l'organisation des études et la discipline parmi les membres.

Les assemblées de l'Université pour leur part admettaient les maîtres régents et ceux munis d'une convocation du recteur¹³⁶. Après le milieu du XIV^e siècle, le recteur convia plus fréquemment les maîtres non-régents aux réunions comme les personnages haut placés

¹³⁵ Sur l'utilisation des bâtiments religieux par l'Université de Paris consulter Simone ROUX, *La rive gauche des escoliers (XV^e siècle)*, Paris, Éditions Christian, 1992, p. 39-49.

¹³⁶ H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, p. 408-416; M. TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande...*, p. 156-158; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 102-105; Aleksander GIEYSZTOR, « *Management and Resources* », p. 124-125. Dans la Faculté des Arts pour qu'un maître soit considéré comme régent « il faut qu'il enseigne régulièrement pendant l'année à des jours fixes et à des heures déterminées, en se conformant aux règles de la Faculté. Il ne peut alors quitter Paris à sa guise ou arrêter ses cours, même s'il désire poursuivre ses études dans une faculté supérieure. Même s'il désire enseigner, le maître qui refuse ces contraintes n'assume pas la régence au sens strict du terme. Il peut donner des cours et les suspendre à son gré. Donc tous les maîtres qui enseignent ne sont pas nécessairement des régents ». N'importe quel maître pouvait donc devenir régent, ce titre ne leur conférait pas de qualité particulière. Cependant dans la Faculté de Théologie, les maîtres régents occupaient un rang particulier dans la hiérarchie universitaire et leur nombre était fixe. (M. TANAKA, *La nation anglo-allemande...*, p. 152).

de l'Église et de l'État. Ceux-ci pouvaient prendre part au vote comme membres respectifs de leur nation ou faculté sauf aux élections. Leur présence n'était cependant pas légalement nécessaire. Nous verrons qu'à la fin du XV^e siècle leur présence lors des élections des officiers causait de nombreux tumultes et violence. À ces réunions étaient présentes les quatre nations avec à leur tête leur procureur qui agissaient sous le nom collectif de Faculté des Arts. Les trois facultés supérieures avec à leur tête leur doyen assistaient également aux assemblées. Le recteur agissait à la fois comme président de la Faculté des Arts mais aussi comme président de toute l'assemblée de l'Université. L'usurpation du recteur à la tête de l'Université n'avait pas été connue avant le milieu du XIV^e siècle. Il reçut particulièrement l'opposition du doyen de la Faculté de Théologie qui amena spécifiquement des objections au sujet de la procédure et de la méthode de convocation de ces réunions par les bedeaux. Le doyen insista pour que le recteur lui-même ou du moins un des maîtres *ès arts* le notifie personnellement. Les autres doyens et procureurs étaient convoqués par lettre. Ils avisaient ensuite les maîtres de leur nation ou faculté en envoyant un bedeau dans les lectures matinales. Les réunions prenaient place soit à l'église Saint-Julien-le-Pauvre, soit au couvent des Mathurins. Les sujets à être discutés étaient suggérés par l'une des composantes du corps et par la suite soumis à l'assemblée par le recteur. Les débats étaient ensuite conduits séparément par chaque nation et faculté. L'opinion ou le vote de la nation ou de la faculté était annoncée par son procureur ou doyen. Le recteur résumait le sens collectif de la réunion et prononçait la conclusion de toute l'Université. Dans le cas d'une division, la majorité était considérée pour signifier l'adoption d'une motion particulière. L'opinion minoritaire était cependant enregistrée. Un corps dissident pouvait faire obstruction en refusant sa clé au coffre contenant le sceau de l'Université. À certaines occasions le coffre devait être forcé pour être ouvert. Une autre méthode d'opposition était l'appel au pape, au roi ou au parlement.

L'élection du recteur avait lieu quatre fois l'an à l'église Saint-Julien-le-Pauvre¹³⁷. Elle était demeurée le privilège des nations qui le recrutaient en leur sein¹³⁸. Si à l'origine

¹³⁷ Elle avait lieu en octobre, en décembre, en mars et en juin (M. TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande...*, p. 161). Selon les registres du Parlement, l'élection du recteur causa en 1524 des dégâts considérables à l'église Saint-Julien-le-Pauvre de sorte que ses portes furent enfoncées et démantibulées et ses verrières volèrent en éclat. En conséquence, le Parlement ordonna le 7 mars 1525 qu'à l'avenir les élections se tiendraient ailleurs. Elles se transportèrent ainsi au couvent des Mathurins puis au collège Louis-le-Grand

il avait appartenu aux quatre procureurs de choisir le nouveau recteur, au XV^e siècle les nations désignaient plutôt chacune un intrant choisi parmi leurs rangs pour procéder à l'élection¹³⁹. Cette élection avait lieu *via spiritus sancti*¹⁴⁰. Suite à une messe célébrée pour obtenir « le divin secours » les intrants, qui étaient réunis dans un lieu clos, devaient choisir un candidat avant que la bougie, dont les dimensions étaient déterminées statutairement, ne soit éteinte. Si par le temps que la bougie ait brûlée aucune décision n'était rendue, quatre nouveaux électeurs étaient alors sélectionnés, un pour chaque nation, et tout le processus était répété une deuxième ou une troisième fois. Mais à ce moment, si aucun accord n'avait eu lieu, ou si deux des quatre électeurs s'étaient entendus pour le même candidat, alors le recteur sortant pouvait être appelé à régler la question¹⁴¹. Le candidat élu au rectorat devait réunir trois voix sur quatre¹⁴². Une fois élu le candidat acceptait l'office après avoir demandé l'avis de sa nation qui lui accordait aide, faveur et conseil. Il sollicitait également celui des autres nations. Il prêtait ensuite les serments rituels entre les mains de son prédécesseur en promettant de poursuivre les affaires en cours. Il était finalement investi dans sa charge par l'imposition du *biretta*, la réception du livre et des autres marques de sa dignité.

(Armand LE BRUN, *L'église Saint-Julien-le-Pauvre d'après les historiens et des documents inédits tirés des archives de l'assistance publique*, Paris, 1889, p. 13).

¹³⁸ H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, p. 402; M. TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande...*, p. 161-162; F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, p. 29-30; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 105-108; A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France...*, p. 101-105.

¹³⁹ Différentes méthodes étaient utilisées par chacune des nations pour choisir les intrants pour l'élection du recteur. À ce sujet consulter notamment P. KIBRE, *The Nations...*, p. 106-107. À l'instar de l'élection du recteur, l'élection des intrants donnait également lieu à de fréquentes dissensions et querelles.

¹⁴⁰ Selon Madeleine TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande...*, p. 37-38 qui se rapporte au *Glossarium mediae et infimae latinitatis* de DUCANGE cette pratique remonterait au XII^e siècle où elle était employée pour l'élection du pape. « Après avoir prié le Saint-Esprit de les éclairer, les électeurs s'accordent spontanément, sans aucune entente préalable et choisissent le même candidat auquel ils donnent publiquement leurs voix ». Annie TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France...*, p. 32 ajoute qu'au XV^e siècle cette pratique n'avait probablement plus le même contenu spirituel de « quasi-inspiration ». En témoigne la pratique de la vente des charges mentionnées dans les sources universitaires.

¹⁴¹ H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, p. 402; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 105-107. A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France...*, p. 102 inverse pour sa part les étapes et mentionne que le recteur sortant était appelé en première instance à départager la question si aucune décision n'était rendue quand la bougie était consumée. Si aucun accord n'intervenait, alors d'autres intrants étaient désignés.

¹⁴² F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, p. 30.

Dans les différentes nations, le procureur était élu à chaque mois sauf durant la période estivale¹⁴³. Les réélections n'étaient pas inhabituelles et avec le temps il y eut tendance à allonger le terme de l'office à deux ou trois mois. Le 13 janvier 1459, la nation française statua cependant que l'office de procureur ne pourrait désormais être prolongé qu'une seule fois et donc qu'au bout de deux mois il y aurait nécessairement une nouvelle élection¹⁴⁴. L'élection du procureur, à l'instar de celle du recteur, était faite par des intrants choisis par les subdivisions locales de chaque nation. Chaque subdivision était donc capable tour à tour d'avoir un procureur choisi parmi ses rangs. La méthode habituelle de vote était *via spiritus sancti* bien que d'autres méthodes comme *via scrutini* où celle de « trouver la fève noire » étaient également utilisées. Ainsi, plus fréquemment les intrants, après avoir chanté le *veni creator* devaient prendre une décision avant qu'une bougie dont les dimensions étaient données par le règlement, ne soit éteinte. Le candidat choisi au procurat devait avoir reçu l'unanimité des voix. Une fois élu, le procureur prêtait serment et recevait des mains de son prédécesseur les *munimenta*, c'est-à-dire les livres, les clés du coffre et les sceaux, symboles de son nouveau pouvoir.

Les querelles et les discordes dans l'élection des officiers universitaires étaient très fréquentes au cours de notre période comme en témoigne le dépouillement des différents livres des procureurs. Au niveau de la charge de procureur, il y eut 16 mentions de discordes ayant dû être réglées soit par la Faculté des Arts, soit par l'Université ou dans certains cas par le Parlement et ce, toutes nations confondues¹⁴⁵. La nation normande semble avoir eu plus de difficultés que les autres dans l'élection de son procureur puisqu'à elle seule elle totalise la moitié de ces mentions. Il faut dire qu'elle utilisait un système de vote qui lui était propre et qui s'appelait « trouver la fève noire »¹⁴⁶. Cette méthode, recommandée par les statuts à cause de son antiquité, était très similaire à une loterie

¹⁴³ G.C. BOYCE, *The English-German Nation...*, p. 41-47; M. TOULOUSE, *La nation anglaise-allemande...*, p. 36-40; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 66-69; A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France...*, p. 31-33.

¹⁴⁴ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 631-632; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 257-258; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 69, n. 29.

¹⁴⁵ Nation allemande : ACUP, t. III, p. 190, 192-193, 370-371, 451-452; ACUP, t. IV, p. 257-260. Nation française : C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 738-739; ACUP, t. III, p. 252-253, 258-259, 461. Nation normande : C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 717, 725; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 374-375; ACUP, t. III, p. 256-257, 257, 298-299, 310-311, 350-351, 383-385, 363-364, 494-495; ACUP, t. IV, p. 58-59, 114, 279-280, 332-333, 336-337. Nation picarde : ACUP, t. III, p. 463-464; ACUP, t. IV, p. 279-280.

puisqu'elle comportait un élément de hasard. Elle avait été choisie dans le but de conserver le secret du vote et d'éviter les fraudes. Une fois les maîtres régents convoqués, le bedeau devait apporter un nombre de fèves égal au nombre de maîtres présents et un chapeau sans sa fourrure habituelle. Dans ce chapeau, qui avait été minutieusement examiné pour qu'il n'y ait pas de fraude, le bedeau plaçait les fèves qui toutes étaient blanches à l'exception d'une seule qui était noire. Les fèves étaient alors brassées et le chapeau était présenté à chaque maître qui, sans regarder, prenait une fève. Celui qui trouvait la fève noire devait alors en la présence de la nation nommer les cinq intrants qui seraient chargés d'élire le procureur. Pour qu'un candidat soit élu au procurat il devait recevoir le vote de la majorité des intrants même si l'approbation de la minorité devait être obtenue. Il semble que le choix du procureur ait eu difficulté à rencontrer l'unanimité et qu'il y eut forte opposition entre les intrants ou probablement entre le choix des intrants et le reste de la nation. En outre, malgré toutes les précautions, il n'est pas impossible que les fraudes aient persisté. Le choix des intrants chargés d'élire le recteur était également problématique et a donné lieu à plusieurs contestations¹⁴⁷. L'élection du recteur, la tête dirigeante de l'Université, a bien entendu suscité d'innombrables luttes et querelles¹⁴⁸. Nous verrons un peu plus loin quelques cas qui ont été portés à la connaissance du Parlement.

b) Statut de la Faculté des Arts du 11 mai 1474

Le 11 mai 1474 la Faculté des Arts fit un règlement de discipline sur quatre points dont deux nous éclairent sur certaines raisons ayant pu entrer en ligne de compte dans les querelles relatives à l'élection des officiers universitaires. Le premier point stipule que la Faculté désire que ceux qui troublent l'élection du recteur et des procureurs par des clameurs tumultueuses, soient punis selon la forme et la teneur du statut d'Estouteville¹⁴⁹. Les tumultes lors des élections des officiers universitaires ne sont certes pas un phénomène nouveau à cette époque. Pas plus que ne l'était la violence des étudiants, fortement liée à

¹⁴⁶ H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, p. 415, n. 1; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 67-68.

¹⁴⁷ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 694, 727-728; ; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 344-345; ACUP, t. III, p. 365-369, 392-394; ACUP, t. IV, p. 79-80, 82-83, 134.

¹⁴⁸ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 655, 694, 728, 743-746; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 281, 345, 395-398; ACUP, t. III, p. 18, 371-376, 482-490, 493-494, 514-516; ACUP, t. IV, p. 89-93, 95-97, 317, 320-328, 330-331, 335-336.

¹⁴⁹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 711; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 365-368; ACUP, t. III, p. 272-273.

celle de la société ambiante¹⁵⁰. Cependant nous remarquons au cours de notre période une forte croissance de l'activité législative de la Faculté des Arts concernant la discipline ce qui témoigne certainement d'une plus grande préoccupation de la Faculté vis-à-vis la discipline ou le contrôle de ses suppôts, préoccupation déjà présente dans le statut d'Estouteville, et non du fait que les étudiants étaient plus violents qu'aux époques précédentes. Ainsi le 23 octobre 1463, dans le but de mettre un terme aux désordres et aux fraudes reliés au changement de demeures et d'écoles, elle décrète qu'aucun étudiant ne sera admis au baccalauréat ou à la licence s'il n'a pas résidé au même endroit le temps suffisant pour mériter ces degrés. Elle ajoute qu'il ne sera permis à aucun étudiant de passer d'une maison à une autre s'il n'en a pas obtenu préalablement la permission de la faculté ou de sa nation¹⁵¹. Le 8 avril 1473 elle fait un décret très rigoureux contre les étudiants qui se donnaient rendez-vous pour se battre les uns contre les autres, ou se réunissaient quelque fois pour insulter les bourgeois. Pour prévenir les attroupements d'où naissaient habituellement les querelles et où se portaient les défis, elle interdit les promenades et les récréations au Pré-aux-Clercs et arrêta sur le champs les déterminances sans attendre la fin du Carême¹⁵². Il semble que ce décret ne réduisit pas les ardeurs des étudiants puisque quatre ans plus tard soit le 18 mars 1477, la Faculté dut également se porter sur la question et interdire qu'aucun écolier n'aille au Pré-aux-Clercs mais plutôt qu'ils demeurent dans leurs collèges et pédagogies¹⁵³. Le 2 juin 1477, les facultés supérieures donnent aide et assistance aux procureurs et aux maîtres dans leur lutte contre l'insolence de certains étudiants lors de la lecture de l'éthique et ceux qui délibérément font du mal¹⁵⁴. Finalement, le 28 octobre 1478, la Faculté des Arts tente de trouver remède aux

¹⁵⁰ Dans la lignée des événements de mai '68 est sorti un ouvrage intitulé *Les enragés du XV^e siècle* lequel, par le biais d'une présentation de textes, avait pour but de démontrer qu'il existait un parallèle entre les événements contemporains de révolte étudiante et la situation des étudiants à la fin du Moyen Âge. Cet ouvrage témoigne à la fois d'une mauvaise compréhension de l'histoire de l'Université de Paris et des enjeux du XV^e siècle, en plus de présenter un ramassis de textes plus ou moins pertinents (Chantal DUPILLE, *Les enragés du XV^e siècle. Les étudiants au Moyen-Âge*, Paris, Les éditions du Cerf, 1969, 221 pages).

¹⁵¹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 658; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 282; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1349, p. 289.

¹⁵² C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 703-704; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 356-358; ACUP, t. III, p. 229-230. Le Pré-aux-Clercs était un espace vacant, situé devant l'abbaye Saint-Germain-des-Prés et servait de lieu de récréation pour les universitaires. Sur le droit de justice de l'Université sur ce territoire consulter S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 130-133.

¹⁵³ ACUP, t. III, p. 350-351; ACUP, t. IV, p. 57-58.

¹⁵⁴ ACUP, t. III, p. 357-358.

étudiants qui vagabondent la nuit¹⁵⁵. Ces mesures illustrent la volonté de rattacher chaque étudiant à un collègue¹⁵⁶.

Ces tumultes trouvent peut-être leur origine de la pratique de l'achat et de la vente des suffrages mentionnée dans le deuxième point du statut. Il semble que cette pratique, déjà condamnée dans le statut de réforme du cardinal d'Estouteville, était devenue assez courante au cours de notre période. Notre corpus nous en donne au moins deux exemples. Le 8 mai 1473, Jacques Éléphant, le procureur de la nation germanique nota qu'un certain Guillaume Besat, qui s'était d'ailleurs opposé à sa réélection au procurat, avait accepté de l'argent pour son vote comme intrans¹⁵⁷. La nation décida de poursuivre ledit Guillaume au Parlement pour la somme qu'il s'était fait remettre, pratique inhabituelle pour cette nation qui préférait habituellement régler tout à l'interne. Une accusation similaire fut portée dans une discorde concernant le choix de l'intrans de la nation française pour l'élection du recteur en octobre 1477¹⁵⁸. Le 10 octobre 1477, il y eut une dispute entre Stéphane Ruffi et Bertrand Soli pour la charge d'intrans de la nation française pour l'élection du recteur¹⁵⁹. Stéphane Ruffi en appela à la Faculté des Arts, c'est pourquoi il y eut suffrage. La nation germanique se porta en faveur de Ruffi puisque le doyen de Bourges avait dédaigné entendre son appel, alors que les autres nations prirent pour Soli. À la fin, on convint de procéder à une troisième élection qui détermina qu'un certain Jacques du collège de Navarre serait l'intrans qui élirait le recteur. Jean Fresser fut alors élu au rectorat. Stéphane Ruffi en appela à nouveau à la Faculté des Arts 12 jours plus tard, soit le 22 octobre, étant donné que le procureur de sa nation l'avait privé des privilèges universitaires¹⁶⁰. Une semaine plus tard, le 29 octobre, la Faculté écouta la version du procureur de la nation française, lequel avait affiché la lettre de privation de Ruffi sur la place publique, et celle dudit Ruffi¹⁶¹. Les nations étaient divisées concernant la position à prendre vis-à-vis l'affichage de la lettre, mais elles acceptèrent d'entendre la cause de Ruffi en appel. Le

¹⁵⁵ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 732; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 384-385; ACUP, t. IV, p. 160-161.

¹⁵⁶ J. VERGER, « Les universités françaises au XV^e siècle... », p. 250.

¹⁵⁷ ACUP, t. III, p. 234-234.

¹⁵⁸ C.E. DU BOULAY a fait une erreur et présente le résumé de l'affaire à la fois sous l'année 1471 et sous 1477 : C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 694, 727-728.

¹⁵⁹ ACUP, t. III, p. 365-366; ACUP, t. IV, p. 79-80.

¹⁶⁰ ACUP, t. III, p. 367; ACUP, t. IV, p. 82.

¹⁶¹ ACUP, t. III, p. 367-368; ACUP, t. IV, p. 82.

lendemain, soit le 30 octobre, la Faculté rendit son verdict. La nation germanique nous informe que le procureur de la nation française avait condamné ledit Ruffi à payer la cape de la nation qu'il avait déchiré en le portant lors de l'élection du recteur avant trois jours et ce, sous peine de privation des privilèges¹⁶². Elle jugea légitime l'appel de Ruffi et estima qu'il ne serait pas tenu de payer ladite cape, rejetant de fait la privation des privilèges. Elle ajouta cependant qu'à l'avenir elle préférerait que ce genre d'affaire soit réglée à l'intérieur de la nation concernée. La nation picarde pour sa part, conclut en faveur de la poursuite de la privation des privilèges portée contre Ruffi par le procureur de la nation française¹⁶³. Elle affirme qu'en plus d'avoir déchiré la cape de la nation sur ses épaules, Ruffi aurait accepté de l'argent pour céder l'intrance, et qu'il aurait fait de nombreuses autres insolences autant dans le décénat de sa province que contre les statuts autant pontificaux, facultaires que nationaux. La nation normande conclut également que Ruffi avait été privé de façon méritée par la nation de France. Il est possible que l'accusation d'avoir acheté des votes ait été utilisée, dans certains cas, comme moyen d'écarter un candidat non désiré.

Il semble que cette pratique d'achat et de vente des suffrages ait éventuellement mené au trafic des charges ou vénalité des offices, comme en témoigne l'exemple des messagers. À l'origine, le procureur de chaque nation conférait à celui qu'il avait choisi comme messenger des lettres de provision et ce, sans qu'interviennent les assemblées des diocèses concernés. La charge était cédée gratuitement, mais le candidat sélectionné devait payer un droit minime de 4 sols parisis pour le sceau des lettres de commission. La charge de messenger attira assez tôt la compétition à cause des privilèges qui étaient rattachés de sorte que plusieurs offrirent leurs services contre de l'argent. Les procureurs mirent à profit cet état de fait et ne donnèrent plus les charges, mais les vendirent¹⁶⁴. Tous les excès et abus commis au sujet de la charge de messenger provoquèrent un statut de la Nation de France daté du 17 novembre 1472¹⁶⁵. Celle-ci affirmait notamment que désormais les maîtres et écoliers originaires du diocèse concerné devraient être consultés pour toute nomination et que le procureur ne devrait rien recevoir, ni directement, ni indirectement, au-delà du tarif de 4 sols parisis. Elle estimait que la concession devait aller de préférence

¹⁶² ACUP, t. III, p. 368-369.

¹⁶³ ACUP, t. IV, p. 83.

¹⁶⁴ G.C. BOYCE, *The English-German Nation...*, p. 41-47; E. VAILLE, *Histoire générale des postes...*, p. 245; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 66-69.

aux pauvres gens et qu'il n'était pas juste que les officiers de l'Université leur préfère une importante somme d'argent. L'intervention des maîtres et écoliers des diocèses dans la nomination des messagers aurait eu comme conséquence de mettre les postulants en compétition devant eux et de provoquer une sorte de mise aux enchères qui devait aboutir à la concession de la fonction au plus offrant. Il ne s'agissait donc plus d'un simple droit mais d'un prix déterminé qui va augmenter avec le développement du trafic. Eugène Vaille souligne avoir trouvé dès la fin du XV^e siècle, mais plus souvent au XVI^e siècle, des traces de ces compétitions dans les délibérations des nations. Il semble que celles-ci confiaient fréquemment au procureur ou au recteur le soin de s'entendre avec les postulants sur le prix à demander, et ce, au mieux de ses intérêts¹⁶⁶.

c) Arrêts du Parlement concernant l'élection des officiers

Force est de constater que ces mesures statutaires ne furent pas respectées et que les brigues, clameurs et violences lors des élections des officiers universitaires se poursuivirent. En conséquence, plusieurs élections furent portées au jugement du Parlement, ce qui démontre que l'Université avait de la difficulté à régler ces désordres à l'interne et qu'elle réclamait de plus en plus l'aide du bras séculier. Les arrêts du Parlement sur ces litiges nous renseignent sur les causes de ces désordres et irrégularités mais surtout ils témoignent de la grande avancée de la justice royale sur l'élection des officiers universitaires et sur l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'Université. Illustrons notre propos par trois exemples clairement évocateurs.

Le 15 décembre 1477, l'Université se réunit à Saint-Julien-le-Pauvre pour l'élection du nouveau recteur¹⁶⁷. Cependant, comme dans chaque nation deux candidats luttaient

¹⁶⁵ C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1385, p. 296.

¹⁶⁶ E. VAILLE, *Histoire générale des postes...*, p. 245-248.

¹⁶⁷ Encore une fois C.E. DU BOULAY a fait une erreur et présente le résumé de l'affaire à la fois sous l'année 1471 et sous 1477 voir à ce sujet ACUP, t. III, p. 186, n. 4. C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 694, 728; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 345; ACUP, t. III, p. 371-373; ACUP, t. IV, p. 89-93.

pour être intrant, le recteur décida de remettre l'élection au jour suivant. Nicolas Vergelois de la nation picarde, Gervais Munier de la nation normande, Martin Delf de la nation allemande et Pierre Doujan de la nation de France prêtèrent serment le lendemain dans les mains de l'ancien recteur pour élire le nouveau et leur choix se porta sur Jean Cordier, bachelier en Théologie et prieur du Collège de Sorbonne. Toutefois lorsque le nouveau recteur demanda à l'assemblée de l'accepter, il vit son élection contredite par Guillaume Boutier bachelier en Théologie du Collège de Navarre qui affirmait avoir été également élu au rectorat par Jean Standonck de la nation picarde, Olivier Dumont de la nation normande, Michel de Pologne de la nation allemande et Robert Quelain de la nation française, lesquels n'avaient pourtant pas prêté serment. Ces derniers décidèrent d'en appeler au Parlement pour régler la question. Trois jours plus tard, soit le 19 décembre, l'Université se rassembla et désapprouva la manière de régler la querelle¹⁶⁸. Elle décida donc de déléguer les doyens des facultés supérieures et d'autres hommes illustres qui iraient au Parlement et demanderaient au nom de l'Université que cette cause lui soit remise. Trois jours plus tard, le 22 décembre, le Parlement rendit un arrêt par lequel il ordonnait que le sceau du recteur et ses livres soient remis entre les mains de Jean de Courcelle, conseiller du roi au Parlement, pendant la durée du procès¹⁶⁹. Dès le lendemain, soit le 23 décembre, un nouvel arrêt fut rendu stipulant que le séquestre ordonné par l'arrêt précédent serait levé et que le débat entre les deux compétiteurs pour la charge de recteur serait remis au jugement de l'Université. Le Parlement était apparemment soulagé de pouvoir se départir d'une querelle interne. Le sceau et les livres demeureraient entre les mains de l'ancien recteur jusqu'à ce que le nouveau soit élu¹⁷⁰. L'Université se rassembla le 2 janvier 1478 au sujet de cette affaire et fit l'écoute des deux prétendants au rectorat de manière à mettre fin à la discorde¹⁷¹. Finalement le 5 janvier, soit trois jours plus tard, le maître Jean Cordier l'emporta et demanda de se faire remettre les insignes rectoriaux, ce qui fut accordé¹⁷².

¹⁶⁸ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 694, 728; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 345; ACUP, t. III, p. 373-374.

¹⁶⁹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 728; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1407, p. 299.

¹⁷⁰ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 728; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1408, p. 299.

¹⁷¹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 694, 728; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 345; ACUP, t. III, p. 375-376; ACUP, t. IV, p. 95-97.

Une querelle dans la nation de France à l'occasion de l'élection du procureur au mois de janvier 1481 se termina un mois plus tard par un arrêt du Parlement, daté du 22 février¹⁷³. Cet arrêt enjoignait l'Université à pourvoir aux abus qui se commettaient dans l'élection de ses officiers contre les statuts anciennement observés. Il nous apprend entre autres choses qu'il ne se faisait presque plus d'élections dans l'Université sans clameurs, violences et brigues. Les prétendants aux charges faisaient en fait venir plusieurs maîtres ès Arts ne résidant pas à Paris mais parfois jusqu'à 150 km de distance comme troupes auxiliaires pour favoriser leur élection. Comme les statuts stipulaient que seuls les maîtres régents ou les maîtres munis d'une convocation du recteur ou du procureur selon le cas ne pouvaient être admis aux élections des officiers, la Cour ordonna que l'Université respecte ces règles.

Le 17 décembre 1481, l'Université se réunit à Saint-Julien-le-Pauvre pour procéder à l'élection du nouveau recteur¹⁷⁴. Cependant, l'ancien recteur et le procureur de France ayant corrompu l'élection, décidèrent de partir en compagnie du procureur de la nation normande. C'est le procureur de la nation picarde qui, en leur absence, fut chargé de recevoir les intrants au serment. Ces derniers élirent René d'Illiers du collège des Bons Enfants au rectorat. Aussitôt après fut ordonné que l'ancien recteur, Éloi Vangermes, remette les insignes rectoriaux¹⁷⁵. Trois jours plus tard, soit le 20 décembre, l'Université

¹⁷² C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 694, 728; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 345; ACUP, t. III, p. 376.

¹⁷³ Cette discorde avait lieu entre Jacques Ferrebouc, maître ès Arts et bachelier en décret et certains maîtres qui demandaient à ce que le rectorat soit conféré au plus ancien maître régent de la nation. La Cour trancha en faveur de Jacques Ferrebouc, le demandeur. C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 738-739; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 390-391; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1426, p. 301.

¹⁷⁴ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 743; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 396; ACUP, t. III, p. 487-489; ACUP, t. IV, p. 325-326.

¹⁷⁵ L'élection d'Éloi Vangermes le 10 octobre 1481 n'avait pas plu à tous (C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 743; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 395; ACUP, t. III, p. 482-483; ACUP, t. IV, p. 317). Le 9 novembre, soit un mois plus tard, celui-ci s'était d'ailleurs plaint que certaines thèses ou positions philosophiques avaient été tenues dans la rue du Fouarre contre la dignité rectoriale et au sujet de la personne même du recteur. Des hommes de chaque nation avaient été élus à cette occasion pour faire enquête sur la vérité de la chose (C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 743; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 395; ACUP, t. III, p. 484; ACUP, t. IV, p. 320-321). Une vingtaine de jours plus tard, le 28 novembre, Éloi Vangermes s'était plaint pour une seconde fois des thèses soutenues dans la rue du Fouarre. Alors Pierre Rumont, qui en était l'auteur, demanda au recteur de lui accorder son pardon, ce qui fut accordé. L'Université ordonna également que dans le futur, ce type de position ne pourraient plus être tenues dans la rue du Fouarre par un maître régent, un officier ou un simple maître sous peine de privation de son office (C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 743; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 395; ACUP, t. III, p. 485-486; ACUP, t. IV, p. 322-323).

fut convoquée par le doyen de la Faculté de Théologie pour mettre fin à la discorde au sujet de l'élection du nouveau recteur et pour la récupération des muniments rectoriaux que l'ancien recteur avait toujours en sa possession¹⁷⁶. Comme ce dernier s'opposait à la chose, on nomma Robert Gaguin, docteur en décret et doyen, de même que Jean de Sallandre, docteur en théologie, pour essayer de le convaincre de remettre les insignes rectoriaux. Cette entreprise fut toutefois infructueuse comme on l'apprit dans une réunion qui se tint deux jours plus tard, soit le 22 décembre¹⁷⁷. À cette occasion l'Université décida de prononcer la condamnation d'Éloi Vangermes étant donné qu'il n'avait pas remis les insignes. Cette privation serait affichée dans les lieux publics avec le sceau de l'Université et des quatre procureurs. L'Université voulut aussi que désormais le conservateur et le notaire de la cour du conservateur n'envoient plus de lettres sous le nom de l'ancien recteur et qu'on fabrique un nouveau sceau rectorial différent de l'autre, la journée même si possible, ce qui allait bien entendu à l'encontre des statuts. Le même jour, soit le 22 décembre, Éloi Vangermes, l'ancien recteur, alla au Parlement et déposa les insignes rectoriaux au greffe comme en témoignent les actes du Parlement¹⁷⁸. Guy de Château et Richard Alexandre, intrants des nations de France et de Normandie, également présents au Parlement, en appelèrent de certaines assemblées et conclusions faites autant par Jean Hüe, le doyen de la Faculté de théologie que d'autres et se disaient prêts à dire leurs causes d'opposition. Il faut ainsi comprendre que René d'Illiers aurait été élu par seulement deux intrants à savoir picard et germanique, ce qui allait à l'encontre des statuts de la Faculté des Arts. Une semaine plus tard, le 28 décembre, René d'Illiers, le nouveau recteur, fit une requête au Parlement afin que les sceaux, livres et autres muniments de la rectorie de l'Université de Paris lui soient remis¹⁷⁹.

Le Parlement de Paris trancha cette affaire le 5 janvier 1482¹⁸⁰. Il remit les sceaux, livres et muniments rectoriaux à Éloi Vangermes comme recteur jusqu'à ce que l'on procède à une nouvelle élection selon les statuts de la Faculté des Arts. Défense était faite à

¹⁷⁶ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 743; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 396; ACUP, t. III, p. 489; ACUP, t. IV, p. 326-327.

¹⁷⁷ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 743-744; ACUP, t. III, p. 489-490; ACUP, t. IV, p. 327-328.

¹⁷⁸ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 744; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 396.

¹⁷⁹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 744; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 396.

¹⁸⁰ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 744-745; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 396-397; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1434, p. 301-302.

la partie adverse de contrevenir à cette décision. La Cour ordonna que Jean d'Avril et Jean Fougerais, conseillers du roi au Parlement, se transportent à l'Université et fassent délibérer les facultés et nations sur l'élection de René d'Illier. Si cette élection était infirmée, la Faculté des Arts devrait alors procéder à une nouvelle élection avec deux nouveaux intrants pour les nations de France et de Normandie, autres que Guy de Château et Richard Alexandre. Une fois le nouveau recteur élu, on lui remettrait les livres, sceaux anciens et autres muniments de la rectorie¹⁸¹. La Cour ordonna également que le sceau ou sceaux nouvellement faits soient cassés et rompus. Elle était très mécontente que René d'Illiers et d'autres aient contrefait les sceaux de la rectorie.

Cet arrêt du Parlement ne se borne pas au règlement de cette affaire particulière. Il fait d'importantes prescriptions concernant les désordres relatifs aux élections des officiers universitaires, lesquelles marquent un avancement significatif de la justice royale en cette matière. D'abord, dans la lignée de l'arrêt rendu le 22 février 1481 soit un an auparavant, il défend à tous les suppôts de l'Université, sur peine de bannissement du royaume, de ne pas envoyer quérir en d'autres villes situées en dehors de Paris des maîtres ès Arts non-résidents dans l'Université pour faire partie des assemblées d'élection d'offices ou de nomination aux bénéfices. Interdiction est également faite aux non-régents de ne pas se trouver dans ces assemblées selon les mêmes peines. Ensuite, encore selon les mêmes peines, la Cour défend de faire des ententes, promesses et convenances touchant les élections des officiers de l'Université et des nominations aux bénéfices. Elle interdit spécifiquement aux suppôts de l'Université de recevoir ou donner des gages ou obligations touchant les promesses et stipulations des offices et des nominations aux bénéfices. Enfin, sous peine de prison ou autre amende arbitraire, la Cour enjoint aux suppôts de se gouverner honnêtement, sans tumultes, insolences et voies de fait lors des assemblées ou délibérations. Le bras séculier est donc encore une fois venu en aide aux problèmes internes de l'Université.

¹⁸¹ La journée même, l'Université s'assembla sous la présidence de Jean Hüe, doyen de la Faculté de Théologie. Les facultés et nations délibérèrent en présence des commissaires du Parlement sur la validité de l'élection de René d'Illiers et toutes l'approuvèrent à l'exception de la nation de Normandie. Jean Hüe conclut pour la pluralité. René d'Illiers fut ainsi reconnu recteur et on lui remit les livres, sceaux et muniments (C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 745-746; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 397; ACUP, t. III, p. 490; ACUP, t. IV, p. 330-331).

En résumé, nous avons vu qu'à notre époque les sources universitaires témoignent d'une préoccupation croissante envers l'ordre et la discipline dans l'élection des officiers universitaires. Elles illustrent que les élections des officiers universitaires se déroulaient rarement sans tumultes, violences et insubordinations. En outre, la validité des élections était souvent remise en cause. Ces dérèglements lors des élections étaient causés par un non-respect des statuts. Les candidats aux offices allaient en effet quérir des maîtres en dehors de la ville de Paris afin de favoriser leur élection, alors que seuls les maîtres régents ou les maîtres munis d'une convocation du recteur ou du procureur selon le cas avaient le droit d'être admis lors des élections des officiers, mais ne pouvaient pas prendre part au vote. De plus, alors que l'élection des officiers devait se faire en respectant les principes de l'élection, plusieurs ententes, convenances et promesses entre les maîtres concernant l'élection d'un candidat en particulier étaient faites. Aussi, la pratique de l'achat et de la vente des suffrages était assez courante à cette époque. De même, pour certains offices pour lesquels on avait fixé un prix pour l'entrée en fonction, il y avait une enchère des charges par laquelle cet office revenait au plus offrant. Remarquons que ces pratiques sont caractéristiques de l'administration royale de l'Époque Moderne.

La Faculté des Arts tenta de mettre fin à ces désordres par un statut daté du 11 mai 1474. Cependant cette mesure n'eut pas l'effet escompté. Plusieurs élections furent ainsi soumises au Parlement par une des parties en cause. Nous remarquons qu'un des moyens d'obstruction fréquemment adopté par les universitaires pour s'opposer à l'élection d'un candidat, était le dépôt des livres, sceaux et muniments de cet office au Parlement. Les arrêts du Parlement concernant ces désordres témoignent de l'avancée du pouvoir royal en ce domaine, mais également du fait que l'Université était incapable de régler ces problèmes à l'interne et nécessitait l'aide du bras séculier pour y pourvoir. Si au départ le Parlement prescrivait le respect des statuts de l'Université, à force de causes répétées il en vint à suppléer aux amendes universitaires et ordonner une peine de bannissement du royaume à ceux qui contreviendraient aux statuts par les pratiques mentionnées précédemment. Soulignons que ces pratiques touchaient non seulement l'élection des officiers universitaires, mais également les nominations aux bénéfices. Enfin, concernant les problèmes de discipline lors des élections, le Parlement prescrivit une peine de prison ou autre amende arbitraire.

Les universitaires avaient donc permis une grande avancée de la justice royale en matière d'élection des officiers universitaires et de la discipline à l'intérieur de l'Université par la soumission de leurs litiges au Parlement. Cette avancée de la justice royale a autorisé dans une certaine mesure les deux interventions de Louis XI dans l'élection du recteur. Ces interventions procèdent surtout d'intérêts politiques du roi et sont justifiées par ses responsabilités vis-à-vis le bien commun du royaume. Nous étudierons plus avant la place de l'Université de Paris dans la gestion du pouvoir en France dans le prochain chapitre.

Plus globalement, ce chapitre nous a montré de quelle façon les universitaires avaient sollicité l'intervention du pouvoir royal pour régler des problèmes internes à savoir une querelle doctrinale et le respect de l'ordre et de la discipline lors de l'élection des officiers universitaires. La nouveauté de ces interventions vient du fait que jamais auparavant le pouvoir royal ne s'était autant avancé en ces matières. Rappelons qu'une fois qu'une affaire universitaire était entraînée dans la loi du royaume, le pouvoir royal se reconnaissait une sorte de compétence. Ainsi il était désormais permis au pouvoir royal d'intervenir sur le contenu de l'enseignement et des doctrines enseignées à l'Université, de même que de restaurer l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'Université ou d'intervenir dans l'élection des officiers. L'autonomie de l'Université s'en trouvait grandement atteinte et ce grand corps se voyait donc de plus en plus intégré à l'ordre du royaume.

CHAPITRE IV: LA POLITIQUE ROYALE ET L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Nous avons considéré l'Université de Paris en elle-même dans le chapitre précédent, étudions-la maintenant dans ses relations avec le pouvoir politique. Selon Jacques Le Goff, deux mouvements contraires illustrent les relations des universités et des pouvoirs publics à la fin du Moyen Âge¹. D'une part, nous assistons au progrès de l'autorité publique, en témoignent : la centralisation du pouvoir, le renforcement de l'administration locale et l'agrandissement du royaume. Le souverain, garant du « bien public », désire désormais réduire les motifs et les possibilités de conflits et intégrer les grands corps sous sa tutelle. D'autre part, l'université, qui est l'élément conservateur, tente de maintenir ses droits, son autonomie et une place enviable dans la société. Le règne de Louis XI marque ainsi une étape importante dans ce processus puisqu'il exprime sans équivoque la redéfinition de la place de l'Université de Paris dans la société, dans le royaume et dans la capitale par l'appesantissement de l'autorité royale sur celle-ci. Deux aspects de la question retiendront ici notre attention. Nous tenterons d'abord de comprendre quelle place le pouvoir royal veut conférer à l'Université de Paris dans le royaume et quelle est la réaction des universitaires face à cette nouvelle situation. En second lieu, nous verrons comment le pouvoir royal utilisera l'Université de Paris au service de sa politique et quel impact ces interventions auront sur les universitaires.

A. L'UNIVERSITÉ DE PARIS DANS LE ROYAUME DE FRANCE

Assez tôt dans l'histoire de l'Université de Paris il y avait eu consensus avec le pouvoir politique sur le rôle et la place que celle-ci devait occuper dans le système politique du royaume de France². Ainsi, à partir du règne de Philippe le Bel mais surtout sous celui de Charles VI, nous verrons l'Université de Paris participer à la vie politique en conseillant

¹ Jacques LE GOFF, « Les Universités et les Pouvoirs publics au Moyen Âge et à la Renaissance », *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, Gallimard, 1977, p. 212.

² Jacques VERGER, « Les universités françaises et le pouvoir politique, du Moyen Âge à la Révolution » dans A. ROMANO et J. VERGER, éd., *I poteri e il mondo universario (XIII-XX secolo). Atti del Convegno Internazionale di Madrid 28-30 Agosto 1990*, Rubbettino, 1994, p. 26.

le roi pour la bonne gouverne du royaume³. C'est dans ce contexte, comme le démontre la récente étude de Serge Lusignan, que l'Université de Paris prit elle-même conscience de jouer un rôle important en contribuant au bien-être du royaume, et qu'elle chercha à occuper une place bien à part en France⁴.

Les interventions de l'Université de Paris dans la sphère politique se faisaient essentiellement par le biais de sermons que prononçaient ses professeurs de la faculté de théologie, dont on peut distinguer trois types⁵. Nous retrouvons d'abord les sermons publics, spécifiquement les sermons du dimanche, qui permettaient d'exercer une réelle influence parmi la population locale. Les théologiens pouvaient également prononcer des sermons au conseil royal, dans lequel ils avaient été appelés par le roi lui-même, qui avait pris l'habitude de consulter l'Université pour certaines affaires⁶. Ces interventions au conseil royal permirent à l'Université de s'attribuer la fonction de conseiller du roi. Les théologiens ont aussi prononcé des sermons au Parlement. Nous les retrouvons, entre autres, dans des réunions élargies du Parlement, dont le but était de conseiller le roi, ou simplement au cours de procès qui touchaient soit l'Université comme telle ou les affaires de l'Église⁷.

Les diverses interventions de l'Université dans les affaires du royaume étaient d'un caractère assez changeant⁸. D'une part, au gré des événements et des partis, puisque l'action de l'Université était orientée principalement par la recherche ou le maintien de la

³ Sophia MENACHE, « La naissance d'une nouvelle source d'autorité : l'Université de Paris », *Revue Historique*, 268 (1982), p. 305-327; J. VERGER, « Les universités françaises et le pouvoir politique... », p. 26-27; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 180-181.

⁴ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 179-281.

⁵ J. VERGER, « The University of Paris at the End... », p. 55.

⁶ Jacques VERGER, *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 150.

⁷ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 203.

⁸ Au sujet de l'intervention de l'Université de Paris dans les affaires politiques consulter : J. VERGER, « The University of Paris at the End... », p. 47-78; P.Y. OUVAROV, « Paris University Uprisings in the 14th-16th Centuries », dans *Social and Political Structures of Middle Ages*, Moscou, 1990, p. 205-238; P.Y. OUVAROV, « L'Université de Paris et les intérêts locaux à la limite des XIV^e et XV^e siècles : les états généraux en miniature? », dans *L'administration locale et le pouvoir central en France et en Russie (XIII^e-XV^e siècle)*, Actes du IX^e Colloque des historiens français et soviétiques (18-21 septembre 1989), Vol. I, Paris, 1990, p. 137-164; Jean GAUDEMET, « Les universités et la vie politique (XIII^e-XVIII^e siècles) » dans A. ROMANO et J. VERGER, éd., *I poteri e il mondo universario (XIII-XX secolo)*. *Atti del Convegno Internazionale di Madrid 28-30 Agosto 1990*, Rubbettino, 1994, p. 3-16; J. VERGER, « Les universités françaises et le pouvoir politique ... », p. 17-33; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 179-223.

paix dans le royaume, celle-ci étant essentielle à son bon fonctionnement⁹. Et d'autre part, au gré des opinions dominantes dans l'Université. En effet, au fil des années, il se trouvait des maîtres qui défendaient des points de vues opposés et orientaient l'Université vers des positions politiques qui, à long terme, paraissaient contradictoires¹⁰. Pour le pouvoir royal et l'opinion publique, l'irrégularité politique de l'Université, ne reflétait pas des variations accidentelles, mais démontrait l'état de crise et de vulnérabilité de l'institution¹¹.

Désormais, l'État national qui s'édifiait en France à la fin du Moyen Âge ne désirait plus compter des organismes trop autonomes mais bien des « sujets » obéissant au souverain et participant à l'élaboration de « l'idéologie nationale »¹². C'est donc dans le sens d'une accélération de l'intégration de l'Université de Paris au nouvel ordre social et politique du royaume que Charles VII fit procéder à sa réforme générale en 1452, profitant de la venue du cardinal d'Estouteville. Voulu par le roi, cette réforme fut cependant conçue par une commission de membres du Parlement qui assista le cardinal. Elle a ainsi pu être stimulée dans une certaine mesure par une jalousie de caste, un désir des commissaires royaux d'abaisser l'Université, autre grand corps, qui pourrait être une rivale éventuelle au sein de l'État monarchique¹³. Typique de la mentalité d'ancien droit, la réforme se bornait à reproduire sans changement l'essentiel des statuts de 1366, en ce qui concerne l'organisation des études et des examens dans les diverses facultés. Elle ne remettait pas en cause les fondements de l'institution.

Le jeu des pouvoirs était donc redistribué, sans abolir les structures inégalitaires et la hiérarchie des « ordres », mais en simplifiant la hiérarchie interne par une uniformisation

⁹ J. VERGER, « The University of Paris at the End... », p. 57-73; P.Y OUVAROV, « L'Université de Paris et les intérêts locaux... », p. 137-164; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 195.

¹⁰ H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, Vol. I, p. 543-547; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 182.

¹¹ J. VERGER, « The University of Paris at the End... », p. 73-74. L'historiographie considère d'ailleurs le XV^e siècle comme ayant été un siècle de déclin pour les universités françaises en général et l'Université de Paris en particulier dans le sens de l'effacement graduel de son rôle créateur sur le plan pédagogique et culturel. Pour une analyse des causes et aspects de ce déclin consulter A. RENAUDET, *Préréforme et humanisme...*, p. 1-10; J. FAVIER, *Paris au XV^e siècle*, p. 68-79 et 199-235; J. VERGER, « Les universités françaises au XV^e siècle... », p. 228-230; J. VERGER, *Les gens de savoir en Europe...*, p. 65-78.

¹² B.A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Une idée politique de Louis XI ... », p. 383-398; J. VERGER, « Les universités françaises et le pouvoir politique ... », p. 28.

¹³ J. VERGER, « Les universités françaises au XV^e siècle... », p. 233-240.

des statuts politiques¹⁴. Désormais, l'ordre politique était commandé par l'autorité royale et s'exprimait par l'entremise des ordonnances royales de même que par l'action des officiers et des magistrats royaux qui en assuraient l'application. Les autres groupes dans le corps de la société, dont l'Université de Paris, étaient reconnus, mais cantonnés dans leur sphère subordonnée qui se devait d'être obéissante. Comme les fondements qui justifiaient les prétentions religieuses et politiques de l'Université s'étaient modifiés dans un processus lent mais irréversible, celle-ci eut de plus en plus de difficulté à revendiquer une place particulière dans la société française. Les interactions qu'elle aura avec le pouvoir royal, au cours de notre période, lui démontreront assez clairement la place qu'elle doit maintenant se résoudre à occuper dans le royaume.

a) Les relations avec les autres universités du royaume

À l'époque de Louis XI, l'Université de Paris était insérée dans un réseau d'universités françaises, dont elle était la doyenne et le modèle¹⁵. Ainsi, à cause de son prestige et de la place enviable qu'elle occupait dans la société française, certaines universités du royaume lui demandaient, à l'occasion, son adjonction dans des causes soumises devant le Parlement de Paris. L'Université entrait elle-même en contact avec les autres universités du royaume pour la défense d'intérêts communs comme la conservation des privilèges universitaires par exemple. Elle entretenait notamment de bonnes relations avec les universités d'Orléans et d'Angers qui, avec elle, comptaient parmi les plus anciennes fondations du royaume¹⁶. Ces trois universités formaient un réseau scolaire par lequel les étudiants de l'Université de Paris pouvaient poursuivre leur formation en droit civil à Orléans ou à Angers¹⁷. Cependant, le roi ne voyait pas d'un très bon œil leur association dans certaines causes, désirant limiter toute forme d'opposition à son pouvoir. Au début de son règne, il avait en effet enjoint l'Université de Paris de ne pas entrer en

¹⁴ J. VERGER, « Les universités françaises et le pouvoir politique ... », p. 26-29; S. ROUX, *La rive gauche des escoliers...*, p. 141-148.

¹⁵ Pour la carte des universités françaises actives au XV^e siècle consulter Jacques VERGER, « Patterns », dans Hilde de RIDDER-SYMOENS, éd., *A History of the University in Europe*, Vol. I : *Universities in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 75.

¹⁶ L'Université de Montpellier trouve également son origine au début du XIII^e siècle. Voir la liste des universités européennes au Moyen Âge dans J. VERGER, « Patterns », p. 62-65.

¹⁷ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 97.

contact avec les autres universités pour s'opposer à une mesure qu'il avait prise contre un de leurs privilèges.

1- Interdiction d'entrer en contact avec les autres universités du royaume

En 1462, Louis XI s'était fait autoriser, par une Bulle de Pie II, de soumettre les universitaires français au droit de quatrième sur le vin de cru qu'ils vendaient au détail¹⁸. L'Université de Paris avait alors décidé de protester contre cette mesure qui allait à l'encontre de ses privilèges. Le 3 juillet 1462, elle s'était adjointe les clercs et l'évêque de Paris dans sa protestation contre cette imposition. Puis, le 6 novembre, elle avait menacé de cesser les lectures ou de prendre n'importe quel autre moyen nécessaire pour défendre ses privilèges, et décida d'envoyer une délégation chez le prévôt et au conseil royal¹⁹. Mais Louis XI fut assez ferme, et le 17 novembre, il interdit au recteur de l'Université de Paris d'écrire aux autres universités au sujet de la nouvelle disposition sur la vente du vin²⁰. Nous savons que l'Université avait notamment été en correspondance avec l'Université d'Angers à ce sujet²¹. Bien que cette mesure ait été ponctuelle, elle témoigne toutefois de la préoccupation du souverain quant aux conséquences de la solidarité des universités françaises. Le roi démontre donc d'une part, qu'il veut briser cette solidarité, et d'autre part, qu'il n'entend tolérer aucune forme d'opposition à sa politique. Cette mesure n'eut cependant pas de conséquence à court terme puisque quelques années plus tard, les universités de Paris, d'Orléans et d'Angers, feront front commun pour s'opposer à la fondation de l'Université de Bourges, qui venait leur faire concurrence.

2- Opposition à la fondation de l'Université de Bourges

Au XV^e siècle, avec le développement des sentiments nationaux, s'était imposé l'idée qu'un État ou une principauté devait posséder sa propre université, afin d'assurer lui-même la formation des élites administratives et religieuses dont il avait besoin, et ne pas

¹⁸ Nous avons déjà évoqué le contexte de cette mesure au chapitre II.

¹⁹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 655.

²⁰ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 656.

²¹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 655.

devoir s'adresser à des universités étrangères pour ce faire²². Il s'agissait aussi pour le monarque, le prince ou la ville d'un moyen de pouvoir contrôler l'institution. En conséquence, les fondations d'universités se multiplièrent au cours de cette période, et le royaume de France ne fut pas épargné par ce mouvement. Louis XI, alors qu'il était dauphin en son Dauphiné, en profita ainsi pour fonder l'Université de Valence, en 1452, laquelle était principalement une école de droit²³. Pour justifier la fondation de cette université, il dira clairement dans ses lettres de création « ...Nous considérons comme tout à fait convenable, indispensable et normal de fonder et d'instituer une université dans les pays et terre à nous soumis [...] en effet, alors qu'il y a peu de princes sur les territoires de qui n'ait pas été fondée d'université, il n'y en avait aucune dans les nôtres »²⁴.

Les créations d'universités au XV^e siècle étaient donc le fait des pouvoirs politiques²⁵. Ces créations devaient par ailleurs être confirmées par le pape, afin de leur garantir le statut classique de *studium generale*, ce qui était souvent fait après coup. Toutefois, la volonté des pouvoirs politiques ne suffisait pas à créer les universités, comme en témoigne un certain nombre d'échecs ou de faux départ à cette époque. Comme le souligne Jacques Verger « il fallait aussi un contexte favorable, c'est-à-dire soit une tradition scolaire préexistante, soit une demande sociale assez forte »²⁶. À tout ceci, nous devons ajouter l'enregistrement des lettres de création par le Parlement, pour que celles-ci aient force exécutive²⁷. Plusieurs conditions devaient ainsi être réunies pour la création d'une nouvelle université à la toute fin du Moyen Âge. Cette création pouvait, en outre, être ralentie par l'opposition des universités plus anciennes, qui se plaignaient de leur concurrence. Au cours du XV^e siècle, nous verrons l'Université de Paris s'opposer à la fondation de deux nouvelles universités.

²² J. VERGER, *Les universités au Moyen Âge*, p. 140-147; J. VERGER, « Patterns », p. 55-75; Hilde de RIDDER-SIMOENS, « Mobility », dans Hilde de RIDDER-SYMOENS, éd., *A History of the University in Europe*, Vol. I: *Universities in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 285; J. VERGER, *Les gens de savoir en Europe...*, p. 59-78.

²³ Elle reçut la bulle papale de Pie II en 1459. H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, Vol. II, p. 201.

²⁴ J. VERGER, *Les gens de savoir en Europe...*, p. 69. ...*Valde congruum, necessarium et decens arbitramur in patria nostra seu terra nobis subjecta, unam creare et instituere Universitatem [...] cum rari sint principes, in quorum territoriis universitas non sit fundata, in nostris vero nulla* (Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, Aalen, Scientia Verlag, 1970, [réimpression de l'édition de Paris, 1890-1892], t. III, n° 1785, p. 362).

²⁵ J. VERGER, *Les universités au Moyen Âge*, p. 140; J. VERGER, « Patterns », p. 55-60; J. VERGER, *Les gens de savoir en Europe...*, p. 68-69.

²⁶ J. VERGER, *Les gens de savoir en Europe...*, p. 68-69.

Avant le règne de Louis XI, il y avait, en effet, eu un précédent avec l'Université de Caen²⁸. Le traité de Troyes (21 mai 1420) marquant la conquête anglaise avait entraîné la division de la France en deux. Comme l'Université de Paris était désormais située dans le domaine anglais alors que les universités d'Orléans et d'Angers se situaient dans le domaine de Charles VII, cette dernière se trouva ainsi coupée de sa « Faculté de droit civil ». Pour remédier à cette situation qui était nuisible à la formation des futurs administrateurs du royaume, le duc de Bedford, régent du royaume pour le roi d'Angleterre, décida de fonder un *studium* de droit civil dans la ville de Caen, qui était située dans le duché de Normandie, lieu important de recrutement des effectifs de l'Université de Paris. Ce projet ne pouvait que déplaire à cette dernière, puisqu'à cette époque elle connaissait une diminution considérable de ses effectifs. Sa principale crainte était donc de se voir dépeuplée par le départ des étudiants normands.

Suite à l'émission des lettres royaux par Henri VI, en janvier 1432, créant le *studium* de Caen, l'Université de Paris intervint un certain nombre de fois auprès des ducs de Bourgogne et de Bedford, du pape et du concile de Bâle, dans le but de faire obstacle à ce projet. Puis, en dernier recours, le 12 novembre 1433, elle s'adressa au Parlement en conseil. Elle fut appuyée dans cette démarche par le prévôt des marchands Hugues Rapiout, de même que par le chapitre cathédral de Paris et par la ville de Paris. L'Université de Paris soutint d'abord que la création d'un *studium* à Caen ne pourrait que nuire au royaume et à la foi parce qu'il limiterait la souveraineté et le ressort du Parlement. Elle affirma ensuite que cette création contredirait le traité de Troyes, argument qui illustrait sa grande crainte que le gouvernement anglais redonne son autonomie au duché de Normandie. Elle ajouta enfin que l'établissement d'un *studium* de droit civil à Caen ne serait pas utile puisque d'une part, il s'agissait d'un pays coutumier, et que d'autre part, les universités de Louvain et de Dôle, situées en terre d'Empire, pouvaient fournir un enseignement en droit civil aux étudiants qui voulaient s'y initier. Comme elle savait que l'absence d'une faculté de droit civil lui portait préjudice, l'Université de Paris suggéra même d'organiser temporairement en son enceinte un tel enseignement, ce qui constituait

²⁷ F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions...*, p. 441.

²⁸ L. ROY, *L'Université de Caen...*, p. 52-60; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 202-203.

une grande concession de sa part dans le but de retenir les étudiants normands. Somme toute, la contestation de l'Université de Paris eut comme conséquence de ralentir la création de l'Université de Caen. Effectivement, celle-ci ne vit le jour qu'en 1436, soit quatre ans après l'émission des lettres patentes. La paix d'Arras marquant la réconciliation du duc de Bourgogne et de Charles VII (1435), la mort du duc de Bedford (1435) et la perte de Paris par les Anglais (1436) entraînèrent un besoin urgent de concrétiser le projet de la part du gouvernement anglais.

Une trentaine d'années plus tard, l'Université de Paris tenta d'empêcher la création de l'Université de Bourges. En décembre 1463, à la demande de son frère Charles alors duc de Berry, Louis XI avait, en effet, émis des lettres de fondation d'une université à Bourges, leur ville natale, pour l'étude du droit civil²⁹. Puis, le 30 novembre 1464, Paul II avait conféré une Bulle de fondation d'un *studium generale* à Bourges³⁰. Il est évident que la création d'un *studium* à Bourges, par sa situation géographique et son enseignement de droit civil, venait directement concurrencer les universités d'Orléans et d'Angers, qui offraient depuis le début du XIII^e siècle ce type d'enseignement dans le Nord de la France. Ces deux universités craignaient ainsi de perdre une partie importante de leurs effectifs au profit de cette nouvelle fondation. Cette dernière risquait aussi de venir déstabiliser le réseau scolaire que ces deux universités formaient depuis longtemps avec l'Université de Paris.

L'Université d'Orléans, qui était la plus menacée par la fondation de ce nouveau *studium*, situé à proximité de son aire de recrutement, envoya des lettres à l'Université de Paris, lesquelles furent lues le 12 mars 1466, lui demandant d'intercéder auprès du roi et du Parlement de Paris contre la constitution d'un *studium* à Bourges³¹. L'Université de Paris, que cette nouvelle fondation irritait au plus haut point, ne pouvait qu'adhérer à cette démarche. En effet, comme depuis le début du règne de Louis XI elle voyait ses privilèges

²⁹ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVI, p. 150; M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1850, p. 413-414.

³⁰ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVI, p. 513; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis*, p. 674-675; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 292-293; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1356, p. 290. M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1851, p. 414-416 a pour sa part daté la Bulle pontificale du 12 décembre 1464.

³¹ ACUP, T. II, p. 986. C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 678 date cette réunion du 13 mars 1466, et à sa suite M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 306-307.

encadrés et restreints par le pouvoir royal, elle craignait que l'addition d'une nouvelle université dans le royaume fasse en sorte que ses privilèges, qui lui procuraient une place enviable dans la société, soient de moins en moins respectés par le pouvoir royal. N'oublions pas qu'à cette époque, Louis XI, à l'encontre de leurs anciens privilèges, avait tenté d'astreindre les universitaires parisiens à porter les armes au nom du « bien commun » de la chose publique³². L'Université de Paris craignait également que cette nouvelle fondation, comme toute nouvelle université dans le royaume de France, lui fasse perdre ses effectifs et son prestige. Le Parlement de Paris, qui redoutait pour sa part que cette nouvelle institution limite sa souveraineté et son ressort, s'était donc adjoint à cette cause, et avait émis un arrêt interdisant l'exécution des lettres d'érection de l'Université de Bourges. Le 21 mars 1466, soit une douzaine de jours après la lecture des lettres de l'Université d'Orléans, l'Université de Paris ordonna une députation chez le roi et le pape pour s'opposer à la fondation d'une université à Bourges³³. La réponse du roi vint six mois plus tard, soit le 24 septembre 1466, par la confirmation des lettres de création de l'Université de Bourges. Le souverain accordait ainsi aux habitants de la ville de Bourges le pouvoir d'établir leur université, et ce, malgré l'opposition des universités de Paris et d'Orléans et des arrêts qu'ils avaient obtenus au Parlement à ce sujet³⁴. Somme toute, le souverain ne voulait en aucune manière prendre en considération les causes d'opposition de l'Université de Paris.

Le procès-verbal d'installation de l'Université de Bourges est daté des mois de mars et avril 1468, soit deux ans après les lettres de confirmation de Louis XI³⁵. Cependant, son érection était ralentie par des problèmes de financement, au sujet desquels le roi dut intervenir et imposer aux pouvoirs religieux de la ville d'octroyer l'argent qui avait été amassé à ce sujet³⁶. Les premiers statuts de l'Université furent néanmoins rédigés le 4 janvier 1469³⁷. Les citoyens de Bourges, désirant joindre la bulle pontificale au diplôme royal pour l'érection de leur université, mirent beaucoup d'insistance auprès du Parlement

³² Consulter le chapitre II.

³³ M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 292-293.

³⁴ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVI, p. 513; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1363, p. 292; M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1852, p. 416-417.

³⁵ M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1853, p. 417-418.

³⁶ Lettres datées du 22 septembre 1468. M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1854, p. 418-419.

³⁷ M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1855, p. 419.

de Paris pour qu'il approuve ses lettres ou leur donne confirmation. En réponse, ce dernier, le 22 novembre 1469, sur l'opposition des universités de Paris et d'Orléans, émit à nouveau un arrêt interdisant l'exécution des lettres d'érection de l'Université de Bourges avant d'avoir entendu les parties en cause, ce qui était prévu au début du mois de janvier 1470³⁸. Une semaine plus tard, soit le 6 décembre 1469, Louis XI, qui n'aimait pas qu'on s'oppose à sa politique, enjoignit une nouvelle fois le Parlement d'enregistrer l'ordonnance d'érection de l'Université de Bourges³⁹. Le Parlement n'y fit rien et, les 4 et 8 janvier 1470, comme prévu, il entendit des plaidoiries en faveur et contre l'érection de l'Université de Bourges⁴⁰.

La cour écouta d'abord les raisons de ceux qui s'opposaient à la fondation de l'Université de Bourges. Les universités de Paris et d'Orléans s'étaient adjointes dans cette cause l'Université d'Angers, la ville de Paris et la duchesse d'Orléans. C'est l'Université de Paris qui prit la parole en premier. Son principal argument était que la fondation de l'Université de Bourges entraînait un dommage à la chose publique. Cependant, il faut bien comprendre que l'intérêt public invoqué par l'Université de Paris correspondait davantage à son intérêt privé. Elle soutint d'abord que la multiplication des universités occasionnait un préjudice aux sujets du royaume à cause des privilèges octroyés. Comme nous l'avons vu plus haut, cet argument reflète sa crainte de voir ses privilèges restreints davantage par le pouvoir royal, et, par extension la peur de perdre son autonomie. Elle affirma ensuite que la multiplication des universités entraînait la multiplication de l'hérésie et risquait de faire perdre l'étude dans le royaume. Cet argument fait écho à la peur de perdre son prestige, lequel était, pour une bonne part, basé sur la qualité de son enseignement théologique. Pourtant depuis longtemps elle ne pouvait plus prétendre à l'universalité. De plus, à cette époque, elle était elle-même divisée en deux factions philosophico-théologiques,

³⁸ M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1856, p. 419. L'Université de Paris continuait, en effet, son intercession auprès du Parlement de Paris pour empêcher la confirmation des lettres de création de l'Université de Bourges. Il fut notamment question dans la réunion du 5 décembre 1469, d'envoyer le recteur, les doyens et les procureurs au Parlement à ce sujet : ACUP, T. III, p. 127-128; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 689-690, puis le 15 décembre 1469, le recteur demanda à son successeur de poursuivre cette affaire au Parlement : ACUP, T. III, p. 128-129.

³⁹ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 264; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1368, p. 294; M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1857, p. 419.

⁴⁰ M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1858, p. 420-428.

nominaliste et réaliste, et dut solliciter l'intervention du pouvoir royal pour régler le désaccord.

Pour faire valoir son droit de s'opposer à la fondation de l'Université de Bourges, l'Université de Paris invoqua d'abord le thème traditionnel de la *translatio studii*⁴¹. L'utilisation de ce thème lui permettait de démontrer son ancienneté et sa notoriété et par conséquent de prouver que la fondation d'une université à Bourges n'était pas nécessaire. Selon son interprétation de ce thème, il ne devait, en effet, y avoir en un royaume qu'une seule université, laquelle devait se trouver dans la capitale. D'après cet argument, aucune nouvelle fondation d'université dans le royaume ne devait ainsi être envisagée. L'Université de Paris invoqua ensuite le thème de la « fille aînée du roi », rappelant qu'elle avait toujours conseillé les rois et que ceux-ci avaient tenu ses conseils en grande estime. En raison de sa filiation royale, elle revendiquait par conséquent le droit d'avertir le roi quand il pouvait survenir dommage pour lui et pour son peuple. Elle soutint qu'en l'absence du roi elle s'adressait donc au Parlement, qui était son représentant immédiat. L'argument était fallacieux. Elle profitait de la bienveillance du Parlement qui refusait d'approuver les lettres de création de l'Université de Bourges, tandis que le roi avait par deux fois ordonné que ces lettres soit approuvées, malgré toute opposition.

L'argumentation de l'Université de Paris, figée dans l'utilisation de thèmes traditionnels, démontre que son souci principal était, comme toujours, le maintien de sa propre institution. Elle ne semble pas du tout en accord avec l'évolution de la pensée politique et des nouvelles réalités sociales, politiques et économiques de cette époque. Il suffit de prendre connaissance de la plaidoirie des habitants et des bourgeois de la ville de Bourges, demandant l'entérinement des lettres de leur université pour s'en rendre compte. Ces derniers soutiennent, en effet, que l'Université de Paris n'est pas recevable d'empêcher la création de l'Université de Bourges, puisqu'il appartient au roi seul de faire des lois universelles et de créer des universités. Personne ne peut donc s'y opposer puisque ce serait disputer le principe même de justice. En somme, le pacte général de la société humaine

⁴¹ « Dit que l'Université de Paris est la plus notable Université du monde et la première, et fut anciennement à Athènes, et de là vint à Romme, et du temps de Charlemagne lui fut donnée, et la fist venir et la doua de beaulx privilèges » M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1858, p. 420. Le thème de la

doit obéir au roi. Ainsi, à l'argument de l'Université de Paris voulant qu'en fonction de sa filiation royale elle se devait de conseiller le roi quand il pouvait survenir un dommage à l'intérêt public, les habitants et bourgeois de la ville de Bourges ont répliqué qu'il appartenait au roi seul ou à son procureur de défendre l'intérêt public et non à d'autres. En vertu de cet argument, le rôle de conseiller du roi que l'Université de Paris avait longtemps revendiqué, ne semblait donc plus lui être reconnu. Nous verrons au prochain point ce qu'il en adviendra concrètement. Enfin, à l'argument de l'Université de Paris voulant que la fondation de l'Université de Bourges s'oppose à l'intérêt public, les habitants et bourgeois de la ville de Bourges, ont, bien entendu, soutenu que celle-ci était, au contraire, introduite pour le bien public de la ville de Bourges et de la région du Berry qui voulait assurer elle-même la formation de ses élites administratives et religieuses. Ce bien public devait être préféré au bien privé de l'Université de Paris, qui voulait s'enrichir en recueillant les effectifs de la région. Le désir de l'Université de Paris de maintenir son institution s'opposait donc à la volonté d'une région de pouvoir former elle-même ses élites, et à la volonté du pouvoir royal de renforcer les administrations locales.

Suite à l'écoute des plaidoiries en faveur et contre l'érection de l'Université de Bourges, le Parlement de Paris ne semble pas s'être empressé d'entériner les lettres de création de cette université. L'Université de Paris n'en continua pas moins d'y envoyer des délégués pour la poursuite de sa cause⁴². Cependant, le roi commençait à s'impatienter et enjoignit pour une troisième fois le Parlement, dans des lettres datées du 22 février 1470, de procéder à l'enregistrement de l'ordonnance d'érection de l'Université de Bourges, et ce nonobstant toute opposition⁴³. Un mois plus tard, le 20 mars 1470, comme le Parlement ne s'y était toujours pas soumis, Louis XI lui annonça que Jean de la Bretonnière, écuyer et valet de la chambre du roi, avait été chargé de poursuivre devant elle l'enregistrement de ladite ordonnance⁴⁴. Dix jours après, le 30 mars 1470, le Parlement procéda finalement à l'enregistrement des lettres patentes, datées du mois de décembre 1463, par lesquelles

translatio studii de même que celui de l'université « fille du roi » ont été étudiés par S. LUSIGNAN, *Vérité gardée le roy...*, p. 225-281.

⁴² ACUP, t. III, p. 130-131, 136-137, 139.

⁴³ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 265; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1370, p. 294; M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1859, p. 428.

⁴⁴ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 266; C. JOURDAIN, *Index chronologicus...*, n° 1371, p. 294; M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1860, p. 429.

Louis XI confirmait la création de l'Université de Bourges, la prenait sous sa sauvegarde et nommait un conservateur des privilèges royaux⁴⁵.

Les opposants de cette nouvelle université ne se considérèrent pas vaincus pour autant. Le 1^{er} août 1474, soit quatre ans après l'enregistrement des lettres de création de l'Université de Bourges, une dernière phase d'opposition s'amorça. Des ambassadeurs de l'Université d'Orléans étant à nouveau venus solliciter l'aide de l'Université de Paris pour tenter de faire cesser les activités de l'Université de Bourges, cette dernière décida que son ambassadeur Béranger Marchand irait visiter le chancelier et le roi à ce sujet⁴⁶. Une douzaine de jours plus tard, l'ambassadeur était de retour et raconta, au cours de la réunion du 13 août, que le roi n'avait pas répondu de manière défavorable à leur demande⁴⁷. Il faut dire qu'en ce début d'août 1474, les affaires extérieures allaient plutôt bien pour Louis XI. En effet, depuis le 30 juillet, il avait vu Charles le Téméraire s'engager dans le siège de la ville de Neuss, entreprise jugée risquée⁴⁸. Ainsi, un mois plus tard, le 30 septembre, l'Université de Paris fut-elle heureuse d'apprendre que le roi acceptait de faire l'écoute des raisons pour lesquelles les universités de Paris et d'Orléans désiraient que l'Université de Bourges cesse ses activités, mais aussi les raisons pour lesquelles les universitaires de la ville de Bourges désiraient conserver leur université. Pour ce faire, il demandait à l'Université de Paris de lui envoyer 4 députés, à savoir un de chaque faculté. Les universités d'Orléans et de Bourges devaient faire de même⁴⁹. Comme le roi était fin diplomate, il se peut que par ce geste de conciliation, il ait voulu se rallier la bonne opinion des universitaires. Quoi qu'il en soit, au mois de novembre 1474, lorsque les affaires extérieures commencèrent à se complexifier davantage, il demanda à l'Université de ne pas

⁴⁵ *Lecta, publicata et registrata de expreso mandato regis, iteratis vicibus facto, et sine prejudicio oppositionum in hac parte factarum, presente procuratore generali regis et non contradicente.* M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges...*, t. III, n° 1861, p. 429.

⁴⁶ ACUP, t. III, p. 278.

⁴⁷ ACUP, t. III, p. 278.

⁴⁸ P.M. KENDALL, *Louis XI...*, p. 293-316; P.-R. GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 254-278. Comme nous l'avons vu au chapitre III, à cette époque le Téméraire tentait de s'allier aux princes allemands dans le but de reconstituer l'ancien royaume de Lotharingie. Ainsi, au cours de cette période Louis XI avait prolongé la trêve qu'il avait signé avec la Bourgogne, laquelle s'étendit de novembre 1472 à mars 1475, dans le but de laisser le Téméraire s'engager davantage dans ses aventures germaniques. Le siège de la ville de Neuss dans lequel s'était engagé le Téméraire dura du 30 juillet 1474 au 27 juin 1475.

⁴⁹ ACUP, T. III, p. 283; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 715.

envoyer les délégués au sujet de l'Université de Bourges, avant le mois de mai suivant⁵⁰. Il ne semble pas y avoir eu de suite à cette démarche, du moins le *livre des procureurs de la nation germanique* n'en a laissé aucune trace.

En somme, les efforts concertés des universités de Paris, d'Orléans, d'Angers ainsi que du Parlement de Paris n'eurent pour effet que de ralentir la création de l'Université de Bourges. En effet, il s'écoula sept ans avant que les lettres de création de cette université, datées de décembre 1463, soient enregistrées par le Parlement, le 30 mars 1470. Ainsi, malgré leur résistance, ces institutions ne purent échapper à l'évolution politique du royaume. Les plaidoiries présentées devant le Parlement au sujet de la création de l'Université de Bourges nous ont démontré que le rôle de conseiller du roi, longtemps revendiqué par l'Université de Paris, ne semblait plus convenir au nouvel État monarchique qui s'établissait en France à la fin du Moyen Âge. Sans pour autant disparaître, ce rôle sera néanmoins plus circonscrit sous le règne de Louis XI. Au cours de cette période, le pouvoir royal mettra notamment un terme à la tentative de l'université médiévale de jouer un rôle important dans la vie politique de son temps.

b) La fin d'une forme d'intervention de l'Université de Paris dans la vie politique du royaume

Nous avons vu que la participation de l'Université de Paris à la vie politique avait débuté au XIV^e siècle, mais que c'est principalement à partir du Grand Schisme et surtout sous le règne de Charles VI, soit à la limite des XIV^e et XV^e siècles où son activité politique s'était intensifiée, qu'elle avait occupé le rôle de conseiller du royaume. L'épisode du traité de Troyes marqua, en fait, la dernière phase de son implication intense dans les affaires politiques du royaume. La fin du Grand Schisme et la restauration de l'autorité royale en France, au milieu du XV^e siècle, avait permis au souverain, tout en réduisant les privilèges universitaires, de se passer des conseils que l'Université pouvait prétendre lui donner comme institution autonome. Ainsi, sous le règne de Louis XI, un dernier événement marqua la fin de ce type d'intervention pratiquée aux XIV^e et XV^e siècles dans la sphère politique, nous allons le décrire, pour ensuite en faire l'analyse. Nous

⁵⁰ Les lettres du roi furent lues au cours de la réunion du 12 novembre. C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 715.

verrons également que le désir du roi de réduire toute opposition à son pouvoir s'illustrera par l'interdiction faite à l'Université de Paris de cesser les exercices académiques et la prédication à moins d'une cause grave.

1- Interdiction d'intervenir dans les affaires politiques

Le début du règne de Louis XI marque une période au cours de laquelle le royaume n'était pas encore consolidé en une monarchie territoriale unifiée et où le souverain tentait de renforcer son autorité. En conséquence, il était donc inévitable que les tractations de l'Université de Paris avec les princes mécontents, au cours de l'épisode du Bien public, déplaisent au roi. Rappelons d'abord les événements.

En mars 1465, s'était formée une coalition féodale contre Louis XI, qui était composée de princes mécontents notamment du développement des prérogatives royales, du poids de l'administration, des exigences du fisc et du rôle accru des gens qui n'appartenaient pas à la noblesse dans le gouvernement⁵¹. Tous les féodaux puissants étaient en campagne contre le roi, heureusement sans plan concerté. On comptait parmi eux les ducs de Bourgogne, de Bretagne, d'Alençon, de Bourbon, ainsi que les comtes d'Armagnac et d'Albret, auxquels s'ajoutait Charles de France, frère du roi. Les idées directrices dont les princes se réclamaient pour entraîner le peuple étaient : liberté, justice, religion et suppression des impôts. Mais Louis XI répliqua à cette coalition que s'il avait voulu augmenter leur pension et leur permettre de fouler leurs vassaux comme par le passé, les princes n'auraient jamais pensé au Bien public. Après une bataille désordonnée et indécise à Montlhéry le 16 juillet 1465, l'armée des princes alla se poster à quelques lieues de Paris, précédée de peu par les troupes de Louis XI. Le 26 juillet, soit une dizaine de jours plus tard, six membres choisis de l'Université, de même que six membres du Parlement et six citoyens avaient été convoqués au conseil du roi, dans lequel fut évoquée la bataille de Montlhéry⁵². Deux jours plus tard, le 28 juillet, l'Université fit une procession

⁵¹ Pour un rappel des événements consulter : M. FÉLIBIEN et G.-A. LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, t. II, p. 849-854; H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, Vol. I, p. 429-430; P. CHAMPION, *Louis XI*, t. II, p. 76-85; P.M. KENDALL, *Louis XI*, p. 161-201; P.-R. GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 226-229; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 200.

⁵² C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 676; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 303; C. JOURDAIN, *Index Chronologicus...*, n° 1359, p. 291.

solemnelle à l'église Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers pour la défense du roi et du règne⁵³. Le roi, avant de quitter Paris pour se rendre en Normandie afin de recruter des gens d'armes, en profita donc pour confirmer tous les privilèges de l'Université, de même que révoquer la taxe sur le vin qui avait été imposée à l'Université en raison de la violation antérieure desdits privilèges⁵⁴.

Un mois plus tard, le 22 août, le duc de Berry envoya ses hérauts à la ville de Paris, lesquels apportaient quatre lettres adressées aux principaux corps gouvernementaux de la ville de Paris, dont une à l'Université, afin que celle-ci écoute les doléances des princes. L'Université, conformément aux autres corps de la ville, décida d'accéder à cette requête et d'envoyer quatre représentants : maître Jacques Ming pour la Faculté des Arts, maître Jean Luillier pour la Faculté de Théologie, le maître Jean de Montigny pour la Faculté de Décret, et maître Anguerrant de Parenty pour la Faculté de Médecine⁵⁵. Guillaume Chartier, évêque de Paris, prit la tête de la délégation qui se rendit à Beauté-sur-Marne, tout près de Paris, où le duc de Berry avait établi son camp. Le 24 août, les princes, par l'intermédiaire du compte de Dunois, mentionnèrent qu'ils se trouvaient aux portes de Paris à cause du dérèglement du royaume et se réunissaient pour faire des requêtes auxquelles ils voulaient que les « États » de la ville acquiescent ou du moins les soutiennent, sans quoi le sort de la ville serait laissé à Dieu⁵⁶. L'Université était partagée sur la résolution à prendre, jusqu'à prendre position pour le corps de la ville et se conformer. Le 25 août, on célébra la messe pour la paix et la concorde. Précisément ce jour là, on répondit aux menaçants conjurés. Le roi, qui s'était éloigné, reviendrait sous peu auprès d'eux, attendant de l'Université qu'elle soit favorable à la paix⁵⁷.

La réaction de Louis XI au siège de Paris fut immédiate. Dans un premier temps, il s'appliqua à négocier avec les princes et faire certaines concessions aux principaux chefs de la ligue. Ainsi, les traités de Conflans avec le duc de Bourgogne, et de Saint-Maur-des-

⁵³ ACUP, T. II, p. 963; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 676; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 303; C. JOURDAIN, *Index Chronologicus...*, n° 1359, p. 291.

⁵⁴ Nous avons déjà évoqué l'attitude du roi à l'égard des privilèges universitaires dans le chapitre II.

⁵⁵ ACUP, t. II, p. 964; C. JOURDAIN, *Index Chronologicus...*, n° 1359, p. 291; B. MANDROT, éd., *Journal de Jean de Roye...*, t. I, p. 76

⁵⁶ ACUP, T. II, p. 964; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 677.

⁵⁷ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 677.

Fossés avec les autres princes, satisfaisaient plus ou moins les convoitises. Ces quelques concessions royales, permirent toutefois de créer parmi les princes un fossé entre nantis et défavorisés, entraînant ainsi la division des membres et par extension, la séparation de la ligue. Il faut dire que Louis XI entreprit aussitôt de reprendre ce qu'il venait d'abandonner et dès 1466, il enleva la Normandie à son frère.

Dans un deuxième temps, Louis XI s'employa à punir d'exil ceux qui étaient allés en députation vers le duc de Berry et avaient failli lui concéder Paris. Ce fut le cas, notamment, de Jean Luillier de la Faculté de Théologie, ancien recteur de l'Université, et curé de Saint-Germain de l'Auxerrois⁵⁸. Mais, fin diplomate, le roi fit une place à l'Université au sein de son conseil des réformateurs qu'il avait accepté de créer pour rétablir la situation auprès des princes⁵⁹. Cependant, une fois qu'il eut réussi à consolider son pouvoir, en 1467, soit deux ans plus tard, il ordonna à l'Université de ne plus s'immiscer dans les querelles entre les princes et d'en faire le sujet de leurs discours et de leurs écrits, et donc plus précisément de ne plus, à l'avenir, manifester ouvertement son opposition aux politiques du royaume⁶⁰. Ce qui marqua la fin de ce type d'intervention de l'Université de Paris dans la sphère politique à la fin du Moyen Âge.

Il convient de s'interroger sur les raisons ayant motivé Louis XI à maîtriser l'Université. En fait, il lui reproche principalement de favoriser dans ses discours et dans ses écrits le parti contraire au roi⁶¹. D'abord, il faut souligner que les interventions de l'Université avaient toujours été sollicitées par les autorités politiques elles-mêmes. Comme l'action politique de l'Université était orientée vers la recherche ou le maintien de la paix dans le royaume, elle avait par le passé, penché en faveur de partis contraires au roi, lesquels semblaient pouvoir davantage assurer la paix dans le royaume et ainsi favoriser le fonctionnement de l'Université, notamment par une bonne perception des revenus des universitaires. C'est en ce sens qu'il faut comprendre son appui au parti bourguignon,

⁵⁸ M. FÉLIBIEN et G.-A. LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, t. II, p. 854; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 169; P. CHAMPION, *Louis XI*, t. II, p. 77.

⁵⁹ P. CHAMPION, *Louis XI*, t. II, p. 81-82; P.M. KENDALL, *Louis XI*, p. 196; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 200

⁶⁰ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 681; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 313; H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, Vol. I, p. 429; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 200.

⁶¹ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 680-682; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 313.

dressé contre le pouvoir royal des Armagnacs dans la décennie 1410, son adhésion au traité de Troyes en 1420, sa fidélité à Henri VI, roi d'Angleterre et de France, et ensuite son transfert d'allégeance à Charles VII dès qu'il eut repris Paris en 1436⁶². D'ailleurs, Charles VII et Louis XI ne pardonnèrent jamais à l'Université son appui au système de la double monarchie.

Il faut ensuite comprendre que l'Université, par ses écrits et encore plus par sa prédication constituait un puissant outil de formation de l'opinion publique et de propagande⁶³. Son appui devenait indispensable dans les conflits où les adversaires s'opposaient au plan des idées, et où l'opinion publique de même que les mouvements de foule pouvaient contribuer au triomphe ou à la défaite d'une cause, comme ce fut le cas lors du Grand Schisme ou de la querelle Bourguignons-Armagnacs. Ainsi, comme le contrôle de Paris était l'enjeu du pouvoir en France, l'autorité royale et les princes mécontents s'efforcèrent de se concilier les faveurs de l'Université, mais également des autres grands corps qui agissaient sur l'opinion parisienne, comme le Parlement et la prévôté des marchands.

De cette manière, si l'Université avait décidé de donner son appui aux princes rebelles, elle aurait pu, avec les autres grands corps de Paris, influencer la population et faire céder la capitale, laquelle aurait ouvert les portes du royaume aux princes. Il faut dire que les universitaires n'étaient pas totalement insensibles aux propositions des princes. Il y avait, en effet, beaucoup de mécontents à l'égard des nouvelles réformes et des politiques de Louis XI parmi les universitaires, les fonctionnaires et les membres du clergé⁶⁴. C'est pourquoi « à l'instar de l'Évêque de Paris, les membres du clergé et de l'Université espéraient pour la plupart que les princes appuieraient les revendications de l'Église au détriment de la couronne »⁶⁵. La question de la Pragmatique Sanction avait contribué, pour une large part, à exacerber l'inimitié de l'Université envers Louis XI. Ordonnance édictée

⁶² J. VERGER, « The University of Paris at the End... », p. 47-78; P.Y OUVAROV, « Paris University Uprisings... », p. 205-238; P.Y OUVAROV, « L'Université de Paris et les intérêts locaux... », p. 137-164; J. GAUDEMET, « Les universités et la vie politique... », p. 3-16; J. VERGER, « Les universités françaises et le pouvoir politique... », p. 17-33; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 179-223.

⁶³ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 197.

⁶⁴ Nous avons déjà évoqué ces réformes au chapitre II.

⁶⁵ P.-R. GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 182.

sous Charles VII, la Pragmatique Sanction a été qualifiée par certains auteurs de « constitution de l'Église gallicane ». L'Université se reconnaissait pleinement dans la Pragmatique Sanction puisqu'elle établissait un régime bénéficial qui réservait aux universitaires un certain nombre de prébendes et renforçait sensiblement les pouvoirs juridictionnels des archevêques au détriment de la curie romaine. Au début de son règne, Louis XI abolit la Pragmatique Sanction, afin de ménager Pie II, ce qui provoqua de vives protestations de la part de l'Université et du Parlement, sans que le roi ne se formalise de leur opinion⁶⁶. En 1464, pour protester contre les excès de la politique pontificale, il la rétablit, mais en partie seulement, ce qui n'eut pas l'heur de plaire à l'Université. Soulignons que les réformes fiscales et sociales de Louis XI étaient également mal vues par l'Université, puisqu'elles intégraient davantage cette institution à l'ordre du royaume. Cependant, il semble qu'à l'instar des autres grands corps de Paris, elle ait jugé tout de même que le pouvoir royal serait le meilleur garant de la paix dans le royaume et par extension de ses intérêts matériels.

Une fois son pouvoir rétabli, Louis XI s'assura donc qu'à l'avenir l'Université de Paris ne pourrait plus s'opposer aux politiques du royaume, ni à son autorité. En effet, le nouvel État monarchique pouvait désormais se passer des conseils que l'Université prétendait lui donner comme institution autonome. Comme l'a souligné Serge Lusignan, cette situation peut notamment s'expliquer par l'évolution des valeurs politiques vers une certaine laïcisation, à la fin du Moyen Âge. Les théologiens auraient ainsi perdu leur influence au profit des juristes « qui finirent par dominer à cause de leur enracinement professionnel au sein de l'administration du royaume »⁶⁷. Désormais, si le souverain sollicite l'intervention de l'Université dans les affaires politiques du royaume, ce n'est plus pour lui demander conseil, mais bien pour qu'elle donne son assentiment après coup à ses décisions politiques. Tel fut le cas le 17 mars 1483, lorsque Louis XI demanda à l'Université d'approuver le traité d'Arras conclu avec le duc d'Autriche, et le contrat de mariage stipulé entre le dauphin et Marguerite d'Autriche, fille du duc et de la défunte Marie de Bourgogne. Dans des lettres datées du 22 mars, le recteur de l'Université, Louis

⁶⁶ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XV, p. 193; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 650-651.

⁶⁷ S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 292.

de Villiers, faisait savoir au roi que l'Université donnait son consentement au traité de paix et au mariage projeté⁶⁸.

Progressivement, le rôle de conseiller du roi de l'Université se cantonna au domaine de la foi. De fait, l'Université s'illustrera au cours de la période subséquente comme consultante théologique, puisque nous la verrons notamment participer à la censure ecclésiastique du XVI^e siècle et à la publication d'index de livres prohibés⁶⁹. Nous possédons un exemple de ce rôle de consultante théologique au cours de notre période. Le 26 octobre 1466, Louis XI soumit les livres d'un certain Arnold Desmarets, suspects de contenir plein de superstitions magiques, à l'examen de l'Université⁷⁰. Deux semaines plus tard, le 12 novembre, l'Université répondit que les livres contenaient effectivement des propos hérétiques⁷¹. Le 26 janvier 1467, soit un mois et demi plus tard, l'évêque de Paris, Guillaume Chartier, prononça donc la sentence au sujet de ces livres⁷².

Il est primordial de souligner que malgré cette interdiction, l'Université conserve tout de même son importance dans la société, laquelle est de veiller à la formation des officiers du royaume. Elle représente aussi le lieu par excellence de la formation des théologiens. Ainsi, l'intention du roi n'est pas de mettre fin à l'Université et de la dissoudre, mais bien de l'intégrer à l'ordre politique et social du royaume. Dès le début de son règne, Louis XI s'était préoccupé, en effet, de renforcer son autorité sur l'Université et d'éviter toute opposition à son pouvoir. En outre, il se sentait particulièrement menacé par le droit de grève. La suspension de la prédication, outil de formation de l'opinion publique, semble être ce qui le dérangeait le plus.

⁶⁸ ACUP, t. III, p. 524-525; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 755-757; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 411-413; C. JOURDAIN, *Index Chronologicus...*, n° 1442, p. 302; *Lettres de Louis XI*, t. X, p. 85-87; P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 218.

⁶⁹ Jesus Martinez de BUGENDA, Francis M. HIGMAN et James K. FARGE, *Index des livres interdits*, Vol. I : *Index de l'Université de Paris*, Sherbrooke-Genève, Éditions de l'Université de Sherbrooke-Librairie Droz, 1985, 656 pages; James K. FARGE, *Le parti conservateur au XVI^e siècle : Université et Parlement de Paris à l'époque de la Renaissance et de la Réforme*, Paris, Les Belles Lettres, 1992, 179 pages.

⁷⁰ ACUP, t. III, p. 20; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 678-679; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 308; C. JOURDAIN, *Index Chronologicus...*, n° 1364, p. 292; B. MANDROT, éd., *Journal de Jean de Roye...*, t. I, p. 165.

⁷¹ ACUP, t. III, p. 20-21; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 678-679; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 308; C. JOURDAIN, *Index Chronologicus...*, n° 1364, p. 292; B. MANDROT, éd., *Journal de Jean de Roye...*, t. I, p. 165.

2- Interdiction de cesser les exercices académiques et la prédication à moins d'une cause grave

Le droit d'utiliser la cessation comme arme de protestation avait été confirmé à l'Université de Paris par Grégoire IX dès la bulle *Parens scientiarum* de 1231⁷³. En principe, ce privilège lui était accordée dans le cas où des écoliers se trouveraient molestés ou emprisonnés injustement, sans que dans les quinze jours, justice ne leur soit rendue de manière satisfaisante, ou en cas de non respect de son pouvoir de fixer les loyers⁷⁴. L'Université ne devait donc faire usage de ce privilège que pour des causes graves. En pratique, cependant, elle abusa largement de cette mesure et ce, plus particulièrement au XV^e siècle, où elle trouva en la cessation un moyen compensatoire pour faire respecter ses privilèges qui étaient davantage menacés et de moins en moins respectés, autant par le pouvoir royal que par les bourgeois⁷⁵.

Il est évident que la cessation des cours et des sermons troublait la vie religieuse de Paris et compromettait l'ordre public. Inévitablement, l'État moderne qui s'établissait en France à la fin du Moyen Âge, se montra moins tolérant vis-à-vis cette manifestation d'opposition à son autorité. Il faut bien comprendre que la politique de Louis XI par exemple, dont les réformes bouleversaient l'ordre établi, ne pouvait que déplaire à l'Université, soucieuse de son autonomie et de sa place acquise dans la société. Le roi, gardien de l'ordre public du royaume, voulut donc se prémunir contre tout dérèglement ou opposition. De fait, au tout début de son règne, il se plaignit à Pie II de l'abus que l'Université de Paris faisait de ce droit, qu'elle utilisait pour des causes légères alors qu'il lui avait été accordé pour des causes graves. Le pouvoir royal n'avait, en effet, jamais légiféré auparavant sur le droit de grève.

À la demande de Louis XI, dans une bulle datée du 13 février 1463, Pie II défendit à l'Université de Paris, sous peine d'excommunication, de même que de privation de tous les bénéfices et d'habilité à en posséder, d'ordonner une cessation d'exercices académiques et

⁷² ACUP, t. III, p. 29-30.

⁷³ CUP, t. I, n° 79; P. KIBRE, *Scolarly Privileges...*, p. 95.

⁷⁴ F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, p 9; S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 104.

⁷⁵ Sur l'utilisation du droit de grève par l'Université de Paris, consulter P. KIBRE, *Scolarly Privileges...*, p. 92-95, 103, 121-123, 134, 157-158, 165, 172-173, 184-185, 193, 195, 205, 210-214, 232, 237, 242, 247.

de prédications à moins d'une cause grave, à savoir d'un excès violent commis contre le corps ou les particuliers et d'un déni formel de justice⁷⁶. Il ajoutait que même dans ces cas, l'Université devrait désormais présenter ses plaintes devant l'archevêque de Sens et l'évêque de Beauvais, et qu'elle ne pourrait rien ordonner sans le consentement de l'un des deux. L'exercice du pouvoir de cessation était, de ce fait, fortement encadré. Une dernière mesure le réduisait encore davantage. Celle-ci spécifiait, en effet, que dans le cas où une cessation serait ordonnée, les religieux qui le désiraient, pourraient continuer leur prédication comme à l'ordinaire sans que l'Université ne puisse les contraindre de se soumettre à son décret. Ainsi, l'arrêt de la prédication semble être l'aspect qui dérangeait le plus les pouvoirs royaux et pontificaux, quoique à des degrés divers. Il est certain que la cessation de la prédication privait le peuple de Paris de la parole de Dieu. Mais surtout, comme elle était un puissant outil de formation de l'opinion publique, son arrêt risquait de troubler l'ordre public, de même que priver le roi d'un bon organe de diffusion de ses idées et de ses politiques.

En principe, largement dépouillée de son droit de contestation, l'Université de Paris perdait par conséquent une bonne partie de son autonomie, et se voyait davantage contrainte d'obéir aux volontés royales. En pratique cependant, il semble que cette bulle ne fut pas respectée de façon très minutieuse, notamment à cause des conflits épisodiques qui s'élevèrent pendant tout le règne de Louis XI entre le roi et le pape⁷⁷. Le pouvoir royal finit par intervenir directement. En 1499, sous Louis XII, l'Université de Paris perdit toutefois le dernier vestige de son ancienne indépendance par une ordonnance royale lui interdisant de suspendre les lectures et la prédication⁷⁸. L'Université eut beau protester, mais telle était la décision du roi, et contester les édits royaux constituait désormais un crime de lèse-majesté. Ainsi, à l'aube du XVI^e siècle l'Université était-elle totalement intégrée à l'ordre du royaume et soumise à l'autorité du roi.

⁷⁶ M. FÉLIBIEN et G.-A. LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, t. II, p. 849, t. V, p. 707; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 832; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 284-286; C. JOURDAIN, *Index Chronologicus...*, n° 1344, p. 286.

⁷⁷ M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 285-286.

⁷⁸ H RASHDALL, *The Universities of Europe...*, t. I, p. 430-431; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 113; P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 225.

En résumé, nous avons vu, dans un premier temps, qu'au cours de notre période, l'action du pouvoir royal était orientée vers la réduction de l'autonomie universitaire et des possibilités de contestation de l'Université à l'égard des politiques royales. En réponse, l'Université tenta, en vain, de s'opposer à ces mesures et de conserver la place qu'elle occupait dans la société. Dans un deuxième temps, nous verrons de quelle manière le pouvoir royal utilisera l'Université au service de sa politique, et quel impact ces interventions auront à court et à long terme, sur les universitaires.

B. L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU SERVICE DE LA POLITIQUE ROYALE

La politique de Louis XI, comme nous l'avons vu, visait essentiellement l'agrandissement et la gloire du royaume, ainsi que le renforcement de l'autorité royale. En conséquence, toutes les actions sociales, politiques, économiques, financières et diplomatiques, devaient servir ses intérêts politiques. L'Université de Paris fut inévitablement touchée par ces mesures. Nous constaterons d'abord que le long conflit avec le duc de Bourgogne eut des répercussions sur la situation juridique des étudiants étrangers dans le royaume. Nous verrons ensuite que pour satisfaire ses ambitions diplomatiques avec Alphonse V, roi du Portugal, Louis XI tenta d'intervenir dans l'octroi du grade de docteur en théologie.

a) La question des étudiants étrangers

L'Université de Paris a été, tout au long du Moyen Âge, un centre international d'études fort fréquenté⁷⁹. Outre le prestige de l'institution, la popularité des études parisiennes peut être attribuée aux privilèges que les rois avaient concédés aux universitaires de la ville⁸⁰. Les universitaires étrangers étaient, en effet, protégés par les mêmes droits économiques, sociaux et juridiques que les maîtres et étudiants du royaume⁸¹. Ainsi, leur statut d'étranger était, en quelque sorte, éradiqué par leur appartenance à la

⁷⁹ M.J. BONNEROT, « L'ancienne Université de Paris, centre international d'études », *Bulletin of International Committee of Historical Sciences*, vol. I, 5 (1928), p. 662-682.

⁸⁰ A.L. GABRIEL, « La protection des étudiants à l'Université de Paris... », p. 53; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 62.

⁸¹ Pour l'étude de l'ensemble des privilèges accordés aux universitaires parisiens, consulter P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 132-226 et S. LUSIGNAN, *Vérité garde le roy...*, p. 101-177.

corporation universitaire parisienne. En ce sens, ils étaient affranchis du droit d'aubaine qui frappait tout étranger dans le royaume de France⁸². Ce droit interdisait en fait à l'étranger de pouvoir tester ou transmettre ses biens après son décès. En principe, ces biens étaient confisqués par le pouvoir royal. En 1231, dans sa bulle *Parens Scienciarum*, Grégoire IX avait évoqué les procédures à prendre en cas de décès *intestat* d'un universitaire⁸³. L'évêque et un maître nommé par l'Université devaient mettre les biens du défunt en lieu sûr et avertir sa famille de venir les chercher. Si celle-ci ne les réclamait pas, les exécuteurs emploieraient le produit de ces biens pour soulager l'âme du défunt. Le pouvoir royal légiféra à son tour sur la question en septembre 1410, dont il confia la juridiction à l'Université. Le recteur devait ainsi ordonner un inventaire des biens de l'universitaire mort *intestat*, et les rendre à leurs héritiers s'ils les réclamaient en dedans d'un an et un jour. Dans le cas contraire, le fruit de ces biens serait employé dans des œuvres pieuses⁸⁴. Comme l'a remarqué Marie Waxin, bien que le droit d'aubaine n'ait pas été appliqué à l'Université de Paris au Moyen Âge, il n'existe néanmoins aucune législation exemptant formellement du droit d'aubaine les étudiants étrangers séjournant à Paris⁸⁵. Nous verrons qu'à notre époque, le pouvoir royal tira parti de ce vide législatif pour mettre de l'avant ses prétentions fiscales.

Bénéficiant des privilèges universitaires au même titre que les autres suppôts de l'Université, les étudiants étrangers ont également joui de mesures spéciales favorisant leur affluence à Paris⁸⁶. Certains textes les placent, en effet, sous la sauvegarde spéciale du roi, en temps de guerre. Par exemple, en 1315, Louis X a spécifiquement déclaré que les sujets de Robert de Flandres, qui étaient en rébellion contre lui, et tous les autres étudiants, peu importe leur origine, pourraient continuer de jouir de la sauvegarde royale et du libre passage pour eux et leurs biens, à travers tout le royaume. De plus, les étudiants étrangers avaient le droit de recevoir et d'envoyer des lettres et ce, malgré la guerre⁸⁷. Dans le même

⁸² La question du droit d'aubaine a été étudiée par M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 70-71, 105-114 et plus récemment par M. FARELO, *La peregrinatio academica portugaise...*, p. 114-116.

⁸³ CUP, t. I, n° 79, p. 138; P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 96.

⁸⁴ M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 107-108.

⁸⁵ M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 71.

⁸⁶ Philippe le Bel fut particulièrement bienveillant à leur égard. Nous avons déjà évoqué dans le chapitre II, les mesures qu'il mit en place pour attirer des étudiants étrangers vers le royaume.

⁸⁷ CUP, t. II, n° 719 et 720, p. 175; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 67; P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 137.

sens, en 1419, Charles VI octroya un sauf-conduit aux membres de la nation bourguignone de Montpellier, qui étaient sujets de son rival le duc de Bourgogne, leur accordant de demeurer « seurement et sauvement en ladite étude de Montpellier sans que on leur puisse aucune chose demander supposé qu'ils soient dudit pays de Bourgogne ou d'autre qui ne nous soit pas si obéissant comme il deust »⁸⁸. Ce précédent n'empêcha pas Louis XI, comme nous le verrons, d'expulser 400 étudiants de Paris parce qu'ils étaient sujets du duc de Bourgogne, son grand ennemi. Il faut bien voir que le durcissement de la politique royale envers l'Université à partir du règne de Charles VII, où le pouvoir royal se montra beaucoup moins bienveillant envers les privilèges universitaires et qu'il tenta de les encadrer et d'en limiter l'usage, eut nécessairement des répercussions sur la situation juridique des étudiants étrangers. Leur situation dans la société française, devait désormais être en accord avec le « bien commun » du royaume et surtout avec les intérêts de la politique royale.

Il est communément admis que l'Université de Paris avait beaucoup perdu de son caractère international au XV^e siècle. J. Verger et L.W Brockliss ont notamment montré qu'à cette époque, seulement 12% de tous les bacheliers en droit canon venaient de diocèses autres que français⁸⁹. Plusieurs facteurs expliquent la réduction de la fréquentation de l'Université de Paris par les étudiants étrangers. Au nombre de ceux-ci se trouve le développement des universités régionales⁹⁰. Les statistiques disponibles suggèrent, en effet, que le trois quart des étudiants à la fin du Moyen Âge préféraient acquérir leur formation dans une université régionale, habituellement celle qui était la plus près de chez eux⁹¹. Il demeurait tout de même un certain nombre d'étudiants qui traversaient l'Europe pour continuer leurs études dans des universités reconnues

⁸⁸ M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 68; H. de RIDDER-SIMOENS, « Mobility », p. 302.

⁸⁹ Jacques VERGER, « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV^e siècle d'après les suppliques de 1403 », *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire publiés par l'École Française de Rome. Moyen Âge*, 82 (1970), p. 855-902. Réédité dans Jacques VERGER, *Les Universités françaises au Moyen Âge*. Leyden-New York-Cologne, E.J. Brill, 1995, p. 199-227; Laurence BROCKLISS, « Patterns of Attendance at the University of Paris, 1400-1800 », *The Historical Journal*, 20-3 (1978), p. 503-544. Réédité dans Dominique JULIA, et Jacques REVEL, eds., *Les universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*. Vol. II : France, Paris, Éditions de l'É.H.E.S.S., 1989, p. 578-616; H. de RIDDER-SIMOENS, « Mobility », p. 291.

⁹⁰ P. KIBRE, *The Nations...*, p. 108-114; H. de RIDDER-SIMOENS, « Mobility », p. 281-304.

⁹¹ H. de RIDDER-SIMOENS, « Mobility », p. 287.

internationalement et qui offraient des disciplines non enseignées dans leur université⁹². Au nombre de ces grands voyageurs nous retrouvons notamment les Scandinaves, les Écossais et les Prussiens⁹³. Un autre facteur d'explication de la baisse de fréquentation des étudiants étrangers pourrait être le caractère national des guerres et le développement du sentiment d'appartenance au royaume. Comme nous le verrons, il semble que les étrangers, et particulièrement les sujets de Charles le Téméraire avec lequel Louis XI fut en guerre de manière épisodique, une bonne partie de son règne, étaient mal vus du pouvoir royal sous le règne de Louis XI.

1) Serment et expulsion des étudiants bourguignons

Au mois de décembre 1470, s'amorça la première phase des hostilités entre Louis XI et Charles le Téméraire. Elle fut marquée par l'offensive des troupes royales en Picardie, politique approuvée à Tours par une assemblée de notables. Cette offensive prenait place dans l'euphorie de la restauration des Lancastres en Angleterre⁹⁴. Redoutant toute opposition à l'intérieur du royaume de la part des sujets du duc de Bourgogne, en rapport à cette déclaration d'hostilités, le roi fit savoir à l'Université, le 14 janvier 1471, par l'intermédiaire du prévôt de Paris, qu'il voulait que chaque étudiant qui était sujet du duc de Bourgogne, lui prête serment de fidélité. Ceux qui refuseraient, devraient partir dans les jours qui suivent. L'Université se plia à cette demande et fixa le mode de cette prestation de serment, sous réserve d'être accepté par le prévôt⁹⁵. Quatre jours plus tard, soit le 18 janvier, elle apprit que le roi exigeait maintenant le serment de tous les suppôts de quelque

⁹² Ces étudiants étaient peu nombreux. Le livre des procureurs de la nation germanique de l'Université de Paris démontre en effet que pour la période s'échelonnant entre 1470 et 1489, seulement 5% des étudiants qui étaient admis à la maîtrise en arts provenaient de la nation germanique (Laurence BROCKLISS, « Patterns of Attendance at the University of Paris... », p. 490). En outre, l'étude prosopographique de Minéo Tanaka, portant sur la nation anglo-germanique de l'Université de Paris, a démontré qu'entre 1333 et 1452, il y eut un accroissement progressif du nombre des étudiants originaires des régions à proximité de Paris et que conséquemment, la proportion des étudiants étrangers devenait de moins en moins grande. Ces derniers ont cependant toujours représenté un effectif assez stable à Paris du XIII^e au XV^e siècle (M. TANAKA, *La nation anglo-allemande...*, p. 41-58).

⁹³ H. de RIDDER-SIMOENS, « Mobility », p. 292-300.

⁹⁴ P.-R. GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 259.

⁹⁵ ACUP, t. III, p. 163-164; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 691; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 339-340; H RASHDALL, *The Universities of Europe...*, t. I, p. 580; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 74; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 114.

nation qu'ils soient⁹⁶. Louis XI, très suspicieux, voulait donc s'assurer qu'aucun étranger ne puisse comploter contre lui. Ainsi, le 20 janvier à sept heures du matin, tous les suppôts de l'Université, séculiers et réguliers, gradués et non-gradués, se rendirent au couvent des Bernardins pour prêter serment entre les mains des commissaires du roi⁹⁷.

Dans une réunion datée du 28 janvier, soit une dizaine de jours plus tard, l'Université remercia le prévôt qui avait réussi à obtenir de la part du roi un sauf-conduit pour les étudiants bourguignons qui désiraient regagner leur terre en sécurité. Environ quatre cent d'entre eux en prirent leur parti et décidèrent de quitter Paris. Cependant, deux semaines après leur départ, le 15 février, une ordonnance royale annonçait la confiscation de leurs biens. L'Université fut touchée par le sort de ses suppôts et décida d'intercéder auprès du roi, argumentant que comme ces étudiants bénéficiaient d'un sauf-conduit et avaient été contraints de partir par nécessité, leurs biens devaient donc rester en la sauvegarde du roi⁹⁸. Il semble que le roi ait fait le sourd d'oreille à cette requête puisque plus d'un mois et demi plus tard, le 1^{er} avril, l'Université décida de renouveler son recours. Dans le même sens, tout porte à croire que les étudiants bourguignons ne furent pas très bien protégés par le sauf-conduit royal. En effet, lors d'une réunion, le 18 août, l'Université affirme son grand mécontentement à la nouvelle de la mort d'un de ses suppôts qui était reparti en Bourgogne. Celui-ci avait été incarcéré par un commissaire du roi. L'Université décida d'en appeler au Parlement⁹⁹.

L'attitude du pouvoir royal vis-à-vis les étudiants étrangers n'était donc plus bienveillante. Pour Louis XI, en temps de guerre, tout étranger et en particulier les sujets du duc de Bourgogne, étaient suspectés de trahison. Ainsi, les privilèges universitaires ne

⁹⁶ ACUP, t. III, p. 164; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 691-692; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 339-340; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 74.

⁹⁷ ACUP, t. III, p. 164-165; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 692; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 340-341; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 75.

⁹⁸ ACUP, t. III, p. 167; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 692; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 341; H. RASHDALL, *The Universities of Europe...*, t. I, p. 581; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 75; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 114; H. de RIDDER-SIMOENS, « Mobility », p. 301.

⁹⁹ ACUP, t. III, p. 175; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 75. Il semble que même lors de leur départ de Paris, en février, les étudiants bourguignons n'aient pas été à l'abri de violence. Deux d'entre eux furent, effectivement, arrêtés sous prétexte qu'ils n'étaient pas porteurs de sauf-conduit, et faits prisonniers, pour en tirer rançon (Auguste LONGNON, « Les écoliers bourguignons à Paris après la rupture entre

protégeaient plus totalement les étudiants étrangers. Le roi se réservait, en effet, le droit de ne pas respecter les privilèges, qu'il avait lui-même octroyé, s'ils allaient à l'encontre de sa politique. Cette attitude de suspicion du roi envers les sujets de Charles le Téméraire lui fit également interdire l'accès des étudiants étrangers aux charges de l'Université et particulièrement le rectorat.

2) Mesure portant sur l'élection d'un recteur régnicole

Le 15 novembre 1474, comme le roi avait manifesté un certain mécontentement à l'égard du recteur en place, qui se nommait Pierre Lefebvre, l'Université était allée le trouver afin de défendre son recteur. Le roi avait répondu par l'intermédiaire du seigneur Gaucourt, son lieutenant à Paris, qu'il recevait la défense de l'Université, mais que son intention était qu'à l'avenir elle ne nomma au rectorat que des régnicoles. Apparemment, Louis XI suspectait Pierre Lefebvre d'appartenir de près ou de loin au duc de Bourgogne¹⁰⁰. Quelques jours plus tard, le 22 novembre, l'Université réunie décida d'envoyer une députation qui irait s'enquérir auprès du lieutenant du roi de l'interprétation du nom régnicole, à savoir si ce terme signifiait seulement les gens originaires du royaume de France. Si tel était le cas, la nation germanique affirme qu'elle résistera par tous les moyens possibles à cette mesure, puisqu'elle la touche directement¹⁰¹. Le 13 décembre 1474, le lieutenant répondit que le roi ne prétendait pas donner l'exclusion à des gens de bien, affectionnés à son service, mais seulement à ceux qui seraient suspects et notés pour cause de liaison avec ses ennemis¹⁰². Trois jours plus tard, le 16 décembre, la Faculté des Arts procéda à l'élection du nouveau recteur¹⁰³. Fut élu dans cette charge Corneille Oudendick, visiblement un flamand sujet du duc de Bourgogne, élection qui ne plut pas au roi. Ainsi, ce Corneille Oudendick ne porta la cape de recteur que jusqu'au 1^{er} février, le roi ayant ordonné que sa démission devait être effective le jour même. Le roi ordonna aussi que l'Université dresse une liste de tous les suppôts étrangers qu'elle remettrait au prévôt

Louis XI et Charles le Téméraire (Janvier 1471) », *Bulletin de la Société d'histoire de Paris*, 5 (1878), p. 91-93; P. KIBRE, *The Nations...*, p. 114, n 277).

¹⁰⁰ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 715-716; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 370-371.

¹⁰¹ ACUP, t. III, p. 287; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 76.

¹⁰² C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 716-717; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 371-372.

¹⁰³ ACUP, t. III, p. 288-289.

de Paris¹⁰⁴. Le même jour, il plut à la nation germanique d'élire un envoyé qui irait voir le roi pour excuser l'Université de sa désobéissance envers lui¹⁰⁵. Deux jours plus tard, le 3 février, la Faculté des Arts procéda à nouveau à l'élection du recteur. Les intrants élirent à cette charge Rodolphe de Montfiquet de la nation normande¹⁰⁶. Cinq jours après, le 8 février, les suppôts de la nation germanique durent à nouveau s'incliner devant l'autorité royale et prêter serment de fidélité au roi. Il semble que le roi les tenait en général pour suspects.

Il faut comprendre que cette mesure fut temporaire. Elle ne fut en vigueur qu'au cours des hostilités entre Louis XI et le duc de Bourgogne. En effet, quatre ans après, les circonstances ayant changé, Corneille Oudendick fut rappelé au rectorat, et put remplir sa fonction paisiblement¹⁰⁷. D'ailleurs la liste des recteurs pour la période subséquente nous montre que les étrangers purent continuer d'occuper cette charge¹⁰⁸. Le principe de fermeture des postes dirigeants aux étrangers, au profit des gens originaires du royaume de France était cependant posé. En raison de la guerre qu'il menait contre le Téméraire, Louis XI s'attaque à un principe même de l'autonomie de l'Université, à savoir son droit de pouvoir élire elle-même son gouvernement. De plus, la possibilité de l'Université d'élire un recteur étranger marquait sans équivoque son caractère international. La longue lutte que mena Louis XI contre le Téméraire eut également pour effet de développer les prétentions fiscales de la royauté, de manière à pouvoir subvenir aux frais de guerre. Nous verrons que le pouvoir royal en profita donc pour revendiquer le droit d'aubaine de certains suppôts étrangers.

3) Succession de deux étudiants étrangers

Nous avons vu qu'aucune législation n'exemptait formellement du droit d'aubaine les étudiants étrangers séjournant à Paris. Deux exemples tirés des sources universitaires

¹⁰⁴ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 717; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 372-374.

¹⁰⁵ ACUP, t. III, p. 291.

¹⁰⁶ ACUP, t. III, p. 291-292.

¹⁰⁷ M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 370; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 76.

¹⁰⁸ Astrick L. GABRIEL, *Garlandia. Studies in the History of the Mediaeval University*, Notre-Dame, The Mediaeval Institute, 1969, appendice I : Rectors of the University of Paris, 1424-1494, p. 225-233.

nous démontrent qu'au cours de notre période, le pouvoir royal tira parti de ce vide législatif pour mettre de l'avant ses prétentions fiscales.

Le premier exemple concerne la succession d'un libraire allemand, Herment de Statelchen, riche d'un grand nombre de livres. Dans une réunion datée du 1^{er} septembre 1474, le recteur exposa les faits relatifs à la succession de ce libraire, dont les officiers du roi revendiquaient les biens. Le recteur et d'autres maîtres étaient allés la veille au domicile du défunt pour s'opposer à ce que les officiers royaux s'emparent des biens. Ils invoquaient la législation royale de 1410 qui faisait relever cette question de l'Université. Le recteur revendiquait donc le droit de mettre les biens en lieux sûrs pour servir au salut de l'âme du défunt mais également au profit des marchands dont ils étaient la propriété. Comme les officiers royaux ne tinrent pas compte des protestations de l'Université, celle-ci décida d'en appeler au Parlement¹⁰⁹. Le 3 septembre les faits furent exposés devant la cour. Ainsi, c'était André Meunier, un confrère du défunt libraire, et son fils Philippe qui avaient annoncé le décès de Herment à un officier royal, en soulignant bien que celui-ci était très riche, autant en argent qu'en livres, et que comme il n'était pas régnicole, ses biens pouvaient être confisqués. L'Université, outrée d'une telle félonie, décida de priver le père et le fils des privilèges universitaires¹¹⁰. Dans une réunion datée du 11 septembre, l'Université discuta d'une remarque que lui avaient faite les présidents du Parlement. En somme, en revendiquant la succession de Herment, on l'accusait de vouloir défendre les intérêts de quelques bourgeois de Mayence, qui étaient les propriétaires des livres. En outre ceux-ci étaient des amis du duc de Bourgogne. De plus, il s'agissait des biens d'un marchand, et non d'un écolier. L'Université se défendit de ces accusations¹¹¹. Le Parlement rendit son arrêt le 12 septembre, soit le lendemain. Il confirmait, en fait, les prétentions de l'Université sur les biens du défunt¹¹². Le roi interposa cependant sa volonté auprès du Parlement, par l'envoi de lettres closes. Ces lettres mentionnaient en substance que le roi considérait les bourgeois de Mayence comme étant des alliés du duc de

¹⁰⁹ ACUP, t. III, p. 280; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 713-714; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 369-370; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 110.

¹¹⁰ ACUP, t. III, p. 281; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 714; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 110.

¹¹¹ ACUP, t. III, p. 281-282; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 715; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 111.

¹¹² M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 111.

Bourgogne et donc ses adversaires. Par conséquent, il voulait que ses commissaires se chargent de la succession du défunt libraire¹¹³. Il y a tout lieu de croire que l'Université fit maintes démarches auprès du roi pour le faire revenir sur sa décision. Dans des lettres datées du 21 avril 1475, il fait part de sa nouvelle décision. Tout en rappelant que son action était justifiée par le fait qu'aucune législation n'exemptait les étudiants étrangers du droit d'aubaine, il s'était toutefois laissé convaincre par l'intervention des deux bourgeois de Mayence et de hauts personnages de leurs pays. En conséquence, il consentait à remettre les 2425 écus d'or que ces bourgeois réclamaient sur la succession du défunt libraire, autant pour le prix de leurs livres déjà vendus que pour la représentation des autres qu'il avait en dépôt.

Cet exemple démontre bien la tendance que nous avons évoquée au chapitre II, à savoir que le pouvoir royal tentait de limiter et d'encadrer les privilèges des libraires. Quand les artisans du livre exerçaient des activités sans rapport avec l'Université, ils devenaient d'emblée suspects aux yeux du pouvoir royal. En conséquence, celui-ci tentait les astreindre à payer l'impôt. En ce sens, probablement que ce libraire allemand avait exercé des activités mercantiles sans rapport avec l'Université. Le fait qu'il soit étranger avait facilité les prétentions fiscales de l'autorité royale puisqu'il n'existait aucune législation qui exemptait du droit d'aubaine les suppôts étrangers de l'Université. Il faut également souligner que l'on remarque encore ici la suspicion du roi vis-à-vis les alliés du duc de Bourgogne.

Un cas semblable fut relaté dans une assemblée universitaire, le 15 novembre 1474¹¹⁴. Le roi réclamait en effet la succession de Donat du Pui, principal du collège des Lombards, en vertu du droit d'aubaine. L'Université s'objectait en faisant valoir ses privilèges. Ces nouvelles prétentions du pouvoir royal, inquiétèrent quelque peu l'Université, qui tenta de trouver des moyens pour les enrayer. Le 7 septembre 1478, l'Université profita, en effet, d'un service qu'elle rendait au roi pour lui demander une confirmation de l'observation de ses privilèges et notamment que *les maîtres étrangers*

¹¹³ M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 112.

¹¹⁴ ACUP, t. III, p. 286-287; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 715-716; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 370; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 113.

*pourraient tester et que leurs testaments seraient efficaces*¹¹⁵. Comme Marie Waxin l'a souligné avant nous, dans les deux exemples donnés, il n'est pas question de véritables étudiants, mais bien de suppôts qui occupaient des charges ou offices importants dans l'Université et dont la valeur de la succession était assez élevée¹¹⁶. En conséquence, il était plus intéressant pour le pouvoir royal de se les approprier. Ainsi, la question dans son principe était désormais posée.

Nous venons de constater que les hostilités entre Louis XI et le duc de Bourgogne ont eu des répercussions sur la situation des étudiants étrangers dans le royaume. Nous verrons maintenant que pour satisfaire ses ambitions diplomatiques avec Alphonse V, roi du Portugal, Louis XI tentera d'intervenir dans l'octroi du grade de docteur en théologie.

b) L'octroi des grades

À la mort d'Henri IV roi de Castille, en décembre 1474, le royaume était divisé en deux partis pour la succession au trône¹¹⁷. D'une part, il y avait Isabelle, mariée à Ferdinand d'Aragon, qui comptait notamment comme appui, le cardinal d'Espagne. D'autre part, il y avait Jeanne qui bénéficiait de l'appui important de son oncle Alphonse V du Portugal. Un dilemme se posait donc pour la Castille à savoir une union avec l'Aragon ou avec le Portugal. Dans cette affaire, Louis XI fut sollicité par les deux camps. Il proposa d'abord à Isabelle et Ferdinand, le mariage de leur fille Isabelle avec le dauphin Charles. Comme ces derniers ne voulaient rien traiter avant que ne soit réglé le sort du Roussillon, que Louis XI avait l'intention de garder, celui-ci préféra alors se tourner vers Alphonse V du Portugal. Il conclut donc un accord avec le souverain lusitanien, lequel prévoyait le soutien français au Portugal, en échange de l'abandon du Roussillon, de la Cerdagne et des Baléares, à la France. Comme Louis XI, occupé par le débarquement anglais, ne s'était pas vraiment investi dans les campagnes contre Ferdinand et Isabelle, Alphonse V décida de venir solliciter en personne sa bienveillance et son intervention¹¹⁸.

¹¹⁵ ACUP, t. III, p. 396; M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 113.

¹¹⁶ M. WAXIN, *Statut de l'étudiant étranger...*, p. 114.

¹¹⁷ P.-R GAUSSIN, *Louis XI...*, p. 2362-364.

¹¹⁸ Le récit de ce voyage est donné dans Rolland FRANCISQUE-MICHEL, *Les Portugais en France, les Français au Portugal*, Paris, Guillard, Aillaud et C^{ie}, 1882, p. 14-19; Serge DENIS, « Le voyage en France d'Alphonse V de Portugal », *Bulletin hispanique*, 36 (1934), p. 289-316.

Il fit son entrée à Paris le samedi 23 novembre 1476, où il fut accueilli avec grands honneurs par les nobles, les religieux et les autres figures de renommée à Paris, dont l'Université¹¹⁹. Les portes de la Conciergerie furent ouvertes par ordre de Louis XI, et comme dans toutes les autres villes où le souverain portugais était passé, on libéra les prisonniers¹²⁰. Le 14 décembre, il fut encore concédé au monarque le droit de créer à Paris un maître de chaque métier, mesure que Louis XI et les autres membres de la famille royale avaient déjà utilisée, mais dont un monarque étranger bénéficiait pour la première fois¹²¹. Il semble que ce privilège traduisait, pour le pouvoir royal français, un moyen efficace de s'imposer à l'intransigeance des corporations de métiers. Ces dernières, émirent effectivement des doutes quant à la concession de ce privilège à Alphonse V¹²².

En ce sens, le 27 novembre, soit quelques jours après l'arrivée du roi portugais à Paris, Louis XI avait envoyé des lettres à l'Université lui demandant, pour faire suite à une requête d'Alphonse V, d'admettre un certain maître de sa cour au grade de docteur en théologie¹²³. Il s'agirait, en fait, de D. Diogo Ortiz de Vilhegas, un licencié de l'Université de Salamanque¹²⁴. L'affaire fut remise à la Faculté de Théologie, pour qu'elle délibère sur le sujet. Celle-ci répondit le lendemain, soit le 28 novembre, au chancelier de France qu'elle ne pouvait recevoir ledit maître au grade de docteur en théologie, parce qu'il n'avait pas étudié à l'Université de Paris, et que lui conférer ce grade serait aller à l'encontre de ses

¹¹⁹ ACUP, t. III, p. 336-337; ACUP, t. IV, p. 27-28; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 724; M. FÉLIBIEN et G.-A. LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, t. II, p. 870.

¹²⁰ Joaquim Verissimo SERRAO, *Relações históricas entre Portugal e a França (1430-1481)*, Paris, Fondation Calouste Gulbenkian-Centre culturel portugais, 1975, p. 123. Nous remercions Mario Farelo de nous avoir traduit en français la section concernant le voyage d'Alphonse V. L'Ordonnance royale se trouve à la Bibliothèque Nationale de Paris, *Manuscrits français*, 6984, fols. 103-105 sous le nom « rémission à l'occasion de l'entrée du Roy de Portugal ». Voici en substance ce que dit cette ordonnance : « ...quapropter in omnibus regni civitatibus, in quibus transitum habuit receptus fuit eo modo quo rex Francorum in suo primo adventu recipitur Captivos ubique liberavit rex Alphonsus, remissionis criminosis dedit... ».

¹²¹ J.V SERRAO, *Relações históricas entre Portugal...*, p. 169-170. L'Ordonnance se trouve aux Archives Nationales de France, Y1, fol. 192 v^o : « ... avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, pvoir, faculté et auctorité de faire et créer ung maistre ouvrier de chascun mestier en nostre nouvelle entree et joyeux advenement a la couronne; lesquelles choses ainsi faictes ou a faire que dit est par nostre dit frere, cousin et alyé, nous voulons estre d'un tel effect et valeur comme se nous mesmes les avions faictes et donnees par nostre dit advenement et nouvelle entree en nostre dite ville et cité de Paris... ».

¹²² R. GANDILHON, *Politique économique de Louis XI*, p. 171; J.V SERRAO, *Relações históricas entre Portugal...*, p. 123.

¹²³ ACUP, t. III, p. 337-338; ACUP, t. IV, p. 28-29; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 724.

statuts, de même qu'encourir parjure et sentence d'excommunication. Le chancelier, bien qu'il ait entendu la réponse négative, exhorta l'Université de délibérer à nouveau sur le sujet. Il lui fit valoir que désobéir à la demande du roi risquerait de l'indigner et de lui faire perdre ses privilèges royaux. Ces paroles n'eurent aucun effet sur les théologiens, qui restèrent sur leurs positions¹²⁵. Deux jours plus tard, le 30 novembre, l'Université se réunit au sujet de la réponse du chancelier. Elle affirma qu'elle soutiendrait la Faculté de Théologie dans sa décision, et donnerait aide, faveur et assistance au sujet de la conservation des privilèges royaux. Elle décida d'envoyer un orateur auprès du roi du Portugal pour lui expliquer les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas admettre le maître de sa cour au grade de docteur en Théologie¹²⁶. Le 3 décembre, l'Université fit l'écoute de la réponse du souverain portugais. Celui-ci s'excusait, et déclarait qu'il n'aurait jamais fait la proposition en cause, s'il avait su qu'elle était contraire aux statuts universitaires et au serment par lequel l'Université était engagée à les observer¹²⁷. Malgré une réponse favorable du principal intéressé, l'affaire ne se termina pas là pour autant. Quatre jours plus tard, soit le 7 décembre, l'Université sentit en effet le besoin d'envoyer une députation chez le chancelier qui désirait toujours qu'elle se conforme aux volontés royales et qu'elle octroie le grade de docteur en théologie à D. Diogo Ortiz de Vilhegas¹²⁸. Il s'agit là de la dernière trace de cette affaire dans les sources universitaires.

Ces faits montrent que Louis XI considérait l'Université sur le même pied que toute autre corporation parisienne. Il semble vouloir insister aussi fermement sur l'octroi d'un grade universitaire, qu'il l'a fait pour la nomination des artisans de n'importe quel métier. Il venait donc de toucher ici un aspect important de l'autonomie universitaire. Ainsi, au mépris des statuts universitaires, lesquels fixent les conditions d'admission aux grades, il

¹²⁴ M. FARELO, *La peregrinatio academica portugaise...*, p. 231, n° 66. Il ne faut pas le confondre avec D. Diogo Ortis, probablement son neveu.

¹²⁵ C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 724; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 378.

¹²⁶ ACUP, t. III, p. 338-339; ACUP, t. IV, p. 29-30; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 724; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 378.

¹²⁷ ACUP, t. III, p. 339-340; ACUP, t. IV, p. 31-32; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 725; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 379.

¹²⁸ ACUP, t. III, p. 340-341; ACUP, t. IV, p. 32-33; C.E. DU BOULAY, *Historia Universitatis...*, p. 725; M. CREVIER, *Histoire de l'Université...*, p. 379. Le roi s'inspirait, en fait, d'une pratique qui avait cours voulant qu'à l'occasion le pape confère un doctorat par une bulle (J. VERGER, « Patterns », p. 36). En ce sens, il faut souligner qu'Alphonse V réussit à obtenir, le 19 mars 1477, une lettre de Sixte IV requérant auprès du recteur et des maîtres de l'Université de Paris, d'octroyer le doctorat en théologie à D. Diogo Ortiz

voulut utiliser l'Université pour plaire au roi du Portugal. Il faut bien comprendre que le grade de docteur en théologie de Paris, gardait, encore au XV^e siècle toute sa valeur et participait au prestige de l'Université. C'est pourquoi les théologiens le défendirent si ardemment. Ils se défendirent surtout de l'ingérence du pouvoir royal dans leur gestion interne.

Somme toute, les frictions constatées dans ce chapitre entre le pouvoir royal et l'Université de Paris témoignent très clairement de la redéfinition de la place de l'Université dans la société française et dans le royaume. Nous avons vu que désormais, l'Université n'a plus voix aux affaires politiques, sinon en donnant son assentiment aux politiques royales. Le pouvoir royal a d'ailleurs fait en sorte de réduire au maximum les possibilités d'opposition.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, nous avons pu constater que le règne de Louis XI marque une étape importante dans l'histoire de l'Université de Paris, puisqu'il exprime sans équivoque la redéfinition de la place de l'Université dans la société, dans le royaume et dans la capitale, par l'appesantissement de l'autorité royale sur celle-ci.

Nous avons vu d'abord que l'application des privilèges ne permettait plus aux universitaires d'occuper une place bien à part en France. En effet, le roi désirait désormais contrôler l'exercice des privilèges universitaires pour qu'ils ne puissent plus porter atteinte « au bien de la chose publique » ni déroger au « droit commun » du royaume. En ce sens, il était peu enclin à protéger les privilèges universitaires, et désirait au contraire les encadrer et en réduire le nombre. Il était dès lors plus difficile de faire valoir ses droits auprès du souverain, d'autant plus qu'il était peu souvent à Paris, et que le coût lié à la distance de l'ambassade, avait un effet limitatif sur les universitaires. Le roi utilisait en fait les privilèges comme outils pour faire adhérer les universitaires à ses idées, selon les opportunités ou nécessités politiques. De plus la notion de « bien commun », terme clé de l'affirmation du pouvoir souverain, servira sous Louis XI à remettre en question les privilèges fondamentaux des universitaires. Si un droit allait contre le « bien commun » du royaume, le droit du roi l'emportait, et leur privilège se trouvait restreint. Ainsi, à l'encontre de leurs privilèges, nous avons vu le roi tenter d'astreindre les universitaires à payer l'impôt, de même qu'à participer à la milice urbaine qu'il voulait mettre sur pied pour la défense de Paris.

Nous avons vu également que les universitaires avaient sollicité l'intervention du pouvoir royal pour régler des problèmes internes à savoir une querelle doctrinale et le respect de l'ordre et de la discipline lors de l'élection des officiers universitaires. Ils avaient de la sorte entraîné ces questions dans la loi du royaume. Ainsi, le pouvoir royal se reconnaissait désormais une sorte de compétence pour intervenir sur le contenu de l'enseignement et des doctrines enseignées à l'Université, de même que de restaurer l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'Université, ou d'intervenir dans l'élection des officiers. Il faut dire que jamais auparavant, le pouvoir royal ne s'était avancé autant sur ces questions.

Enfin, nous avons vu que le rôle idéologique et politique de l'Université n'était plus reconnu par le pouvoir royal. En conséquence, on lui interdit à l'avenir d'intervenir dans les affaires politiques du royaume, de même que de cesser les activités académiques et la prédication. Il faut dire que l'autorité royale voulait éviter toute opposition à son pouvoir. Ainsi, les étudiants sujets du duc de Bourgogne eurent la vie dure à cette époque. Certains durent prêter serment, d'autres repartir vers la Bourgogne, et puis d'autres encore se sont fait interdire l'accès au rectorat. Le coût élevé des dépenses de guerre fit accroître les prétentions fiscales du roi, qui profita d'un vide législatif concernant le droit d'aubaine des étudiants étrangers, pour tenter de mettre la main sur la succession de deux suppôts de l'Université qui occupaient des charges importantes. En dernier lieu, on vit que le roi, toujours soucieux d'étendre ses droits, avait voulu faire conférer un doctorat en théologie à un courtisan du roi du Portugal, s'inspirant d'une pratique qui avait cours voulant que le pape confère un doctorat par bulle.

Une étude des rapports entre l'Université de Paris et le pouvoir royal sous Louis XI ne saurait être complète sans un examen attentif de la question des bénéfices ecclésiastiques et de la Pragmatique Sanction. Malheureusement, le manque de temps et d'espace, ne nous ont pas permis de mener à terme ce projet. Il semble en effet que l'autonomie financière de l'Université de Paris, relevait amplement à cette époque des relations entre le roi et le pape. Comme le roi abrogea un certain nombre de fois la Pragmatique Sanction, un climat d'insécurité dut certainement s'installer parmi les universitaires. Il faut dire que la Pragmatique liait encore plus étroitement l'Université au roi.

BIBLIOGRAPHIE¹

A. SOURCES IMPRIMÉES

- DENIFLE, Heinrich et Émile CHÂTELAIN, éd. *Chartularium Universitatis Parisiensis*. Paris, Delalain, 1889-1897. 4 vols.
- DENIFLE, Heinrich et Émile CHÂTELAIN, éd. *Auctarium chartularii universitatis Parisiensis*. Vol. I-II: *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae), 1333-1466*. Paris, H. Didier, 1897. Réimpression 1937.
- DU BOULAY, César Égasse. *Historia Universitatis Parisiensis a Carolo Magno ad nostra tempora*. Paris, Francis Noël, 1665-1673. Réimpression Frankfurt, Minerva, 1966. 6 vols.
- DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, Charles. *Collectio judiciorum de novis erroribus qui ab initio duodecim seculi post Incarnationum verbi, usque ad annum 1632*. Paris, 1728. 3 vols.
- EHRLE, Franz Hard. *Der Sentenzenkommentar Peter Von Candia Des Pisaner Paptstes Alexanders V*. Munster, Aschendorff, 1925, 363 pages. (Coll. « Franziskanische studien », n° 9)
- FOURNIER, Marcel. *Statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*. Aalen, Scientia Verlag, 1970, 4 vols. Réimpression de l'édition de Paris, 1890-1894.
- GAGUIN, Robert. *Compendium de origine et gestis Francorum*. Paris, 1501.
- ISAMBERT, F., JOURDAN, A. et DECRUSY. *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1822-1833. 29 vols.
- JOURDAIN, Charles. *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam universitatis Parisiensis*. Paris, Hachette, 1862. 433 pages.
- Lettres de Louis XI roi de France publiées d'après les originaux pour la Société d'histoire de France par Joseph Vaesen et Étienne Charavay*. Paris, Librairie Renouard, 1909. 11 vols. (Coll. « Société de l'histoire de France »)
- MANDROT, Bernard, éd. *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique Scandaleuse (1460-1483)*. Paris, H. Renouard, 1894. 2 vols.

¹ Il n'a pas été possible de retracer l'éditeur ou la maison d'édition de certains ouvrages, de même que le prénom de certains auteurs.

- Ordonnances des rois de France de la troisième race.* Paris, Imprimerie Royale, 1723-1849. 22 vols.
- Rosier des Guerres enseignements de Louis XI Roy de France pour le Dauphin son fils (Le).* Paris, Typographie François Bernouard, 1925. 58 pages.
- SAMARAN, Charles et Émile A. VAN MOË, éd. *Auctarium chartularii universitatis Parisiensis.* Vol. III: *Liber procuratorum nationis Anglicanae (Alemanniae), 1466-1492.* Paris, H. Didier, 1935.
- SAMARAN, Charles et Émile A. VAN MOË, éd. *Auctarium chartularii universitatis Parisiensis.* Vol. IV: *Liber procuratorum nationis Picardiae, 1476-1484.* Paris, H. Didier, 1938.
- SAMARAN, Charles et Émile A. VAN MOË, éd. *Auctarium chartularii universitatis Parisiensis.* Vol. V: *Liber procuratorum nationis Gallicanae (Franciae), 1443-1456.* Paris, H. Didier, 1942.
- THUASNE, Louis, éd. *Epistolae et orationes Roberti Gaguini.* Genève, Slatkine Reprints, 1977. 2 vols. Réimpression de l'édition de Paris, 1903.
- WICKERSHEIMER, Ernest, éd. *Commentaires de la Faculté de médecine de l'Université de Paris (1395-1516).* Paris, Imprimeries Nationales, 1915. 561 pages (Coll. « Documents inédits sur l'histoire de France »)

B. TRAVAUX CITÉS

- ALLMAND, Christopher T. *Lancastrian Normandy, 1415-1450. The History of Medieval Occupation.* Oxford, Clarendon Press, 1986. 349 pages.
- ALLMAND, Christopher T. et C.A.J. AMSTRONG, *English Suits before the Parlement of Paris 1420-1436.* Londres, 1982.
- BALDWIN, John W. et Richard A. GOLDTHWAITE, éd. *Universities in Politics. Case Studies from the Late Middle Ages and Early Modern Period.* Baltimore-Londres, The John Hopkins Press, 1972. 137 pages.
- BEAUDRY, Léon. *La querelle des futurs contingents (Louvain 1465-1475).* Paris, Librairie philosophique J. VRIN, 1950. 480 pages. (Coll. « Études de philosophie médiévale », vol. 38.)
- BONNEROT, M.J. « L'ancienne Université de Paris, centre international d'études ». *Bulletin of International Comitee of Historical Sciences*, vol. I, 5 (1928), p. 662-682.
- BOYCE, Gray Cowan. *The English-German Nation in the University of Paris during the Middle Ages.* Bruges, Impr. Ste-Catherine, 1927. 234 pages.

- BROCKLISS, Laurence. « Patterns of Attendance at the University of Paris, 1400-1800 ». *The Historical Journal*, 20-3 (1978), p. 503-544. Réédité dans JULIA, Dominique et Jacques REVEL, éd. *Les universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes. Vol. II : France*. Paris, Éditions de l'É.H.E.S.S., 1989, p. 578-616.
- BUDELOT, Suzanne. *Messageries universitaires et messageries royales*. Thèse en Droit de l'Université de Paris. Paris, Domat-Montchrétien-A. Loviton et Cie, 1934. 116 pages.
- BUGENDA, Jesus Martinez de, Francis M. HIGMAN et James K. FARGE. *Index des livres interdits. Vol I : Index de l'Université de Paris*. Sherbrooke-Genève, Éditions de l'Université de Sherbrooke-Librairie Droz, 1985. 656 pages.
- CAUCHIES, Jean-Marie. *Louis XI et Charles le Hardi : de Péronne à Nancy, 1468-1477 : le conflit*. Bruxelles, De Boeck Université, 1996. 184 pages.
- CHAMPION, Pierre. *Louis XI*. Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1928. 2 vols.
- CHEVALIER, Bernard et Philippe CONTAMINE, dirs. *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée*. Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1985. 352 pages.
- COBBAN, Alan B. *The Medieval Universities : their Development and Organisation*. Londres, Methuen, 1975. 264 pages.
- CONTAMINE, Philippe. *Guerre, état et société à la fin du Moyen Âge. Étude sur les armées des rois de France. 1337-1494*. Paris, La Haye, 1972. 757 pages.
- COSTA, Antonio Domingues de Sousa. « Estudos superiores e universitarios em Portugal no reinado de D. Joao II ». *Biblos*, vol. 63 (1987), p. 253-334.
- COURTENAY, William J et Katherine H. TACHAU. « Ockham, Okhamists, and the English-German Nation at Paris, 1339-1341 », *History of Universities*, 2 (1982), p. 53-96.
- COURTENAY, William J. « The Reception of Ockham's Thought at the University of Paris » dans Zénon KALUZA et Paul VIGNAUZ, éd. *Preuve et raisons à l'Université de Paris. Logique, ontologie et théologie au XIV^e siècle*. Paris, 1984, p. 43-64.
- COURTENAY, William J. « Antiqui and Moderni in Late Medieval Thought ». *Journal of the History of Ideas*, vol. 68, 1 (jan.-mar. 1987), p. 3-10.
- COURTENAY, William J. « The Registers of the University of Paris and the Statutes against the *Scientia Occamica* ». *Vivarium*, 29 (1991), p. 13-49.

- COURTENAY, William J. « Was there an Ockhamist School? » dans Maarten J.F.M. HOENEN, J.H. Josef SCHNEIDER, Georg WIELAND, éd. *Philosophy and Learning. Universities in the Middle Ages*. Leiden-New-York, E.J Brill, 1995, p. 263-292.
- COVILLE, Alfred. *Jean Petit et la question du tyrannicide au commencement du XV^e siècle*. Paris, A. Picard, 1932. 613 pages.
- CREVIER, M. *Histoire de l'Université de Paris depuis ses origines jusqu'en l'année 1600*. Paris, 1761. 7 vols.
- DAVY, Marie-Madeleine. « La situation juridique des étudiants à l'Université de Paris au XIII^e siècle ». *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 17 (1931), p. 297-311.
- DELALAIN, Paul. *Étude sur le libraire Parisien du XIII^e au XV^e siècle d'après les documents publiés dans le cartulaire de l'Université de Paris*. Paris, Typographie de MM. Delalain frères, 1891. 76 pages.
- DENIS, Serge. « Le voyage en France d'Alphonse V de Portugal ». *Bulletin hispanique*, 36 (1934), p. 289-316.
- DESPORTES, Pierre. « Les gradués d'université dans la société urbaine de la France du Nord à la fin du Moyen Âge » dans *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge*. Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1986, p. 49-67.
- DOYLE, Élisabeth-Ann. *Jean de Roye, témoin du règne de Louis XI*. M.A (Sciences médiévales), Université de Montréal, 1996.
- DUHEM, Pierre. *Le système du monde. Histoire des doctrines cosmologiques de Platon à Copernic*. Paris, Herman, 1959. 10 vols.
- DUPILLE, Chantal. *Les enragés du XV^e siècle. Les étudiants au Moyen-Âge*. Paris, Les éditions du Cerf, 1969. 221 pages.
- FARELO, Mario Sergio. *La peregrinatio academica portugaise vers l'Alma mater parisienne, XII^e-XV^e siècles*. M.A. (Histoire), Université de Montréal, 1999. 233 pages.
- FARGE, James K. *Orthodoxy and Reform in early reformation France. The Faculty of Theology of Paris, 1500-1543*. Leiden, E.J. Brill, 1985. 311 pages.
- FARGE, James K. *Biographical register of Paris doctors of theology 1500-1536*. Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 1980. 562 pages.
- FARGE, James K. *Le parti conservateur au XVI^e siècle : Université et Parlement de Paris à l'époque de la Renaissance et de la Réforme*. Paris, Les Belles Lettres, 1992. 179 pages.

- FAVIER, Jean. *Finances et fiscalité au Bas Moyen Âge*. Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1971. 355 pages.
- FAVIER, Jean. *Paris au XV^e siècle (1380-1500)*. Paris, Hachette, 1974. 486 pages. (Coll. « Histoire générale de Paris »)
- FAVREAU, Robert. « L'Université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Âge » dans Jacques PAQUET et Jozef IJSEWIJN, éd. *Les universités à la fin du Moyen Âge : actes du congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*. Louvain, Institut d'études médiévales U.C.L., 1978, p. 549-583.
- FÉLIBIEN, Michel et Guy-Alexis LOBINEAU. *Histoire de la ville de Paris*. Paris, Guillaume Desprez et Jean Desessartz, 1725. 5 vols.
- FIANU, Janine Kouki. *Histoire juridique et sociale des métiers du livre à Paris de 1275 à 1521*. Thèse de Ph.D. (Sciences médiévales), Université de Montréal, 1991. 507 pages.
- FIANU, Janine Kouki. « La réglementation des métiers du livre à Paris au XV^e siècle, un indice de l'emprise croissante du pouvoir royal sur le monde universitaire ». *LIAS*, 23 (1996), p. 1-26.
- FIERRO, Alfred. *Histoire et dictionnaire de Paris*. Paris, Robert Laffont, 1996. 1580 pages.
- FRANCISQUE-MICHEL, Rolland. *Les Portugais en France. Les Français au Portugal*. Paris, Guillard, Aillaud & C^{ie} Éditeurs, 1882. 285 pages
- GABRIEL, Astrik L. « La protection des étudiants à l'Université de Paris au XIII^e siècle ». *Revue de l'Université d'Ottawa*, 20 (1950), p. 46-69.
- GABRIEL, Astrik L. *Garlandia. Studies in the History of the Mediaeval University*. Notre Dame, The Mediaeval Institute. University of Notre Dame, 1969. 287 pages.
- GABRIEL, Astrik L. « Intellectual Relations between the University of Louvain and the University of Paris in the 15th Century » dans Jacques PAQUET et Jozef IJSEWIJN, éd. *Les universités à la fin du Moyen Âge : actes du congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*. Louvain, Institut d'études médiévales U.C.L., 1978, p. 82-132.
- GABRIEL, Astrik L. « « Via Antiqua » and « Via Moderna » and the Migration of Paris Students and Masters to the German Universities in the Fifteenth Century » dans Albert ZIMMERMANN, éd. *Antiqui und Moderni*. Berlin, Walter de Gruyter, 1974, p. 439-483.
- GANDILHON, René. *Politique économique de Louis XI*. Paris, Presses Universitaires de France, 1941. 476 pages.

- GANDILHON, René. « L'unification des coutumes sous Louis XI ». *Revue Historique*, 194 (1944), p. 317-323.
- GAUDEMET, Jean. « Les universités et la vie politique (XIII^e-XVIII^e siècles) » dans A. ROMANO et J. VERGER, éd. *I poteri e il mondo universario (XIII-XX secolo). Atti del Convegno Internazionale di Madrid 28-30 Agosto 1990*. Rubbettino, 1994, p. 3-16.
- GAUSSIN, Pierre-Roger. *Louis XI : un roi entre deux mondes*. Paris, A.G. Nizet, 1976. 493 pages.
- GIEYSZTOR, Aleksander. « Management and Resources » dans Hilde de RIDDER-SYMOENS, éd. *A History of the University in Europe*. Vol. I : *Universities in the Middle Ages*. Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 108-143.
- GILBERT, Neal Ward. « Ockham, Wyclif, and the « Via Moderna » » dans Albert ZIMMERMANN, éd. *Antiqui und Moderni*. Berlin, Walter de Gruyter, 1974, p. 85-125. (Coll. « Miscellanea Mediaevalia », n^o9)
- GROSS, Charles. « The Political Influence of the University of Paris ». *American Historical Review*, 6 (1901), p. 440-445.
- GUENÉE, Bernard. *Tribunaux et gens de justice dans le baillage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*. Paris, Société d'édition les Belles Lettres, 1963. 587 pages.
- GUENÉE, Bernard et Françoise LEHOUX. *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*. Paris, CNRS, 1968. 366 pages.
- GUENÉE, Bernard. *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*. Paris, Gallimard, 1992. 350 pages.
- JACQUART, Danielle. *Le milieu médical en France du XII^e au XV^e siècle*. Genève-Paris, Droz-Champion, 1981. 487 pages.
- JACQUART, Danielle. *La médecine médiévale dans le cadre parisien*. Paris, Fayard, 1998. 587 pages.
- JULIA, Dominique et Jacques REVEL, éd. *Les universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*. Vol. II : *France*. Paris, Éditions de l'É.H.E.S.S., 1989. 616 pages.
- KALUZA, Zénon. *Les querelles doctrinales à Paris. Nominalistes et réalistes aux confins du XIV^e et du XV^e siècle*. Bergamo, Pierluigi Lubrina Editore, 1988. 204 pages.

- KALUZA, Zénon. « Les sciences et leurs langages. Note sur le statut du 29 décembre 1340 et le prétendu statut perdu contre Ockham » dans Luca BIANCHI, éd. *Filosofia e teologia nel Trecento. Studi in ricordo di Eugenio Randi*. Louvain-la-Neuve, Thurnout, 1994, p. 210-220.
- KALUZA, Zénon. « La crise des années 1474-1482 : l'interdiction du nominalisme par Louis XI » dans Maarten J.F.M. HOENEN, J.H. Josef SCHNEIDER, Georg WIELAND, éd. *Philosophy and Learning. Universities in the Middle Ages*. Leiden-New York, E.J. Brill, 1995, p. 293-327.
- KENDALL, Paul Murray. *Louis XI : « l'universelle araigne »*. Paris, Marabout, 1986. 578 pages. (Coll. « Marabout Université »)
- KIBRE, Pearl. *The Nations in the Medieval University*. Cambridge, Mediaeval Academy of America, 1948. 240 pages.
- KIBRE, Pearl. *Scholarly Privileges in the Middle Ages : the Rights, Privileges and Immunities of Scholars and Universities at Bologna, Padua, Paris, and Oxford*. Cambridge, Mass., Mediaeval Academy of America, 1962. 446 pages.
- KRYNEN, Jacques. *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècles*. Paris, Gallimard, 1993. 556 pages.
- LE BRUN, Armand. *L'église Saint-Julien-le-Pauvre d'après les historiens et des documents inédits tirés des archives de l'assistance publique*. Paris, 1889. 105 pages.
- LE GOFF, Jacques. « Les Universités et les Pouvoirs publics au Moyen Âge et à la Renaissance ». *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*. Paris, Gallimard, 1977, p. 198-219. (Coll. « Tel »)
- LE GOFF, Jacques. *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*. Paris, Gallimard, 1977. 422 pages. (Coll. « Tel »)
- LEFRANC, Abel. « Notes sur la nation d'Allemagne à l'Université de Paris au XV^e siècle ». *Bulletin de la Société d'histoire et de géographie de Liège*, 1890, p. 13-37.
- LE ROY LADURIE, Emmanuel. *L'État royal de Louis XI à Henri IV. La monarchie de la Renaissance (1460-1610)*. Paris, Hachette, 1987. 510 pages. (Coll. « Histoire de France »)
- LESPINASSE, René de. *Métiers et corporations de la ville de Paris*. Paris, Imprimerie nationale, 1897. 3 vols.
- LONGNON, Auguste. « Les écoliers bourguignons à Paris après la rupture entre Louis XI et Charles le Téméraire (Janvier 1471) ». *Bulletin de la Société d'histoire de Paris*, 5 (1878), p. 91-93.

- LOT, Ferdinand et Robert FAWTIER, éd. *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*. Vol. II : *Institutions royales*. Paris, Presses Universitaires de France, 1958. 623 pages.
- LUSIGNAN, Serge. « Le Français et le Latin dans le milieu de l'École à la fin du Moyen Âge ». *Parlure*, 6 (1990), p. 3-23.
- LUSIGNAN, Serge. *Vérité garde le roy. La construction d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1999. 332 pages.
- MENACHE, Sophia. « La naissance d'une nouvelle source d'autorité : l'Université de Paris ». *Revue Historique*, 268 (1982), p. 305-327.
- Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge. Colloque de Paris et Provins 12-13 juin 1984*. Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1987. 172 pages.
- NARDI, Paolo. « Relations with Authority » dans Hilde de RIDDER-SYMOENS, éd. *A History of the University in Europe*. Vol. I : *Universities in the Middle Ages*. Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 77-107.
- OLIVIER-MARTIN, François. *L'organisation corporative de la France d'Ancien régime*. Paris, Librairie du recueil Sirey, 1938. 585 pages.
- OUVAROV, P.Y. « Paris University and Uprisings in the 14th-16th Centuries » dans *Social and Political Structures of Middle Ages*. Moscou, 1990, p.205-238.
- OUVAROV, P.Y. « L'Université de Paris et les intérêts locaux à la limite des XIV^e et XV^e siècles : les états généraux en miniature ? » dans *L'administration locale et le pouvoir central en France et en Russie (XIII^e-XV^e siècle), Actes du IX^e Colloque des historiens français et soviétiques (18-21 septembre 1989)*. Vol. I. Paris, 1990, p. 137-164.
- PAQUET, Jacques et Jozef IJSEWIJN, éd. *Les universités à la fin du Moyen Âge : actes du congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*. Louvain, Institut d'études médiévales U.C.L., 1978. 661 pages.
- PÉRIES, Georges. *La Faculté de Droit dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793)*. Paris, L. Larose et Forcel, 1890. 391 pages.
- POQUET DU HAUT-JUSSÉ, B.A. « Une idée politique de Louis XI : la sujétion éclipe la vassalité ». *Revue Historique*, 226 (1961), p. 383-398.
- RASHDALL, Hastings. *The Universities of Europe in the Middle Ages*. Nouvelle édition préparée par Frederick Maurice POWICKE et Alfred Brotherston EMDEN. Huitième édition. Oxford, Clarendon University Press, 1997 [1936]. 3 vols.

- RENAUDET, Augustin. *Préréforme et humanisme à Paris pendant les premières guerres d'Italie (1494-1517)*. Paris, Librairie d'Argences, 1953. 739 pages.
- RIDDER-SYMOENS, Hilde de, éd. *A History of the University in Europe*. Cambridge, Cambridge University Press, 1992-1996. 2 vols.
- RIDDER-SYMOENS, Hilde de. « Mobility » dans Hilde de RIDDER-SYMOENS, éd. *A History of the University in Europe*. Vol. I: *Universities in the Middle Ages*. Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 281-304.
- ROMANO, A et Jacques VERGER, éd. *I poteri e il mondo universario (XIII-XX secolo)*. *Atti del Convegno Internazionale di Madrid 28-30 Agosto 1990*. Rubbettino, 1994.
- ROUX, Simone. *La rive gauche des escoliers (XV^e siècle)*. Paris, Éditions Christian, 1992. 185 pages.
- ROY, Lyse. *L'Université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles*. Thèse de Ph.D. (Sciences médiévales), Université de Montréal, 1994. 2 vols.
- SAINT-LÉON, Martin. *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*. Paris, Presses Universitaires de France, 1941. 576 pages.
- SÉE, Henri. *Louis XI et les villes*. Genève, Slatkine-Megariotis reprints, 1974. 426 pages. Réimpression de l'édition de Paris, 1891.
- SERRAO, Joaquim Verissimo. *Relações históricas entre Portugal e a França (1430-1481)*. Paris, Fondation Calouste Gulbenkian-Centre culturel portugais, 1975. 203 pages.
- SIRAISI, Nancy. « The Faculty of Medicine » dans Hilde de RIDDER-SYMOENS, éd. *A History of the University in Europe*. Vol. I: *Universities in the Middle Ages*. Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 360-387.
- STEGMANN, André. « Le Rosier des guerres : Testament politique de Louis XI » dans CHEVALIER, Bernard et Philippe CONTAMINE, dirs. *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée*. Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1985, p. 313-323.
- STELLING-MICHAUD, Sven. « L'histoire des universités au Moyen Âge et à la Renaissance au cours des vingt-cinq dernières années ». *Rapports du XI^e Congrès international des Sciences historiques*, Vol. I. Stockholm, 1960, p. 97-143.
- TALAZAC-LANDABURU, Annie. *La nation de France au sein de l'Université de Paris d'après le livre de ses procureurs 1443-1456*. Paris, Presses Universitaires de France, 1975. 139 pages.
- TANAKA, Mineo. *La nation anglaise-allemande de l'Université de Paris à la fin du Moyen Âge*. Paris, Aux Amateurs de Livres, 1990. 304 pages.

- THIJSSSEN, Hans. « Once Again the Ockhamist Statutes of 1339 and 1340 : Some New Perspectives ». *Vivarium*, 28 (1990), p. 136-167.
- THIJSSSEN, Hans. *Censure and Heresy at the University of Paris 1200-1400*. Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1998. 187 pages.
- THORNDIKE, Lynn. *University Records and Life in the Middle Ages*. New York, Columbia University Press, 1944. 476 pages.
- THUROT, Charles. *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au Moyen Âge*. Frankfurt, M. Minerva-Verlag, 1965. 213 pages. Réimpression de l'édition de Paris, 1850.
- TOULOUSE, Madeleine. *La nation anglaise-allemande de l'Université de Paris des origines à la fin du XV^e siècle*. Paris, Librairie du recueil Sirey, 1939. 182 pages.
- TUILLIER, André. *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*. Vol. I : *Des origines à Richelieu*. Paris, Nouvelle librairie de France, 1994. 620 pages.
- VAILLE, Eugène. *Histoire générale des postes françaises*. Vol. I : *Des origines à la fin du Moyen Âge*. Paris, Presses Universitaires de France, 1947. 380 pages.
- VERGER, Jacques. « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV^e siècle d'après les suppliques de 1403 ». *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire publiés par l'École Française de Rome. Moyen Âge*, 82 (1970), p. 855-902. Réédité dans VERGER, Jacques. *Les Universités françaises au Moyen Âge*. Leyden-New York-Cologne, E.J. Brill, 1995, p. 199-227.
- VERGER, Jacques. « The University of Paris at the End of the Hundred Years' War » dans John W. BALDWIN et Richard A. GOLDTHWAITE, éd. *Universities in Politics. Case Studies from the Late Middle Ages and Early Modern Period*. Baltimore-Londres, The John Hopkins Press, 1972, p. 47-78. Réédité dans VERGER, Jacques. *Les universités françaises au Moyen Âge*. Leyden-New York-Cologne, E.J. Brill, 1995, p. 199-227.
- VERGER, Jacques. *Les universités au Moyen Âge*. Paris, Presses Universitaires de France, 1973. 214 pages. Réédité chez Quadrige, 1999. 226 pages
- VERGER, Jacques. « Les universités françaises au XV^e siècle : crise et tentative de réforme ». *Cahiers d'histoire*, 21 (1976), p. 43-66. Réédité dans VERGER, Jacques. *Les universités françaises au Moyen Âge*. Leyden-New York-Cologne, E.J. Brill, 1995, p. 228-255.
- VERGER, Jacques. « Les comptes de l'Université d'Avignon » dans Jacques PAQUET et Jozef IJSEWIJN, éd. *Les universités à la fin du Moyen Âge : actes du congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*. Louvain, Institut d'études médiévales U.C.L., 1978, p. 190-209.

- VERGER, Jacques. « Tendances actuelles de la recherche sur l'histoire de l'éducation en France au Moyen Âge (XII-XV^e siècles) », *Histoire de l'Éducation*, 6 (1980), p. 9-33.
- VERGER, Jacques, dir. *Histoire des universités en France*. Toulouse, Privat, 1986. 428 pages. (Coll. « Bibliothèque historique Privat »)
- VERGER, Jacques et Charles VULLIEZ. « Crise et mutation des universités françaises à la fin du Moyen Âge » dans Jacques Verger, dir. *Histoire des universités en France*. Toulouse, Privat, 1986, p. 109-137.
- VERGER, Jacques. « Les libertés universitaires en France au Moyen Âge » dans *Les libertés au Moyen Âge*. Montbrisson, 1987, p. 419-432.
- VERGER, Jacques. « Sven Stelling-Michaud and the History of Universities ». *History of Universities*, 8 (1989), p. 201-210.
- VERGER, Jacques. « Les historiens français et l'histoire de l'éducation au Moyen Âge : onze ans après ». *Éducatons Médiévales*, 50 (1991), p. 5-16.
- VERGER, Jacques. « Patterns » dans Hilde de RIDDER-SYMOENS, éd. *A History of the University in Europe*. Vol. I: *Universities in the Middle Ages*. Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 35-65.
- VERGER, Jacques. « Les universités françaises et le pouvoir politique, du Moyen Âge à la Révolution » dans A. ROMANO et Jacques VERGER, eds. *I poteri e il mondo universario (XIII-XX secolo)*. *Atti del Convegno Internazionale di Madrid 28-30 Agosto 1990*. Rubbettino, 1994, p. 17-33.
- VERGER, Jacques. « Les statuts des universités françaises du Moyen Âge : quelques remarques » dans *Les universités françaises au Moyen Âge*. Leyden-New York-Cologne, E.J. Brill, 1995, p. 103-121.
- VERGER, Jacques. *Les universités françaises au Moyen Âge*. Leyden-New York-Cologne, E.J. Brill, 1995. 255 pages.
- VERGER, Jacques. *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*. Paris, Presses Universitaires de France, 1997. 240 pages.
- WAXIN, Marie. *Statut de l'étudiant étranger dans son développement historique*. Thèse de Ph.D (Droit), Université de Paris, 1939. 295 pages.
- ZIMMWEIMANN, Albert. *Antiqui und Moderni*. Berlin, Walter de Gruyter, 1974. 545 pages. (Coll. « Miscellanea Mediaevalia », n^o9.)

C. OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

- DUCANGE, Charles du Fresne. *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis*. Niort, L. Favre, 1883-1897. 10 vols.
- FLETCHER, John. *Publications on University History since 1977: a continuing Bibliography*. Birmingham, The Departement of Modern Languages of the University of Aston for the International Commission for the History of University, 1977-1981. 5 brochures. Publiée ensuite dans la revue *History of Universities*. 14 vols. publiés jusqu'à maintenant.
- GAFFIOT, Félix. *Dictionnaire latin-français*. Paris, Hachette, 1989. 630 pages. (Coll. « Le livre de poche »)
- GIRY, Arthur. *Manuel de diplomatique*. Paris, Hachette, 1894. 944 pages.
- GRAESSE, Johan Georg Theodor. *Orbis latinus; order, Verzeichnis der lateinschen Benennungen der bekanntesten Stadte, etc.* Amsterdam, B.R. Gruner, 1969. 287 pages.
- GUENÉE, Simone. *Bibliographie de l'histoire des universités françaises des origines à la Révolution*. Vol. I: *Généralités*. Université de Paris. Paris, Éditions A. et J. Picard, 1981, 576 pages.
- Lexikon des Mittelalters*. Munich et Zurich, Artemis Verlag, 1991. 7 vols.
- MOLINIER, Auguste Émile Louis et Louis POLIN. *Sources de l'histoire de France des origines aux guerres d'Italie (1494)*. New York, Burt Franklin, 1964. 6 vols.
- NIERMEYER, Jan Frederik. *Mediae Latinitatis Lexicon minus. Abbreviationes et index fontium*. Leiden-New-York-Köln, E.J. Brill, 1997. 1138 pages.
- WEIJERS, Olga. *Terminologie des universités au XIII^e siècle*. Rome, Edizioni dell'Ateno, 1987. 437 pages.